Signature numérique de Ville de Tournai
Date : 2026.07.15 14:41:36 +02'00'

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 26 MAI 2026

Présents :
Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, Mme Manon DESONNIAUX, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.
Excusés :
M. Philippe ROBERT, Mme Ludivine DEDONDER, M. Grégory DINOIR, M. Thierry VANDEGHINSTE, Conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** ouvre la séance publique à 19 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 20 avril 2026, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Une demande d'interpellation citoyenne a été formulée par Madame Virginie DOSSOT. En sa séance du 22 avril 2026, le collège communal l'a déclarée irrecevable pour les motifs suivants :

"L*a demande d'interpellation ne remplit pas les conditions reprises à l'article 87 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Celle-ci est dès lors déclarée irrecevable. En effet, la question posée ne porte pas sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal et ne porte pas sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal. Elle ne respecte dès lors pas le prescrit de l'article 87 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal quant aux conditions de recevabilité.*".

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Simplement, on a bien vu que ça ne correspondait pas apparemment au conseil communal. Mais est-ce qu'on pourrait quand même avoir, en tout cas pour le groupe socialiste, exclusivement à moi, la question qui avait été posée ? Parce qu'en fait vous nous dites "ça ne correspond pas", mais on n'en sait pas plus."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On va regarder. On va vous répondre. Non mais vous posez une question de principe, on va examiner le point. On vous répond dans le cours de la séance."

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition de Madame la Bourgmestre, le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, déclare ensuite l'urgence d'examiner le point suivant :
"Carré Janson. TY SMART 33. Étude, installation et fourniture de facs-similés et signalétique didactique pour les installations scénographiques. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.»
L'urgence est motivée comme suit : en l'absence d'offres sélectionnées, il convient de relancer ce marché public en urgence au vu des délais imposés par le pouvoir subsidiant.
Ce point sera examiné en fin de séance publique.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Depuis le début de la législature, il y a toute une série de points en urgence que nous votons toujours. Nous continuerons à le faire. Mais ça veut dire aussi parce que parfois, j'entends que "l'opposition n'est pas constructive", en tout cas, sachez que nous continuerons à le faire et ce serait peut-être bien que certains changent de dialectique. Merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous en remercie."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Non, c'était juste pour répondre à Monsieur DELANNOIS. En fait, la question se retrouve dans les annexes, dans les délibérations du collège à la fin des pages. Donc, vous avez la question qui est reprise."

Madame la **Bourgmestre** signale par ailleurs qu'un point complémentaire lui a été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 de la section 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :
«Motion relative au projet de la loi concernant les visites domiciliaires. Approbation.»
Ce point complémentaire, déposé par Monsieur le Conseiller communal Ecolo, Johakim CHAJIA, sera examiné en fin de séance publique.

Madame la **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :
1) Madame la Conseillère communale PTB, Emma DELBECQ, relative au prix du minerval. Il sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Natacha DUROISIN.
2) Monsieur le Conseiller communal PS, Quentin HUART, relative à la kermesse. Il sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Coralie LADAVID.
3) Monsieur le Conseiller communal PS, Paul-Olivier DELANNOIS, relative à la fermeture de l'école Jean Noté. Il sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Natacha DUROISIN.

2. Centre public d'action sociale (CPAS). Conseil de l'action sociale. Élection de plein droit. Acceptation.

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"C'était juste pour dire quelques mots pour souhaiter la bienvenue à Madame Céline RABRET. C'est une candidature qui est solide, sociale et pleine de compétences. Pour la petite info, Céline RABRET a une formation d'assistante sociale. Elle a travaillé au CPAS de Mouscron, également au CPAS de Tournai. Donc ce sont des institutions finalement qu'elle connaît bien. Elle arrive dans un contexte qui n'est pas facile, mais on a toute confiance en elle pour se mettre au service de l'intérêt collectif. Notre CPAS assure de nombreuses missions. Et il nous revient de prendre soin de ce riche héritage et on lui souhaite bon courage et bon travail."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976, notamment l'article 19 qui stipule que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification;
Considérant le courriel daté du 26 mars 2026, adressé à Madame la Présidente du Centre public d'action sociale Héloïse RENARD, par lequel Madame Stéphanie PAUMIER présente la démission du poste de conseillère de l'action sociale;
Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);
Considérant que la prise d'effet de la démission de Madame Stéphanie PAUMIER interviendra à partir du moment où son successeur sera installé;
Vu l'article 14 de la loi organique, lequel stipule que lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil;
Considérant que le conseil communal a pris acte de cette démission en sa séance du 20 avril 2026;
Considérant qu'en date du 21 mai 2026, le groupe Ecolo a fait parvenir l'acte de présentation d'un nouveau membre du conseil de l'action sociale;
Considérant que Madame Céline RABRET répond aux critères légaux d'éligibilité à cette fonction, notamment l'article 7 de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

ÉLIT

Madame Céline RABRET, en qualité de conseillère de l'action sociale du Centre public d'action sociale (CPAS), en remplacement de Madame Stéphanie PAUMIER, conseillère démissionnaire, dont elle achèvera le mandat.

3. Centre public d'action sociale (CPAS). Conseil de l'action sociale. Démission d'un conseiller. Prise d'acte.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976, notamment l'article 19 qui stipule que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification;
Considérant le courriel daté du 14 mai 2026, adressée à Madame la Présidente du Centre public d'action sociale Héloïse RENARD, par laquelle Monsieur Cédric MINNE présente la démission du poste de conseiller de l'action sociale;
Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);
Considérant que la prise d'effet de la démission de Monsieur Cédric MINNE interviendra à partir du moment où son successeur sera installé;
Vu l'article 14 de la loi organique, lequel stipule que lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil;
Considérant que lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée;
Sur proposition du collège communal;

ACTE

la démission de Monsieur le Conseiller de l'action sociale Cédric MINNE.

4. Centre public d'action sociale (CPAS). Conseil de l'action sociale. Élection de plein droit. Acceptation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Je voulais juste en profiter pour remercier Monsieur Cédric MINNE de son implication dans notre parti. Et aussi remercier Monsieur Robert ACQUET qui prend ce mandat et qui le fera, je suis sûre, avec beaucoup de conviction et de force. Merci à tous les deux."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976, notamment l'article 19 qui stipule que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification;
Considérant le courriel daté du 14 mai 2026, adressé à Madame la Présidente du Centre public d'action sociale Héloïse RENARD, par laquelle Monsieur Cédric MINNE présente la démission du poste de conseillère de l'action sociale;
Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Considérant que la prise d'effet de la démission de Monsieur Cédric MINNE interviendra à partir du moment où son successeur sera installé;
Vu l'article 14 de la loi organique, lequel stipule que lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil;
Considérant que le conseil communal a pris acte de cette démission en cette même séance;
Considérant qu'en date du 19 mai 2026, le groupe PTB a fait parvenir l'acte de présentation d'un nouveau membre du conseil de l'action sociale;
Considérant que Monsieur Robert ACQUET répond aux critères légaux d'éligibilité à cette fonction, notamment l'article 7 de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

ÉLIT

Monsieur Robert ACQUET, en qualité de conseiller de l'action sociale du Centre public d'action sociale (CPAS), en remplacement de Monsieur Cédric MINNE, conseiller démissionnaire, dont il achèvera le mandat.

5. Institution provinciale. Note d'orientation. Avis.

Madame la Conseillère communale PTB, Emma DELBECQ, entre en séance.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je fais le recollement avec ce que je vous ai dit la fois dernière dans le cadre de l'examen de ce point et par la rapidité avec laquelle nous devions donner un avis à la demande du Gouvernement wallon. Nous n'avions pas pu présenter pour permettre aux conseillers communaux d'avoir la possibilité d'examiner dans le temps requis par la loi, les pièces qui sous-tendent ce point. J'ai eu l'occasion de réunir le bureau de la conférence des bourgmestres et élus territoriaux à la demande d'un des membres du bureau. Mais malheureusement, cette réunion n'a pas donné grand-chose pour la bonne et simple raison que nous aurions souhaité y voir les députés provinciaux qui étaient malheureusement occupés à d'autres tâches. Dès lors, je suis allée de l'avant avec l'assentiment du bureau pour réunir rapidement, ce que j'ai fait vendredi dernier, le 22 mai dernier, la conférence des bourgmestres et élus territoriaux sur plusieurs sujets, dont le sujet de l'institution provinciale. Nous avons acté, nous l'avions vu dans la presse que des communes avaient déjà pris position puisqu'elles avaient des conseils communaux qui venaient après notre conseil du 20 avril et d'autres qui allaient prendre bientôt position pour dire que finalement, le courrier qui formule un tas de réflexions, la lettre ou le document de 21 pages que vous avez dans votre dossier qui formule un tas de réflexions qui peuvent être soutenantes et intéressantes pour toutes les orientations et sensibilités politiques était le coeur de ce que nous avions à proposer à titre d'avis dans le cadre de la demande qui nous est faite par le Gouvernement wallon, raison pour laquelle nous avons mis à votre disposition ce document sur lequel nous pouvons bien entendu débattre. En ce qui concerne la conférence des bourgmestres et des élus territoriaux, nous avons eu connaissance, en plus de ce document, de deux autres documents. Un, la résolution prise par le conseil provincial du Hainaut du 21 avril 2026 et

qui a été adressée au Ministre DESQUESNES, ainsi que le document technique qui a été établi par le directeur général de cette institution et qui lui a également été adressé au ministre et à l'administration, à son administration. Donc ce document est signé par Monsieur UYSTPRUYST. Il date du 8 avril 2026. C'est d'ailleurs aussi sur base de ce document que le conseil provincial a pu débattre et arriver à la résolution dont je vous parle. Nous avons la chance d'avoir deux conseillers provinciaux, membres de la majorité, ici dans notre hémicycle, Monsieur Armand BOITE et Madame Natacha DUROISIN, qui peuvent bien entendu intervenir sur ces questions quand bon leur semble."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Je dois d'abord rappeler la méthodologie de travail qui continue quand même de poser un problème. Même si on l'a abordé la fois dernière puisque les communes ont été appelées à se prononcer sur l'avenir des provinces, sur la base d'un courrier lacunaire du Ministre DESQUESNES parallèlement à un travail d'analyse des compétences provinciales confiées aux provinces elles-mêmes, sans articulation entre les deux démarches. Ce courrier a été adressé aux communes, il y a maintenant presque six mois. Une fois de plus, le point qui est inscrit à l'ordre du jour aujourd'hui sollicite l'avis des membres de ce conseil sur une note d'orientation qui est adoptée par le Gouvernement wallon en décembre dernier. Dans les documents annexés au point, il n'y a toujours pas de note d'orientation du gouvernement. Lors du dernier conseil, vous aviez proposé de reporter le point afin de laisser le temps d'approfondir certaines analyses. Force est de constater que vous n'avez finalement rien fait de ce délai complémentaire puisque rien n'est différent. Comme le mois dernier, seul l'avis du conseil de développement de Wallonie picarde est annexé au dossier. Et vous proposez que la Ville de Tournai fasse sien de cet avis. Donc, je résume : pas de réunions entre chefs de groupes durant le et les mois écoulés, pas d'avis complémentaires sollicités auprès des services de l'administration, pas de notes d'orientation : rien. On en revient finalement au point de départ.
Pour le gouvernement MR-Les Engagés et son ministre des pouvoirs locaux, l'avenir de la province de Hainaut et de ses nombreux agents et de ses enseignants, tient en une page qui se résume à une liste incomplète des missions provinciales à se répartir. Soyons clairs, notre groupe n'est pas opposé à une réflexion approfondie sur l'institution provinciale, il y est même plutôt favorable, mais pas dans le cadre d'une démarche improvisée.
On rappellera quand même que la Province, au même titre que les communes bénéficie d'une reconnaissance constitutionnelle. Toute réforme visant à modifier l'organisation doit respecter des procédures bien définies prévues par le droit constitutionnel et un cadre décrétal. Or, aujourd'hui, il faudrait qu'on se prononce sur qui doit assumer demain telle ou telle compétence, sans aucune information pertinente pour ce faire. En effet, nous ne disposons ni d'une analyse juridique et constitutionnelle sur d'éventuels transferts de compétences, pas plus qu'une analyse des impacts budgétaires qui accompagneraient ces transferts. Dès lors, comment sommes-nous censés avoir un avis éclairé sans ces éléments indispensables ? Comment pourrions-nous formuler des propositions de répartition des compétences entre différents niveaux si nous n'avons pas la capacité de mesurer leur faisabilité juridique ou la capacité des institutions qui recevraient ces compétences à les assumer. Il me semble donc utile d'attirer à nouveau votre attention sur une jurisprudence constante du Conseil d'État, des avis et des arrêts du Conseil d'État qui posent que l'avis d'une autorité communale ne peut être considéré comme régulier que s'il a été formulé en connaissance de cause. Force est de constater qu'aujourd'hui encore, ces conditions ne sont pas réunies.

J'en viens maintenant au fond du dossier et à la demande portée par le Ministre DESQUESNES. Je ne vais pas rappeler la liste énoncée par le Ministre, même si les vocables utilisés dans celle-ci me laissent perplexe : étrangers et calamités ou encore enseignement pour handicapés. Je trouve la première association très hasardeuse et pour le moins interpellante en termes de messages. Et la seconde, je rappellerai simplement qu'on parle d'enseignement spécialisé, de dispositifs de soutien et d'aide aux personnes en situation de handicap. Je vais plutôt rappeler en quoi le territoire de notre Ville de Tournai peut être concerné par ces changements. Notre première inquiétude concerne l'avenir du personnel de la Province. C'est un enjeu majeur, ça l'est également pour notre commune. La province de Hainaut compte 4.200 agents non enseignants et quelque 5.000 enseignants. À Tournai, par exemple, la province de Hainaut est présente via un écosystème éducatif complet, comprenant deux grands établissements secondaires (l'IPES et le SPP), un pôle important de promotion sociale, des dispositifs d'alternance, des services d'appui (le centre PMS, l'internat), une présence dans le supérieur (Condorcet). Ça représente donc sur Tournai des centaines de travailleuses et de travailleurs. Au-delà du respect des droits de ces travailleurs, le transfert d'une partie du personnel vers la commune pose plusieurs questions notamment sur le statut de ce personnel, sur l'implication financière et la capacité de notre commune à absorber ce personnel.
Deuxièmement, sur les enjeux financiers et fiscaux, cette réforme aura des conséquences sur la situation financière des communes. Il ne peut être envisagé un transfert de compétences sans que les moyens correspondants le soient aussi. On rappellera que les centimes additionnels provinciaux aux précomptes immobiliers sont une ressource importante dont la suppression appelle des mécanismes de compensation.
Troisièmement, notre inquiétude porte sur la continuité du service public. Les Provinces, bien que leurs missions soient souvent méconnues, jouent un rôle essentiel en matière d'enseignement, de culture, de santé. Rappelons le rôle joué par la province de Hainaut sur notre territoire en matière de lutte contre les inondations. À titre d'exemple, citons les aménagements réalisés à Rumillies et à Warchin autour du Rieu d'Amour ou encore la création de la zone d'immersion temporaire sur Willemeau. Quid, Madame la Bourgmestre et présidente de la zone de secours, de l'avenir de ces zones de secours dont les Provinces doivent reprendre le financement à 100 %, et ce, au grand soulagement des communes ? Est-il toujours prévu que cette reprise totale se fasse ?
Et si les Provinces n'ont plus de pouvoir fiscal pour financer cette reprise, qui va payer ? Comment garantir le même financement pour notre zone qu'actuellement, même davantage au vu de l'évolution des besoins, si la Région doit les financer avec une clé de répartition des moyens nécessairement uniques ? Les Provinces disposent actuellement de compétences fortes en matière de sécurité civile, financement de la zone de secours, formation des pompiers, planification et gestion de crise, coordination opérationnelle des services de secours via le gouverneur. Qu'en sera-t-il à l'avenir ? Quelles garanties pour continuer à assurer avec efficacité la sécurité de nos citoyens ? Certaines des missions provinciales nécessitent une taille critique et des moyens opérationnels qui dépassent largement le cadre de notre commune. La capacité des entités appelées à reprendre ces missions doit donc être démontrée au préalable. Dans le cas inverse, si les compétences provinciales repartent sur un niveau de pouvoir supérieur, pouvons-nous garantir que les citoyens de notre commune bénéficieront toujours des mêmes services ? Finalement, en matière de gouvernance démocratique et de légitimité, le modèle présenté n'assure ni représentation proportionnelle ni prise en compte du poids démographique des communes et laisse incertain le rôle futur des bourgmestres. On l'aura compris, il y a de nombreuses questions qui subsistent et les inquiétudes se multiplient.

Alors bien évidemment, nous apprécions l'initiative du Conseil de développement de Wallonie picarde, dont les travaux, on vous l'avait rappelé, ont permis de compiler les différentes réflexions et considérations relatives à la réforme provinciale. Cependant, le Conseil de développement de Wallonie picarde lui-même précise qu'il conviendrait de commencer par une analyse juridique et constitutionnelle du dossier et des modifications légales avant tout transfert vers un autre niveau et qu'il faut aussi pouvoir en mesurer l'impact budgétaire. La conférence des bourgmestres de Wallonie picarde elle-même et vous l'avez dit, a décidé de ne pas décider. Vous aurez compris que cette réforme qui ne repose sur aucun cadre juridique sécurisé, pourrait demain peser sur le dos de notre commune des Tournaisiennes et des Tournaisiens. Force est de constater que le peu d'informations disponibles ne permet pas aux membres de ce conseil communal de se prononcer sur la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir et encore moins de répondre *stricto sensu* à la demande du ministre. Nous estimons ne pas pouvoir mesurer raisonnablement les effets de la réforme à venir. Et pour toutes ces raisons, nous nous abstiendrons de remettre un avis sur une note d'orientation inexistante."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"La réforme des Provinces proposée par le Gouvernement wallon et par le Ministre des Pouvoirs locaux, François DESQUESNES, soulève aujourd'hui de nombreuses questions. Et avant d'en discuter les détails, il faut d'abord comprendre ce qui se cache réellement derrière cette réforme. Pour le PTB, il ne s'agit pas simplement d'une modernisation ou d'une simplification des structures. Selon nous, cette réforme est en réalité une mesure d'austérité qui ne dit pas son nom, une véritable cure d'austérité qui risque d'affaiblir les services publics et de fragiliser les travailleurs. Pourquoi disons-nous cela ? Parce que concrètement, rien dans les documents du gouvernement ne garantit le maintien des services publics tels qu'ils existent aujourd'hui. À aucun moment, il n'est écrit noir sur blanc que tous les services seront maintenus au même niveau. Cette absence de garantie est loin d'être un détail. Elle signifie qu'il existe un risque réel que certains services diminuent progressivement, voire disparaissent à terme. Or, quand on parle des services provinciaux, on parle de choses très concrètes pour la population. Les Provinces interviennent aujourd'hui dans l'enseignement avec des écoles secondaires, on l'a vu, de l'enseignement qualifiant ou spécialisé. Elles interviennent dans la santé, la prévention comme la médecine scolaire. Elles soutiennent les zones de secours et participent à la sécurité civile. Elles apportent aussi un appui important aux communes sur le plan juridique, technique ou logistique. Elles soutiennent enfin des politiques culturelles, sportives et sociales.
La question est donc simple : que vont devenir concrètement ces services ? La question du personnel est particulièrement révélatrice. D'un côté, on nous parle du maintien du personnel actuel, mais dans les faits, une autre logique apparaît, celle du non-remplacement des travailleurs qui partent à la retraite. Et ce n'est pas une hypothèse théorique, c'est déjà une réalité. Suite à différentes décisions prises ces dernières années, les Provinces ont dû absorber des charges importantes, notamment pour le financement des zones de secours. Entre 2020 et 2024, elles ont dû faire face à environ 513 millions d'euros de dépenses supplémentaires. Pour y faire face, des économies ont été réalisées et les départs à la retraite ne sont pas remplacés. On voit donc déjà une logique d'austérité à l’œuvre.

Pour mesurer les conséquences d'une telle réforme, il faut aussi regarder ce que représentent aujourd'hui les Provinces. On parle de milliers d'emplois et de services essentiels. Rien que dans la province du Hainaut, comme on l'a dit, on compte plus de 4.000 agents non enseignants et environ 5.000 enseignants. Cela représente aussi des dizaines d'établissements scolaires, des dizaines de milliers d'étudiants et des services qui touchent directement la vie quotidienne de la population. Il y a aussi la question des communes. Elles sont déjà sous forte pression financière. On le voit ici à Tournai, entre autres. Or, la réforme prévoit de transférer certaines compétences vers les communes. Mais avec quels moyens ? Si ces transferts ne sont pas accompagnés d'un financement clair et durable, la conséquence est connue. Soit les services vont diminuer, soit les citoyens devront payer davantage. Il existe également un problème démocratique majeur dans cette réforme. Aujourd'hui, les assemblées provinciales sont élues directement par les citoyens. Demain, le gouvernement propose de remplacer ces assemblées par une assemblée composée de bourgmestres. Concrètement, cela signifie que les citoyens ne voteront plus directement pour désigner celles et ceux qui prendront les décisions à ce niveau. Le pouvoir sera concentré entre les mains d'un nombre beaucoup plus limité de personnes : moins de représentations, moins de diversité politique, moins de contrôle démocratique.
Enfin, parlons aussi des économies. Aujourd'hui, les Provinces comptent environ 223 conseillers provinciaux et 26 députés provinciaux. Les députés provinciaux perçoivent des rémunérations importantes. Une question se pose donc : pourquoi parler d'économie sur les services publics et sur les travailleurs, sans commencer par réduire les mandats politiques et les structures inutiles. Soyons clairs : oui, il y a eu des problèmes dans certaines structures provinciales, notamment via des ASBL. Des enquêtes ont mis en évidence un manque de transparence ou certaines dérives. Le vrai problème est celui de la transparence, du contrôle et de l'utilité de certaines structures. Et la réforme proposée ne répond pas à ces questions. Pour le PTB, la position est claire : nous sommes contre la destruction des emplois et des services publics, mais nous sommes pour plus de transparence, pour un meilleur contrôle démocratique et pour des économies là où elles sont réellement nécessaires. Une réforme des Provinces doit partir des besoins de la population. Elle doit renforcer les services publics, protéger les travailleurs et améliorer la démocratie. Aujourd'hui, malheureusement, ce n'est pas ce que propose le Gouvernement wallon. C'est pourquoi nous appelons à revoir profondément cette réforme."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Juste un peu pour recentrer le débat par rapport à ce point : en aucun cas ici, on doit se prononcer sur le fond de la réforme. Ce qui est présenté ici, c'est finalement un avis qui reprend surtout des enjeux qui sont essentiels à prendre en considération dans le cadre de cette réforme pour faire remonter certaines problématiques très importantes, dont certaines ont été évoquées par Madame VAN DEN BOGAERT. Je pense à la neutralité budgétaire par les communes par exemple. Et donc je trouve très important qu'on puisse faire remonter un avis auprès du Gouvernement wallon dans lequel on énonce finalement toutes les priorités dans le cadre de cette réforme et je pense que ce qui est proposé ici comme avis peut relativement convenir à l'ensemble des élus, quel que soit le parti parce que je trouve que l'avis donné est assez neutre. Et il est important de faire remonter justement ces avis pour qu'ils puissent pris en considération avec notre casquette de localistes, je vais dire."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"J'entends bien la remarque, mais moi, je ne fais que lire. Et donc je lis ici le point qui est inscrit, c'est bien un avis sur la note d'orientation. C'est l'intitulé du point. Les documents qui sont joints, c'est un courrier du ministre qui demande à la commune de répondre et de se répartir les compétences actuellement au niveau provincial entre les différents niveaux de pouvoir. C'est ça qui nous est demandé. Et aujourd'hui, c'est là-dessus qu'on se prononce. Ce n'est effectivement peut-être pas sur la réforme et sur le fond, bien que je pense que c'est important qu'on puisse quand même mentionner nos inquiétudes. C'est le moment et c'est le lieu de le faire. Mais ici ce qui nous est demandé, c'est de répartir les compétences, de voir ce qui peut être repris au niveau communal, ce qui peut être renvoyé vers un autre niveau de pouvoir. Je dis simplement qu'aujourd'hui, effectivement, l'avis du Conseil de développement de Wallonie picarde est intéressant. Il compile, Madame la Bourgmestre l'a dit, les différentes réflexions territoriales, mais ne nous permettent pas de répondre à la demande de Monsieur le Ministre, ni plus ni moins."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Laurent AGACHE** :

"Nous sommes aujourd'hui appelés à remettre un avis sur une réforme institutionnelle majeure : celle des Provinces en Wallonie. Mais soyons clairs, derrière cette consultation se joue bien plus qu'un simple avis administratif. C'est l'organisation même de l'action publique à l'échelle de nos territoires qui est en question. Je souhaite d'abord saluer la qualité du travail mené en Wallonie picarde, même si au final, la conférence des bourgmestres et élus ne s'est pas prononcée, ce que nous regrettons. La réflexion qui a été menée et qui a été synthétisée dans le projet d'avis que nous avons reçu constitue une base solide, collective et ancrée dans la réalité de terrain. Ce projet d'avis rappelle avec justesse que la Province joue aujourd'hui un rôle utile de soutien technique, de mutualisation et d'expertise au service des communes. C'est l'occasion pour nous de remercier ici l'ensemble du personnel provincial pleinement investi dans ses missions. Le projet d'avis, que nous approuvons, pose un principe fondamental que nous partageons pleinement : la réforme doit être guidée par l'efficacité de l'action publique et la qualité des services rendus aux citoyens. Elle ne peut être une réforme symbolique, idéologique ou simplement budgétaire. Elle doit être concrète, utile et améliorer la vie des habitants.
Trois exigences fortes ont émergé des réflexions en Wallonie picarde et nous les soutenons sans réserve. Un, la proximité : éloigner les services des citoyens serait une erreur majeure. Deux, la capacité d'action des communes : nos villes et villages ne peuvent assumer seuls des compétences complexes. Et trois, la clarté institutionnelle : moins de structures, mais plus de visibilité et de responsabilité. Ces principes rejoignent directement les positions défendues par Écolo, notamment lors des discussions internes au collège. Mais nous devons aller plus loin, car la proposition du Gouvernement wallon passe à côté d'un premier enjeu majeur : l'organisation de la supracommunalité.
Aujourd'hui, les vrais territoires de vie, ceux de l'emploi, du logement, de la mobilité, ne correspondent pas aux frontières provinciales. Continuer à raisonner à cette échelle serait une erreur stratégique. Nous devons au contraire renforcer des territoires pertinents comme la Wallonie picarde, qui fonctionnent déjà comme des bassins de vie cohérents capables de porter des politiques publiques intégrées. Un deuxième point essentiel est la démocratie. Le projet actuel prévoit de remplacer les conseils provinciaux par une assemblée de bourgmestres. Pour Écolo, c'est une véritable ligne rouge. Une telle évolution constituerait un recul démocratique en affaiblissant le pluralisme et le contrôle démocratique : moins de débats publics, moins de représentation proportionnelle, moins de transparence. Ce n'est pas notre conception de la démocratie locale. Si nous devons réinventer un niveau intermédiaire, alors faisons-le de manière ambitieuse, avec une gouvernance démocratique réelle, avec une

représentation proportionnelle des sensibilités politiques et avec une participation citoyenne renforcée. Un troisième élément est la cohérence et la simplification. Aujourd'hui, nous faisons face à une véritable lasagne institutionnelle avec une multitude d'acteurs qui se superposent sans suffisamment de coordination. La réforme est une opportunité pour rationaliser, clarifier et organiser les compétences là où elles sont les plus pertinentes. Mais attention, cela ne peut pas se faire sans garantie, c'est-à-dire : pas de transfert de charges vers les communes, pas de perte d'expertise et pas de rupture dans les services aux citoyens. Enfin, permettez-moi d'ouvrir une perspective plus large. Au-delà des aspects institutionnels et techniques, cette réforme interroge profondément notre rapport au territoire et à l'identité. Et force est de constater que ni l'échelon provincial en Hainaut, ni même l'échelon wallon ne suscite aujourd'hui une véritable adhésion populaire. Peu de gens revendiquent ces identités lorsqu'on les interroge à ce sujet. Ce déficit d'identification explique en partie la difficulté à mobiliser autour de ces structures. Mais là où certains pourraient voir une faiblesse, j'y vois une opportunité. Car en Wallonie, ce sont bien les territoires de proximité, les bassins de vie qui portent une véritable dynamique collective. Ce sont eux qui font sens pour nos concitoyennes et concitoyens. Ce sont eux qui peuvent devenir le socle d'un renouveau démocratique, économique et culturel. Dès lors, cette réforme doit être l'occasion de redéployer la Wallonie à partir de ces territoires et non de plaquer une nouvelle architecture institutionnelle déconnectée du réel. Pour nous, ici, cela signifie affirmer avec force une ambition : celle de la Wallonie picarde ou mieux de la Picardie wallonne. Oui, osons nommer notre territoire, osons revendiquer ce qui est sa singularité, ses liens culturels, économiques et humains, y compris au-delà de nos frontières avec la Picardie française dont nous partageons la même langue régionale. Osons construire un projet commun qui dépasse les logiques administratives héritées du passé. Nous, élus locaux, avons une responsabilité, celle de ne pas subir cette réforme, mais de nous en saisir pour tracer une trajectoire. Faisons de la Picardie wallonne un territoire pilote, un territoire qui expérimente une gouvernance plus proche, plus démocratique, plus efficace. Un territoire qui assume son rôle de moteur à l'ouest de la Wallonie. Oui, soyons ambitieux ! Oui, soyons volontaristes et surtout soyons à la hauteur de ce moment charnière."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur AGACHE, je partage 100 % de ce que vous dites. Il ne faut pas s'imaginer que la perspective d'envisager une conférence des bourgmestres des 69 bourgmestres du Hainaut m'enchante et corresponde à mes standards démocratiques. C'est une évidence. J'ai l'impression qu'il faut laisser un peu de temps au gouvernement pour imaginer cette réforme. Certes en effet, il est probable que l'on mette la charrue avant les boeufs, ce qui est une manière de tracer une direction vers un objectif et bien des choses sont encore à discuter. Et au fond, cette note renferme en elle-même toutes les sensibilités en tout cas, nous l'espérons, c'est comme ça que nous l'avons bâtie et que nous l'avons validée, toutes les sensibilités qui peuvent s'exprimer autour d'une réforme d'une telle envergure. Il ne s'agit pas de perdre en qualité et en proximité. Il ne s'agit certainement pas puisque c'est un des points centraux de l'action du Gouvernement wallon et ce serait bien dommage qu'on doive lui refuser d'avoir des charges supplémentaires en leur disant candidement "et bien si vous voulez qu'on fasse des économies, c'est plutôt raté". Donc il ne s'agit pas d'avoir des charges supplémentaires. Il ne s'agit pas non plus de déstructurer ce qui va bien. Et en ce qui concerne la zone de secours, je pense que les zones de secours sont déjà depuis longtemps au fait de certaines réformes qui pourraient entraîner par exemple, elles le font déjà dans une certaine mesure, des synergies de plus en plus grandes entre elles. L'aspect de la gouvernance sera également pour elles, un aspect très important. Et nous verrons comment le gouvernement va imaginer le "phasing out" puisqu'il prendra sans doute en charge, à l'issue de ce parcours de réflexion qui doit effectivement respecter la Constitution, qui doit respecter les lois qui encadrent l'institution et les fonctions particulières qu'elle exerce au niveau du Hainaut

puisque chaque Province s'est développée historiquement autour de pôles tout à fait différents. Comme par exemple Liège avec le sport, comme le Luxembourg avec l'agriculture, donc c'est plutôt l'enseignement et le soin, également ce qui concerne la lutte contre les inondations, des choses comme celles-là qui n'apparaissent pas a priori dans la demande d'avis du ministre qui nous a envoyé une liste qui est une sorte de, pas de florilège, mais plus exactement de liste brute standard de toutes les compétences exercées par les Provinces wallonnes dont et au sujet desquelles nous nous sommes fait informer par le directeur général lors de deux séances au sein de la conférence des bourgmestres et des élus territoriaux. Avec chaque fois un point d'information assez dense au niveau du collège communal pour en arriver à la conclusion, effectivement, que ce texte trace les grandes lignes directrices de ce que nous attendons de cette réforme et des garanties que nous y mettons comme étant des garanties essentielles. L'aspect "économie et rationalisation" est un aspect qui ne doit pas être éliminé de notre réflexion. Et d'ailleurs, il transparaît dans la proposition de résolution qui a été prise par le conseil provincial le 21 avril dernier et qui est surtout mise en avant de cette manière-là par les groupes MR et Les Engagés. En ce qui concerne le groupe PS, il y a des nuances différentes, mais les demandes de garantie existent aussi, même si c'est exprimé de manière un peu plus assertive, je dirais. Mais ce qui compte, c'est ça, ce qui veut dire que nous, au niveau de la Ville de Tournai, alors qu'on nous demande un avis, il convient quand même de répondre et de donner notre perception des choses. D'ailleurs, le procès-verbal de ce débat sera évidemment joint à cette note d'orientation qui vous est soumise aujourd'hui. Et votre vote évidemment, aura une importance par rapport à la manière dont l'autorité gouvernementale wallonne appréciera en fonction des autres avis qui seront émis par d'autres communes et d'autres provinces, la direction qu'il convient de prendre dans cette grande réforme. Voilà un peu la manière dont les choses se balisent et au fond, la manière dont le collège communal entend répondre à une telle demande."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Je serai bref dans la mesure où tout ce que je vais pointer ici a déjà été largement évoqué. Mais pour la clarté des débats et la compréhension de tous, le groupe des Engagés estime qu'il est confronté à une grande inconnue par rapport à ce que concrètement vont devenir ces Provinces. C'est enfoncer une porte ouverte que de le rappeler, mais cela ne nous dispense pas et au contraire, cela nous engage à nous exprimer d'une voie claire sur les limites que nous voulons placer face à une réforme aussi importante pour notre paysage institutionnel, qu'il faut le reconnaître, était devenu de plus en plus une sorte de lasagne institutionnelle qui méritait d'être clarifiée, car le citoyen ne s'y retrouve absolument plus dans les responsabilités de chacun des différents organes politiques qui influent sur nos vies quotidiennes. Alors, je ne vais pas repointer et refaire, rassurez-vous tout l'inventaire de ce que contient cette note que vous avez, tous et toutes, lue. Simplement rappeler quelques balises qui pour moi sont vraiment importantes et qui ont le mérite de figurer dans cet avis que nous vous proposons d'envoyer au Gouvernement wallon. Il y a d'abord un objectif clair qui est d'améliorer l'action publique : simplifier ses structures et garantir un meilleur service aux citoyens et non produire une réforme purement symbolique qui n'aurait en soi que peu de sens. Il faut aussi être attentif à un point essentiel : ne pas éloigner les services publics du terrain dans une région composée de nombreuses communes rurales ou semi-rurales. La connaissance fine du territoire reste indispensable. Et une garantie indispensable également qui est exigée par cet avis, c'est qu'aucune charge nouvelle soit imposée aux communes à l'issue de ce processus de réforme qui est envisagé. Il va de soi que nos communes, nos territoires locaux n'ont pas à supporter économiquement un surcroît de transfert éventuel puisqu'on parle, dans l'inconnu, de compétences vers le niveau communal. Je vous passerai les considérations sur le sort de quelques enjeux plus tournaisiens qui vont de soi. On m'avait fait un clin d'œil au dernier conseil communal par rapport à la Cathédrale et au fait qu'il serait peut-être dangereux de la voir gérer par la Région wallonne. Je crois pour ma part que la Région wallonne est tout à fait

en mesure d'agir utilement pour des hits comme un patrimoine classé à l'Unesco, mais je suis toujours vigilant. Et être vigilant ne veut pas dire qu'on est inconscient. Et il ne faut pas confondre l'église de la Madeleine avec la Cathédrale. Je pense que c'est "deux poids, deux mesures"."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, et c'est le principal contributeur. La Région wallonne est le principal contributeur, je le rappelle."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Mais oui, effectivement, mais on a tous dit ici, je pense, on est tous d'accord. Il y a le fond et puis il y a la forme. Et je vous sais assez rigoureuse Madame la Bourgmestre. Et donc je rappelle quand même qu'ici, on ne dispose pas de la note d'orientation du Gouvernement wallon, celle sur laquelle on nous demande de prendre position. Les seuls documents dont on dispose dans ce dossier, c'est la compilation des avis formulés par certains élus au niveau et membres du conseil de développement de Wallonie picarde pour le territoire de Wallonie picarde. Donc il n'y a pas de note d'orientation du gouvernement qui est mise au dossier. Donc, quand vous dites qu'effectivement, on met peut-être la charrue avant les bœufs, c'est vrai que la méthode de travail qui est proposée ici, elle n'est pas de nature à nous rassurer. On est tous inquiets. Monsieur BROTCORNE venait de le dire aussi et donc on se demande pourquoi finalement, le Gouvernement wallon ne répond pas aux différentes inquiétudes et aux différentes questions qui ont pu être posées durant les derniers échanges. Je crains fortement que le gouvernement ne s'assoit sur les avis que les communes vont remettre."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, en ce qui concerne la note d'orientation dont vous parlez et dont j'ai moi-même parlé, qui a été approuvée par le gouvernement de la Région wallonne le 18 décembre 2025 relativement à l'avenir de l'institution provinciale, cette note a manifestement été transférée au niveau provincial. Et donc je regarde les conseillers provinciaux ici présents pour savoir si ce que je lis dans la résolution et mon interprétation est exacte ? Bien oui. Alors dans la demande d'avis, le ministre ne nous dit pas "je vous envoie la note d'orientation", il faut savoir un peu à quel niveau de pouvoir, on se situe. Ce n'est pas à la commune à commencer. Vous avez envisagé votre intervention d'une manière un peu spéciale qui m'a fait un peu sourciller à certains moments. Ce n'est pas à notre niveau communal qui doit commencer à se préoccuper de demander du travail administratif à ses employés d'administration sur la Constitution belge, sur les lois et règlements qui entourent la création de l'institution provinciale, sur son évolution ou bien pas. Ce n'est pas ce travail-là que nous devons faire. On nous demande, dans la lettre qui est adressée par le ministre, de donner un avis sur ce que nous estimons devoir garder à un niveau local, purement local et ce que nous estimons par ailleurs pouvoir être transféré à un niveau supralocal. Ce qui ne veut pas encore dire que le niveau supralocal dont il est parlé est le niveau du Gouvernement wallon. Il pourrait être un niveau intermédiaire de supracommunalité qui, comme l'a dit Monsieur le Conseiller Laurent AGACHE, pourrait s'intituler la Picardie wallonne. C'est toujours ce que j'ai préféré d'ailleurs, c'est marrant parce qu'on n'en a jamais parlé ensemble, mais objectivement, je préférais de loin cette appellation au moment où nous nous sommes autoproclamés comme "sous-région" provinciale du Hainaut et de Wallonie en désignant ou en choisissant l'appellation "Wallonie picarde". Tout ceci pour dire que je ne vois pas ce qui nous empêche de décider si nous n'avons pas la note d'orientation du Gouvernement wallon, puisque la question qui nous est posée n'est pas en lien

nécessairement avec cette note d'orientation. Maintenant, si vous voulez l'obtenir, je veux bien la demander, mais en tout cas, vous l'aurez plus tard, vous pourrez encore ré-intervenir à ce sujet via vos groupes politiques au Parlement wallon sans aucune difficulté puisque c'est là que se situe en réalité le débat qui va changer le visage institutionnel de la Province."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"On le fera bien évidemment. On interviendra aux autres niveaux de pouvoir, mais je vais simplement rappeler ce que j'ai rappelé à votre chef de groupe. Ce n'est pas moi qui porte confusion. Vous intitulez le point "avis sur la note d'orientation du Gouvernement wallon". Le développement du point, c'est là-dessus qu'il porte. Et puis en fait dans le dossier, on n'a qu'un avis du conseil de développement. Donc si les conseillers provinciaux qui sont ici dans notre conseil en disposent, ils peuvent peut-être nous en faire une présentation ou en tout cas nous en donner les grandes lignes. Ça, c'est une première chose. Et la deuxième : ce qui est demandé en fait, malgré l'intitulé du point "avis sur la note d'orientation du Gouvernement wallon", c'est un courrier du ministre avec une liste de courses qu'on doit se répartir. Et donc c'est ça, c'est là-dessus qu'on doit se prononcer. C'est sur cette fameuse liste de courses. Alors c'est très bien qu'on puisse remettre un avis pour l'ensemble du territoire, bien que le cabinet de Monsieur le Ministre en dispose déjà puisque le conseil de développement de Wallonie picarde l'a déjà envoyé. Mais ici, on nous demande simplement de répondre sur la base d'une liste de courses incomplète dont les thèmes sont vraiment hasardeux de se répartir simplement : "qu'est-ce qu'on pourrait prendre chez nous ? Qu'est-ce qu'on pourrait prendre à un autre niveau qui soit supracommunal ou qui soit régional ?". Et donc quand je vous dis qu'il y a certaines communes qui ont par exemple sollicité l'avis de leur administration des différents services pour leur demander : "tiens, à quel moment fais-tu appel à la Province, notamment pour des conseils juridiques ? Est-ce que c'est important de le garder chez nous, est-ce que ça peut remonter à un niveau de pouvoir supérieur ?" C'est ça, c'est en ce sens qu'on aurait pu aussi solliciter l'avis de notre administration, pas sur le droit constitutionnel, bien évidemment."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Donc ça, je ne suis pas d'accord. Mais par contre, je peux vous rejoindre sur le fait d'avoir un document qui est intitulé "note d'orientation". C'est peut-être un libellé inexact. Donc ça ok je comprends très bien. Ce n'est pas accessible, les informations paraissant sur la plateforme du gouvernement et vous le savez. Par contre, j'ai posé la question ici aux conseillers provinciaux, je me fie à eux pour savoir si oui ou non, cette note leur est parvenue et leur a permis de prendre cette résolution après débat au niveau de l'institution provinciale. Réponse : oui. Donc voilà, alors ça, c'est du détail, c'est de la logistique, mais si c'est de la logistique juridique que nous ne sommes pas en mesure, je le répète, c'est là que nous divergeons, de faire au niveau communal qu'on ne nous demande d'ailleurs pas. On nous demande tracer les lignes directrices de ce que nous voulons garder à charge de la commune comme étant proprement communal et de ce que nous ne voulons pas garder et que nous voudrions projeter à un autre niveau sans dire lequel puisque c'est tout l'objectif de la réforme. Ça, c'est le point un. Le point deux, c'est qu'on sait quand même grâce au directeur général de l'institution provinciale, exactement quelles sont les compétences, et à nos conseillers provinciaux d'ailleurs, exactement quelles sont les compétences provinciales exercées sur le territoire purement tournaisien, purement communal tournaisien. Et donc il n'y a vraiment, malheureusement, aucune compétence provinciale que nous puissions reprendre. Donc, de toute façon, ça fera l'objet à un moment donné parce qu'il y a des charges qui vont avec cela et ça n'est pas pour autant, là vous vous trompez si vous faites une analyse un peu rapide de la situation que les changements vont

s'opérer par un dépeçage de ce qui existe actuellement. Je prends l'exemple des enseignants : il y a 10.000 enseignants au niveau provincial. Ces enseignants sont déjà payés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. La seule chose qui soit en discussion, en balance, ce sont les 1.120, à une unité près, je suis pratiquement dans le chiffre, personnes qui s'occupent de l'entretien des bâtiments, des locaux dans lesquels cet enseignement est prodigué et qui assument, j'imagine aussi d'autres tâches d'entretien des bâtiments provinciaux. C'est ce que nous a dit le directeur général dans les détails quand nous lui avons posé cette question. Donc à partir du moment où l'enseignement provincial est maintenu dans ses locaux et dans son intégrité, je dirais dans les matières qu'il dispense, je n'ai pas de problème à ce que ce soit un autre niveau de pouvoir qui en prenne la charge. De toute façon, comment en faire autrement puisque c'est déjà le cas, très honnêtement ? Donc c'est tout le problème et j'imagine que vous auriez d'autres pistes plus concrètes à nous mettre pas sous le nez, mais en tout cas à nous indiquer comme matière provinciale que vous estimeriez à garder absolument et à prendre en charge par la commune de Tournai, par la Ville de Tournai. C'est tout."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Mais donc vous me rejoignez. On ne répond pas *stricto sensu* à la demande du ministre. Et finalement, la réponse qu'on aurait pu apporter, c'est celle que vous venez de donner : c'est la commune. Notre commune ne reprend aucune compétence provinciale. C'est d'ailleurs la position du bourgmestre des Bons Villers qui est aussi le chef de cabinet de Monsieur le Ministre DESQUESNES."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous répondons à la question qui est posée, à savoir "que voulez-vous garder près de vous ?" Réponse : "nous avons des lignes directrices que nous vous indiquons". Donc, nous sommes pour une rationalisation. Nous ne sommes pas pour des charges supplémentaires au niveau de la Ville de Tournai. Nous connaissons les matières provinciales qui existent. Et nous attendons d'avoir des garanties sur la proximité des services existants pour le citoyen, c'est tout. Ça, c'est le résumé. Alors, je propose maintenant que nous passions au vote."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"J'ai retrouvé le point relatif à la note d'orientation. Si vous le voulez bien, je peux donner lecture des premières lignes : "attaché à l'enjeu que représentent les territoires provinciaux pour répondre adéquatement à diverses préoccupations supracommunales, en particulier pour les communes rurales, le gouvernement entend proposer de renforcer ce rôle supracommunal des Provinces par les évolutions proposées. Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduaires seront gérées par une assemblée des bourgmestres. Chaque conseil provincial issu du scrutin d'octobre sera chargé de proposer au gouvernement d'ici à la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve à la lumière de ces réalités territoriales et institutionnelles propres". C'est au niveau de la note d'orientation du Ministre DESQUESNES. Donc pour aller, comme vous souhaitiez le vote, pour rester tout en reconnaissant les propos émis dans cette assemblée et pour rester logique avec mon vote émis lors de la séance du conseil provincial, bien sûr, je vais m'abstenir sur ce point."

Par 19 voix pour, 2 voix contre et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour **:** MM. S. LECONTE, G. SANDERS, L. AGACHE, Mmes H. LELEU, M. DESONNIAUX, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, J. CHAJIA, Mme J. BOUCAU, M. S. PETIT, Mme S. TOMME, M. B. BROTCORNE, Mme C. LADAVID, M. V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mme H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM, bourgmestre
Ont voté contre : Mmes E. VAN DEN BOGAERT, E. DELBECQ
Se sont abstenus **:** M. P.-O. DELANNOIS, Mme S. LIETAR, MM. V. BRAECKELAERE, M. A. BOITE, Mme L. BARBAIX, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, Q. HUART, Mme M.-C. MASURE, M. A. MELLOUK, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, M. P. BAEGHE, Mme N. DUROISIN.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, VIII;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;
Vu le décret-programme portant diverses mesures budgétaires du 19 décembre 2025;
Considérant la note d'orientation relative à l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025;
Considérant que cette note d'orientation définit la supracommunalité comme « l'ensemble des missions d'intérêt public ou des actions coordonnées dépassant les capacités d'une commune seule, ne relevant pas, pour autant, du niveau régional, visant à assurer une cohérence territoriale, une couverture équilibrée et une mutualisation des moyens à l'échelle d'un territoire intermédiaire. »;
Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 relatif à la note d'orientation sur l'institution provinciale;
Vu la nécessité pour le conseil communal de se positionner sur cette demande avant le 1er mai 2026;
Considérant le projet d'avis de la WAPI relatif à la réforme de l'institution provinciale;
Considérant que ce projet d'avis regroupe l'ensemble des réflexions et considérations relatives à cette réforme, exprimées par les forces vives du bassin de vie de la Wallonie picarde, en l'occurrence la Conférence des Bourgmestres et Élus territoriaux et le Conseil de développement;
Considérant qu'il synthétise les débats tenus lors des rencontres ci-après :

- Le Bureau du Conseil de développement de Wallonie picarde le 5 mars
- La séance plénière de la Conférence des Bourgmestres et Élus territoriaux de Wallonie picarde le 13 mars
- La séance plénière du Conseil de développement le 27 mars
- La table ronde politique spécifique sur le sujet du 31 mars;

Considérant qu'il intègre également la synthèse des réponses au questionnaire envoyé aux membres de la Conférence de Bourgmestres et Élus territoriaux de Wapi sur la réforme des provinces;
Sur proposition du collège communal;

Par 19 voix pour (MM. S. LECONTE, G. SANDERS, L. AGACHE, Mmes H. LELEU, M. DESONNIAUX, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, J. CHAJIA, Mme J. BOUCAU, M. S. PETIT, Mme S. TOMME, M. B. BROTCORNE, Mme C. LADAVID, M. V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mme H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM, bourgmestre), **2 voix contre** (Mmes E. VAN DEN BOGAERT, E. DELBECQ) et **14 abstentions** (M. P.-O. DELANNOIS, Mme S. LIETAR, MM. V. BRAECKELAERE, M. A. BOITE, Mme L. BARBAIX, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, Q. HUART, Mme M.-C. MASURE, M. A. MELLOUK, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, M. P. BAEGHE, Mme N. DUROISIN);

DÉCIDE

de faire sien le projet d'avis de la WAPI relatif à la réforme de l'institution provinciale proposée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025, dont les termes suivent :

PROJET

Ce projet d'avis regroupe l'ensemble des réflexions et considérations relatives à la réforme de l'institution provinciale, exprimées par les forces vives du bassin de vie de la Wallonie picarde, en l'occurrence la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux et le Conseil de développement, en abrégé « Wallonie picarde » dans l'avis ci-après.
Cet avis synthétise les débats qui se sont tenus lors des rencontres ci-après :

- Bureau du Conseil de développement de Wallonie picarde le 5 mars
- Séance plénière de la Conférence des Bourgmestres et Elus territoriaux de Wallonie picarde le 13 mars
- Séance plénière du Conseil de développement le 27 mars
- La table ronde politique spécifique sur le sujet du 31 mars

Il intègre également la synthèse des réponses au questionnaire envoyé aux membres de la Conférence de Bourgmestres et Elus territoriaux de Wapi sur la réforme des provinces.
Il porte sur le projet de réforme de l'institution provinciale proposé par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025.

Structure de l'avis

Résumé de l'avis

1. Contexte du projet de réforme
2. Réception d'un courrier envoyé par le ministre Desquesnes
3. Motivations de l'envoi d'un avis d'initiative Wapi
4. Questionnaire envoyé aux membres de la CBET et aux conseillers provinciaux
5. Organisation d'une table ronde « politique » WAPI
6. Collaboration des communes avec les services provinciaux
7. Les politiques fonctionnelles provinciales
8. Passage en revue des services provinciaux
    - La lutte contre les inondations
    - Le pôle agricole et appui au monde rural
    - L'enseignement
    - L'action sociale
    - La promotion de la santé
    - La culture
    - La formation
    - Données statistiques
    - Gestion de crise & appui à la sécurité
    - Le soutien au sport
    - Arrêt de certains services provinciaux – le Plan « Agir pour l'Avenir »
    - Conclusion

9. Garde-fous & conditions indispensables pour s'assurer que les services aux citoyens soient rendus
10. Points d'attention & risques encourus par la réforme
11. Point sur la fiscalité
12. Considérations à prendre en compte pour la reprise éventuelle d'un service provincial
13. Réflexions sur le futur outil de gouvernance territoriale

Résumé de l'avis

Selon les communes interrogées, **la Province joue un rôle utile de soutien technique et logistique aux communes, notamment dans des matières nécessitant une expertise pointue ou une mutualisation.** Les collaborations entre les communes de Wallonie picarde et la province de Hainaut sont jugées bonnes, voire excellentes.

Quand on entame une réforme, et quand les deniers se font rares, il faut une logique d'efficience. L'efficacité de l'action publique et la qualité des services rendus aux citoyens doivent être le fil conducteur de la réforme.

Pour être crédible, la réforme doit garantir que **la proximité demeure le principe cardinal** : rien ne serait pire que d'éloigner l'administration des réalités du terrain. La Province touche bon nombre de citoyens même si nous n'en avons pas toujours conscience. Dans une région comme la Wallonie picarde, il est essentiel que les habitants continuent de bénéficier de services accessibles, réactifs et ancrés dans la connaissance fine des territoires.

Cette réforme doit aussi **préserver la capacité d'action des communes**. Les autorités locales, en particulier dans des territoires ruraux du Hainaut, **ne peuvent assumer seules des compétences complexes sans soutien technique et administratif.**

La réforme sera réussie si elle permet moins de structures, plus de clarté et plus d'efficacité, sans affaiblir les services de proximité.

Elle doit impérativement **respecter plusieurs garde-fous essentiels : une garantie absolue de continuité des services, la neutralité budgétaire pour les communes, la préservation de l'expertise technique, la clarification stricte des compétences et l'adaptation aux réalités rurales.**

La Wallonie picarde est défavorable à toute réforme qui relèverait plus du symbole que de l'efficacité, où l'on déplacerait des compétences sans se soucier de l'impact concret pour les citoyens. Dans nos communes, souvent petites et très proches de leur population, supprimer ou remodeler un niveau de pouvoir sans garantir la continuité des services, la proximité et la stabilité serait un pari hasardeux.

Il ne faut pas que cette réforme fragilise les pouvoirs locaux ou crée un espace institutionnel flou entre le niveau communal et le niveau régional. La réforme doit affronter les vraies questions : **comment rendre l'action publique plus cohérente, plus efficace et plus proche du terrain ? et comment mutualiser intelligemment les expertises, clarifier les responsabilités et simplifier la vie du citoyen ?**

Pour être utile et légitime, la réforme doit am**éliorer le fonctionnement global, renforcer les communes et donner plus de sens à l'échelon territorial le plus pertinent.** Elle doit servir réellement les habitants, renforcer le service public et clarifier notre organisation plutôt que de l'alourdir. Ce n'est qu'à cette condition qu'une telle transformation a du sens.

1-Contexte du projet de réforme

Dans son **communiqué de presse du 19 décembre 2025**, le Gouvernement wallon indique que *« il engage un processus concerté de transformation en profondeur des provinces. L'objectif : renforcer l'efficacité des politiques, améliorer la lisibilité des structures et garantir la continuité des services aux citoyens.*

Conformément à la Déclaration de Politique Régionale, la réforme sera pleinement mise en œuvre d'ici 2030. Sur base des contributions des provinces et des communes, une synthèse sera élaborée pour permettre au Gouvernement de statuer en juillet 2026 sur la répartition des compétences. »

Principes forts

«La réforme garantira :

- ***la continuité des services publics,***
- ***la neutralité fiscale pour les citoyens,***
- ***la préservation des droits des agents provinciaux***
- ***la neutralité budgétaire pour les communes****. »*

Consultation auprès des conseils communaux et des 5 conseils provinciaux

«Certaines compétences continueront à être exercées à l'échelle supracommunale, sous la régulation d'une assemblée des bourgmestres, tandis que d'autres seront transférées vers les communes, la Région ou les communautés.

Les cinq conseils provinciaux devront, pour le 1er mai 2026, identifier les missions indispensables à une action supracommunale efficace ; ainsi que les compétences pouvant être transférées à d'autres niveaux de pouvoir.

Les communes seront également consultées pour exprimer leurs besoins en matière de coopération intercommunale.

La Région mènera en parallèle sa propre réflexion, en concertation avec les deux communautés. »

Source : https://www.wallonie.be/fr/actualites/une-reforme-concertee-pour-transformer-les-provinces-dici-2030

2-Réception d'un courrier envoyé par le ministre Desquesnes

A cet effet, un courrier a été transmis par le ministre François Desquesnes le 22 décembre 2025 à l'ensemble des conseils communaux, qui sont invités à lui remettre, au plus tard pour le 1er mai 2026, *« **la liste des missions supracommunales que chaque conseil communal souhaite voir conservés ou développés**, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population de la commune et du territoire. »*

3-Motivations de l'envoi d'un avis d'initiative Wapi

En Wallonie picarde, nous avons un **modèle de gouvernance innovant qui fonctionne**. Le but n'est pas de s'opposer frontalement à ce que propose le Gouvernement wallon, mais de mettre en avant notre modèle.

La Wapi pourrait se positionner comme territoire intermédiaire (niveau entre les communes et la Région wallonne) avec son modèle de gouvernance territoriale pour son bassin de vie, avec le Conseil de développement, la Conférence des Bourgmestres et des Elus, sa participation dans le GECT Eurométropole LKT, etc. La Wapi pourrait être une sorte de territoire - « laboratoire ». Elle entend jouer la complémentarité avec les niveaux de pouvoir.

La Conférence des bourgmestres et Elus territoriaux de Wallonie picarde et le Conseil de développement ont donc décidé d'envoyer un avis d'initiative au ministre Desquesnes.

Il faut aussi évoquer les **réformes qui s'amorcent au niveau des communes.** On entend parler de réduction de nombre de conseillers communaux, de **fusions de communes**, de fusions entre **commune et CPAS**, de fusions entre plusieurs **zones de police**, de fusion **d'intercommunales**, …

4-Questionnaire envoyé aux membres de la CBET et aux conseillers provinciaux

Pour faire en sorte que le débat soit constructif et efficace, il nous a semblé utile de pouvoir disposer d'une base de discussion en préalable aux travaux de cette table ronde. A cette fin, **une enquête a été envoyée** aux membres de la Conférence des Bourgmestres et Elus territoriaux, ainsi qu'aux conseillers provinciaux de Wallonie picarde. Ils ont été invités à nous **faire part de leur position sur ce projet de réforme de l'institution provinciale.**

Nous avons reçu 8 réponses :

4	Bourgmestres
3	Conseillers provinciaux
1	Député wallon

Les répondants étaient issus des partis politiques suivants :

4	MR
2	PS
1	ecolo
1	liste citoyenne

5-Organisation d'une table ronde « politique » WAPI

En sa séance plénière du 13 mars 2026, la Conférence des Bourgmestres et Elus territoriaux de Wallonie picarde (CBET) a décidé de mettre sur pied une **table ronde « politique » relative à la réforme de l'institution provinciale**. Celle-ci s'est tenue le 31 mars 2026.

Le public invité à cette table ronde était :

- les membres du Bureau de la CBET
- les conseillers provinciaux de Wallonie picarde
- des attachés de cabinet de députés provinciaux issus de Wallonie picarde
- des techniciens de l'administration provinciale
- l'asbl Wallonie picarde.

L'objectif était d'échanger sur le sujet dans la perspective de dégager de grandes lignes directrices pouvant aboutir à une orientation générale à l'échelle de la Wallonie picarde.
L'idéal serait d'avoir une **base de réflexion de la CBET qui pourrait servir pour les débats dans les conseils communaux** afin de les aider dans la réponse sollicitée par le Ministre.
L'objectif est également d'envoyer un **avis d'initiative émanant de la Wallonie picarde**, **au ministre des Pouvoirs locaux** François Desquesnes.

6-Collaboration des communes avec les services provinciaux

La Province exerce un rôle de supracommunalité en rendant des services aux communes à travers ses compétences humaines et/ou son aide logistique. Un soutien concret aux pouvoirs locaux en général, mais aussi un apport financier, comme en témoigne l'important apport de la Province pour soulager les communes dans le financement des zones de secours.
Cette orientation est pertinente, comme le révèle les résultats de notre enquête qui met en avant le fait que la Province est un partenaire intéressant dans la mise en place de collaborations supracommunales.
Une expertise principalement attendue pour la formation des agents, la maîtrise des règles juridiques, la gestion des marchés publics, la gestion informatique ou encore la gestion de crise et la sécurité.
Les collaborations entre les communes de Wallonie picarde et la province de Hainaut sont jugées bonnes, voire excellentes. L'exécution est efficiente et efficace. Le personnel de la Province est très **réactif**. Il est à **disposition du politique** et **connaît ses dossiers**.
Les mots-clés sont : proximité, compétence, expertise et écoute.
Beaucoup de thématiques provinciales sont essentielles au développement de la Wallonie picarde. Il est important d'avoir une vision élargie et de voir au-delà du territoire communal.
La Province touche bon nombre de citoyens même si nous n'en avons pas toujours conscience.
La valeur ajoutée provinciale est considérée comme « forte » lorsqu'elle est technique, mutualisée et au service direct des communes.
Cependant, les répondants au questionnaire constatent les éléments ci-après :

- **Un manque de lisibilité** pour le citoyen
- Des **chevauchements** avec la Région / les intercommunales
- parfois une **distance décisionnelle** par rapport aux réalités locales
- Double voire triple emploi dans certaines compétences

Cela rejoint la volonté du Gouvernement de renforcer la lisibilité et l'efficacité.
La Province joue donc un rôle utile de soutien technique et logistique, notamment dans des matières nécessitant une expertise pointue ou une mutualisation.

7-Les politiques fonctionnelles provinciales

Dans le questionnaire, la Conférence des Bourgmestres et Elus territoriaux et les conseillers provinciaux de Wapi ont été interrogés sur la liste figurant en annexe du courrier du Ministre et reprenant *« les politiques fonctionnelles provinciales en 2025 (nomenclature générale) ».*
Les répondants au questionnaire étaient invités à indiquer les politiques fonctionnelles qu'ils aimeraient voir exercer au niveau provincial à l'avenir.
Voici les réponses des 8 répondants :

Par ordre décroissant	TOTAL
Zone de secours	8
Voies navigables – Hydraulique	7
Agriculture	6
Calamités	5
Sécurité et ordre public	5
Autorités provinciales	4
Culture, loisirs et fêtes	4
Cultes	4
Communications routières	3
Enseignement	3
Enseignement secondaire	3
Enseignement pour handicapés	3
Laïcité	3
Médecine sociale et préventive	3
Logement et amgt du territoire	3
Impôts	2
Assurances	2
Prélèvements	2
Tourisme	2
Enseignement supérieur	2
Hygiène et salubrité publique	2

Remarque : la liste en annexe du courrier du Ministre ne nous semble pas complète.
Il s'agit d'une nomenclature budgétaire, et non une nomenclature des compétences provinciales.
Même une compétence qui serait exercée par toutes les provinces n'est forcément pas reprise dans la même nomenclature budgétaire. Si on prend la lutte contre les inondations, on a des crédits budgétaires qui se retrouvent en Voies navigables et hydrauliques, en Logement et Aménagement du territoire, et pas en Calamités.

8-Passage en revue des services provinciaux

Il est demandé de voir au niveau des compétences provinciales ce qui est considéré comme de la supracommunalité, et qu'est-ce qui ne l'est pas.
Ce qui est considéré comme de la non-supracommunalité pourrait repartir vers les communes. Or, d'après les infos qu'on a pu avoir, c'est plutôt la RW, voire une intercommunale, qui reprendrait les matières considérées comme non-supracommunales, parce qu'elles ne rayonnent pas sur tout le territoire provincial.
Il est demandé aux communes de lister les matières pour lesquelles elles ont recours à la Province parce que ces compétences rayonnent sur tout le territoire provincial, ou sur un bassin de vie plus élargi. Ce sont des matières qui sont indispensables et que les communes ne savent pas exercer parce qu'elles rayonnent sur un territoire supracommunal.
Le GW veut interroger les communes pour savoir quelles sont les compétences qu'elles estiment être essentielles, à leurs yeux, accomplies aujourd'hui par un pouvoir intermédiaire entre la RW et les communes.
L'enjeu est de souligner les services rendus aux citoyens et aux communes pour ne pas les perdre dans la réforme. Il faut saisir l'opportunité de se dire, telle compétence est vitale pour ma commune, ou pour mon bassin de vie en supracommunalité, et ma commune n'a pas les moyens financiers de le faire.
Les communes n'ont pas vraiment répondu à ce questionnement. Mais elles ont tenu à exprimer le fait que la Province leur apporte une expertise importante à travers de nombreuses collaborations. Celles-ci sont évoquées ci-après.

La lutte contre les inondations

Le service « Hainaut Ingénierie Technique » (HIT) veille à ce que le cadre de vie soit préservé, notamment des **inondations** qui peuvent survenir.
Au travers de son **projet NAQIA**, la Province investit plus de **cinq millions** chaque année dans la **construction d'ouvrages de protection.**
En Wapi, le service provincial de lutte contre les inondations (HIT) gère 40% des cours d'eau. Les cours d'eau traversent plusieurs communes, rendant la gestion locale souvent insuffisante (l'Escaut, la Dendre, la Rhosnes ou le Rieu de Barges,…)
Bien que la gestion des cours d'eau soit en partie communale, la réalité hydrologique n'a que faire des frontières administratives. À l'échelle du bassin versant, il serait logique de coordonner la prévention des inondations, la gestion des fossés, ruisseaux et noues, les politiques de désimperméabilisation, la planification des zones inondables...
Les continuités écologiques dépassent les limites communales. Un bassin de vie peut mieux porter : les plans nature, les trames vertes et bleues, la gestion coordonnée des massifs forestiers et espaces agricoles, la lutte contre certaines pollutions...

Le pôle agricole et appui au monde rural

Le Pôle agricole provincial a été cité à de nombreuses reprises lors de nos rencontres et est considéré comme structurant par les communes pour le développement du territoire de la Wallonie picarde.
Les communes ont cités les services suivants :

- Le centre de recherche le CARAH et le CREPA innovent en matière agricole afin de **préparer les producteurs aux changements climatiques.**
- Les laboratoires de la Province offrent une large gamme d'**analyses de l'air, des sols, des eaux** : « Hainaut Analyses » se penche sur l'environnement et sur les enjeux liés à l'agronomie.
- L'enseignement : les **écoles d'agriculture** à Tournai et à Ath
- **L'accompagnement** des agriculteurs
- La gestion des **cours d'eau**
- **L'aménagement du territoire**
- Les **voiries** (chemins agricoles)

Le poids du secteur agricole est déterminant en Wallonie picarde. Un pilotage supracommunal faciliterait : la cohabitation agriculture / riverains / mobilité douce, la gestion des chemins ruraux et des continuités écologiques, les projets agro-environnementaux intercommunaux.
Le CARAH est aussi la structure-faitière qui pilote le « **Conseil de politique alimentaire de Wallonie picarde** ».

L'enseignement

La Province de Hainaut investit et s'investit dans la formation des jeunes : près de **40.000 étudiants**, entre **4.500 et 5.000 membres du personnel** subventionné (par la FWB) et **1.000 agents provinciaux** (payés en fonds propres) dans 57 institutions réparties sur tout le Hainaut.
Le réseau provincial est particulièrement diversifié et offre des approches pédagogiques adaptées pour accompagner les jeunes vers leur avenir : un enseignement fondamental, 19 établissements d'enseignement secondaire, des centres d'excellence, 4 centres de formation en alternance, 12 établissements d'enseignement pour Adultes, une Haute Ecole, 16 Centres PMS, 12 écoles d'enseignement spécialisé intégrées aux instituts médico-pédagogiques.
Les bâtiments provinciaux ne sont pas en super forme. Si la FWB reprend, comment fait-on ?
L'enseignement provincial est historiquement un **enseignement tourné vers le qualifiant (technique et professionnel)**, c'est-à-dire un enseignement qui coûte car il demande des équipements, des infrastructures, un renouvellement du matériel pour pouvoir rester à la pointe par rapport aux défis des métiers. C'est pour cela que les provinces se sont positionnées, et particulièrement en Hainaut, sur l'enseignement qualifiant.
La fiscalité provinciale vient en complément des subventions accordées par la FWB pour permettre de maintenir cette filière d'enseignement.
Vous pouvez vous retrouver dans l'enseignement provincial avec des filières qui ont peut-être entre 2 à 5 élèves dans un secteur d'activité, mais qui est un secteur en pénurie, sur le plan de la recherche d'emploi. Soit il y a un choix qui est posé : on arrête de former les jeunes par rapport à des métiers en pénurie. Soit on maintient.
Cela veut dire qu'il y a un besoin sur le plan socio-économique de pouvoir répondre à certains métiers en pénurie. Même s'il n'y a que quelques jeunes, il faut leur permettre d'accéder aux métiers et admettre que cela a un coût, dans le cadre des missions de service public.

L'action sociale

La Province consacre de gros moyens aux politiques sociales : 99 services provinciaux de terrain pour favoriser l'inclusion, des dizaines de services de support et près de 2500 travailleurs sociaux travaillent au quotidien pour l'épanouissement des citoyens.
Ces équipes travaillent particulièrement en faveur des publics suivants :

- Les personnes **en situation de handicap de tous âges** ; dans le cadre de la scolarité, l'emploi, l'accueil en journée, l'hébergement adapté, les services d'inclusion,…
- Les personnes qui éprouvent des **difficultés psychologiques ou psychosociales** ; dans le cadre d'un accompagnement pluridisciplinaire afin de contribuer à leur «mieux-être».
- Les **enfants et les jeunes dans le milieu scolaire**, afin de les sensibiliser à construire une société plus inclusive et non-discriminatoire.
- Les enfants en difficultés, devant être accueillis et hébergés temporairement via **l'aide à la jeunesse**.
- Les opérateurs actifs dans les secteurs de la **lutte contre les violences conjugales et la promotion de l'Egalité des Genres.**

Sur les institutions d'hébergement de l'aide à la jeunesse : elles sont déjà subventionnées par l'AVIQ, avec des moyens complémentaires de la Province, parce que c'est un public qui n'est pas nécessairement pris en charge par les asbl du secteur non-marchand. Si la province arrête ces co-financements, cela va poser toute une série de problèmes en cascade, qui vont retomber inévitablement sur les villes et/ou les CPAS.
Le maintien d'un certain nombre d'outils est véritablement important, indépendamment de ce qu'on peut dire institutionnellement.
Sur les compétences exercées, il y a des compétences dites « mixtes » issues tant du fédéral, de la RW, de la FWB dans une logique de projet.
Ainsi, la politique des personnes handicapées regroupe des compétences qui sont tant exercées par la FWB et la RW :

- L'enseignement spécialisé : FWB
- Les centres d'hébergement : RW

La Province les a structurées dans des IMP, des instituts médico-pédagogiques, où la personne est accompagnée 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.
La province gère des écoles d'enseignement spécialisé et des structures d'hébergement. Généralement ces sites sont géographiquement proches, et cela permet aux jeunes porteurs de handicap d'être suivis durant toute leur scolarité.
Il y a aussi une autre facette de la personne en situation de handicap. Il s'agit de la politique de mise à l'emploi, au travers des Entreprises de Travail adapté (ETA)

La promotion de la santé

L'Observatoire de la Santé s'intéresse de près à **la promotion de la santé**.
Il réalise des **diagnostics territoriaux** en matière de santé.
Il réalise aussi un suivi par rapport aux **écoles dans le cadre de la médecine préventive** (côté FWB). Il émet toute une série de données qui peuvent être intéressantes.
Il participe aussi à des projets dans les communes dans le cadre de la sensibilisation à la santé, organise des conférences et partenariats autour de la santé.

La culture

En Hainaut, l'action culturelle provinciale est centenaire et conserve les mêmes fondamentaux: émancipation du citoyen par l'éducation permanente, épanouissement par l'art et la culture.
Aujourd'hui, le champ d'action des secteurs provinciaux couvre de nombreux domaines.
Hainaut Culture soutient la vie associative et les projets locaux.
Hainaut Culture est aux côtés de ces acteurs de la culture mais la Province est également un **opérateur culturel** présent et reconnu à travers ses institutions qui comptent dans le paysage culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles.
Les équipes de Hainaut Culture travaillent en synergie avec leurs collègues et partenaires tels que les communes, centres culturels, musées, bibliothèques, afin de répondre aux attentes des citoyens dans un souci d'inclusion.
Les contacts provinciaux sont structurés avec les centres culturels locaux, le contact de la province n'est pas forcément avec une administration publique, mais peut se faire via une asbl. En effet, dans la programmation culturelle, les collaborations sont très établies entre les services provinciaux culturels et les centres culturels locaux. Il y a des subventions en base numéraire sur base décrétale qui sont accordées. Mais par contre, il y a toute une série de projets sur le terrain où les agents provinciaux viennent accompagner les animateurs des centres culturels pour développer des projets. On risque de ne pas retrouver cela dans les questionnaires aux communes, alors que c'est très structurant du territoire. C'est quand il n'y aura plus de projets culturels qu'on se rendra compte que cela manque.

Si on prend les Inattendues ou le Ramdam, cela a pignon sur rue. Par contre, si on prend les magazines d'agenda culturel du centre culturel du pays des Collines ou d'Arrêt 59 à Péruwelz, vous verrez des événements organisés en collaboration avec la province de Hainaut.
Nous estimons que la culture doit rester au niveau supra communal, car c'est lié à l'identité d'un territoire. Cela ne doit pas repartir vers la FWB ou la Wallonie. Les centres culturels régionaux des bassins de vie ne pourraient-ils pas reprendre le personnel de la Province ?
Sur les fanfares, si la Province supprime les petits financements qui leur sont accordés, quel sera l'impact sur les dynamiques locales ? Si vous organisez un carnaval, et qu'il n'y a pas de fanfare, cela change tout.
Les communes ont aussi évoqué l'organisation **d'animations culturelles** en collaboration avec la **bibliothèque, le s**outien au **tissu associatif** local ; les **aides logistiques** pour certains évènements (Le Ramdam festival - Le Festival des Rencontres inattendues - Musique et philosophie de Tournai).
Par contre, la restauration et l'entretien du patrimoine (comme la **cathédrale de Tournai** ou encore les activités artistiques (le **CRECIT**), doivent rester à l'échelon d'un pouvoir supérieur (comme la RW). Les communes n'ont pas la capacité financière d'en assumer les charges.

La formation
Au travers de ses filières, « Hainaut Formation » est connu et reconnu en Wallonie pour ses actions, son organisation et la qualité de ses formations destinées au personnel provincial, aux **Pouvoirs locaux**, mais aussi aux différents acteurs des **métiers de la Sécurité** tels les pompiers (avec l'Ecole du feu), les policiers (avec l'Académie de police à Jurbise) et les ambulanciers – secouristes
- 12 000 policiers et pompiers formés
- 40 000 heures de formation des agents des pouvoirs locaux

Données statistiques
« Hainaut Sta »t cartographie régulièrement la situation économique, sociale de la population du Hainaut.
Les rapports de données statistiques sont utilisés par IDETA pour leur réalisation du plan stratégique, par les centres culturels (à l'initiative de Culture.Wapi) pour leur plan d'orientation, par les zones de police pour établir leur plan stratégique, …
Certains évoquent le fait, qu'à partir du moment où la RW fournit un service similaire, pourquoi est-ce que l'on ne les réunirait pas avec un transfert du personnel de la province vers la RW ?
Avec l'équipe de Hainaut Développement, la Province de Hainaut propose information, accompagnement et conseil dans une multitude de matières : on s'adresse ici aux entreprises, agriculteurs, pouvoirs locaux, écoles et au public.

Gestion de crise & appui à la sécurité
Soutien aux **zones de secours** et **sécurité civile** (financement structurant)
Les zones de secours, leurs formations et l'équipe de soutien psy sont une machine qui tourne et fonctionne en Hainaut.

Le soutien au sport
Beaucoup d'équipements sont trop lourds pour une seule commune mais trop locaux pour la province. On pourrait mutualiser à l'échelle du bassin de vie : certaine centres sportifs, piscines ou infrastructures coûteuses.

Arrêt de certains services provinciaux – le Plan « Agir pour l'Avenir »

Les autorités politiques ont voté un plan stratégique en début de législature avec des choix qui ont été posés au travers **du « Plan Agir pour l'Avenir »** qui, dans le contexte budgétaire difficile, a organisé un **écrémage de toute une série de services provinciaux, comme Hainaut Seniors, le tourisme, le sport.** Tous ses services sont terminés, car il a été estimé qu'il y avait une redondance. Il y a donc déjà des choix politiques qui ont été posés avec une volonté de recentrer les compétences provinciales.

Dans le cadre de la politique sociale, la volonté affirmée de l'institution a été de dire STOP à la politique des ainés parce qu'on estime qu'il y a une forme de redondance avec d'autres acteurs qui sont présents sur le territoire hennuyer que ce soit au niveau du secteur associatif, ou au départ d'une initiative communale d'une grande ville. C'est ce qui a prévalu dans les orientations prises par les autorités politiques.

Par contre, pour le reste des actions sociales, dans le secteur de l'aide à la jeunesse : avec la fusion des Tourelles à Tournai par exemple, il y a eu volonté provinciale de maintenir l'outil, comme pour l'accompagnement de personnes porteuses de handicap, que ce soit sur le plan de l'enseignement spécialisé ou dans les structures d'hébergement. Ce sont des choix qui ont été posés par les trois partis qui composent la majorité provinciale.

Dans le secteur du tourisme, on s'attendait déjà il y a quelques années à ce que les provinces n'aient plus à s'occuper du tourisme. Lors de la dernière révision du Code wallon du Tourisme, les fédérations provinciales du tourisme ont été réaffirmées dans ce Code (on ne sait pas par quel hasard), où là pourtant, il y a la politique régionale du tourisme et la dynamique des Maisons du Tourisme.

Par rapport aux activités du tourisme, il y a des sites où la province gérait, à proprement parler, une activité touristique. Ainsi, le canal historique du Centre est la propriété de la RW, et la RW avait demandé à la province d'en reprendre la gestion. Mais la province a dit STOP et retour à l'autorité régionale qui n'a pas voulu reprendre l'activité touristique. Cela a généré des pertes d'emploi pour une partie du personnel, et la RW cherche maintenant une concession de service public pour remettre de l'activité. Il y a donc eu un choix d'arrêt d'activité qui a été posé en début de législature par les autorités provinciales.

Et dans la **promotion touristique**, il y a un doublon par rapport à ce qui est fait avec les Maisons du Tourisme.

On a chargé la barque des provinces pour prendre en charge le financement des zones de secours, sans qu'il y ait une augmentation en parallèle des recettes qui vont avec. Du coup, inévitablement**, il y a un équilibrage à faire dans les dépenses au niveau des compétences provinciales.**

Certes, une partie de ces compétences provinciales peuvent repartir vers d'autres niveaux de pouvoir. Se pose alors la question du financement de ces compétences qui repartiraient. Quand on a un verre de 25 cl, on ne peut pas faire rentrer une canette de 33 cl. Et donc il y a des choix à faire en matière de compétence provinciale sur ce qui doit continuer, et ce qui doit s'arrêter en terme de financement.

Si cela s'arrête en terme de financement, est-ce qu'un autre niveau de pouvoir voudra bien le reprendre sans avoir les moyens qui vont avec ? Poser la question, c'est y répondre.

La vraie question est : comment fait-on jouer la solidarité financière ? Si on demande de prendre en charge le financement des zones de secours au niveau de la province, c'est la Province qui doit diminuer sa voilure. Si on renvoie cela vers les communes, ce sont les communes qui doivent diminuer leur voilure. Et on sait bien que c'est très compliqué.

9-Garde-fous & conditions indispensables pour s'assurer que les services aux citoyens soient rendus

Quand on entame une réforme, et quand les deniers se font rares, il faut une logique d'efficience par rapport aux citoyens. L'efficience des services publics doit être le fil conducteur de la réforme.

Garantir l'efficacité de l'action publique

La réforme doit renforcer l'efficacité de l'action publique et la qualité des services rendus aux citoyens.
Une réforme, pour être crédible, doit garantir que **la proximité demeure le principe cardinal** : rien ne serait pire que d'éloigner l'administration des réalités du terrain.
Dans une région comme la Wallonie picarde, il est essentiel que les habitants continuent de bénéficier de services accessibles, réactifs et ancrés dans la connaissance fine des territoires.
Cette réforme doit aussi **préserver la capacité d'action des communes**. Les autorités locales, en particulier dans des territoires ruraux du Hainaut, **ne peuvent assumer seules des compétences complexes sans soutien technique et administratif.**
Toute réorganisation doit donc veiller à ne pas fragiliser les plus petites entités, mais au contraire à leur offrir des outils renforcés, cohérents et lisibles.

Eviter tout vide institutionnel

Réformer une structure n'a de sens que si l'on sait précisément qui reprend ses missions, avec quels moyens, et dans quel cadre démocratique.
Les citoyens doivent pouvoir identifier clairement le niveau de pouvoir qui décide et qui exécute.
La lisibilité, la responsabilité et le contrôle démocratique doivent être garantis à chaque étape.
Cette réforme ne peut réussir que si elle repose sur un principe simple : tout changement institutionnel doit améliorer la vie des gens, jamais la compliquer.
Elle doit soutenir les petites entités, et pas les asphyxier. C'est à cette condition seulement que la réforme des provinces sera non pas un risque, mais une avancée.

Respect de garde-fous essentiels

La réforme de l'institution provinciale doit être utile, lisible et ancrée dans les réalités de terrain.
La réforme sera réussie si elle permet moins de structures, plus de clarté et plus d'efficacité, sans affaiblir les services de proximité.
Elle doit impérativement respecter plusieurs garde-fous essentiels :

1. *Garantie absolue de continuité des services*
   Les services aujourd'hui rendus aux citoyens (action sociale, sécurité, appui aux communes, formation, gestion des risques…) **doivent être maintenus sans interruption ni dégradation**.
2. *Neutralité budgétaire pour les communes*
   Il est impératif que la réforme **n'entraîne aucun transfert de charges financières vers les communes**, déjà fortement sollicitées. Toute compétence transférée doit être accompagnée des moyens financiers correspondants.
3. *Préservation de l'expertise technique*
   La Province dispose aujourd'hui **d'une expertise reconnue (hydraulique, agriculture, marchés publics, formation, sécurité…)**. Cette expertise doit être **préservée, structurée et accessible,** quel que soit le niveau de pouvoir qui reprendrait les compétences.
4. *Clarification stricte des compétences*
   La réforme doit **mettre fin aux chevauchements** actuels entre la Province, la Région et autres structures. Chaque niveau de pouvoir doit avoir un rôle clair, identifiable et cohérent pour le citoyen.

5. *Adaptation aux réalités rurales*
   Les communes rurales doivent rester une priorité. **La réforme ne peut pas conduire à une centralisation excessive et un éloignement des services.**

10-Points d'attention & risques encourus par la réforme

Cette réforme ne peut pas se faire de façon improvisée. Il s'agira de ne pas aller trop vite pour garder le sens du service public aujourd'hui apporté par l'institution provinciale.
Il faut bien s'entendre sur le sens que l'on veut donner à cette réforme et de la manière dont elle serait mise en œuvre.
La Wallonie picarde est défavorable à toute réforme qui relèverait plus du symbole que de l'efficacité, où l'on déplacerait des compétences sans se soucier de l'impact concret pour les citoyens.
Dans nos communes, souvent petites et très proches de leur population, supprimer ou remodeler un niveau de pouvoir sans garantir la continuité des services, la proximité et la stabilité serait un pari hasardeux.
Il ne faut pas que cette réforme fragilise les pouvoirs locaux ou crée un espace institutionnel flou entre le niveau communal et le niveau régional.
La réforme doit affronter les vraies questions :

- **Comment rendre l'action publique plus cohérente, plus efficace et plus proche du terrain ?**
- **Comment mutualiser intelligemment les expertises, clarifier les responsabilités et simplifier la vie du citoyen ?**

Pour être utile et légitime, la réforme doit améliorer le fonctionnement global, renforcer les communes et donner plus de sens à l'échelon territorial le plus pertinent
La réforme doit servir réellement les habitants, renforcer le service public et clarifier notre organisation plutôt que de l'alourdir. Ce n'est qu'à cette condition qu'une telle transformation a du sens.
Si la réforme devait conduire à une dégradation des services ou à une complexification institutionnelle, il serait légitime de s'y opposer.

Plusieurs risques sont identifiés :

1. *Risque de perte de services de proximité*
   La Province joue aujourd'hui un rôle concret dans de nombreux domaines. Une suppression ou un transfert mal préparé pourrait entraîner une perte de services et un éloignement du citoyen.
2. *Risque de transfert de charges vers les communes*
   Les communes sont déjà sous forte pression financière. Sans garanties claires, la réforme pourrait se traduire par des coûts supplémentaires, une dégradation des finances locales.
3. *Risque de perte d'expertise*
   Certaines compétences provinciales reposent sur des équipes spécialisées. Une dispersion de ces compétences pourrait entraîner une perte de savoir-faire et une inefficacité accrue.
4. *Risque de complexification institutionnelle*
   Sans simplification réelle, la réforme pourrait ajouter de nouveaux niveaux (bassins de vie mal définis, structures hybrides) et rendre la gouvernance encore plus floue
5. *Risque pour les territoires ruraux*
   Les communes rurales pourraient être les premières impactées si les services sont recentralisés. Il est essentiel de maintenir un accès équitable aux services publics.
   Une réforme n'est pertinente que si elle apporte une réelle amélioration.
   À défaut, il vaut mieux améliorer l'existant plutôt que de créer une instabilité institutionnelle.

11-Point sur la fiscalité

Pour avoir un pouvoir fiscal et prélever l'impôt, il faut une élection au premier degré.
Sans élections, sans représentation, il n'y a plus de possibilité de prélever l'impôt, comme les centimes additionnels au précompte immobilier.
Le gouvernement wallon estime que les communes pourront s'en charger. Est-ce légal pour une commune de lever un impôt pour financer des structures qui seraient étrangères aux missions communales ?
Si c'est l'échelon régional qui reprend la valeur d'un centime additionnel au précompte immobilier provincial, il faut tenir compte que la valeur est différente d'une province à une autre (BW et Hainaut sont forts différents)
D'office il faudrait introduire une moyenne pour harmoniser. On ne peut pas prendre des valeurs différentes sur un même territoire fiscal. Conséquences : les citoyens de certaines provinces vont payer plus, et d'autres vont payer moins pour arriver au seuil moyen à l'échelle régionale.
Dans ce schéma, se pose la question de la redistribution du précompte immobilier, et cela ne vas plus correspondre au territoire de perception historique.
Si, dans l'autre sens, la fiscalité repart au niveau des communes, il y aura un morcellement de la valeur du centime additionnel. C'est le phénomène contraire. A partir du moment où une commune serait amenée à reprendre un service ou une institution provinciale, il faudrait qu'elle puisse adapter ses centimes additionnels à dû concurrence de la valeur de la reprise. Ce qui entraine une équité fiscale sur le territoire.
Dans ce deuxième scénario, un décret wallon pourrait éventuellement imposer aux communes de prendre sur le territoire le même précompte que le Hainaut. A charge pour la commune de le redistribuer après à la RW, parce que les communes ne prennent pas les compétences. Il faut que ce soit une entité élue qui perçoive le précompte. Si un décret dit aux communes qu'elles doivent percevoir, à charge pour les communes de le rendre à la RW et après la RW pourra le redistribuer à la FWB, aux intercommunales. C'est un scénario qui tient la route juridiquement, même s'il n'est pas des plus pratiques et des plus simples.
Tout en étant conforme à la Constitution, si la RW décrète que les conseils provinciaux sont constitués des députés wallons élus dans la province, on aurait le même mécanisme que pour « l'agglomération » à Bruxelles (institution qui existe juridiquement où les compétences et les instances sont composées des députés et du gouvernement bruxellois).
Il y a la notion de « pouvoir implicite » dans le droit constitutionnel qui permet à une entité fédérée de pouvoir légiférer sur un niveau de pouvoir différent pour régler un certain nombre de choses par rapport au pouvoir principal.
Au point de vue fiscalité, il y a plein de solutions institutionnelles sur comment préserver le pouvoir fiscal d'une province à l'autre. Il y a moyen d'avancer, mais ce qui est certain, c'est qu'il faudra des majorités « spéciales ».

12-Considérations à prendre en compte pour la reprise éventuelle d'un service provincial

D'après les dernières informations, les services provinciaux vont être repris en grande partie par la RW et la FWB. La Province va vraisemblablement être vidée de sa substance, et risque de devenir une coquille vide.
Cette réforme ne peut pas se faire de façon improvisée. Il y a encore beaucoup de questions sans réponses.
Quid de la **fiscalité** ? De la qualité du service public ? des charges communales ? du financement des zones de secours ? de la capacité financière de la FWB ou de la RW à reprendre des compétences ? de la proximité ? du territoire ? le rôle des intercos ? des élections provinciales ? La responsabilité ? de la représentativité des (petites) communes si on passe vers une de conférence des bourgmestres à l'échelon provincial ? .....

Quid de la **dette** ?
Pour les **reprises de personnel**, il faut tenir compte de la charge de pension, des cotisations de responsabilisation, des différences de statuts du personnel. **L'administration provinciale en hainaut est composée de 4200 agents non-enseignants et de quelque 5000 enseignants.**
Pour la reprise des bâtiments, il faut tenir compte des charges d'entretien.
Il faut commencer par une **analyse juridique et constitutionnelle du dossier et des modifications légales pour tout transfert vers un autre niveau.**
Il faut aussi **mesurer l'impact budgétaire.**
Et bien évaluer la prise en compte du transfert du sac à dos de chaque compétence (dette, personnel, financement)
Cette réforme ne peut pas peser sur le dos des communes et du citoyens. Les services rendus aux citoyens et l'intérêt général doivent être au cœur du débat.
Pour que les communes se positionnent éventuellement, il faudrait savoir, service par service, le nombre d'ETP, la situation financière. Pour chaque service, pour se prononcer en connaissance de cause, il faut un inventaire de l'actif et du passif.
Cela pourrait être le travail d'un bureau d'étude, d'un audit externe. Mais le délai est trop court.

Expérience non concluante de la reprise des voiries par la RW
Pour le transfert des voiries, on a retiré 270 km de la province à la région. Combien de communes étaient intéressées ? 5 communes pour 8 km de voiries. L'argent n'a pas été mis par la RW pour les 270 km de voiries, mais pour combler le déficit wallon.
En bref, le service public a diminué et l'efficience a diminué. Les routes se dégradent forcément, et il faut tenir compte de la charge de l'entretien des routes.

13-Réflexions sur le futur outil de gouvernance territoriale
Dans ce projet de réforme, il nous parait important d'avoir un **modèle de gouvernance démocratique**, qui soit différent d'une conférence des 69 Bourgmestres de tout le territoire du Hainaut.
Une Conférence des bourgmestres à 69 serait une cacophonie et serait inefficace. Si on prend la Zone de Secours de Wallonie picarde (qui regroupe 19 bourgmestres), il est déjà difficile d'avoir le quorum. Ce que veulent les bourgmestres, c'est faire fonctionner leur commune. De plus, ils ne maitrisent pas l'ensemble des sujets entre les matières traitées par l'état fédéral, la province, les intercommunales, la RW, la FWB. Nous ne croyons donc pas en une conférence des bourgmestres à l'échelle du Hainaut, les bourgmestres n'auront pas le temps de s'occuper d'une politique territoriale.
Il risque d'y avoir un **désintéressement légitime de bourgmestres non concernés** par des dossiers situés hors de leur bassin de vie. Les bourgmestres des petites communes n'auront pas le temps de se pencher sur des dossiers qui sortent de leur territoire
Il s'agira aussi d'avoir une **représentativité qui ne favorise pas les plus grosses communes**.
Il y aurait également une concurrence partisane légitime entre ces bourgmestres des grosses villes pour défendre leur bassin de vie respectif.
Si l'option de la Conférence des 69 Bourgmestres est retenue, et pour garantir que les intérêts seront centrés sur le niveau supracommunal, sans intérêt partisan, il est proposé que **la conférence soit dirigée par un élu qui ne soit pas membre d'un pouvoir exécutif communal (sorte de député provincial délocalisé).** Il doit s'agir d'un élu (éventuellement par élection indirecte) sous peine de voir un pouvoir administratif autonome décisionnel en Belgique, ce qui est contraire à la démocratie. Le risque de ce modèle résiderait aussi dans le fait que **les fonctionnaires guideraient le bateau, et non plus les élus.**
Autre risque : une **sous-représentation de certains partis** qui n'ont que peu, voire pas de bourgmestres comme Ecolo ou le PTB dans la configuration actuelle.

Pistes évoquées :

- Certains évoquent le fait que la **Conférence des Bourgmestres par bassin de vie** se saisisse de toutes les compétences provinciales résiduaires à l'exception des compétences plus régaliennes exercées par le gouverneur.
- D'autres évoquent une instance politique avec un collège permanant et des élus directs.
- D'autres encore soutiennent le modèle actuel : un Collège provincial et un Conseil provincial

En complément, il faudra aussi **réussir les réformes qui s'amorcent au niveau des communes.** On entend parler de réduction de nombre de conseillers communaux, de **fusions de communes**, de fusions entre **commune et CPAS**, de fusions entre plusieurs **zones de police**, de fusion **d'intercommunales**, …

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Éloi, 23. Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées a été sollicité par la personne domiciliée à l'adresse rue Saint-Éloi, 23 à 7500 Tournai;
Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Saint-Éloi à Tournai, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, en face du n° 23.
Cette mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, complété par panneau additionnel avec flèche montante «6 m». L'emplacement est en outre délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Adolphe Prayez, 82. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Adolphe Prayez, 82 à 7500 Tournai;
Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Adolphe Prayez à Tournai, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, en face du n° 82.
Cette mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, complété par panneau additionnel avec flèche montante «6 m». L'emplacement est en outre délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Sanctions administratives communales. Modification du règlement général de police et d'autres règlements. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je voulais vous demander si dans cette modification de règlement, l'agent sanctionnateur était toujours un agent totalement indépendant du collège ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui. Bien sûr, absolument."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Alors, il y a des choses que je ne comprends pas très bien dans certains petits "ping-pong" entre membres de la majorité en disant "on va mettre une amende administrative pour telle ou telle chose" et d'autres qui interviennent en disant "non, vous allez voir, nous allons intervenir pour ne pas les mettre". En fait, aucun membre du collège ou aucun membre de la majorité n'a la possibilité de mettre ou de ne pas mettre une amende administrative. Si je regarde l'histoire des craies à un moment donné, vous dites "on va mettre une amende administrative pour tous ces voyous" et puis j'ai un autre membre de la majorité qui dit "non non, tant qu'on est là, on ne mettra pas". Mais de toute façon, vous n'avez pas la possibilité de mettre ou de ne pas mettre : c'est l'agent sanctionnateur qui agit en toute indépendance. Et c'est très bien comme ça. Et nous voterons pour, bien évidemment."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce n'est pas moi qui ai décidé premièrement. Deuxièmement, les sanctions administratives sont également dans la compétence des services de police et en l'espèce, il s'agit d'eux. Donc c'est tout. Ce sont eux qui ont parlé de cette situation à un moment donné. Voilà, c'est tout."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"On parle ici des sanctions administratives communales et le PTB s'oppose à la loi sur les sanctions administratives communales, dites SAC. À l'origine, cette loi devait permettre de traiter certaines nuisances locales rapidement, mais on voit de plus en plus de dérives des SAC et le champ d'application qui s'étend toujours plus. Évidemment, nous voulons être en sécurité dans l'espace public et que celui-ci soit respecté. Mais cette loi permet aux autorités communales d'infliger des sanctions sans passer par la justice. En faisant cela, on contourne le système judiciaire normal et on donne trop de pouvoir à l'exécutif communal. Concentrer le pouvoir dans l'exécutif communal porte atteinte ..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce n'est pas l'exécutif communal. Il vient de le rappeler."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"C'est quand même l'administration communale qui décide de mettre des SAC. Ça ne passe pas par la justice ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, c'est un fonctionnaire sanctionnateur qui, certes, est dans l'administration et qui répond aux directives d'organisation de l'administration : "Vous irez dans tel bureau, vous travaillerez peut-être de telle heure à telle heure ou que sais-je ?", mais qui n'a absolument aucun pouvoir sur le fonctionnaire sanctionnateur qui décide en toute indépendance, ..."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"...ok mais qui n'est pas, qui ne dépend pas de la justice, qui n'est pas quelqu'un de la justice ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Enfin, vous arrivez un peu tard. Cette loi a été modifiée il y a longtemps."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Mais je peux quand même la critiquer même si elle existe."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il n'y a pas de problème, mais je vous rappelle quand même que ce n'est pas quelqu'un qui agit dans l'ombre et ni sous la direction, ni sous l'autorité."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Je n'ai pas insinué que le collège décidait de la sanction, ce n'est pas ce que je suis en train de dire. Ce n'est pas du tout ce que moi, j'ai dit. Je vais vous répéter ce que j'ai dit. J'ai dit : "en faisant cela, on concentre le pouvoir dans l'exécutif communal". Mais l'agent sanctionnateur, c'est quand même des sanctions administratives communales, d'accord ? Ça ne passe pas par la justice."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"L'agent est indépendant. Il a la possibilité de décider en toute indépendance de ce qu'il fait d'une situation de fait qui lui est rapportée par les agents constatateurs."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Ok, mais ça ne passe pas par la justice. Pour nous, c'est là qu'est le problème.".

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, ce n'est pas dans l'exécutif, votre phrase est totalement erronée."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"D'accord, n'empêche que ça ne passe pas par la justice."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, ça d'accord jusque-là ça va."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Donc je continue, nous ne sommes pas d'accord que ça ne passe pas par la justice ..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"....qui le prévoit et vous n'êtes pas d'accord et vous êtes en train de l'expliquer. Mais donc vous enlevez, parce que si vous publiez là-dessus, je vous répondrai en disant que c'est totalement inexact."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"J'aimerais terminer mon intervention. Quand vous parlez, je ne vous interromps jamais, vous remarquerez."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais je suis obligée de vous reprendre, puisque vous êtes dans l'erreur."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Nous ne sommes pas d'accord que ça ne passe pas par la justice."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous sommes d'accord que ça ne passe pas par la justice parce que la loi le prévoit. Mais ce n'est pas pour autant que les garanties d'indépendance ...".

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"J'aimerais terminer s'il vous plaît. Quand vous parliez, je ne vous interrompais pas. Merci. De plus pour nous, multiplier ces sanctions administratives ne règle rien sur le fond. Alors évidemment qu'on veut que les délits soient sanctionnés et ne restent pas impunis. Mais pour éviter la récidive, pour nous, il faut surtout que les auteurs de délits prennent conscience de leurs actes et de ce qu'ils ont infligé aux victimes. Et donc pour ça, on défend les sanctions réparatrices et éducatives. De plus, nous aimerions avoir plus d'information sur le nombre par exemple de sanctions qui ont été données, le profil des auteurs des délits et le type de délit. Parce que nous ne croyons pas en une commune qui distribue des amendes, mais plutôt en une commune qui crée du lien, qui accompagne, qui prévient et qui protège réellement sa population. Et ça, à plusieurs reprises, on en a déjà parlé de manière plus large que nous souhaitons qu'il y ait dans la commune beaucoup plus de prévention, de services de prévention, de gardiens de la paix etc., de donner plus de moyens aux associations etc. pour éviter de devoir en arriver à sanctionner pour des délits. Nous aimerions qu'il y ait beaucoup plus de prévention et que nous ne soyons pas dans une sanction purement financière, mais bien qu'il y ait des sanctions réparatrices et éducatives pour que les auteurs de délits puissent aussi prendre conscience de ce qu'ils ont fait et de ce qu'ils ont affligé aux victimes. Sinon, évidemment, ça pousse à des récidives."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il n'y a pas toujours des victimes. Ce sont des infractions au code de roulage et autres, donc inutile de dramatiser, point 1. Point 2, s'il y a un rapport, ce rapport ne doit pas être publié et il dépend de la fonctionnaire sanctionnatrice à qui vous pouvez vous adresser.".

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Tout d'abord, je me réjouis de voir que Monsieur le Conseiller Paul-Olivier DELANNOIS scrute mes réseaux. Continuez, c'est très bien. Je serai toujours là pour défendre la liberté d'expression et l'enseignement. Sinon, pour parler concrètement de ce dont on parle aujourd'hui, nous, on va bien sûr soutenir. Pour nous, c'est une réponse rapide et concrète à des petites incivilités. Ça a un effet dissuasif concret et en plus de ça, il y a une possibilité de médiation dans le cas où la personne n'est pas d'accord concernant les sanctions administratives communales. Ça concerne des petites choses et donc on est bien d'accord que tout ce qui est crime au niveau pénal est exclu. Ça concerne quoi ? Ça concerne des dépôts sauvages, ça concerne le tapage nocturne, ça concerne la propreté publique pour rassurer et donc effectivement, ce sont des petites choses."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Simplement pour rassurer le conseiller communal, je ne scrute pas ses réseaux sociaux. Parfois ça m'arrive, je ne sais pas comment, mais systématiquement ça m'arrive tout comme parfois des prises de position de Madame la Bourgmestre. Je ne regarde pas, mais je ne sais pas pourquoi ça m'arrive tout seul."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous n'êtes pas le seul figurez-vous. Moi, je dis toujours dans ce cas-là : "le système vous envoie des messages à mon corps défendant", je vais le dire comme ça. Donc, il suffit de se désabonner. Donc voilà, désabonnez-vous, je n'ai pas de problème."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous rassure, mais je suis surtout rassuré que l'agent sanctionnateur joue en toute indépendance. Et vous ne devrez pas intervenir auprès de l'agent sanctionnateur. D'abord ça ne se fait pas et ensuite s'il a envie de poursuivre, il poursuivra. S'il n'a pas envie de poursuivre, il ne poursuivra pas. Mais ce ne sera pas ni grâce à Madame la Bourgmestre ni grâce à Monsieur CHAJIA que l'amende aura été dressée ou pas."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"De toute façon écoutez,..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous aviez dit qu'après mon intervention, on votait. Donc, je vous propose de voter. Nous sommes pour."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Pour connaître....., après, je passe la parole à Madame MITRI qui n'a pas encore eu la possibilité de s'exprimer ..., mais pour connaître, et vous la connaissez aussi très bien la fonctionnaire sanctionnatrice, je vais vous dire que c'est l'indépendance faite femme. Et que donc effectivement, ce n'est même pas une question qu'elle ait envie ou pas envie. Elle va appliquer la réglementation. C'est certain. Et donc quand la loi qui permet au contrevenant qui se fait ainsi aligné de donner son argumentation etc., quand il le fait, elle examine les arguments et elle prend position en fonction de ce qu'elle estime devoir faire. Nous n'intervenons jamais là-dedans et vous le savez très bien. Donc c'est l'erreur. C'est l'erreur intellectuelle de Madame VAN DEN BOGAERT que j'ai essayé de corriger."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais oui, brièvement, et Monsieur VANDECAVEYE peut compléter si besoin après. On ne va pas parler énormément sur le sujet. Mais ce sont toujours des petits délits pour reprendre une part importante des délits. C'est par exemple les dépôts de mégots, les dépôts de déchets, les dépôts sauvages. Il y a beaucoup de sanctions pour les petites amendes environnementales qui sont des petits actes qui malgré tout sont de l'incivilité, qui malgré tout doivent être sanctionnés. Alors, il y a des actions de prévention. Exactement ce que vous demandez : il y a les campagnes aussi bien qui sont faites avec le PCS, je me trompe tout le temps sur l'acronyme, mais il y a également toutes les actions qui sont menées par le service environnement. Il y a beaucoup d'actions au niveau de la communication. Vous avez vu ici récemment la campagne au sujet des poubelles. Donc, on a toujours les actions de prévention avant les actions de sanction en tout cas pour les matières environnementales. Il y avait un plan local de propreté à la mandature précédente qui s'est poursuivi cette mandature-ci. Donc ça se fait. Il y a en parallèle de ces sanctions administratives, la prévention. Mais quand ce n'est pas suffisant, il y a des sanctions. Et au niveau des sanctions, il y a des sanctions qui sont payantes et il y a des sanctions avec parfois des petits travaux ou des choses comme ça. Donc tout ce que vous avez dit, c'est mis en place. Et alors, je peux entendre le principe général de dire "ça doit passer par la justice" mais nous, on trouve que non, pour des petites actions comme ça, il ne faut pas. C'est important de les sanctionner malgré tout parce que c'est l'incivilité. Il ne faut pas encombrer la justice. Voilà, c'est pour ça que cette possibilité existe. Elle est efficace, il y a un rapport annuel qui est réalisé et par ailleurs en tout cas pour ce qui est des matières environnementales, il y a une très bonne collaboration aussi sur, enfin une définition entre ce qui relève de la commune et ce qui relève par exemple de la DPC (département de police et contrôle) donc en fonction de la nature et de la gravité. Et ce sont des choses qui évoluent dans le temps suivant les réglementations, suivant les capacités. Ici, on a la chance d'avoir des gens qui sont sur place, qui connaissent le terrain. Au contraire, il y a des avantages."

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 voix contre (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales a été modifiée par les lois des 11 décembre 2023 (modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale) et 15 janvier 2024 (relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics);
Considérant l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et C103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;
Considérant que les modifications apportées concernent principalement :

- la possibilité de sanctionner désormais administrativement les infractions mixtes suivantes :
  - certains bris de scellés;
  - les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce en ce qui concerne les autorisations préalables imposées par ces règlements;
- le montant maximal des amendes administratives pour les contrevenants adultes : ce montant était fixé à 350,00 €, il a été porté à 500,00 €;
- la définition des infractions au code de la route passibles d'amendes administratives et soit liées à l'arrêt et au stationnement soit relatives au non-respect des signaux C3 (rues dont l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur), F103 (zones piétonnes) et F111 (zones cyclables);
- la suppression de la possibilité de sanctionner d'une amende administrative l'infraction de roulage de 4ème catégorie relative à l'interdiction du stationnement et de l'arrêt d'un véhicule sur les passages à niveau;
- l'augmentation des montants fixes légaux prévus en cas d'infractions de roulage de 1ère et 2ème catégories (respectivement de 58,00 € au lieu de 55,00 € et de 116,00 € au lieu de 110,00 €);

Considérant qu'il convient d'intégrer ces modifications dans le règlement général de police;
Considérant qu'en ce qui concerne le montant maximal des amendes administratives, afin que le nouveau montant puisse être appliqué, il est nécessaire de modifier le règlement général de police ainsi que toutes les ordonnances communales et tous les règlements communaux dont le non-respect est sanctionné par des amendes administratives (étant donné que l'ancien montant maximum légal de 350,00 € y est systématiquement précisé);
Considérant que plutôt que de remplacer le montant de 350,00 € par celui de 500,00 €, il serait préférable de renvoyer au montant maximal prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales pour éviter de devoir adapter tous les règlements et ordonnances à chaque augmentation de ce montant;
Considérant qu'en ce qui concerne l'augmentation des montants fixes légaux prévus en cas d'infractions de roulage des 1ère et 2ème catégories, les nouveaux montants des amendes administratives et des paiements immédiats ne seraient plus repris et il serait renvoyé aux montants fixes prévus par la loi (selon le même principe développé ci-avant);
Considérant qu'il est proposé d'apporter également les modifications suivantes au règlement général de police :

- la nouvelle loi n'a pas augmenté le montant maximum des amendes administratives applicable aux contrevenants mineurs (175,00 €) : par facilité, le règlement serait modifié pour renvoyer également au montant maximum légalement prévu pour ce type de contrevenants
- le fonctionnaire sanctionnateur souhaite que soient supprimés :
  - le montant fixe (350,00 €) de l'amende administrative prévu en cas de non-respect de l'obligation de maintenir exempts de tout tag, graffiti ou inscription quelconque non autorisés les biens mobiliers ou immobiliers, se trouvant sur le domaine privé mais visibles de la voie publique;
  - le montant minimum de l'amende administrative actuellement prévu (70,00 €) en cas de non-respect des modalités relatives à la collecte des déchets ménagers (récipients, lieux, horaires...);

Considérant que le nouveau code pénal entrera en vigueur le 1er septembre 2026;
Considérant que, suite à cette entrée en vigueur, d'autres modifications au règlement général de police devront prochainement être apportées afin de :

- faire référence aux articles du nouveau code pénal (pour certaines infractions mixtes);
- ajouter de nouvelles infractions purement administratives suite à la dépénalisation de certains comportements par ce nouveau code;

Considérant qu'un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes a été conclu, le 17 novembre 2014, avec le procureur du roi (et est annexé au règlement général de police);
Considérant qu'il conviendra de conclure un nouveau protocole avec le procureur du roi afin de tenir compte :

- des nouvelles infractions mixtes intégrées dans le règlement général de police (certains bris de scellés, les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce en ce qui concerne les autorisations préalables imposées par ces règlements);
- des modifications légales relatives aux infractions au code de la route passibles d'amendes administratives et soit liées à l'arrêt et au stationnement soit relatives au non-respect des signaux C3 (rues dont l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur), F103 (zones piétonnes) et F111 (zones cyclables);
- de la suppression de la possibilité de sanctionner d'une amende administrative l'infraction de roulage de 4ème catégorie relative à l'interdiction du stationnement et de l'arrêt d'un véhicule sur les passages à niveau;
- des nouvelles formes de parentalité (les dispositions particulières applicables aux mineurs figurant dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ont été adaptées afin de remplacer les termes "père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur" par "chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur"- changement de terminologie à intégrer dans le protocole d'accord);
- du nouveau code pénal (référence aux articles de ce code pour certaines infractions mixtes et dépénalisation de certains comportements);

Considérant cependant que le procureur du roi souhaite ne procéder à la conclusion du nouveau protocole qu'après l'entrée en vigueur du nouveau code pénal;
Considérant les modifications apportées au règlement général de police portant sur les chapitres VI, VII et VIII (Section I);
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 voix contre (PTB);

APPROUVE :

1. **les modifications apportées au règlement général de police** portant sur les chapitres VI, VII et VIII (Section I), celles-ci étant surlignées en jaune :

Chapitre VI : De l'atteinte contre les personnes, les animaux et les biens – infractions mixtes

Infractions mixtes prévues à l'article 3-1° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 237 Bis : Sont sanctionnées administrativement, les infractions visées aux articles 284 et 286 du Code pénal, pour autant qu'elles ne soient pas commises par le gardien ou le fonctionnaire public, en ce qui concerne les scellés placés conformément à l'article 133 ter de la Nouvelle Loi communale.
Article 238. : Quiconque aura volontairement blessé ou porté des coups sera sanctionné (art.398 du code pénal).
Article 239. : Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes au sens de l'article 448 du code pénal sera sanctionné.
Article 240. : Quiconque aura, à dessein de nuire, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage des voitures, wagons et véhicules à moteur sera sanctionné (art.521 al.3 du code pénal).

Infractions mixtes prévues à l'article 3-2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 241. : Quiconque aura commis des vols simples au sens des articles 461 et 463 du code pénal sera sanctionné.
Article 242. : Sera sanctionné quiconque aura détruit, abattu, mutilé, dégradé :
- des tombeaux, signes commémoratifs ou pièces sépulcrales;
- des monuments, statues ou autres objets, destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics (art. 526 du code pénal).

Article 243. : Sera sanctionné quiconque aura, sans autorisation, réalisé des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers ou aura volontairement dégradé des propriétés immobilières d'autrui (art. 534bis et ter du code pénal).
Article 244. : Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres sera sanctionné. Sera sanctionné quiconque aura mutilé, coupé, écorcé un ou plusieurs arbres de manière à le/les faire périr ou aura détruit une ou plusieurs greffes (art. 537 du code pénal).
Article 245. : Sera sanctionné quiconque aura commis de la destruction de clôtures au sens de l'article 545 du code pénal.
Article 246. : Quiconque aura volontairement détruit ou endommagé la propriété mobilière d'autrui sera sanctionné (art. 559 1° du code pénal).
Article 247. : Quiconque aura commis du tapage nocturne sera sanctionné (art.561 1° du code pénal).
Article 248. : Quiconque aura dégradé des clôtures urbaines ou rurales ou commis des voies de fait ou violences légères au sens des articles 563 2° et 3° du code pénal sera sanctionné.

Article 249. : Sera sanctionné quiconque se présente, sauf dispositions légales contraires, dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'il ne soit pas identifiable. N'est pas visé, celui qui circule dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'il ne soit pas identifiable et ce en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives (art.563 bis du code pénal).
Article 249 bis : Sont sanctionnées administrativement, les infractions aux règlements communaux adoptés en exécution de l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en ce qui concerne les autorisations préalables imposées par ces règlements.

Chapitre VII : Infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales)

Article 250 : les infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, dont la liste figure ci-dessous, sont passibles d'une amende administrative :
§ 1er. Sont des infractions de première catégorie :

a	Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :	22bis, 4°, a)
	• aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";	
	• aux endroits où un signal routier l'autorise.	
~~b~~	~~Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.~~	~~22ter.1, 3°~~
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.	22sexies2
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche	23.1, 1°
	Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.	
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :	23.1, 2°
	• hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;	
	• s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;	
	• si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;	

	• à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.	
	• si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur : * la bande latérale * la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.	
	• à défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur : * la bande latérale ou * la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.	
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :	23.2, al. 1er, 1° à 3°
	1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;	
	2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;	
	3. en une seule file.	
	Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.	23.2, alinéa 2
g	~~Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.~~ Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité. Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.	23.3
h	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des ~~zones~~ bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.	23.4
i	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :	24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à ~~10~~°11°

	1. à 3 mètres ou plus, mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;	
	2. sur la chaussée à 3 mètres ou plus, mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;	
	3. aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;	
	4. à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;	
	5. à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;	
	6. à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.	
	7. Sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale	
j	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1
	• à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;	1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15°
	• à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;	
	• devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;	
	• à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;	
	• en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;	
	• sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;	
	• sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;	
	• sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;	
	• sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;	

	• en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.	
	• sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	
k	Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.	27.1.3
l	Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.	27.5.1
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.	27.5.2
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.	27.5.3
m	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.	27bis
n	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.	70.2.1
o	Ne pas respecter le signal E11.	70.3
p	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.	77.4
q	~~Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.~~ Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	77.5 al. 1er
r	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.	77.8
s	Ne pas respecter le signal C3 ~~dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement~~.	68.3
t	Ne pas respecter le signal F 103 ~~dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.~~	71
u	Ne pas respecter le signal F 111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse	71.2

§ 2. Sont des infractions de deuxième catégorie :

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.	22.2 et 21.4.4°
b	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :	24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
	• sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;	
	• sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;	
	• sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;	
	• sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;	
	• sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.	
c	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1, 4°, 6°, 7°
	• aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;	
	• aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;	
	• lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.	
d	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	25.1, 14°

~~§ 3. Sont des infractions de quatrième catégorie :~~

~~a~~	~~Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.~~	~~24, al. 1er, 3°~~

Chapitre VIII : Sanctions administratives et dispositions pénales et générales

Section I. : Sanctions administratives
Section II. : Dispositions pénales
Section III. : Dispositions générales

Section I : Sanctions administratives

Article 251. : Conformément à l'article 119 bis de la nouvelle Loi communale et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal peut suspendre ou abroger toute autorisation ou permission délivrée en vertu du présent règlement si les conditions y afférentes ne sont pas respectées.

Article 252. : Conformément à l'article 119 bis de la nouvelle Loi communale et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal peut prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, d'un établissement lorsqu'en dépit d'un avertissement préalable, l'établissement provoque des dérangements publics parce qu'il est exploité en violation des dispositions du présent règlement.
De même, celui qui contrevient pour la troisième fois aux dispositions qui ont justifié l'application d'amendes administratives par le fonctionnaire sanctionnateur en application de l'article 253 du présent règlement pourra se voir sanctionné administrativement par la fermeture définitive de son établissement.

Article 253. : §1er Encourt une amende administrative (dont le montant ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales) quiconque contrevient :

1° Aux articles 2 à 4 du présent règlement;
2° Aux articles 5 à 8 du présent règlement;
3° Aux articles 9 à 11 du présent règlement;
4° A l'article 31 du présent règlement;
5° Aux articles 32 à 34 du présent règlement;
6° Aux articles 35 à 40 du présent règlement;
7° A l'article 41 du présent règlement;
8° Aux articles 42 et 43 du présent règlement;
9° Aux articles 44 à 49 du présent règlement;
10° Aux articles 50 à 51 du présent règlement;
11° Aux articles 52 et 54 bis du présent règlement;
12° A l'article 94 du présent règlement;
13° Aux articles 95 à 99 du présent règlement;
14° Aux articles 100 à 102 du présent règlement;
15° Aux articles 103 à 104 du présent règlement;
16° Aux articles 105 à 115 du présent règlement à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 113 en ce que sa violation est pénalement sanctionnée;
17° Aux articles 116 à 117 du présent règlement;
18° A l'article 118 du présent règlement;
19° Aux articles 121 à 123 du présent règlement;
20° A l'article 124 du présent règlement;

21° Aux articles 147 à 180 du présent règlement;
~~La violation de l'article 166 § 5 est sanctionnée d'une amende administrative de 350 €;~~
~~Les infractions aux articles 174 et 175 sont sanctionnées d'une amende administrative d'un montant minimum de 70 € ;~~
22° Aux articles 192 à 217 du présent règlement;
23° Aux articles 218 à 236 du présent règlement;
24° Aux articles 236 bis, 236 ter et 237 du présent règlement;
25° Aux injonctions formulées par le Bourgmestre aux termes d'un arrêté fondé sur l'article 134 sexies de la nouvelle Loi communale;
26° Aux articles 237 bis à 249 bis;

§2 Les infractions de première et deuxième catégories visées à l'article 250 sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat dont le montant est fixé respectivement par les paragraphes 1er et 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3-3°de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
~~Les infractions de quatrième catégorie visées à l'article 250 sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros.~~

§3 L'amende administrative imposée au mineur de plus de 16 ans ne peut être supérieure au montant maximum prévu pour les contrevenants mineurs par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§4 Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, en lieu et place de l'amende administrative, une prestation citoyenne telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures pour les majeurs et 15 heures pour les mineurs. Elle consiste en :
1°Une formation;
2°Une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.
La prestation citoyenne est mise en place et encadrée par le médiateur en matière de sanctions administratives lequel dresse rapport, au terme de la prestation, à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'aboutissement ou non de la prestation précitée.
L'exécution de la prestation citoyenne éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative. Sa non-exécution rouvre le droit pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative.

§5 Lorsqu'une victime est identifiée, le fonctionnaire sanctionnateur peut orienter le contrevenant vers la procédure de médiation telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La médiation a pour but, grâce à l'intervention du médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire quand le contrevenant est un mineur de plus de 16 ans.
La médiation est menée par le médiateur en matière de sanctions administratives.
Au terme de la médiation, le médiateur dresse un rapport à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur. Si la réussite de la médiation est constatée par le fonctionnaire sanctionnateur, l'amende ne peut plus être infligée.
Si l'échec de la médiation est constaté, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne soit infliger une amende administrative.

…

2. **le remplacement du montant maximum de 350,00 € par "le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales" dans toutes les ordonnances communales et tous les règlements communaux suivants ainsi que dans tous les autres règlements et ordonnances communaux dont le non-respect est sanctionné par des amendes administratives** :

- Ordonnance de police du 27 mai 2002 relative à l'accès et la fréquentation du site de la carrière de l'Orient
- Ordonnance de police du 28 octobre 2002 réglementant la pêche sur le site de la Carrière de l'orient
- Ordonnance de police du 19 décembre 2005 sur la circulation des véhicules motorisés (motos, quads,…) sur les chemins de terre
- Ordonnance de police du 27 février 2006 relative à la fermeture des magasins de nuit les nuits du Carnaval de Tournai et de la Saint-Sylvestre
- Ordonnance de police du 14 mai 2007 relative à l'implantation et à l'exploitation des bureaux privés pour les télécommunications
- Ordonnance de Police du 14 mai 2007 relative à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit
- Ordonnance de police 30 juin 2008 sur l'interdiction de l'usage des appareils "Mosquito"
- Ordonnance de Police du 1er février 2010 visant les mesures de garantie durant les festivités du Carnaval de Tournai
- Règlement du 7 juin 2010 relatif aux manifestations publiques organisées sous chapiteau
- Ordonnance de police du 27 mai 2013 relative aux horaires de fermeture des débits de boissons
- Règlement du 16 décembre 2019 relatif à l'interdiction ou la limitation en fonction du type de produit de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements organisés par la ville, de ceux organisés par un tiers sur l'espace public et de ceux organisés sur le domaine privé et bénéficiant d'un prêt de matériel de la ville
- Règlement général Incendie du 20 décembre 2021
- Règlement du 17 octobre 2022 relatif à l'utilisation des parcs d'activités pour chiens
- Règlement du 27 mars 2023 visant l'usage des boxes à vélos individuels.

9. Emplois subsidiés au 31 décembre 2025. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes. Information.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale et associations de services publics donne l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente, soit 19,20 équivalents temps plein pour la Ville de Tournai. À cet effet, les services publics doivent établir tous les 2 ans un rapport relatif à l'emploi de ces travailleurs et le communiqué à l'administration wallonne. La Ville de Tournai rencontre cette obligation, en employant 50,49 équivalents temps plein travailleurs handicapés.
Je félicite tous nos prédécesseurs pour avoir toujours été très attentifs à l'emploi des personnes handicapées, car sans ça, nous n'atteindrions pas aujourd'hui un tel niveau d'intégration."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) et associations de services publics;
Considérant l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente, soit 19,20 équivalents temps plein (E.T.P.) pour la Ville de Tournai;
Considérant que la Ville de Tournai rencontre cette obligation, employant 56 agents - 50,49 équivalents temps plein (E.T.P.) travailleurs handicapés;
Considérant le courrier de l'administration wallonne pour l'intégration des personnes handicapées relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des communes invitant l'administration communale à communiquer un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente;
Considérant la notification du 1er avril 2026 selon laquelle l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) - département emploi formation - devra confirmer sous peu à l'Administration que l'obligation telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 est satisfaite pour la Ville de Tournai;
Considérant que ce rapport doit être communiqué au conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport ci-annexé relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'administration communale de Tournai, résumé comme suit :

- effectif déclaré à l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) au 31 décembre 2025 : 771,00 équivalents temps plein
- personnel à ne pas prendre en considération : 3,00 équivalents temps plein - personnel de soin
- solde de l'effectif à prendre en considération : 768,00 équivalents temps plein
- nombre de travailleurs handicapés à employer (2,5 %) : 19,20 équivalents temps plein
- nombre de travailleurs handicapés employés : 56 agents - 50,49 équivalents temps plein.

10. Organigramme et affectation de personnel. Division citoyenneté. Transfert du service POSE vers la prévention citoyenne. Modification. Information.

Madame la Conseillère communale Emeline PETIT sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est vraiment un travail très important qui est réalisé dans le service POSE. On change de nom, ça ce n'est pas très important, mais c'est vraiment un travail de réinsertion. Et notamment une approche vis-à-vis de toute une série de prisonniers. J'ai vu dernièrement que Mons avait pris un arrêté par rapport aux prisons en surpopulation. Est-ce qu'actuellement, vous avez des informations quant à la situation actuelle dans la prison de Tournai ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non. J'ai rencontré récemment la directrice de l'établissement pénitentiaire qui ne m'a pas fait part d'une augmentation significative de la population au sein de son établissement."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce que je peux vous dire, c'est qu'aujourd'hui, vous avez encore 18 personnes qui dorment au sol. Elle a normalement une capacité de 185 détenus et ils sont 185 + 75. On votera pour, bien évidemment le point."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"De toute façon, ce service travaille, il avance et on fait tout ce qu'on peut. Voilà."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je voulais vous alerter par rapport à ça. Je sais par exemple qu'hier, il y a eu de grosses bagarres dans le préau. Et avec un temps pareil, je peux vous garantir que ..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"..les esprits s'échauffent, en effet."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1211-2 qui prévoit que le collège communal établit l'organigramme des services communaux;
Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
Vu le statut pécuniaire arrêté par le conseil communal du 28 février 2011 et approuvé par les autorités de tutelle;
Vu le statut administratif arrêté par le conseil communal du 16 octobre 2023 et approuvé par les autorités de tutelle;
Vu le cadre du personnel arrêté par le conseil communal du 22 avril 2024 et approuvé par les autorités de tutelle;
Considérant que l'organigramme adopté par le collège communal en sa séance du 24 juin 2021 prévoit que le service POSE (Peines et mesures alternatives) constitue un service autonome au sein de la division citoyenneté;
Considérant qu'il est proposé, dans un souci de cohérence administrative et d'optimisation de l'encadrement, de transférer le service POSE en qualité de département au sein du service de prévention citoyenne;
Considérant la proposition corrélative de renommer ce département « SEMJA » (Service de mesures judiciaires alternatives), dénomination officielle de la structure, afin d'en renforcer la lisibilité et la cohérence;
Considérant que la présente réorganisation a été soumise au Comité de direction en sa séance du 13 avril 2026;
Considérant que le collège communal du 16 avril 2026 a adopté ladite modification de l'organigramme des services communaux;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la modification de l'organigramme des services communaux adoptée par le collège communal du 16 avril 2026, en transférant le service POSE en qualité de département au sein du service de prévention citoyenne et en renommant ce département « SEMJA » :

Divisions					
Division citoyenneté	**Division gestion du territoire**	**Division sport et jeunesse**	**Division tourisme et culture**	**Division technique**	**Division maintenance**
Affaires administratives et sociales	Patrimoine communal et occupation du domaine public	Sport	Tourisme	Voirie et mobilité	Coordination
Enseignement	Urbanisme et logement	Activités	Culture et musées	Bâtiment et énergie	Voirie, propreté publique, ateliers communaux
Cohésion sociale	Environnement	Jeunesse	Associations et évènementiel	Projets de développement	Bâtiments et festivités
Prévention citoyenne SEMJA	Infractionnel	Crèches	Bibliothèques		Atelier mécanique, service bus
Sanctions administratives					Espaces verts, cimetières et inhumations
~~Peines et mesures alternatives (POSE)~~					Nettoyage

Directions					
Direction générale	**Direction financière et comptable**	**Direction ressources humaines**	**Direction informatique**	**Direction marchés publics**	**Direction juridique**
Courrier	Recettes	Gestion des carrières	Télécommunications	Investissements	Conseils juridiques et contentieux
Gestion des instances communales	Comptabilité	Gestion des salaires	Cartographie	Achats	Assurances
Programme stratégique transversal	Régies et cultes	Action sociale et bien-être			Documentation

Communication et protocole	Infractionnel	Crèches	Bibliothèques		Archives
Reprographie, accueil et logistique					

Panification d'urgence (PLANU)	**Prévention et protection du travail (SIPP)**	**Protection des données (DPO)**	**Fonctionnaire sanctionnateur**

11. Personnel. Avantages destinés au personnel communal, du CPAS et enseignant. Convention relative à la mise à disposition d'une plateforme numérique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil communal et à la conclusion de conventions, dont l'article L1122-30;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Considérant que les services action sociale et bien-être de la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS) sont notamment chargés de la gestion des avantages accordés au personnel;
Considérant que la volonté de la Ville de Tournai, en lien avec le CPAS, est de promouvoir le bien-être de ses agents en facilitant l'accès à des avantages sociaux variés;
Considérant la décision du collège communal du 9 octobre 2025 d'attribuer le marché conjoint relatif à la mise à disposition d'une plateforme numérique d'avantages pour le personnel communal, du CPAS et enseignant au seul opérateur ayant remis une offre complète, régulière et dans les délais, à savoir CORPORATE BENEFITS, Hendrik van Veldekesingel, 150-85, 3500 Hasselt;
Considérant qu'afin de démarrer la collaboration et l'utilisation avec ladite plateforme numérique, il y a lieu de signer une convention avec la société CORPORATE BENEFITS;
Considérant que la direction juridique ainsi que la déléguée à la protection des données (DPO) de la Ville ont été consultées et ont contribué à l'élaboration de la présente convention;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver comme suit la convention portant sur la mise à disposition d'une plateforme numérique d'avantages sociaux au bénéfice du personnel de la Ville, du CPAS et de l'enseignement, dont les termes sont repris ci-après :

Entre :
Corporate Benefits Benelelux BVBA, Hendrijk van Veldekesingel 150/85 à 3500 Hasselt
BE 0665.524.126
info@corporatebenefits.be
www.corporate-benefits.be
Ci-après dénommé CBB
Et l'utilisateur :
La Ville de Tournai, dont les locaux sont sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52 ;
Représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre, et
Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général ;
Numéro d'entreprise : 0207 354920
Ci-après dénommée « L'utilisateur »

Il est convenu ce qui suit :

1. Préambule

1.1 CBB propose un portefeuille diversifié et de haute qualité de produits et services provenant de fournisseurs renommés, accessible à des conditions attrayantes.

1.2 La plateforme de présentation des avantages sociaux est accessible via Internet, https://hr.benefitsatwork.be. Différentes options (boutique en ligne, achat local en magasin, centre d'appels) sont disponibles pour l'acquisition des produits et services.

1.3 La conclusion des contrats est réalisée en dehors de la plateforme, CBB n'étant ni une partie contractante ni un représentant de l'une des parties.

2. Accès à la plateforme

2.1 CBB offre aux travailleurs de l'Utilisateur l'accès à la plateforme de présentation après une inscription unique.

2.2 L'inscription se fait via une adresse e-mail et un mot de passe librement sélectionnable par chaque utilisateur.

3. Conditions d'utilisation et personnalisation de la plateforme

3.1 **Accès gratuit et avantages**

CBB met gratuitement à disposition des travailleurs la plateforme permettant de bénéficier de réductions auprès des enseignes et marques partenaires, sous forme de réductions directes, codes promotionnels, ou bons d'achat (vouchers).

3.2 **Personnalisation de la plateforme**

La plateforme est personnalisable aux couleurs de la Ville de Tournai et du CPAS de Tournai, selon les directives de l'Utilisateur, et peut intégrer des partenaires commerciaux locaux actuels et futurs.

3.3 **Outils de communication**

CBB fournit gratuitement à l'Utilisateur des lettres d'information électroniques destinées à promouvoir les avantages auprès du personnel.

3.4 **Dématérialisation et simplification des accès**

La plateforme permet une gestion dématérialisée des avantages proposés, facilitant ainsi l'accès des travailleurs aux avantages proposés.

4. Rémunération

4.1 CBB met à disposition ses services et la plateforme de présentation gratuitement pour l'Utilisateur. Aucun frais ne sera facturé pour l'utilisation de la plateforme.

5. <u>Sélection et gestion des partenaires</u>

5.1 L'utilisateur a le droit de refuser des partenaires commerciaux dont les offres sont accessibles via la plateforme proposée par CBB.

6. <u>Protection des données</u>

6.1 **Respect du RGPD**

CBB, en sa qualité de responsable de traitement des données à caractère personnel des usagers de la plateforme, au sens du Règlement général sur la protection des données, s'engage à respecter les dispositions du RGPD concernant la protection des données personnelles.

6.2 **Accès sécurisé**

L'accès à la plateforme se fait via une adresse e-mail valide (professionnelle ou privée) et est conditionné à l'installation d'une application mobile sur le smartphone personnel du travailleur ou via le lien Internet https://hr.benefitsatwork.be .
La plateforme bénéficie d'une certification TÜVIT, garantissant la conformité aux exigences de sécurité des données.

6.3 **Gestion des accès**

Un code d'activation unique sera communiqué à l'ensemble du personnel concerné (Ville, CPAS, Enseignement). Ce code sera réinitialisé annuellement, garantissant le contrôle des accès, notamment pour les travailleurs ne disposant plus d'un contrat de travail actif.
L'utilisateur ne transmet aucune donnée à caractère personnel relative aux travailleurs à CBB. L'inscription et l'utilisation de la plateforme sont effectuées directement et volontairement par les travailleurs, lesquels encodent eux-mêmes leurs données personnelles sur la plateforme.
L'utilisateur n'a pas accès aux données à caractère personnel encodées par les travailleurs sur la plateforme et ne reçoit aucune information individualisée relative à leur utilisation de la plateforme.
Le cas échéant, seules des données statistiques anonymisées peuvent être communiquées à l'utilisateur.

6.4 **Information des utilisateurs**

CBB s'engage à fournir aux usagers de la plateforme une information claire et complète relative au traitement de leurs données à caractère personnel, conformément aux obligations prévues par le Règlement général sur la protection des données, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les données collectées, les destinataires, la durée de conservation et l'exercice de leurs droits.

7. <u>Durée et résiliation</u>

7.1 la présente convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résilié par chaque partie à tout moment, sous réserve de préavis écrit de 30 jours.

Fait à Tournai, le , en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties susvisées.

Pour Avantages sociaux Benelux		*Pour l'utilisateur*
Le Directeur général	Le Directeur général	La Bourgmestre
Len GOOSSENS	Pierre-Yves MAYSTADT	Marie Christine MARGHEM

12. Tournai, rue Aimable Dutrieux. Infrastructures sportives. Stade Jules Hossey. Deuxième avenant à la convention de gestion au profit de l'ASBL Maison des Sports de Tournai. Approbation.

Madame la Conseillère communale Emeline PETIT rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant, pour rappel, la convention de gestion (signée le 14 février 2017) et son avenant (daté du 9 mars 2022) intervenus entre la Ville de Tournai (propriétaire) et l'ASBL Maison des sports de Tournai (gestionnaire) portant sur l'usage et l'exploitation des biens repris ci-après :
1. les parcelles correspondant au périmètre du hall des sports de Tournai (à l'exception du parking situé sur le pourtour du hall des sports);
2. les parcelles cadastrées ou l'ayant été 3e division, section K, n° 129 E et n° 129 F correspondant respectivement aux installations sportives et au terrain de sport du stade Jules Hossey;

Considérant qu'en séance du 10 juillet 2025, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'acquisition pour cause d'utilité publique par l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES d'une partie de la parcelle communale sise à 7500 Tournai, rue Aimable Dutrieux, cadastrée ou l'ayant été 3e division, section K, n° 129 E (indispensable pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique);
Considérant que ce dossier d'acquisition par ledit Opérateur sera prochainement soumis à l'examen du conseil communal;
Considérant que, suite à cette décision, un second avenant à la convention du 14 février 2017 doit être conclu afin de soustraire la partie de la parcelle qui sera acquise par l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES de ladite convention;
Considérant que les autres clauses de la convention précitée resteront inchangées et que l'avenant signé le 9 mars 2022 sera abrogé à la signature du deuxième avenant;
Considérant que l'ASBL Maison des sports de Tournai a été informée de cette décision en date du 11 juillet 2025;
Considérant qu'en séance du 25 septembre 2025, le collège communal a pris connaissance et a approuvé le plan de mesurage et de division levé et dressé en date du 12 août 2025 par [redacted], géomètre-expert, fixant à 25 ca (25 m²) la surface de la partie de la parcelle communale à aliéner à l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES;
Considérant donc que cette superficie est à soustraire de la convention de gestion précitée;
Considérant qu'en sa séance du 9 octobre 2025, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes suivants du deuxième avenant;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'en approuver les termes;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver les termes de deuxième avenant à la convention de gestion conclue le 14 février 2017 entre la Ville de Tournai (propriétaire) et l'ASBL Maison des sports de Tournai (gestionnaire) portant sur l'usage et l'exploitation des parcelles correspondant au périmètre du hall des sports de Tournai et des parcelles (cadastrées ou l'ayant été 3e division, section K, n° 129 E et n° 129 F) correspondant respectivement aux installations sportives et au terrain de sport du stade Jules Hossey. Cet avenant a pour objet de soustraire la partie de la parcelle qui sera acquise par l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique conformément au plan de mesurage et de division levé et dressé en date du 12 août 2025 par [redacted], géomètre-expert, fixant à 25 ca (25 m²). Les autres clauses de la convention précitée restent inchangées et l'avenant signé le 9 mars 2022 sera abrogé à la signature du deuxième avenant :

« CONVENTION DE GESTION
AVENANT N° 2

Entre
La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et par
Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 26 mai 2026,
Ci-après dénommée "la Ville"
Et
l'association sans but lucratif "ASBL Maison des sports de Tournai", dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52 (Hôtel de Ville), et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux annexes du Moniteur belge, en date du 24 octobre 2025, sous le numéro 460.878.771, ici représentée par Monsieur Emmanuel VANDECAVEYE, [redacted], président,
Ci-après dénommé "l'ASBL"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE
Pour rappel, afin de régulariser une situation existante depuis des années, une convention a été signée le 14 février 2017 liant la Ville de Tournai et l'ASBL Maison des sports de Tournai, portant sur l'usage et l'exploitation de certains biens, notamment le "hall des sports de Tournai" et les installations sportives et le terrain de sport du stade Jules Hossey à l'exception de la surface mise à disposition de l'ASBL Club canin de Wallonie picarde.
Depuis le 1er janvier 2020 (date de la fin du préavis du contrat de mise à disposition au profit de l'ASBL précité), le terrain nu de 16 a 07 ca pris dans la parcelle sise à Tournai, rue Aimable Dutrieux, cadastrée 3e division, section K, n° 129F, est libre d'occupation.
Un avenant à cette convention de gestion a été signé en date du 9 mars 2022 afin d'inclure cette parcelle, étant donné que celle-ci fait partie intégrante du périmètre du stade Jules Hossey.
L'Administration communale a été sollicitée par l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES pour acquérir une partie de la parcelle communale sis à Tournai, rue Aimable Dutrieux, cadastrée ou l'ayant été 3e division, section K, n° 129 E, indispensable pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique.

Les instances communales ont marqué leur accord sur ce qui précède.
Dès lors, un second avenant à la convention du 14 février 2017 doit être conclu afin de soustraire de la convention de gestion la partie de la parcelle qui sera acquise par l'Opérateur précité.
Aux termes du présent avenant, la Ville et l'ASBL modifient d'un commun accord la convention précitée, et ce, de la manière suivante :

Article 1er

L'article 1er de la convention de gestion est rédigé comme suit :
ARTICLE 1 :
La Ville concède à l'ASBL qui l'accepte l'usage et l'exploitation des biens désignés ci-après :

- Les parcelles cadastrées ou l'ayant été 3e division, section K, n° 316 c4/pie 1 (à l'exception du parking), n° 316 c4/pie 2, n° 316 a 3/pie 2, n° 316 w3/pie 2, n° 316 v3/pie 2, n° 316 x3/pie 2 sur lesquelles sont implantés l'immeuble bâti du hall des sports, le terrain de baseball, le terrain de football américain, le terrain synthétique, l'espace fitness extérieur, et une parcelle destinée à accueillir différentes activités sportives, selon le plan de mesurage levé et dressé en date du 14 avril 2016 par le géomètre communal et annexé à la présente;
- La parcelle cadastrée ou l'ayant été 3e division, section K, n° 129F (d'une contenance totale de 1 ha 11 a 45 ca) correspondant au terrain de sport du stade Jules Hossey;
- La parcelle cadastrée ou l'ayant été 3e division, section K, n° 129 E (d'une contenance de 32 a 50 ca) correspondant aux installations sportives à l'exclusion d'une partie de parcelle de 25 ca (25 m²) conformément au plan de mesurage et de division levé et dressé en date du 12 août 2025 par [redacted], géomètre-expert, approuvé par le collège communal en sa séance du 25 septembre 2025 — joint au présent avenant.

Tels que décrits respectivement dans l'état des lieux qui a été actualisé en date du **** et dans l'inventaire actualisé en date du **** annexé à la présente.
L'inventaire et l'état des lieux sont contresignés par les deux parties et seront complétés dans les mêmes formes chaque fois que des compléments ou transformations seront apportés aux biens."

Article 2

L'avenant signé le 9 mars 2022 dont question en préambule est abrogé à la signature de ce deuxième avenant.
Sans préjudice des modifications explicitées ci-avant, toutes les dispositions de la convention de gestion signée le 14 février 2017 restent inchangées.

Article 3

Les frais d'enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive de la Ville qui supportera seule tous droits et amendes auxquels l'avenant donnerait ouverture.

Article 4

Le présent avenant prend cours à partir de sa signature.

Fait en trois exemplaires à Tournai le ……..

La Ville,
Le Directeur général
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre
Marie Christine MARGHEM

Pour l'ASBL,
Le Président,
Emmanuel VANDECAVEYE».

13. Tournai, avenue de Maire, 139-01. Déménagement des services communaux. Avenant à la convention de bail d'immeuble. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, conformément à la délibération du conseil communal en date du 26 juin 2023, une convention de bail d'immeuble lie la SRL DESCARIMMO (bailleur) et la Ville (locataire) portant sur le bien sis à Tournai, avenue de Maire, 139/01;
Considérant que le bail d'immeuble a été signé le 29 juin 2023 pour prendre cours le 1er juillet 2023 et se termine de plein droit au 30 juin 2026 sans possibilité de tacite reconduction;
Considérant, pour rappel, que ce bail d'immeuble a été conclu afin de relocaliser le service reprographie pendant la durée des travaux réalisés sur le site de l'Hôtel de Ville dans le cadre des subsides de la politique intégrée de la Ville (PIV);
Considérant qu'au cours d'une réunion tenue en date du 8 décembre 2025, le Chef de bureau technique auprès du bureau d'études bâtiment a informé le service patrimoine et occupation du domaine public :

- que les délais du chantier du site de l'Hôtel de Ville sont compliqués (dépendent des conditions météorologiques);
- qu'un délai supplémentaire de 4 mois est nécessaire pour la libération du rez-de-chaussée du bien sis à Tournai, avenue de Maire, 175 (soit jusqu'au 30 novembre 2026);
- qu'un délai supplémentaire de 3 mois est nécessaire pour la libération de l'étage du bien sis à Tournai, avenue de Maire, 175 (soit jusqu'au 31 octobre 2026);
- qu'un délai supplémentaire de 4 mois est nécessaire pour la libération du bien sis à Tournai, avenue de Maire, 139/01 (soit jusqu'au 31 octobre 2026);

Considérant le courriel en date du 15 décembre 2025 émanant du Chef de bureau technique auprès du bureau d'études bâtiment justifiant les prorogations sollicitées;
Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2025, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la prorogation et aux mêmes conditions, d'une durée de 4 mois (soit jusqu'au 31 octobre 2026) de la convention de bail d'immeuble précité;
Considérant que la SRL DESCARIMMO a marqué son accord sur cette prorogation;
Considérant qu'en sa séance du 2 avril 2026, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur ledit avenant ainsi modifié;
Considérant que le propriétaire de l'immeuble a également validé les modifications apportées à l'avenant;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cet avenant;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de l'avenant à la convention de bail d'immeuble conclue le 29 juin 2023 entre la Ville de Tournai (preneur) et la SRL DESCARIMMO (bailleur) portant sur l'immeuble sis à Tournai, avenue de Maire, 139/01 et qui a pour objet la prorogation, aux mêmes conditions, d'une durée de 4 mois (soit jusqu'au 31 octobre 2026) de la convention de bail d'immeuble précitée :

ENTRE

La SRL Descarimmo, dont le numéro d'entreprise est BE0446.582.852 et le siège social est établi au 3, rue de la Terre à Briques à B-7522 Marquain, représentée par Monsieur Olivier DESMET en sa qualité d'administrateur conformément aux statuts publiés au Moniteur belge en date du 28 février 2020,
Ci-après dénommé «le Bailleur» ou «le Propriétaire»

L'Administration communale de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, en exécution d'une délibération du conseil communal du 26 mai 2026,
Ci-après dénommée «le Preneur» ou «la Ville»;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE
Pour rappel, conformément à la délibération du conseil communal en sa séance du 26 juin 2023, une convention de bail d'immeuble lie la SRL DESCARIMMO (bailleur) et la Ville (locataire) portant sur le bien sis à Tournai, avenue de Maire, 139/01;
Ce bail d'immeuble a été signé le 29 juin 2023 pour prendre cours au 1er juillet 2023 et se terminer de plein droit au 30 juin 2026 sans possibilité de tacite reconduction.
En sa séance du 18 décembre 2025, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur une prorogation et aux mêmes conditions, d'une durée de 4 mois (soit jusqu'au 31 octobre 2026) de la convention de bail d'immeuble précitée.
Dès lors, un avenant à la convention de bail doit être conclu afin de prolonger ledit bail de 4 mois.
Aux termes du présent avenant, la Ville et la SRL DESCARIMMO modifient d'un commun accord la convention précitée, et ce, de la manière suivante :

Article 1er

L'article 3 de la convention bail d'immeuble est rédigé comme suit :
«ARTICLE 3 : Durée
Le présent bail est consenti pour une durée de 3 ans et 4 mois, prenant effet le premier juillet 2023 pour se terminer de plein droit le 31 octobre 2026, sans possibilité de tacite reconduction.
Si le preneur souhaite rester dans les lieux au-delà de ce terme, il est tenu de le notifier au Bailleur moyennant l'envoi d'une recommandé six mois avant l'échéance de la convention. Dans cette hypothèse, il sera autorisé à occuper l'immeuble durant une année supplémentaire.»

Article 2

Sans préjudice des modifications explicitées ci-avant, toutes les dispositions de la convention de bail d'immeuble signée le 29 juin 2023 restent inchangées.

Article 3
Les frais d'enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive de la Ville qui supportera seule tous droits et amendes auxquels l'avenant donnerait ouverture.
Étant donné que le présent avenant est conclu à des fins d'utilité publique, le Preneur déclare vouloir bénéficier de la gratuité de l'enregistrement.
Le bailleur se chargera des formalités d'enregistrement de la présente dans les quatre mois de sa signature.

Fait en trois exemplaires à Tournai le ……..

Pour la Ville,
Le Directeur général
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre
Marie Christine MARGHEM

Pour la SRL DESCARIMMO,
Olivier DESMET.

14. Tournai, avenue de Maire, 175 (rez-de-chaussée et étage). Déménagement des services communaux. Prorogation des baux de bureaux. Avenants. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, conformément à la délibération du conseil communal en date du 26 juin 2023, deux baux de bureaux liant la SA SARELCO (propriétaire) et la Ville de Tournai (locataire) ont été signés en date du 24 juillet 2023 portant d'une part sur le rez-de-chaussée et d'autre part sur l'étage de l'ensemble immobilier sis à Tournai, avenue de Maire 175;
Considérant que ces baux de bureaux permettent de relocaliser, pendant la durée des travaux réalisés sur le site de l'Hôtel de Ville de Tournai dans le cadre des subsides de la Politique intégrée de la ville (PIV) :

- au rez-de-chaussée : la division gestion du territoire et le service communication;
- à l'étage : l'enseignement, son échevin et secrétariat;

Considérant, pour rappel, que ces baux, conclus pour une durée de 3 ans, ont pris cours le 1er août 2023 pour se terminer le 31 juillet 2026 sans possibilité de tacite reconduction;
Considérant néanmoins que l'article 7 desdits baux de bureaux précise que : «*Si le locataire souhaite rester dans les lieux au-delà de ce terme, il est tenu de le notifier au propriétaire moyennant l'envoi d'un recommandé six mois avant l'échéance de la convention. Dans cette hypothèse, il sera autorisé à occuper l'immeuble durant une année supplémentaire.*»;
Considérant le courriel en date du 15 décembre 2025 émanant du Chef de bureau technique auprès du bureau d'étude bâtiment justifiant les prorogations sollicitées;
Considérant que, vu les délais des travaux, le collège communal, en sa séance du 18 décembre 2025, a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur une prorogation et aux mêmes conditions, d'une durée de :

- 3 mois du bail de bureaux liant la SA SARELCO (propriétaire) et la Ville de Tournai (locataire), signé en date du 24 juillet 2023, portant sur l'étage de l'ensemble immobilier sis à Tournai, avenue de Maire, 175 (service enseignement, son échevin et secrétariat);
- 4 mois du bail de bureaux liant la SA SARELCO (propriétaire) et la Ville de Tournai (locataire), signé en date du 24 juillet 2023, portant sur le rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier sis à Tournai, avenue de Maire, 175 (division gestion du territoire et le service communication);

Considérant que le propriétaire de l'immeuble a marqué son accord sur les modifications par courriel daté du 17 avril 2026;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver ces avenants;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver les termes des avenants aux baux de bureaux signés le 24 juillet 2023 entre la Ville de Tournai (locataire) et la SA SARELCO (bailleur) portant d'une part, sur l'étage et d'autre part, sur le rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Tournai, avenue de Maire, 175 et qui ont pour objet la prorogation, aux mêmes conditions, des baux précités jusqu'au 31 décembre 2026 :

« **BAIL DE BUREAUX**
REZ-DE-CHAUSSÉE
AVENANT N° 1

Entre
La SA SARELCO, ayant son siège social à 3700 Tongeren-Borgloon, 99 Dreef, numéro d'entreprise BE0454.182.506, ici représentée par la SA BELGALEASE, administrateur délégué, elle-même représentée par Monsieur Philippe KARELLE, son représentant permanent,
ci-après dénommée "le Bailleur" ou "le Propriétaire"
Et
La Ville de Tournai, ayant son siège social à 7500 Tournai, 52, rue Saint-Martin, inscrite à la BCE et au RPM sous le numéro 0207.354.920, ici valablement représentée par Madame la Bourgmestre, Marie Christine MARGHEM et Monsieur le Directeur général Pierre-Yves MAYSTADT, agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 26 mai 2026,
ci-après dénommée "le Locataire" ou "la Ville"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article unique
Le Bailleur et le Locataire ont conclu un bail de bureaux en date du 24 juillet 2023 ayant pour objet une surface située au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé avenue de Maire, 175 à 7500 Tournai.
L'article 7 dudit bail prévoit qu'il est conclu pour une durée de trois ans prenant cours le 1er août 2023 pour se terminer le 31 juillet 2026.
Cette disposition prévoit également ce qui suit : "Si le Locataire souhaite rester dans les lieux au-delà de ce terme, il est tenu de le notifier au Propriétaire moyennant l'envoi d'un recommandé six mois avant l'échéance de la convention. Dans cette hypothèse, il sera autorisé à occuper l'immeuble durant une année supplémentaire".
Par courrier recommandé du 22 janvier 2026, le Locataire a notifié au Bailleur la prorogation du bail précité.
Les parties ont toutefois convenu, lors de leur réunion du 10 février 2026, de mettre fin au bail, par dérogation à l'article 7 précité, à la date du 31 décembre 2026.
Au cours de cette réunion, le Locataire s'est, par ailleurs, engagé à déployer ses meilleurs efforts en vue d'identifier et de proposer un candidat-locataire présentant toutes garanties de sérieux pour lui succéder.
Il est expressément convenu que le locataire n'assume qu'une obligation de moyens et non de résultat.

En cas d'échec, la responsabilité du Locataire ne sera pas engagée.
Toutes les autres dispositions du bail du 24 juillet 2023 auxquelles il n'est pas présentement dérogé restent inchangées.
Le Locataire se chargera des formalités d'enregistrement du présent accord dans les quatre mois de sa signature. Il en supportera les frais éventuels, ainsi que tous les droits et amendes auxquels le présent avenant donnerait ouverture.
Étant donné que le présent avenant est conclu à des fins d'utilité publique, le Locataire déclare vouloir bénéficier de la gratuité de l'enregistrement.

Fait à Tournai, le ……. 2026, en trois exemplaires (un exemplaire pour chacune des parties et un exemplaire destiné à l'enregistrement).

BAIL DE BUREAUX
1er ÉTAGE
AVENANT N° 1

Entre
La SA SARELCO, ayant son siège social à 3700 Tongeren-Borgloon, 99 Dreef, numéro d'entreprise BE0454.182.506, ici représentée par la SA BELGALEASE, administrateur délégué, elle-même représentée par Monsieur Philippe KARELLE, son représentant permanent,
ci-après dénommée "le Bailleur" ou "le Propriétaire"
Et
La Ville de Tournai, ayant son siège social à 7500 Tournai, 52, rue Saint-Martin, inscrite à la BCE et au RPM sous le numéro 0207.354.920, ici valablement représentée par
Madame la Bourgmestre, Marie Christine MARGHEM et Monsieur le Directeur général Pierre-Yves MAYSTADT, agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 26 mai 2026,
ci-après dénommée "le Locataire" ou "la Ville"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article unique
Le Bailleur et le Locataire ont conclu un bail de bureaux en date du 24 juillet 2023 ayant pour objet une surface située au 1er étage d'un ensemble immobilier sis avenue de Maire, 175 à 7500 Tournai.
L'article 7 dudit bail prévoit qu'il est conclu pour une durée de trois ans prenant cours le 1er août 2023 pour se terminer le 31 juillet 2026.
Cette disposition prévoit également ce qui suit : "Si le Locataire souhaite rester dans les lieux au-delà de ce terme, il est tenu de le notifier au Propriétaire moyennant l'envoi d'un recommandé six mois avant l'échéance de la convention. Dans cette hypothèse, il sera autorisé à occuper l'immeuble durant une année supplémentaire".
Par courrier recommandé du 22 janvier 2026, le Locataire a notifié au Bailleur la prorogation du bail précité.
Les parties ont toutefois convenu, lors de leur réunion du 10 février 2026, de mettre fin au bail, par dérogation à l'article 7 précité, à la date du 31 décembre 2026.
Au cours de cette réunion, le Locataire s'est, par ailleurs, engagé à déployer ses meilleurs efforts en vue d'identifier et de proposer un candidat-locataire présentant toutes garanties de sérieux pour lui succéder.
Il est expressément convenu que le locataire n'assume qu'une obligation de moyens et non de résultat.

En cas d'échec, la responsabilité du Locataire ne sera pas engagée.
Toutes les autres dispositions du bail du 24 juillet 2023 auxquelles il n'est pas présentement dérogé restent inchangées.
Le Locataire se chargera des formalités d'enregistrement du présent accord dans les quatre mois de sa signature. Il en supportera les frais éventuels, ainsi que tous les droits et amendes auxquels le présent avenant donnerait ouverture.
Étant donné que le présent avenant est conclu à des fins d'utilité publique, le Locataire déclare vouloir bénéficier de la gratuité de l'enregistrement.

Fait à Tournai, le ……. 2026, en trois exemplaires (un exemplaire pour chacune des parties et un exemplaire destiné à l'enregistrement).».

15. Tournai, rue d'Amiens, 4. Hangar communal. Convention de mise à disposition de surfaces (intérieure et extérieure) au profit de la Zone de Secours de Wallonie Picarde. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire du bien sis à Tournai, rue d'Amiens, 4 (cadastré ou l'ayant été 3e division, section L, n° 153R);
Considérant la correspondance en date du 4 mars 2026 émanant de la zone de secours de Wallonie picarde sollicitant la mise à disposition de deux surfaces dans le bâtiment communal précité :

- une partie intérieure (350 m²) : à des fins de remisage (vieux véhicules et matériel peu usité);
- une partie extérieure (900 m²) : comme zone d'exercices;

Considérant pour rappel que, conformément à la délibération du conseil communal prise en séance du 25 septembre 2017, une convention a été signée le 7 février 2018 entre la Ville de Tournai et la zone de secours de Wallonie picarde, relative à la mise à disposition de l'entièreté du bâtiment communal susmentionné.
Considérant que suite à la demande de la zone de secours de Wallonie picarde, le conseil communal, en sa séance du 25 février 2019, a marqué son accord sur la résiliation de commun accord, sans indemnité au profit d'aucune partie, à la date du 31 mars 2019, de la convention précitée;
Considérant que ce bien communal est actuellement occupé par :

- la Ville de Tournai : notamment par les biens déclassés, des boîtes d'archives, les urnes des élections,...;
- l'association de fait LA RELÈVE SAINT-ÉLOI DE FROYENNES : en vertu d'une convention à titre précaire et gratuit, signée le 28 janvier 2021, ayant pour objet la mise à disposition de 3 locaux et d'un petit garage situé à gauche dans l'enceinte de la cour et jouxtant la grille coulissante;

Considérant qu'en sa séance du 2 avril 2026, le collège communal a pris connaissance et a marqué son accord sur le plan dressé par [redacted], dessinateur - agent technique, concernant la mise à disposition de locaux au sein dudit bâtiment communal;
Considérant qu'en même séance, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la conclusion d'une convention au profit de la zone de secours de Wallonie picarde et en a fixé les modalités principales;
Considérant que la zone de secours n'a pas émis de remarque quant audit projet;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'en approuver les termes;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention portant sur la mise à disposition de surfaces (intérieure et extérieure) au profit de la zone de secours de Wallonie picarde dans le bâtiment communal sis à 7500 Tournai, rue d'Amiens, 4 (cadastré ou l'ayant été 3e division, section L, n° 153R) conformément au plan approuvé par le collège communal en sa séance du 2 avril 2026 :

Entre
La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Benjamin BROTCORNE, Premier Echevin et par
Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur Général, en vertu des articles L1132-3 et 1123/5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 26 mai 2026.
Ci-après dénommée « la Ville »
Et
la zone de secours de Wallonie picarde, ayant son siège social à 7501 Orcq,
chaussée de Lille, 422 C, représentée par sa présidente, Madame Marie Christine MARGHEM et sa secrétaire, [redacted], agissant en exécution de la délibération du 2026
ci-après dénommée "Zone de secours ",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Article 1 - Objet

La Ville met à disposition de la zone de secours, qui l'accepte, une partie du bâtiment communal sis à Tournai, rue d'Amiens, 4, cadastré ou l'ayant été 3ème division, section L, n°153 R (d'une contenance totale de 30 a 58 ca).
Ces lieux mis à disposition, parfaitement connus de la zone de secours, d'une contenance intérieure de 350 m² et extérieur de 900 m², sont repris respectivement en orange foncé et orange clair au plan levé et dressé par [redacted] dessinateur agent technique, approuvé par le collège communal en sa séance du 2 avril 2026.
La présente convention a pour objet de préciser les conditions auxquelles est soumise la mise à disposition de cette partie de bâtiment.

Article 2 - Accès - Clefs

La zone de secours reconnaît avoir reçu ***** clefs du bâtiment et des locaux.
Toutes les clés devront être remises à la Ville à l'issue de l'occupation.
Il est interdit de reproduire d'autres clefs.
En cas de perte d'une clef/des clefs, la zone de secours en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultants du remplacement du/des barillet(s).
La zone de secours s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans les locaux.

Article 3 - Photos- Etat des lieux

Sont joints à la présente convention :

- l'état des lieux de la partie du bien mis à disposition;
- les photos.

Ces documents ont été établis contradictoirement et resteront annexés à la présente.

Article 4 - Redevance – Indexation annuelle

Principe

La présente convention est consentie moyennant le paiement par la zone de secours d'une redevance annuelle indexée d'un montant de 12.500,00€ pour la partie de bâtiment décrit à l'article 1 de la présente convention.

Les redevances seront payées chaque année par anticipation par versement au n° de compte 091-0004055-10 au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention "Tournai, rue d'Amiens, 4 - Année 20.., Zone de secours de Wallonie picarde".

Indexation

Il est procédé, chaque année, au réajustement de la redevance sur base de l'indice santé du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de mise à disposition.

Le nouveau montant de la redevance est calculé et fixé conformément à la formule ci-après :

$$\text{Nouveau montant} = \text{indemnité de base} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

La redevance de base est la redevance telle qu'elle est fixée à l'alinéa 1er du présent article.

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature du contrat.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Chaque adaptation annuelle de la redevance est acquise de plein droit par la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

En cas de non-paiement dans les délais requis, la zone de secours est tenue de payer les intérêts de retard calculés au taux légal à la Ville sans que celle-ci soit tenue d'adresser de mise en demeure préalable à la zone de secours.

Article 5 - Durée

Cette convention est établie pour une durée indéterminée ayant pris cours le jour de sa signature.

Chaque partie peut mettre fin à l'occupation du bien de manière anticipative à tout moment sans motif ni indemnité en notifiant à l'autre partie un préavis de un an par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

La mise à disposition est résiliée de plein droit et sans préavis à l'égard de la zone de secours dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement de celle-ci à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution de la zone de secours.

Article 6 - Destination

La présente convention est envisagée et conclue pour permettre à la zone de secours d'accomplir ses missions légales et d'effectuer toutes fonctions accessoires qui en découlent et plus particulièrement :

- la partie intérieure (350 m²) : à des fins de remisage (vieux véhicules et matériel peu usité);
- la partie extérieure (900 m²) : comme zone d'exercices.

Pendant toute la durée de la convention, la zone de secours est tenue de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation du bâtiment n'est autorisée.

Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

Conformément à l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la zone de secours s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agréation ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Article 7 - Cession et octroi des droits
La zone de secours n'est pas autorisée à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie des locaux.
Article 8 - Frais de consommation– Impôts et taxes
Électricité
Une provision mensuelle de 30,00 € est due à titre de charges pour la consommation d'électricité.
Cette somme est due par anticipation et est payable le premier jour de chaque mois par versement au numéro de compte [redacted] ouvert au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention « Tournai, rue d'Amiens, 4 – zone de secours - provision frais énergétiques – électricité - mois…».
Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de la provision précitée, et ce, sur base des relevés du compteur n°61029969 (EAN5414490600111490 23).
Eau
A la signature de la convention, il est constaté qu'aucune consommation d'eau n'est effectuée sur le site par la Ville (compteur numéro *****).
Dès lors, aucune provision n'est demandée à la zone de secours.
Cependant, s'il s'avère qu'à la relève annuelle du compteur d'eau, celui-ci indique une consommation, le montant en découlant sera à charge totale de la zone de secours.
Par la suite, il sera procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de la provision précitée.
Cette somme sera due par anticipation et payable le premier jour de chaque mois par versement au numéro de compte [redacted] ouvert au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention « Tournai, rue d'Amiens, 4 – zone de secours - provision frais énergétiques – eau - mois…».
Article 9 - Aménagements – Transformations
Pendant toute la durée de la convention, la zone de secours ne peut ni aménager, ni améliorer les locaux mis à sa disposition sans l'accord écrit et préalable du collège communal.
Lorsque la présente convention prendra fin pour quelque cause que ce soit, la propriété des ouvrages que la zone de secours aura effectués ou fait effectuer passera gratuitement à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise des biens dans son état primitif, et ce, aux frais de la zone de secours.
La zone de secours est d'ores et déjà autorisée à matérialiser physiquement la séparation des espaces dévolus entre la Ville et elle-même (repris en vert et orange).
La zone de secours s'engage à prendre contact avec le service Maintenance afin de déterminer la meilleure méthode à utiliser.
L'ensemble des dépenses relatives aux travaux est à charge et aux frais exclusifs de la zone de secours.
Article 10 - Surveillance
La zone de secours s'engage à occuper les locaux en bon père de famille et à les tenir en parfait état de propreté.
La zone de secours signalera immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés aux locaux mis à sa disposition.
La zone de secours doit permettre l'accès aux locaux à la Ville à toute demande afin de s'assurer de l'utilisation correcte des locaux et du parfait état de propreté.

Article 11 - Entretien – Réparations
La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 3.154 du Code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de la zone de secours.
La zone de secours doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.
La zone de secours doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renonce à toute indemnité pour nuisances.
Les grosses réparations dues au défaut de réparations locatives ou de menu entretien ou encore à un défaut de prévoyance sont également à la charge de la zone de secours.
Cette dernière s'engage à entretenir en parfait état les locaux mis à disposition et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles (menu entretien et réparations « locatives »).
Article 12 - Fermeture
La zone de secours ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive du bâtiment, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.
Article 13 - Responsabilité
Pendant la durée de la convention, la zone de secours occupe le bien mis à disposition à ses frais, risques et périls.
La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.
La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à la zone de secours, à ses représentants et préposés ou à des tiers.
La zone de secours déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.
Article 14 - Assurances
La Ville de Tournai déclare avoir souscrit pour le bâtiment un contrat d'assurances incendie et périls connexes avec clause d'abandon de recours auprès de l'assureur Ethias sous la référence [redacted]
La zone de secours contractera pendant toute la durée de la convention les polices d'assurances suivantes :

- assurance responsabilité (civile et pénale) et celle de son personnel aussi bien envers les tiers qu'envers la Ville pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation);
- assurance loi ou tout autre assurance analogue pour son personnel, ses membres et bénévoles;
- assurance incendie et périls connexes couvrant les risques non supportés par la Ville (notamment ses meubles, ses aménagements, le recours des tiers et des voisins. La police comprendra un abandon de recours envers le propriétaire.
- assurance "Responsabilité civile objective", conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application – (normalement, ils ne sont pas soumis, mais cela varie en fonction de la destination ; si accessible au public ou non, si considérée comme salle polyvalente ou non, superficie.)

À toute demande de la Ville, la zone de secours justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 15 - Occupations exceptionnelles par la Ville
La zone de secours s'engage à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite du bâtiment introduites ponctuellement par la Ville.
En cas d'occupation par la Ville, la zone de secours veillera à ne pas perturber la réalisation des activités et des obligations de la Ville.
Durant cette occupation par la Ville, la zone de secours picarde ne pourra accéder au bâtiment.
En cas de nécessité, la zone de secours prendra les informations nécessaires à la bonne occupation auprès de la Ville avant l'occupation.
Article 16 - Droits des voisins
La zone de secours s'oblige à prendre toute disposition utile pour que l'occupation du bâtiment mis à disposition ne perturbe pas la tranquillité des voisins.
La zone de secours s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.
Article 17 - Interdiction de fumer
Il est interdit de fumer dans le bâtiment mis à disposition.
La zone de secours s'engage à faire respecter cette interdiction.
Article 18 - Bonbonnes de gaz - Interdiction
Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans le bâtiment mis à disposition.
Article 19 - Respect des lois et conventions internationales en vigueur
La zone de secours sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.
Article 20 - Enregistrement
Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de la zone de secours qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.
Article 21 - Litige
Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai - sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, en quatre exemplaires, le ……
Chacune des parties ayant reçu le sien."

16. Tournai, rue Robert Campin, 6. Convention de mise à disposition d'un bâtiment pour l'Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) dans le cadre des jurys de fin d'année. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 20 avril 2026, l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des Arts) a informé la Ville de Tournai de son souhait d'occuper un bien non communal, sis à Tournai, rue Robert Campin, 6;
Considérant que la durée d'occupation s'étend du 3 juin au 27 juin 2026 pour y organiser des jurys de fin d'année;
Considérant que cette mise à disposition n'engendrera pas de frais d'occupation étant donné que ledit bâtiment appartient à un membre de la famille de l'un des professeurs de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des Arts) ([redacted]);

Considérant pour rappel, que le collège communal, en ses séances des 21 novembre 2024 et 10 avril 2025, a autorisé et a fixé les conditions d'occupation pour la même demande d'occupation pour les périodes respectives du 25 novembre 2024 au 8 décembre 2024 et du 15 avril 2025 au 16 juin 2025 dans le cadre des stages internes avec un vernissage et une exposition;
Considérant le descriptif de la maison transmis par [redacted] en date du 5 novembre 2024 repris dans les décisions du collège communal précitées;
Considérant que ce descriptif n'a pas changé depuis le 5 novembre 2024;
Considérant qu'en date du 20 avril 2026, le service assurances a confirmé ses avis positifs formulés les 12 novembre 2024 et 2 avril 2025;
Considérant l'avis en date du 22 avril 2025 du service de planification d'urgence;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de mise à disposition au profit de la Ville de Tournai avec le propriétaire du bien sis à Tournai, rue Robert Campin, 6 appartenant à un particulier, du 3 juin au 27 juin 2026, afin que ce bien puisse être occupé par l'académie des Beaux-Arts pour l'organisation des jurys de fin d'année, dont les termes suivent :

" **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**

Entre
La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 26 mai 2026
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »
Et
[redacted]
Ci-après dénommé «le propriétaire»

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet
La présente convention concerne le bien sis à 7500 Tournai, rue Robert Campin 6.
Le bénéficiaire occupera la grande pièce du rez-de-chaussée, le couloir et les deux chambres à l'étage.
L'accès aux autres pièces de l'immeuble est interdit.
Article 2 : Etat des lieux
Un état des lieux d'entrée et de sortie du bien mis à disposition sera réalisé contradictoirement.
La remise des clefs du bâtiment s'effectuera aux date et heure fixées pour lesdits états des lieux.
Article 3 : Durée
Le bien est mis à disposition du bénéficiaire pour la période du 3 juin au 27 juin 2026 inclus.
La présente convention entre en vigueur à la date de mise à disposition et se terminera de plein droit le 27 juin 2026 à minuit.

Article 4 : Destination
Le bénéficiaire occupera les lieux pour y organiser la préparation et les présentations de jurys de fin d'année des élèves de l'Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts).
L'accès au bien mis à disposition est autorisé aux personnes concernées par l'exposition des travaux de fin d'année (étudiants, directeur, professeur, membres du jury).
L'occupation du bien sera limitée à 25 personnes simultanément.
L'exposition n'est pas ouverte au public.

Article 5 : Gratuité
La mise à disposition est accordée à titre totalement gratuit.

Article 6 : Obligations du propriétaire
Le propriétaire est tenu :
- de mettre le bien à la disposition du bénéficiaire à la date convenue ;
- de permettre au bénéficiaire de profiter paisiblement dudit bien ;
- de vérifier les détecteurs autonomes et de remplacer ceux-ci en cas de non fonctionnement ;
- d'installer un troisième détecteur autonome dans la pièce principale.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire s'engage à :
- maintenir et restituer le bien en bon état et propre ;
- s'abstenir d'effectuer une quelconque transformation du bien sans l'accord écrit du propriétaire ;
- ne brancher aucun appareil électrique, que ce soit chauffage, spots ou autre, sur le réseau électrique en l'état actuel des choses ;
- prévoir un éclairage sur batterie au niveau de la sortie unique de la maison en cas de coupure de courant ;
- organiser les activités avant la tombée du jour (rien quand le soleil est couché).

Article 8 : Assurances
La Ville de Tournai déclare avoir souscrit pour le bâtiment une assurance incendie « occupant » auprès de la compagnie ETHIAS.

Article 9 : Révision
Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

Article 10 : Résiliation
La présente convention prendra fin de plein droit le 27 juin 2026 à minuit.

Article 11 : Litige
Les Tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut – Division Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à TOURNAI en deux exemplaires, le……
Chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur Général — La Bourgmestre
Pierre-Yves MAYSTADT — Marie Christine MARGHEM

Le propriétaire,
[redacted]".

17. Gaurain-Ramecroix, rue Gros Fidèle, 13. Demande de résiliation anticipée d'un bail de résidence principale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'Administration communale est propriétaire de l'ancienne conciergerie du cimetière de Gaurain-Ramecroix, située à la rue Gros Fidèle, 13, cadastrée ou l'ayant été 16e division, section D, n° 286P, d'une contenance de 5 a 13 ca, composé de :

- un corps d'habitation (situé sur la droite de la parcelle);
- un second bâtiment (situé sur la gauche de la parcelle);
- et un garage;

Considérant que l'ensemble de ce bien était occupé par la veuve de l'ancien concierge du cimetière sans qu'aucune convention n'ait été conclue au décès de ce dernier;
Considérant que la situation a été régularisée depuis par la conclusion d'un bail de résidence principale en date du 26 mai 2025 au profit de [redacted] portant sur les biens précités;
Considérant que [redacted] a sollicité, par courrier recommandé daté du 28 février 2026, la résiliation du contrat de bail susmentionné, pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical établi par [redacted];
Considérant que le contrat de bail prévoit en son **article 4 — durée et résiliation anticipée du bail** :

«A. Durée

Le bail est conclu pour un terme de neuf ans, prenant cours le 1er juin 2025 pour se terminer le 31 mai 2034.

Le bail prendra fin à l'expiration de cette période moyennant un congé notifié par lettre recommandée par le bailleur au moins six mois avant l'échéance, ou par le preneur au moins trois mois avant l'échéance.

À défaut d'un congé notifié dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le bail sera prorogé chaque fois pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions, en ce compris le loyer, sans préjudice de l'indexation et des causes de révision.

B. Résiliation anticipée

[…]

b. Par le preneur

Le preneur peut mettre fin au bail à tout moment moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois suivant la notification.

Si le preneur met fin au bail au cours du premier triennat, le bailleur a droit à une indemnité. Cette indemnité est égale à trois mois, deux mois ou un mois de loyer selon que le bail prend fin au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième année.

Lorsque le bailleur met fin au contrat, le preneur peut à son tour, à tout moment, mettre fin au bail moyennant un congé limité à un mois. Dans ce cas, le preneur n'est pas redevable de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent. Le bailleur demeure en outre tenu de l'exécution du motif fondant le préavis initial et du paiement des indemnités éventuelles.»;

Considérant que la demande de résiliation intervient au cours du premier triennat, le bailleur (la Ville) a droit à une indemnité égale à trois mois de loyer, le bail prenant fin au cours de la première année;
Considérant que le loyer mensuel était fixé à 100,00 € (à indexer) et hors charges;
Considérant qu'une garantie locative équivalente à deux mois de loyer avait été versée par [redacted] et qu'il conviendrait d'effectuer les démarches nécessaires pour la libération de celle-ci après qu'un état des lieux de sortie aura été effectué;
Considérant que le collège communal en sa séance du 02 avril 2026, a décidé :

- sous réserve de l'accord du conseil communal, de marquer son accord sur la résiliation du bail de résidence principale, à dater du 31 mars 2026, conclu avec [redacted] portant sur l'ancienne conciergerie du cimetière de Gaurain-Ramecroix, située à la rue Gros Fidèle, 13, cadastrée ou l'ayant été 16e division, section D, n° 286P, d'une contenance de 5 a 13 ca moyennant le paiement de 1 mois d'indemnités au profit de la Ville (soit 100,00 €) en dérogation à l'article 4 du bail de résidence principale;
- de charger, à dater du 31 mars 2026, le service patrimoine et occupation du domaine public, d'effectuer l'état des lieux de sortie des biens donnés en location à [redacted]
- d'effectuer, dès réception de l'état des lieux de sortie, les démarches auprès de l'organisme financier auprès duquel la garantie bancaire a été constituée afin de la libérer en tout ou partie (en fonction des constatations formulées dans l'état des lieux de sortie) et nonobstant l'indemnité due par [redacted] en raison de l'anticipation de la résiliation;
- de soumettre ce dossier à l'examen du prochain conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la résiliation du bail de résidence principale, à dater du 31 mars 2026, conclu avec [redacted] portant sur l'ancienne conciergerie du cimetière de Gaurain-Ramecroix, située à la rue Gros Fidèle, 13, cadastrée ou l'ayant été 16e division, section D, n° 286P, d'une contenance de 5 a 13 ca moyennant le paiement d'un mois d'indemnités au profit de la Ville (soit 100,00 €) en dérogation à l'article 4 du bail de résidence principale.

18. Barry, rue Professeur Delcampe et rue de l'Abbé Louis Lezaire. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Création de voirie, d'une cabine électrique et construction de 15 habitations unifamiliales. Approbation.

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Ce point ne concerne pas seulement une modification de la voirie, puisque le dossier qui est présenté me permet de mettre en lumière un choix de société et la manière dont nous voulons faire évoluer nos villages. Ce projet de construction de 15 habitations à Barry, porté par la société DEBACK-DOTT Construction, soulève des préoccupations majeures. Vous l'avez dit, certaines des réclamations étaient dans le dossier. Je souhaite attirer votre attention sur les conséquences concrètes pour les riverains. Tout d'abord, ce terrain situé en zone inondable est un tampon naturel, un espace qui protège les habitations existantes. Et pourtant, il est ici envisagé de le rehausser, de le modifier, de réduire sa capacité d'absorption. Autrement dit, on supprime une protection pour créer un risque. La solution proposée : un bassin d'orage. Mais un bassin d'orage qui déborde n'est pas une solution. C'est un report du problème. Qui assumera demain les nuisances, les risques sanitaires, l'entretien

sur le long terme ? Personne ne peut garantir que ces dispositifs fonctionneront lorsque la situation deviendra réellement critique. Deuxièmement, la question de la cohérence territoriale se pose. Barry n'est pas un quartier urbain que l'on peut densifier à tout prix. Barry, c'est un village rural avec un cadre de vie qu'il nous appartient de préserver. Or que propose-t-on ? Plus de densité, plus de béton, plus de voiries dans un environnement qui en partie conserve une vocation agricole et présente des sensibilités hydrologiques évidentes. Troisièmement, à ces inquiétudes s'ajoute une réalité concrète. Les infrastructures locales qui sont déjà sous pression. Un réseau électrique saturé, un débit d'eau courante faible, une mobilité compliquée et la qualité des services comme Internet par exemple, qui diminue. Ajouter 15 ménages supplémentaires sans démontrer clairement que les infrastructures pourront suivre n'est pas acceptable pour les habitants. Ce projet vient s'ajouter à d'autres pressions déjà ressenties par les habitants, notamment sur le paysage et le cadre de vie. Je pense ici à la vive opposition citoyenne au projet de construction d'éoliennes sur le territoire. Une autre question demeure : Barry a-t-il besoin de ces 15 logements supplémentaires lorsqu'il existe déjà d'autres possibilités foncières et que certaines opérations passées ont connu des difficultés ? Nous devons avoir l'honnêteté de nous interroger sur la pertinence même de cette proposition. Être opposé à ce projet, ce n'est pas être opposé au logement ni au développement. C'est au contraire défendre un développement intelligent, mesuré, respectueux du terrain, des habitants et du territoire. Ce projet immobilier, dans sa forme actuelle, n'est pas acceptable. Nous voterons donc contre ces aménagements de voirie et par-delà comme nous soutenons les habitants de Kain et sommes contre le projet DEBACK, nous soutiendrons les habitants de Barry et nous nous opposerons fermement à ces nouvelles constructions."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Ce soir, on ne vote pas encore le permis d'urbanisme. Mais ça vous l'aviez tout à fait compris, je n'ai pas évidemment à vous reprendre là-dessus. On ne vote pas non plus sur un autre projet situé à Kain. C'est vraiment hors sujet, même si je vous ai un moment senti tentée par le détour. Nous nous prononçons dans le cadre du décret voirie sur la création et la modification de voiries nécessaires au projet après avoir pris connaissance de l'enquête publique et des réclamations formulées. Alors, j'avais effectivement, comme à chaque reprise, assisté en ma qualité d'échevin de l'urbanisme à la réunion de clôture d'enquête à laquelle quelques riverains effectivement se sont présentés. J'en ai reconnu certains que votre groupe politique connaît bien d'ailleurs et j'ai effectivement été particulièrement attentif à recueillir l'ensemble des remarques et des craintes qui sont fort habituellement et fort légitimement exprimées par toute une série de personnes qui voient arriver un projet de construction de plusieurs logements derrière leur jardin. C'est au sens propre comme au sens figuré, ce qui pourrait arriver à ces personnes si ce projet devait se réaliser.
Mais aujourd'hui de quoi il est question ? Il est question de la réalisation d'une nouvelle voirie avec une place et l'établissement d'un bassin d'orage qui vient compenser, si je peux parler de manière ainsi, une certaine artificialisation du sol, même si elle est toute relative. Alors, je ne veux pas être trop long et trop scolaire, mais néanmoins, puisque vous pointez toute une série de difficultés, je me dois bien évidemment de vous répondre et je tâcherai d'être méthodique. Pour ce qui est du charroi et de la circulation qui est une des remarques qui a été évoquée par un des riverains, il faut rappeler que le projet porte sur 15 habitations unifamiliales et non sur un équipement générateur d'un trafic lourd ou continu. Ce n'est pas le cas ici. Le projet prévoit une voirie interne à sens unique, une limitation à 20 km/h, des cheminements doux, du stationnement organisé et notre service mobilité, qui a bien évidemment été invité à rendre un avis, a exprimé ici un avis favorable en considérant que les besoins de stationnement étaient rencontrés. Et je ferai les gros yeux à celui qui dira que notre service agit sur ordre. Ce n'est évidemment pas le cas.

Sur la desserte en transport en commun. Là aussi, c'était un souci qui avait été évoqué par un autre des riverains, mais je n'entends pas que vous repreniez cette préoccupation. Je passerai brièvement, mais l'observation est bien évidemment entendue également. Elle ne suffit cependant pas à elle seule à balayer d'un revers de la main tout projet immobilier qui viendrait se proposer à s'établir. Nous ne pouvons donc pas aller jusque-là dans le sens qu'invoque ce riverain. Le terrain est repris en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural et le projet est considéré comme conforme au schéma de développement communal.
Sur la densité et le cadre de vie. Là, je note que vous avez été particulièrement pointue sur ce point-là. Il faut dire simplement que le projet modifie effectivement l'environnement des riverains. C'est un fait mais qu'il reste dans une typologie villageoise. 15 maisons unifamiliales, des gabarits limités, majoritairement en R+1 engagés dans les combles et non un immeuble collectif. L'enjeu est donc de vérifier l'intégration et les conditions. Non de considérer que toute construction nouvelle serait par principe excessive, ce qui m'apparaît pour certains être un peu l'état d'esprit.
Sur la perte de vue et la dépréciation immobilière, ça sous-tendait votre question et ça a été repris tel quel dans les remarques formulées auprès des services de l'urbanisme. Ces inquiétudes sont compréhensibles humainement, mais elles ne constituent pas en tant que telles un motif déterminant de refus d'une voirie. Le droit à l'urbanisme ne garantit pas le maintien perpétuel d'une vue dégagée lorsque le terrain voisin est urbanisable, cela va de soi, mais il fallait bien le rappeler.
Sur les sentiers et le lot trois, je ne vous ai pas entendu particulièrement sur ce point-là, mais là, il s'agit de questionnements qui ont été faits par rapport à la modification de chemin et l'argument d'un enclavement ou d'une moindre attractivité d'un des lots. Mais c'est une question qui ne nous appartient pas d'apprécier dans la mesure où il s'agit d'un projet privé et que c'est encore aux demandeurs d'apprécier cet éventuel argument qui ne semble d'ailleurs pas l'avoir ému.
Sur le risque d'inondation. C'est l'objection la plus sensible. Mais précisément, le risque n'est pas ignoré. Le site est identifié en aléas faibles. Les études de sol et de perméabilité ont été produites et les avis techniques imposent des conditions strictes. Le projet prévoit un bassin de rétention, des matériaux perméables ou semi-perméables, une limitation des débits rejetés et des mesures de compensation du volume inondable. Sur le bassin d'orage, les riverains s'interrogent sur son entretien et ses nuisances. La réponse est que ce bassin n'est pas un espace abandonné. Il est conçu comme un ouvrage technique de gestion des eaux avec des obligations d'entretien, de plantation et de maintien de ses performances. Le dossier précise que les espaces verts, les rangées d'arbres et le bassin resteront en copropriété du lotissement et seront entretenus par celle-ci. Ce ne sera donc pas une charge de la collectivité au sens de la collectivité publique.
Sur les nuisances, les moustiques, les rats, les odeurs. J'en ai lu également à ce sujet dans le cadre des remarques qui ont été émises par les riverains. On peut tout à fait comprendre qu'ils s'inquiètent. Il faut répondre prudemment. Aucun aménagement hydraulique n'est totalement neutre, mais les conditions imposées visent précisément à éviter un ouvrage stagnant, mal conçu ou mal entretenu. Le bassin doit fonctionner comme un dispositif de rétention régulé et entretenu, non comme une mare laissée sans gestion.
On a également évoqué la biodiversité, je pense que cela n'entre pas dans le sens de ce que vous aviez relevé, mais si vous m'y invitez, je peux également vous commenter ce qui sous-tend la proposition de vote favorable à ce décret voirie ce soir. Pareil pour la modification du relief du sol, sur les réseaux et impétrants, là, j'entends que vous avez, vous vous êtes fait le porte-parole également de certaines inquiétudes. Je vous réponds. Ces inquiétudes sont relatives à la pression de l'eau, à l'électricité ou au raccordement et ne sont pas écartées. Elles sont renvoyées aux gestionnaires compétents. Ici la SWDE, IPALLE, ORES, où les services techniques imposent leurs propres conditions. Le projet ne peut donc pas se réaliser sans respecter ces prescriptions techniques. Nous y serons attentifs pour que ce projet se réalise.

Nous n'allons pas laisser un tel ouvrage se construire avec des projets qui ne suivraient pas les avis techniques de toutes ces instances qui sont systématiquement interrogées pour n'importe quel dossier urbanistique de cette taille-là.
Sur l'entretien de la Dendre, l'avis du Hainaut ingénierie technique du HIT est très clair : une bande de 6 mètres doit rester accessible le long du cours d'eau pour permettre le passage d'une grue et l'entretien futur des berges. Les clôtures fixes non démontables y sont interdites. Toute intervention sur le cours d'eau nécessite une autorisation distincte.
Voilà les réclamations ne sont pas balayées d'un revers de la main. Elles ont été prises en considération et ont précisément conduit à encadrer ce projet par des conditions techniques fortes. Le vote de ce soir ne revient donc pas à nier les inquiétudes des riverains. Bien au contraire, nous les entendons et nous y répondons. Ce vote consiste à constater que sur le volet voirie, puisque c'est de cela qu'il s'agit, les objections soulevées reçoivent une réponse réglementaire et technique suffisante pour permettre au dossier de poursuivre son instruction. Merci."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Et donc effectivement, j'avais bien compris qu'on ne remettait pas un avis sur le projet de construction. Cela étant, on ne va pas créer une voirie ni un bassin d'orage inutilement. Et donc c'est ce qui découle, c'est la suite, c'est la raison pour laquelle je pense que c'était utile d'attirer votre attention dès à présent. Et donc effectivement, vous avez pu rencontrer les riverains, ils ont eu l'occasion de vous montrer où se situe ce terrain. J'entends que vous fournissez toute une série de réponses théoriques à de vives inquiétudes. Mais pour moi, ce ne sont pas des réponses qui peuvent être pratiques ou en tout cas qui permettraient de diminuer les inquiétudes des riverains. Si on reprend simplement le point relatif à la création de la cabine électrique, ce n'est pas une nouvelle cabine. C'est une cabine qui se remet sur le réseau existant. Et dès lors, à partir du moment où les riverains font déjà face à des diminutions et des pertes d'énergie, demain, je pense que la situation ne s'améliorera pas en y ajoutant 15 nouvelles habitations. Donc voilà, je maintiens la position. Je pense que ce sont des projets qui peuvent être importants en matière de logements, de développement, mais pas n'importe comment, pas à n'importe quel prix et pas dans un petit village rural comme Barry."

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo) et 14 voix contre (PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code du développement territorial — CoDT (ci-après, le Code);
Vu le livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;
Vu le Code wallon du patrimoine;
Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la Performance énergétique des bâtiments (PEB);
Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du livre 3 «Les biens» entrées en vigueur au 1er septembre 2021;
Considérant que **la SPRL DEBACK DOTT-CONSTRUCT,** établie rue Théodor Klüber, 1 b à 7711 Dottignies, a introduit une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées relative à un bien sis à la **rue de l'Abbé Louis Lezaire & rue du Professeur Delcampe à 7534 Barry,** cadastré Tournai 14e division (Barry), section A n° 204B, n° 203B;
Considérant que cette demande a pour objet **la création de voirie, d'une cabine électrique et construction de 15 habitations unifamiliales**;

Considérant que les plans annexés à la demande prévoient :

1. la construction de **14 habitations** présentant un gabarit en R+1 engagé dans les combles de type semi-mitoyen et **1 habitation** de type pavillonnaire;
2. la création d'une voirie avec placette, à sens unique, pour desservir l'îlot intérieur, limitée à 20 km/h et accessible depuis la rue de l'Abbé Louis Lezaire (chemin n° 2);
3. la création d'une liaison mode douce reliant la placette à la rue du Professeur Delcampe;
4. la création d'un sentier reliant la placette au sentier numéro 17 (passage entre le lot 2 et 3);
5. la création de 12 places de parking public;
6. le réaménagement du trottoir;
7. la création d'un bassin de rétention pour les habitations et les crues de ± 507 m² incluant une modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4 9° du CoDT;
8. la végétalisation du site;
9. le projet sera mis en œuvre par phases;
   - phase 1 : création de la voirie, du bassin de rétention et construction des lots 1 à 5 (dans les 5 ans de l'obtention du permis d'urbanisme);
   - phase 2 : construction des lots 6, 7, 12 et 13 (dans les 7 ans de l'obtention du permis d'urbanisme);
   - phase 3 : construction des lots 8 à 11 et 14 à 15 (dans les 9 ans de l'obtention du permis d'urbanisme);

Objet de la demande — logement(s)

Considérant que la demande prévoit la construction de 15 habitations de type unifamiliales;

Procédure — délai

Considérant que la demande a été déposée à l'Administration communale, contre récépissé de dépôt daté du 9 juillet 2025;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par courrier transmis en date du 7 août 2025;

Considérant que les compléments de dossier sollicités ont été déposés à l'Administration communale, contre récépissé de dépôt daté du 26 septembre 2025; dès lors, la demande a été jugée complète et a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 24 octobre 2025, lequel stipule un délai d'instruction de **115 JOURS;**

Considérant que, conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le dossier inclut une procédure voirie, qu'égard à l'application de l'article D.IV.41 du CoDT, le délai pour notifier la décision finale pour la présente demande est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Procédures — généralités

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la demande requiert **l'avis simple** du fonctionnaire délégué;

Considérant que le demandeur a confié son projet à la SPRL civile ARCHITECTE représentée par Monsieur BENOIT COURCELLES, Architecte;

Procédures — performance énergétique des bâtiments

Considérant que le demandeur (déclarant) a désigné Monsieur Geoffrey MOREELS comme responsable PEB (performance énergétique des bâtiments);

Considérant le formulaire de déclaration initiale PEB (performance énergétique des bâtiments) annexé à la demande et signé en conséquence par les parties (déclarant(s), responsable PEB, architecte);

Considérant l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique jointe à la demande;

Contexte réglementaire — généralité :
Considérant que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet, en vertu de l'article D.II.16;
Attendu que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de Tournai — Leuze — Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, telles que libellées aux articles D.II.24, D.II.25 du Code;
- est soumis à l'application du schéma de développement communal (SDC) (approuvé définitivement le 27 novembre 2017), lequel y définit une zone « quartier résidentiel villageois (1,8) »;
- se situe dans un périmètre dans lequel s'applique le guide régional d'urbanisme (GRU), en ses chapitres :
  - Chapitre 3 : Enseignes et dispositifs de publicité;
  - Chapitre 4 : Accessibilité des personnes à mobilité réduite;
- n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'urbanisme (GCU);
- ne se situe pas dans un schéma d'orientation local (SOL);
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;
- ne se situe pas dans un périmètre repris par la carte archéologique selon les articles D.60 et D.67 du Code du patrimoine wallon;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;
Considérant que la demande est conforme au schéma de développement communal (SDC) (approuvé définitivement le 27 novembre 2017);
Contexte réglementaire — étude d'incidence sur l'environnement
Considérant que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
Que cette notice constitue une évaluation environnementale, dont il apparaît dans le cas d'espèce, qu'elle répond aux conditions et au contenu imposés sur la base de la directive 85/337/CEE et sur base de la législation applicable en Région wallonne;
Que par cette évaluation, l'autorité qui statue sur la présente demande de permis pour la *« création de voirie et construction de 15 habitations unifamiliales »* (situé rue de l'Abbé Louis Lezaire et rue du Professeur Delcampe à 7534 Barry), est complètement éclairée sur les impacts que ce projet pourrait avoir sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Code de l'environnement;
Considérant que l'agent délégué par le collège, qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'environnement; que cet agent délégué a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse libellée et motivée comme suit : « …/… *Le projet de la "création de voirie et construction de 15 habitations unifamiliales", situé rue de l'Abbé Louis Lezaire et rue du Professeur Delcampe à 7534 Barry, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Code de l'environnement, ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les avis des instances sollicitées et les résultats des mesures de publicité). Considérant, en effet, que de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisances particulières nécessitant une étude plus complète ni d'alternative; les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences…/…* »;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement;
Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine, de manière particulièrement concrète et précise, les incidences probables du projet sur l'environnement; que, tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68 § ler du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;
Contexte réglementaire — patrimoine et nature
Considérant que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2024;
- n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2024;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2024 et les travaux impliquent (ou n'impliquent pas) une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au 19e siècle;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2024 et les travaux impliquent (ou n'impliquent pas) une modification du sol et du sous-sol;
- **est visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare**, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2024;
- n'est pas répertorié et pastillé à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2024;

Considérant que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant un arbre, arbuste ou haie remarquable;
Contexte réglementaire — contraintes naturelles et techniques
Considérant que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté polytechnique de Mons à la demande de la Région wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone de « contraintes faibles »;
Considérant l'étude géotechnique (rapport 22020625-001) du bureau d'études VERBEKE, dont la synthèse des résultats et avis est la suivante :
"../...
Les sondages réalisés indiquent la présence, sous les terrains de couverture, de formations limonargileuses à sablo-argileuses de caractéristiques mécaniques faibles jusqu'à des profondeurs variant entre 6,2 et 10,2 m et surmontant des terrains de compacité moyenne à bonne, a priori des sables argileux avec des passages plus sableux, présents jusqu'à la base des sondages limités à 10,2 m au maximum. Il est à noter qu'un niveau d'eau (non stabilisé) a été relevé à 1,8 m de profondeur environ dans le trou de sondage n°1.
.../...";
Considérant l'étude de perméabilité (rapport 22020625-002) du bureau VERBEKE, dont les conclusions sont les suivantes :

".../...

1. ***Paramètres de sol***
   Les chapitres précédents permettent d'établir les paramètres suivants du sol :
   - ***perméabilité moyenne retenue à 1 m de profondeur : k < 5,0E-07 m/s;***
   - ***nappe phréatique a priori à plus de 1,5 m de profondeur;***
   - ***substratum rocheux ou terrain imperméable à plus de 1 m de profondeur;***
   - ***projet en zone de wateringue, de risque faible d'inondation et de contrainte karstique faible du Tournaisis.***
2. ***Recommandation sur la gestion des eaux pluviales***
   Étant donné que le projet se trouve en zone de wateringue et vu la faible perméabilité des sols au droit du projet, il est déconseillé d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol à faible profondeur au droit du terrain étudié.
   Les eaux pluviales doivent donc être rejetées, selon la faisabilité technique :
   - ***vers le réseau d'égout public, si existant. Il sera alors mis en place un volume de rétention temporaire des eaux pluviales avec un débit de fuite maximum de 0,50 l/s vers le réseau public;***
   - ***vers un exutoire superficiel autorisé (fossé, voie d'écoulement d'eau, bassin, mare…).***

Le volume de rétention temporaire est calculé en respectant les recommandations du groupe de travail "bassins d'orage" du GTI (Groupe Transversal Inondations) et les données statistiques de pluie fournies par l'Institut Royal Météorologique de Belgique (IRM). Il dépend des surfaces imperméabilisées dont les eaux sont rejetées vers le volume de rétention.

Afin de déterminer les volumes d'eau pluviale à infiltrer, il faut définir, à la charge de l'architecte, les surfaces imperméables rejetées vers un système d'infiltration ou un égout. Ces valeurs sont à approuver par les services concernés.

.../... ";

Considérant que le bien est situé à proximité d'un cours d'eau non navigable de 2e catégorie dénommée « La Dendre occidentale » du sous-bassin hydrographique de la Dendre occidentale; qu'il est repris sur la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau (cartographie adoptée par le Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 — Moniteur belge du 11 août 2006 pris en exécution du plan PLUIES — plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés) et qu'il y est défini avec une valeur d**'aléa de risque faible**;

Considérant que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Considérant que la demande ne se rapporte pas à un bien visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO);

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre occidentale; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif, qu'il doit être raccordé à l'égout public;

Banque de données de l'état des sols

Considérant qu'en ce qui concerne l'article D.IV.97-8° (Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté que l'annexe 8 dudit décret est jointe à la demande;

Avis

Considérant les avis obligatoires sollicités eu égard à l'application de l'article R.IV.35 du CoDT **:**

- **ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE** sollicitée en date du 24 octobre 2025, lequel est **favorable conditionnel**, a été réceptionné en date du **28 novembre 2025** (réf. : Z-07540-17-11-2024) et est libellé et motivé comme suit :
  "…/…

  1. ***Introduction***
     Le projet concerne la création de voirie et la construction de 15 habitations unifamiliales, ainsi qu'une cabine électrique.
     Voirie privée :
     - *la voirie sera accessible depuis la rue de l'Abbé Louis Lezaire et se terminera par un rond-point. La zone publique comprendra 12 places de parking publiques. Un bassin de tamponnement avec une zone verte et un cheminement doux compléteront l'aménagement.*

     Habitations :
     - *les habitations seront de type 3 ou 4 façades, de gabarit R+ combles. Chacune disposera d'un garage incorporé;*
     - *elles seront pré-équipées de gaines en attente pour la pose future de borne de recharge pour véhicules électriques, ainsi que de gaines techniques pour l'installation de panneaux photovoltaïques.*

     Phasage du projet :
     - *phase 1 : Voirie + création du bassin + habitations 1 à 5;*
     - *phase 2 : habitations 6, 7, 12 et 13;*
     - *phase 3 : habitations 8 à 11, 14 et 15.*
  2. ***Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)***
     - *loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;*
     - *arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours;*
     - *arrêté royal du 24 juin 1988 codifiant la loi communale et notamment son article 135;*
     - *circulaire ministérielle du 14/10/1975 sur les ressources en eau d'extinction;*
     - *arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements;*
     - *Règlement général sur les installations électriques (RGIE);*
     - *Code de développement territorial (CoDT);*
     - *Code wallon du logement;*
     - *le Règlement général Incendie de la Ville de Tournai.*
  3. ***Historique***
     Rapport de prévention incendie et panique daté du 8 février 2023, rédigé par Philippe LETELLIER. Objet : Demande de permis d'urbanisme concernant la création de voirie et la construction de 15 habitations unifamiliales. — Conclusion : Avis favorable, il convient de tenir compte des remarques émises.
  4. ***Documents reçus***
     Nous rédigeons ce rapport sur base du dossier mis à notre disposition par la Ville de Tournai daté du 24 octobre 2025, dossier contenant notamment quatre planches de plan d'architecte, référencées dossier 222-18, datées des 9 juillet 2025 et 26 septembre 2025.
  5. ***Avis de prévention***
     Critères de résistance au feu (exprimés en minute)
     - ***R :*** *stabilité;*
     - ***E :*** *étanchéité aux flammes et gaz chauds;*
     - ***I :*** *isolation thermique.*

Concernant la voirie et les habitations unifamiliales
Les maisons unifamiliales sont exclues du champ d'application de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire. Aussi, les exigences en matière de prévention incendie concernant ce type de bâtiment se limitent aux prescriptions suivantes :

1. *Pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules de la zone de secours doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :*
    - *soit sur la chaussée carrossable de la voie publique.*
    - *soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :*
    - *rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure);*
    - *pente maximale : 6 %;*
    - *capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.*
2. *Les parois mitoyennes des habitations doivent présenter une résistance au feu d'une heure [(R)EI60 ou Rf 1h] sur toute la hauteur.*
3. *Chaque habitation doit être équipée de détecteurs d'incendie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements.*
4. *L'installation électrique de chaque habitation doit être conforme au règlement général sur les installations électriques (RGIE). Cette installation doit être contrôlée par un organisme de contrôle accrédité lors de sa mise en service et ensuite tous les 25 ans ou après chaque modification importante de l'installation électrique.*
5. *Si présence de gaz dans les logements : L'installation de gaz de chaque habitation doit être conforme et étanche. Lors de sa mise en service, la conformité et l'étanchéité de cette installation doivent être attestées par l'installateur s'il est certifié CERGA et doivent être contrôlées par un organisme de contrôle accrédité dans les autres cas.*
6. *La voirie doit être pourvue de bornes d'incendie distantes de maximum 100 mètres, accessible et utilisable par la zone de secours. Le diamètre intérieur de la conduite du réseau de distribution d'eau d'extension doit être minimum 80 mm.*

Concernant la cabine électrique
La cabine électrique faisant l'objet de ce rapport étant construite sur un seul niveau et présentant une superficie totale de moins de 100 m2, elle est donc exclue du champ d'application de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire).
Aussi, la Zone de secours estime raisonnable de se limiter aux prescriptions suivantes :

7. *Lorsque la cabine électrique est située à moins de 6 mètres d'un bâtiment adjacent, les parois extérieures de la cabine électrique doivent alors présenter une résistance au feu d'une heure [REI60 ou Rf 1h].*
8. *La conformité des installations électriques de la cabine doit être contrôlée par le gestionnaire de réseau de distribution sur base du document de prescriptions techniques communément dénommé "C2/122".*
9. *Lorsque la contenance en huile de l'ensemble des appareils présents dans la cabine électrique est d'au moins 50 litres, les mesures de protection prévues par la norme NBN C 18-200 "Code de bonne pratique pour la protection des locaux techniques de transformation électrique contre l'incendie" sont d'application.*
10. *L'installation électrique de la cabine électrique doit être conforme au RGIE.*
11. *L'issue de la cabine doit être équipée d'un bloc d'éclairage de sécurité.*

12. *Un pictogramme signalant la sortie doit être placé au niveau de l'issue de la cabine électrique.*
13. *Les mentions "MT ou HT" et "risque d'électrocution" doivent être apposées côté extérieur, sur la porte de la cabine électrique.*
14. *Les numéros de téléphone des services d'urgence "Ambulances-Pompiers — 112" ainsi que du service responsable de la sécurité de la cabine à appeler en cas d'incident doivent être affichés côté extérieur, sur la porte de la cabine électrique.*
15. *Un extincteur de type CO2 de 5 kg doit être installé à proximité de la cabine électrique et, le cas échéant, à l'intérieur de celle-ci. Cet extincteur doit être fixé à une paroi et doit être signalé par un pictogramme. Il doit également être contrôlé annuellement par un organisme agréé.*
16. *La construction, la mise en service et l'exploitation de la cabine électrique doivent faire l'objet d'une analyse de risque réalisée par l'exploitant. La cabine électrique doit être préalablement agréée par le service de prévention de l'exploitant.*
17. *Un registre de sécurité doit être présent et tenu à jour dans la cabine électrique. Il doit notamment contenir les analyses de risques, les rapports de contrôle périodiques de conformité au RGIE ou encore les P.V. des visites de routines.*

Remarques à destination des personnes ayant la gestion du bâtiment (maître de l'ouvrage, propriétaire, exploitant…) :

- ***ce rapport ne vous dispense pas de l'obligation de solliciter les éventuels permis et/ou autorisations qui pourraient être imposés par d'autres lois ou règlements;***
- ***ce document vous est transmis à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par la bourgmestre et qui vous sera communiquée ultérieurement par l'Administration communale.***

Conclusion :

La Zone de secours remet un rapport de prévention favorable *à l'octroi du permis d'urbanisme à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que le projet précité réponde de manière satisfaisante à la réglementation applicable ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie. La Zone de Secours se tient à la disposition du propriétaire/de l'exploitant et de l'architecte pour tout renseignement complémentaire.*

.../...";

- **HAINAUT INGÉNIERIE TECHNIQUE** sollicité en date du **24 octobre 2025**, lequel **est favorable conditionnel,** a été réceptionné en date du **28 avril 2026** (110/2025/001116 – jl/DE/2025-170/am) et est libellé et motivé comme suit **:**

"…/…

Vu la demande en date par laquelle Groupe DEBACK DOTT-CONSTRUCT, ayant un siège social à 7711 Dottignies, rue Téodor Klüber n°1b, sollicite un permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour la création de voirie et la construction de 15 habitations unifamiliales, sur un bien sis rue de l'Abbé Louis Lezaire à 7534 Barry et cadastré Tournai, 14ème division (Barry) et cadastré section A n° 203 et 204 B;

Vu l'article D.IV 37 du CoDT;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018);

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables;

Vu le Code de l'Eau;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adopté par le Gouvernement wallon le 23/12/2021 entrée en vigueur le 1er avril 2022 ; Attendu que le bien projeté se situe partiellement en zone d'aléa d'inondation faible par débordement en vertu de la cartographie de l'aléa d'inondation de la Dendre approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 mars 2021 ;
Considérant le référentiel construction et aménagement en zone inondable ;
Considérant que le bien est localisé à l'Atlas des cours d'eau non navigables de BARRY à proximité du cours d'eau de 2ème catégorie « La Dendre occidentale » (n°5.261), entre les profils XIV et XVI, et dont la Province de Hainaut est gestionnaire ;
Considérant le dossier joint à la demande ;
Considérant le rapport établi par le Bureau d'étude de Hainaut Ingénierie technique en date du 29/08/2022 relatif à la section minimale à prévoir pour la traversée projetée de la Dendre occidentale ;
Considérant l'avis défavorable remis en date du 23 février 2023 par Hainaut Ingénierie Technique relatifs à une demande de permis pour la création d'une voirie t la construction de 15 logements introduite par le Demandeur pour l'urbanisation du site concerné (réf. : Nos réf. : 110/2023/000132 – jl/DE/2023-013/am) ;
Considérant l'avis favorable conditionnel remis en date du 11 avril 2024 par Hainaut Ingénierie Technique relatifs à une demande de permis pour la création d'une voirie t la construction de 15 logements introduite par le Demandeur pour l'urbanisation du site concerné (réf. : 110/2023/00132 – jl/DE/2024-020/am) ;
Émet un avis favorable conditionnel pour les motifs suivants :
- Implantation du projet : Le bien concerné est situé à proximité immédiate du cours d'eau de 2ème catégorie « La Dendre occidentale », dont la Province de Hainaut est gestionnaire, ce dernier marquant la limite ouest et nord-ouest du site concerné. Dès lors, il convient de préciser les éléments suivants :

- *Nous demandons de maintenir l'accessibilité au cours d'eau pour ses entretiens futurs en assurant :*
  - *La possibilité du passage d'une grue sur une bande de 6 mètres de large le long du cours d'eau à compter de la crête de la berge vers l'intérieur des terres, ce que rencontre le projet selon les documents fournis. Les délimitations de parcelles situées dans cette bande de passage de 6 mètres ne pourront pas être matérialisées avec des éléments fixes non démontables (ex. : clôture légère et facilement démontable) afin de garantir le maintien de l'accès le long du cours d'eau. La plantation de haies dans cette zone est également proscrite, ou limitée à 1,50 m de hauteur;*
  - *En cas d'aménagement de rejets vers le cours d'eau, ces derniers devront intégrer le fait que des engins lourds sont susceptibles de passer en surface. Pour cette raison, aucune citerne ou volume tampon n'y sera autorisé. Aucun dédommagement ne pourra être sollicité auprès du gestionnaire par manque de protection des potentiels ouvrages localisés au droit de la zone d'accès au cours d'eau;*
  - *Nous rappelons également que, conformément à l'Art. D.43 du Code de l'Eau, le gestionnaire est autorisé à déposer les éventuelles cururres issues du cours d'eau sur le bien du demandeur sur une largeur de 6 mètres à compter de la crête de berge;*
  - *Un retrait de toute implantation d'une éventuelle délimitation physique parcellaire à une distance de 1 m depuis la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres si le projet induit la pose d'une telle délimitation. Cette dernière ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,5 m au-dessus du sol. Elle ne peut créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux d'entretien du cours d'eau (Art. D.42 du Code de l'Eau);*

- *La limite de propriété liée à la présence du cours d'eau correspond à la limite du lit mineur de ce dernier, c'est-à-dire le niveau de la crête de berge de débordement, conformément au Code de l'Eau (Art. D.34 du Code de l'Eau);*
- *Les documents communiqués indiquent le maintien du cours d'eau en l'état au droit du site et l'aménagement d'un pont de bois réservé à la mobilité douce. Pour rappel, toute modification apportée au cours d'eau de 2ème catégorie «Dendre occidentale», ou établissement d'un ouvrage, **nécessite une autorisation préalable du Collège provincial**, conformément à l'Art. D.40 du Code de l'Eau. Cette procédure est distincte de toutes autres procédures d'octroi de permis;*
- ***Toute implantation d'une installation fixe ou mobile à moins de 6 m du cours d'eau nécessite une autorisation préalable du Collège provincial**, conformément à l'Art. R.89/2 du Code de l'Eau. La demande doit être introduite auprès de Hainaut Ingénierie Technique (Rue Saint Antoine 1 à 7021 HAVRE). Cette demande d'autorisation fait l'objet d'une procédure administrative distincte de la présente demande de permis;*
- *Les travaux projetés sur le site ne pourront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux du « Dendre occidentale ». Il est strictement interdit de réduire la section du cours d'eau ou d'intervenir sur la ripisylve ou au droit des berges du cours d'eau. Il convient également de préciser que le projet ne pourra pas impacter les éventuels ouvrages liées à ce dernier (stabilité, structure, dimensionnement,...). Le Demandeur sera tenu responsable des dégradations éventuelles occasionnées suite aux travaux à la ripisylve, aux berges, ainsi qu'aux ouvrages liés au cours d'eau, et interviendra seul à ses frais à la remise en état des lieux. Conformément à l'Art. D.408 du Code de l'Eau, aucun dépôt de matières susceptibles d'être emportées par les eaux ne pourra être effectué à moins de 6 m du cours d'eau ou au sein de la zone d'aléa d'inondation faible par débordement.*

- Collecte/Rejet(s) d'eaux :

- *Un rejet d'eaux pluviales direct est projeté dans « La Dendre occidentale » (exutoire du bassin). En vue de limiter le risque d'inondations en aval du projet, nous recommandons un débit maximal limité à 5 L/s/ha pour l'ensemble du projet, ou 0,5 L/s en cas de superficie imperméabilisée limitée. La qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées en Wallonie. Pour rappel, tout aménagement d'un rejet dans le cours d'eau « La Dendre occidentale », nécessite une autorisation préalable du Collège provincial, conformément à l'Art. D.40 du Code de l'Eau, via une procédure administrative distincte de la présente demande de permis ;*
- *Dans le cadre d'une logique de développement durable, et en vue de restreindre les risques significatifs de débordement sur les cours d'eau situés en aval, nous encourageons et suggérons de mettre en oeuvre toute technique visant à réutiliser, infiltrer ou réguler les eaux pluviales collectées par la mise en oeuvre d'un projet. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol, par des techniques qui privilégient l'infiltration (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, dalles gazon, limitation des zones imperméabilisées, etc.) ou, à défaut, par des bassins de stockage, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes,… Le projet prévoit l'équipement de son réseau de collecte des eaux pluviales d'un bassin de rétention d'une capacité de 145 m³. Toutes les habitations projetées seront équipées individuellement d'une citerne d'eaux pluviales d'une capacité de 10.000 L sans tamponnement. Les accès et zones de stationnement seront aménagés en*

gravier, tandis que le revêtement des terrasses n'est pas précisé. La voirie sera réalisée en pavé béton drainants et les emplacements de stationnement publics en dalles gazon. Les cheminements piétons seront aménagés avec un revêtement (semi-perméable);
Au vu de ces éléments, il est recommandé que le projet soit équipé au minimum de :

- *Un dispositif d'infiltration des eaux pluviales collectées, ce que ne le projet n'aborde pas au travers d'une note avec test d'infiltration, ce qui doit être réalisé au regard du CoDT. En cas d'impossibilité d'infiltration, un dispositif de rétention, devra être mis en place et rencontrer le débit de fuite cité ci-avant. En cas de rétention, nous recommandons que le bassin de rétention présente un volume global de minimum ± 107 m³ avec un débit de maximum 1,5 L/s. Par ailleurs, les abords de l'exutoire du bassin de rétention devront être équipés d'un petit enrochement calcaire non gélif pour garantir l'absence d'érosion à cet endroit compte tenu de la concentration du flux à cet endroit;*
- *Un revêtement perméable ou semi-perméable pour les aménagements des accès et abords des habitations projetées et des aménagements publics, et ce, afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales y tombant, ce que rencontre le projet.*

- Aléa(s) d'inondation par débordement : Le projet est partiellement localisé au sein d'une zone d'aléa d'inondation faible par débordement. Dès lors, il convient de préciser les éléments suivants :

- *Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau au droit du bien, le Demandeur devra prendre les dispositions qui s'imposent en vue de palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul les coûts sans recours possible envers le gestionnaire du cours d'eau, à savoir la Province de Hainaut, ainsi que la Wateringue de la Dendre occidentale. Ainsi, celles-ci ne pourront être tenues responsables des éventuels dégâts liés aux potentielles inondations au droit de cette zone;*
- *Se référant aux recommandations émanant du Groupe transversal Inondations :*
  - *Surélévation : Il est recommandé que toute nouvelle installation fixe soit surélevée de minimum 30 cm par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel, au droit de sa zone d'implantation localisée en aléa d'inondation faible. Les habitations situées au sein de cette zone affichent une surélévation projetée de minimum ± 40 cm par rapport au relief naturel du sol et au-dessus de la hauteur de submersion calculée au droit du site;*
  - *Il est interdit sur les zones concernées par l'aléa d'inondation FAIBLE, au sein de la parcelle concernée, de :*
    - *Réduire la capacité inondable du site par une modification du relief naturel du sol ou l'implantation d'installations fixes, ce que prévoit le projet au droit des lots et aménagements concernés par la zone d'aléa d'inondation au regard des documents transmis. Le dossier renseigne un remblai global de 57 m³ au droit du site. Pour compenser cette perte de volume inondable au droit du site, le bassin de rétention projeté dispose d'un volume supplémentaire de 61 m³ accessible aux eaux en cas de crue du cours d'eau. Le terrassement du fond du bassin et l'implantation du seuil de ce dernier devront garantir le retrait gravitationnel des eaux après chaque mise en charge du bassin. Pour rappel, des remblais peuvent cependant être effectués moyennant une compensation au sein de la zone d'aléa d'inondation pour afficher un bilan global nul, avec une faible pente vers le cours d'eau garantissant le retrait des eaux lors de la décrue;*
    - *Placer une citerne à combustible enfouie, ce que ne renseigne pas le projet;*
    - *Construire des locaux sous le rez-de-chaussée, ce que ne prévoit pas le projet;*
    - *Entreposer des produits dangereux et polluants tels que des hydrocarbures, des engrais et des pesticides;*

Je profite également du présent avis pour rappeler la législation en vigueur quant aux plantations et dépôts le long des cours d'eau. Ainsi, il est formellement interdit de :

- *Constituer ou de laisser subsister sur une bande de 6 m de largeur, mesurée à partie de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, ou au sein des zones d'aléas d'inondation faible et moyen par débordement, des dépôts de matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables (Art. D.408 du Code de l'Eau);*
- *Planter des arbres de plus de 2 m de haut à une distance inférieure à 2 m de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, tandis que dans le cas des plantations atteignant une hauteur égale ou inférieure à 2 m la distance minimale à respecter est de 50 cm (Article 3.133 du Code civil);*
- *Planter ou replanter des résineux ou de laisser se développer leur semis à moins de 6 m des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources (Loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature).*

Par ailleurs, je vous informe que le projet est localisé au sein du périmètre de la Wateringue de la Dendre occidentale. Il serait donc intéressant de consulter ses représentants dans le cadre de ce dossier, à savoir Monsieur Michel Destrebecq (Receveur-greffier), à la rue Fénèque n°32, à 7972 Quevaucamps.

Enfin, j'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

- *Vu la proximité immédiate du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son bien contre l'érosion naturelle des berges, assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau.*
- *Il est rappelé au demandeur qu'il est propriétaire des ouvrages d'art établis sur le cours d'eau ;*
- *L'avis favorable et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel,...) ne garantissent par le demandeur contre tout risque d'inondation.*

.../...";

- **WATERINGUE** de la Dendre occidentale sollicité en date du **24 octobre 2025**, lequel **n'a pas été réceptionné dans le délai imparti des 30 jours, que la procédure peut donc être poursuivie;**

Considérant les avis obligatoires facultatifs eu égard à l'application de l'article D.IV.35 du CoDT :

- **ORES** sollicité en date du **24 octobre 2025**, lequel **n'a pas été réceptionné dans le délai imparti des 30 jours, que la procédure peut donc être poursuivie;**
- **service technique communal** sollicité en date du **24 octobre 2025**, lequel est **favorable conditionnel**, a été réceptionné en date du **5 janvier 2026** et est libellé et motivé comme suit :

  ".../...

  Concernant le dossier repris sous objet, l'avis du bureau voirie est favorable aux conditions suivantes :

  - *Respecter les avis d'IPALLE et du service mobilité;*
  - *Prévoir l'implantation d'un éclairage public aux abords des nouvelles voiries;*
  - *Prévoir les essais ad hoc pour la réception de la voirie;*
  - *Prévoir les plans as-built après travaux;*
  - *L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux prescriptions du cahier des charges type Qualiroutes.*

  .../...";

- **service mobilité communal** sollicité en date du **24 octobre 2025,** lequel est **favorable conditionnel**, a été réceptionné en date du **18 décembre 2025** et est libellé et motivé comme suit :
  ".../...
  Le projet est constitué de :
  - création d'un lotissement comprenant 15 habitations unifamiliales.
  En matière de stationnement
  Cette réflexion se base sur la publication réalisée par la Région wallonne "Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?"[1].
  Critères à prendre en compte :
  - *Attractivité de la desserte en transport en commun : une fréquence de bus de 11 bus/jour/sens;*
  - *Accessibilité : moyenne;*
  - *Niveau de service du quartier : faible.*

  Pour les logements : ratio de 2/logement;
  Logements : 15 habitations soient 30 places.
  Chaque logement doit disposer d'un minimum de deux emplacements de stationnement.
  Les besoins de stationnement sont rencontrés par le projet.
  En matière de circulation et d'accessibilité :
  Le profil de la voirie du lotissement indique un régime de circulation en zone 20 km/h.
  Ce régime de vitesse est particulièrement adapté dans le cadre de ce type de lotissement.
  L'accès se fait via le franchissement d'un trottoir traversant, ce qui répond aux prescriptions d'aménagement d'une zone de rencontre.
  Afin de pouvoir réglementer cette nouvelle voirie, un plan de signalisation ainsi qu'une coupe en travers de l'accès seront fournis au service mobilité préalablement à la mise en œuvre.
  En matière de stationnement vélo
  Non pertinent.
  Sur base des éléments repris ci-dessus, l'avis du service mobilité est favorable.
  Il ne s'agit pas d'un document réglementaire, mais il permet d'apporter des éléments méthodologiques communs aux différents projets.
  .../...";
- **service espaces verts communal** sollicité en date du **24 octobre 2025**, lequel est **favorable conditionnel**, a été réceptionné en date du **27 octobre 2025** et est libellé et motivé comme suit :
  ".../...
  Concernant la plantation d'arbres dans les parties communes, utilisation d'essences majoritairement indigènes (voir liste Région wallonne) pour 70 % des plantations. Pour les 30 % restants, il serait judicieux de laisser la possibilité de s'étendre vers des essences ou variétés d'arbres ou arbustes adaptées à la sécheresse et aux périodes de canicule suite au réchauffement climatique.
  Pour les jardins de particuliers, il serait également intéressant de laisser aussi l'opportunité au propriétaire de pouvoir déroger à la liste indigène (exemple : s'il y a une imposition de planter trois arbres par jardin, laisser le choix pour un arbre non indigène et deux arbres indigènes).
  Suivant la note complémentaire en date du 27 juin 2025 et adressée à
  Madame La Bourgmestre, nous notons bien que les espaces verts ainsi que les rangées d'arbres qui bordent le sentier, y compris le bassin de rétention, seront maintenus en copropriété du lotissement et seront gérés comme tel et entretenus par la copropriété.
  .../...";

- **SWDE** sollicité en date du **24 octobre 2025**, lequel est **favorable conditionnel**, a été réceptionné en date du **9 décembre 2025** (réf. : CD5100/41/40) et est libellé et motivé comme suit :
  "…/…
  Faisant suite à votre demande d'avis du 24 octobre 2025 relative à l'objet en titre, nous vous informons qu'une conduite existante de diamètre de 110 mm en PVC passe à front de la parcelle côté rue de l'Abbé Louis Lezaire (lots 5 à 14) dont question. Il appartiendra donc aux futurs acquéreurs et/ou constructeurs d'introduire, en temps opportun, la demande raccordement via notre site internet (www.swde.be).
  Toutefois, en ce qui concerne les lots 1 à 4 repris du côté de la rue du Professeur Delcampe, nous ne possédons pas de conduite d'eau à cet endroit. Une extension préalable du réseau et un aménagement du réseau existant s'avèrent indispensables pour alimenter les futures habitations.
  Il appartiendra donc aux futurs acquéreurs et/ou constructeurs d'introduire, en temps opportun, les demandes raccordements via notre site internet (www.swde.be).
  …/…";
- **police locale du Tournaisis** sollicité en date du **24 octobre 2025**, lequel est **favorable conditionnel**, a été réceptionné en date du 3 décembre 2025 (réf. : 809.901/25) et est libellé et motivé comme suit :
  "…/…
  Nous n'émettons aucune remarque quant à la création du trottoir à la rue Abbé Louis Lezaire à partir du moment où celui-ci respecte les prescrits légaux. Par contre, nous trouvons dommage que ce trottoir s'arrête à la rue Louis Lezaire, pour qu'un autre trottoir recommence à hauteur de l'immeuble 27 de la rue du Professeur Delcampe (débouché du sentier futur). La continuité de ce trottoir permettrait une circulation sécurisée des piétons depuis la résidence Baudry jusque le centre de Barry. Il serait intéressant de buser le fossé situé le long de la rue Professeur Delcampe et d'y créer un trottoir. En ce qui concerne la voirie avec placette, il nous semble justifié d'y limiter la vitesse à 20 km/h et suggérons la mise en place d'une zone résidentielle.
  La mise en place d'une telle zone implique :
  1. *Une différence de niveau à matérialiser entre cette voirie et la rue de l'Abbé Louis Lezaire.*
  2. *Pas de trottoirs dans cette zone résidentielle.*
  3. *Le stationnement au moyen de cases marquées au sol (attention 1 PMR obligatoire).*
  4. *La mise en place d'aménagements réducteurs de vitesse.*

  …/…";
- **Parc naturel des plaines de l'Escaut** sollicité en date du **24 octobre 2025**, lequel est **défavorable**, a été réceptionné en date du **17 novembre 2025** (réf. : 25 CG 095-db) et est libellé et motivé comme suit :
  "…/…
  Sur base des études et analyses développées dans la Charte paysagère du Parc naturel, l'analyse des contextes urbanistiques, environnementaux et paysagers du site dont question permet de constater que :
  - *le projet est inscrit dans l'entité paysagère du bas plateau limoneux hennuyer — Faciès de la campagne ouverte du bas plateau limoneux;*
  - *le projet se situe hors d'un périmètre d'intérêt paysager;*
  - *le projet ne se situe pas dans un point de vue remarquable;*
  - *le projet se situe dans un espace rural;*

Par rapport à ce cadre, les enjeux définis dans la Charte paysagère du Parc naturel, qui sont à considérer pour ce projet, sont les suivants :

- *la préservation ou l'amélioration de la qualité des silhouettes et des franges villageoises et urbaines aux perceptions lointaines et rapprochées;*
- *l'harmonie de l'espace-rue (inscription de l'architecture contemporaine, préservation des caractéristiques du bâti traditionnel, participation du patrimoine monumental et du petit patrimoine à la valorisation de la rue et articulation entre les espaces privés et l'espace public;*
- *la valorisation et la qualité paysagère des transitions avec les zones bâties (franges);*

Considérant que le projet dont question se doit de participer à la qualité paysagère et à la qualité du réseau écologique dans un cadre de parc naturel;
*Compte tenu du contexte paysager et bâti du projet instruit et des enjeux qui en découlent, la Commission Aménagement du territoire du Parc naturel émet un avis **défavorable** pour les raisons suivantes :*
Le découpage des parcelles s'apparente à celui de la résidence voisine. Cette référence n'est pas opportune dans le contexte.
De plus, les éléments suivants sont à revoir;

- *un bassin de rétention aussi important doit s'articuler de manière plus volontaire avec l'implantation des habitations;*
- *le découpage est stéréotypé et ne prend pas en compte le potentiel de la parcelle en entrée de village, notamment la limite agricole;*
- *une zone de demi-tour n'apporte aucune qualité à l'espace public;*
- *les gabarits des habitations ne respectent pas les formes d'habitat de la région (toitures plus hautes que les façades);*
- *des garages dans les habitations affectent la qualité des logements;*
- *pas de proposition d'accompagnement paysager. Notamment, la proposition de réalisation d'une haie d'essences locales en limite côté zone agricole afin de préserver un peu le fond du paysage agricole et donc repartir sur une entrée rue Professeur Delcampe.*

.../...";

- **Avis favorable de la CCATM en sa séance du 17 décembre 2025 :**

".../...

Historique du projet

- ***2020** : premier projet déposé (avec décret voirie);*
- ***2022** : projet retiré;*
- ***2025** : nouveau dossier introduit.*

Description du projet

*Le projet vise la construction de **15 habitations groupées ainsi que la création d'une voirie en intérieur d'îlot.** Suite au premier projet présenté et à l'avis (défavorable) du HIT, l'auteur de projet a dû apporter des modifications dont notamment :*

- *conserver une bande le long du cours d'eau;*
- *conserver l'accès au sentier existant;*
- *prévoir un bassin d'infiltration pour la gestion des eaux.*

Le projet prévoit également des cheminements piétons et un aménagement des abords. La voirie centrale sera réalisée en matériaux drainants. Une cabine ORES est à intégrer sur le site.
Le gabarit prévu est un R+1 engagé dans les combles.
Pour rappel, en date du 23 avril 2025, la Commission avait émis les remarques suivantes sur la présentation de l'avant-projet :

- *il a y lieu de prendre en compte l'artificialisation des terres qui a une portée plus globale que la densité;*
- *le schéma viaire est perçu comme rigide et artificiel; des cheminements plus organiques seraient préférables (nécessité de créer une voirie ?);*
- *il manque un alignement d'arbres et un aménagement des abords permettant de créer un "poumon vert";*
- *l'intégration contextuelle est partiellement réussie, grâce à un noyau urbain déjà présent, mais il est évoqué la nécessité de s'écarter du canevas classique de lotissements, peu adaptés aux particularités du terrain;*
- *propositions d'amélioration : intégration de solutions d'économie d'énergie (recyclage des eaux, chauffage alternatif), meilleure végétalisation.*

Après l'explication du projet tel que déposé pour la demande de permis d'urbanisme, les membres de la CCATM saluent la prise en compte des remarques qui ont été formulées lors de l'avant-projet.

À l'unanimité, la Commission émet un avis favorable sur le projet.

.../..";

- **IPALLE** sollicité en date du **24 octobre 2025**, lequel est **favorable conditionnel**, a été réceptionné en date du **21 novembre 2025** (réf. : P5231/C395) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

5. *ANALYSE DU PROJET*

En qualité d'organisme d'assainissement agréé (OAA), IPALLE a procédé à l'analyse de la conformité du projet au regard du Code de l'eau et de son impact environnemental.

Sur base des données cartographiques (zones d'assainissement, zones d'aléas d'inondations…), l'analyse porte sur la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et la gestion des charges d'urbanisme et/ou d'urbanisation (raccordement au réseau d'assainissement public, etc.).

Le cas échéant, cette approche vise également à aider le demandeur et son architecte à obtenir la Certification des immeubles bâtis pour l'eau dénommée "CertIBEau" portant sur les installations intérieures d'eau et d'assainissement. En effet, les nouvelles constructions doivent disposer de cette certification.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues via le lien : https://www.certibeau.be/fr.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la part de nos services le 2 février 2023 (réf. : AuC/is/001.23P5231/C395-2).

*Sur base des éléments caractéristiques du projet repris ci-avant, notre avis pour ce dossier est : **favorable conditionnel***

Les conditions du présent avis sont notamment :

- *le respect des procédures à suivre pour l'exécution du permis;*
- *les eaux pluviales de chaque habitation doivent être gérées sur les parcelles respectives de chacune d'elles;*
- *la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales;*
- *le cas échéant, la notification des servitudes d'écoulement créées dans un acte notarié*
- *la réalisation des charges et conditions d'urbanisation décrites ci-après.*

Ci-après, vous en trouverez le détail par thématique.

.../...

6. *GESTION DES EAUX USÉES*

Dans tous les cas, il convient pour chaque habitation de tenir compte des éléments suivants :

- *prévoir la pose d'un réseau strictement séparatif (eaux usées/eaux pluviales) jusqu'au domaine public.*

.../...

7. *GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS*

En première approche, la limitation des espaces imperméabilisés, la désimperméabilisation des sols revêtus ainsi que la reprise et la réutilisation des eaux pluviales sont préconisées. Ensuite, les équipements de gestion des volumes d'eaux pluviales excédentaires seront prioritairement de type aérien et favoriseront l'aménagement d'espaces paysagers multifonctionnels permettant le développement de la biodiversité, tels que des noues végétalisées, des jardins de pluie, des zones d'immersion temporaire, etc. Ces ouvrages auront notamment des talus 6/4 équipés de plantations permettant leur stabilisation et l'augmentation de leur capacité d'infiltration.

L'auteur de projet portera une attention particulière sur ces points au moment de concevoir ces aménagements à faire valider par IPALLE avant leur mise en œuvre.

Dans tous les cas, il convient pour chaque habitation de tenir compte des éléments suivants :

- *prévoir prioritairement l'infiltration des eaux pluviales, même partielle, pour autant que les contraintes de la parcelle le permettent. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le "Focus Infiltration des eaux pluviales"*
  via le lien : https://lpalle.be/wp-content/uploads/2023/04/Infiltration-des-eaux-pluviales.Pdf :
  - *la réalisation d'un essai de perméabilité est préconisée afin de déterminer l'aptitude du sol à évacuer les eaux pluviales;*
  - *toute dérogation sera dûment justifiée et à présenter, le cas échéant, lors de la certification CertIBEau;*
  - *un prétraitement (chambre de décantation, bouche d'injection, filtre à feuilles d'arbres, dégrilleur, décanteur, débourbeur, etc.) devra obligatoirement être installé en amont de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales;*
  - *à défaut de pouvoir infiltrer la totalité des eaux pluviales sur la parcelle, l'ouvrage d'infiltration pourra être équipé d'une surverse raccordée gravitairement à l'aqueduc communal à poser pour autant qu'il ait un volume utile et un débit de fuite correspondant aux données reprises ci-dessous :*

	Volume tampon à prévoir	*Débit de fuite maximum autorisé*
Lot 1	*1,60 m³*	*0,5 l/s*
Lot 2	*1,60 m³*	*0,5 l/s*
Lot 3	*2,20 m³*	*0,5 l/s*
Lot 4	*1,50 m³*	*0,5 l/s*
Lot 5	*1,50 m³*	*0.5 l/s*
Lot 6	*1,80 m³*	*0.5 l/s*
Lot 7	*1,80 m³*	*0.5 l/s*
Lot 8	*2,10 m³*	*0,5 l/s*
Lot 9	*2,10 m³*	*0,5 l/s*
Lot 10	*1,90 m³*	*0,5 l/s*
Lot 11	*1,90 m³*	*0,5 l/s*
Lot 12	*1,50 m³*	*0,5 l/s*
Lot 13	*1,50 m³*	*0,5 l/s*
Lot 14	*2,10 m³*	*0,5 l/s*
Lot 15	*2,10 m³*	*0,5 l/s*

- *nous prenons note que, selon les plans d'égouttage, les eaux de ruissellement des abords et des terrasses ne sont pas récoltées dans le réseau d'égouttage privatif d'eaux pluviales; — les éventuelles eaux de drainage du sol doivent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales en aval du régulateur de débit; — se prémunir contre les risques liés à la construction en zone d'aléa d'inondation. À ce sujet, veuillez consulter le Service Hainaut Ingénierie technique (HIT — Province de Hainaut à Havré). Afin de permettre une analyse suffisante du risque, nous vous conseillons de joindre les documents énumérés dans la circulaire relative à la construction en zone inondable du 23 décembre 2021 via le lien : https://environnement. wallonie.be/files/inondations/documents a telecharaer/Urbanisme/circulaire-reiative-a-la-constructibilite-en-zone-inondable.pdf.*

.../...

8. *RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC*

Le présent avis se base sur les données cartographiques reprises au plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques (PASH) et ne se substitue aucunement aux démarches incombant au demandeur ou à son auteur de projet en matière de recherches et de relevés de l'éventuel réseau d'égout/aqueduc public existant, et/ou aux servitudes d'écoulement (type de réseau, tracé, profondeur, diamètre, raccordement existant en attente, etc.), tel que cela est prévu dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (§ 4, § 5, et § 7).

8.1. : Points de rejet "Eaux usées"

Dans tous les cas, il convient pour chaque habitation de tenir compte des éléments suivants :

- *prévoir le raccordement du réseau d'égouttage privatif d'eaux usées sur l'égout séparatif public à poser;*
- *pour le raccordement à l'égout séparatif public, veuillez suivre les prescriptions décrites dans l'"FOCUS Raccordement et intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public" sur le site : https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout :*
  - *prévoir la pose d'un regard de visite estampillé "EU" (eaux usées) sur le domaine public.*

8.2. : Points de rejet "Eaux pluviales"

Dans tous les cas, il convient pour chaque habitation de tenir compte des éléments suivants :

- *prévoir le raccordement du réseau d'égouttage privatif d'eaux pluviales sur l'aqueduc public à poser;*
- *pour le raccordement à l'aqueduc public, veuillez suivre les prescriptions décrites dans l'"FOCUS Raccordement et intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public" sur le site : https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout »;*
- *prévoir la pose d'un regard de visite estampillé « EP » (eaux pluviales) sur le domaine public. Étant donné l'aléa d'inondation identifié, nous préconisons le placement d'un clapet anti-retour sur chaque raccordement au réseau d'égouttage public. Celui-ci doit être placé sur la parcelle privée dans une chambre de visite afin de rester accessible en vue de son entretien régulier.*

  Les équipements de gestion de l'eau évoqués dans la présente remise d'avis devront être entretenus par le(s) propriétaire(s) de manière à garantir en permanence leurs performances optimales.

  Dans tous les cas, il y a lieu de transmettre un dossier technique complet relatif à l'ouvrage d'infiltration (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans, etc.) et/ou de tamponnement des eaux au moins 15 jours avant le début des travaux.

  Concernant les aménagements de gestion des eaux pluviales paysagers, le demandeur ou son auteur de projet communiquera un plan d'exécution détaillé reprenant les coupes, les fiches techniques, les essences des plantations, etc.

La connexion physique des eaux du projet au réseau d'assainissement public ne pourra être effective que lorsque les équipements de gestion des eaux pluviales seront fonctionnels (infiltration et/ou tamponnement). Nous rappelons qu'effectuer un raccordement au réseau d'assainissement public sans autorisation écrite préalable d'IPALLE constitue une infraction environnementale.

9. *PROXIMITÉ DU PROJET AVEC DES OUVRAGES D'IPALLE*

Le projet est situé sur ou aux abords d'ouvrages gérés par IPALLE (voir l'extrait cartographique repris en page 2), veuillez tenir compte des conditions suivantes :

- *aucun travail ne peut être effectué sur la zone de « non-aedificandi » de 2 mètres de large de part et d'autre de l'axe du collecteur;*
- *aucune intervention (raccordement d'eaux usées, etc.) n'est autorisée sur nos ouvrages et conduites sans autorisation écrite préalable;*
- *aucun raccordement d'eaux pluviales n'est autorisé sur nos ouvrages et conduites;*
- *préserver l'étanchéité et l'accès des ouvrages;*
- *effectuer un état des lieux avant et après les travaux en présence du personnel d'exploitation d'IPALLE.*

  Les plans de repérage de nos installations sont disponibles sur le site du KLIM-CICC : https://klim-dcc.be.

10. *GESTION DES CHARGES D'URBANISME ET CONDITIONS D'URBANISATION*

10.1. Analyse des charges d'urbanisme et conditions d'urbanisation

Charges d'urbanisme / Conditions d'urbanisation

.../...

Le projet prévoit la pose d'un réseau séparatif public (égout et aqueduc).

Selon le document Notes complémentaires, seuls la nouvelle voirie, les accotements et les sentiers seront rétrocédés au domaine public. Les espaces verts et le bassin resteront en copropriété.

Cette configuration implique que les réseaux d'égout et d'aqueduc seront partiellement situés en domaine public et partiellement en domaine privé, nécessitant la création de servitudes d'écoulement à mentionner dans les actes notariés.

Toutefois, nous conseillons vivement d'éviter la création de ces servitudes, soit en déplaçant les réseaux d'égouts vers les parcelles destinées à être rétrocédées à la Ville soit en rétrocédant également à la Ville une partie des espaces verts.

10.2. Généralités :

Le projet doit :

- *être accompagné de documents (cahier des charges, métré estimatif, note de calculs et plans) précisant les charges d'urbanisme que s'engage à réaliser le demandeur;*
- *préciser sur plan, les équipements qui seront cédés à la Ville de Tournai à la réception provisoire.*

10.3. Conception des réseaux :

Le projet doit prévoir :

- *la pose de tuyaux en matériaux synthétiques dont le diamètre sera à fixer sur base d'une note de calcul hydraulique (minimum 0 315 mm) à fournir par le demandeur avant la mise en œuvre par un entrepreneur accrédité par IPALLE;*
- *la pose d'une chambre de visite conforme à notre cahier spécial des charges au minima :*
  - *en tête de chaque réseau. À cet effet, la chambre de visite EU4 doit être déplacée au droit du LOT 1;*
  - *à chaque changement de direction;*
  - *tous les 50 m maximum.*
- *le raccordement du futur réseau d'égout séparatif sur le collecteur d'eaux usées d'IPALLE. Celui-ci peut être autorisé, à titre exceptionnel, aux conditions suivantes :*

- *prévoir le raccordement sur le regard de visite existant RV00968900;*
- *placer un clapet anti-retour et une chambre de visite de by-pass en cas de mise hors service du collecteur (au niveau de la CV EUS);*
- *effectuer un état des lieux avant et après les travaux;*
- *les travaux seront réalisés par un entrepreneur accrédité par IPALLE;*
- *les travaux seront réalisés en présence du personnel d'exploitation d'IPALLE;*
- *le raccordement de l'aqueduc communal sur le cours d'eau de 2e catégorie (La Dendre occidentale). Il y aura lieu de consulter le Service Hainaut Ingénierie technique (HIT), gestionnaire de l'exutoire, concernant le raccordement à ce cours d'eau.*

10.4. Organisation des travaux :

L'entrepreneur qui effectue les travaux d'égouttage et raccordement doit préalablement être accrédité par IPALLE.

Préalablement au début des travaux, il y a lieu d'obtenir l'autorisation d'intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public. Pour ce faire, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le «FOCUS Raccordement et intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public» sur le site https://www. ipalle. be/raccordement-a-legout.

Tous les ouvrages et conduites construits doivent être conçus sur base du cahier des charges type Qualiroutes (dernière version). Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions techniques décrites dans le « FOCUS Gestion de l'eau à la parcelle — Document à l'attention des professionnels » disponible sur le site : httpS://ipalle.be/wp-content/uploads/2023/04/Gestion-de-l-eau-a-la-parcelleDocument-a-l-attention-des-professionnels.pdf.

Des essais de contrôle de qualité seront à réaliser à charge du demandeur.

Le levé des réseaux posés ainsi que des raccordements particuliers sera réalisé conformément au Cahier spécial des Charges «InfoNet» de la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) et transmis à IPALLE.

Les charges d'urbanisation devront faire l'objet d'une réception des travaux préalablement à la division (vente) du bien.

Le montant du contrôle de ces charges d'urbanisation et les frais du suivi administratif sont à charge du demandeur.

11. *ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS NON RÉTROCÉDÉS*

Le projet prévoit la mise en œuvre d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention) maintenu et entretenu par la copropriété.

11.1. Conception de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (bassin) :

Dans tous les cas, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- *prévoir prioritairement l'infiltration des eaux pluviales des eaux de ruissellement de la voirie et des parkings, même partielle, pour autant que les contraintes de la parcelle le permettent.*

  Pour de plus amples informations, veuillez consulter le « Focus Infiltration des eaux pluviales » via le lien : https://ipalle.be/wp-content/uploads/2023/04/Infiltration-des-eauxpluviales.pdf;
- *la réalisation d'un essai de perméabilité est préconisée afin de déterminer l'aptitude du sol à évacuer les eaux pluviales;*
- *à défaut de pouvoir infiltrer la totalité des eaux pluviales des habitations et des voiries et abords à rétrocéder à la Ville de Tournai sur la parcelle, l'ouvrage d'infiltration pourra être équipé d'une surverse raccordée gravitairement au « La Dendre occidentale », cours d'eau de 2e catégorie. Le cas échéant, veuillez consulter le Service Flainaut Ingénierie technique (FIIT - Province de Flainaut à Flavré) afin d'en connaître les conditions de rejet (volume tampon et débit de fuite);*

- *nous prenons note que le projet prévoit un bassin de rétention équipé de talus 8/4, d'une capacité totale de 206 m³ dont 145 m³ sont dédiés à la réservation du volume tampon et présentant un débit de fuite de 2,2 l/s. Il devra être équipé de plantations permettant la stabilisation des berges et l'augmentation de leur capacité d'infiltration;*
- *un panneau didactique devra être installé aux abords de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales afin de sensibiliser les riverains sur l'utilité et la préservation de ces ouvrages. Le contenu, l'implantation et les dimensions de ce panneau devront être approuvés préalablement par IPALLE et l'Administration communale;*
- *se prémunir contre les risques liés à la construction à proximité immédiate d'une zone d'aléa d'inondation. À ce sujet, veuillez consulter le Service Hainaut Ingénierie technique (HIT Province de Hainaut à Havré).*
  À toutes fins utiles, nous vous conseillons de consulter la circulaire relative à la construction en zone inondable du 23 décembre 2021 via le lien :
  https://inondations;wallonie.be/files/documents a telecharGer/Urbanisme/CIrculaire-relative-ala-constructibilite-en-zone-inondable.pdf.

11.2. Gestion et entretien des ouvrages collectifs de gestion des eaux :
Considérant que l'ouvrage collectif de gestion des eaux (bassin) ne sera pas rétrocédé à l'Administration communale, le demandeur et son notaire devront fournir au collège communal un dossier d'interventions ultérieures reprenant les éléments suivants :

- *un projet d'acte de base de la copropriété prévoyant l'entretien des ouvrages collectifs de gestion des eaux (voir proposition de texte à reprendre en annexe);*
- *un projet de mode de gestion et d'entretiens de ces ouvrages en précisant :*
  - *le calendrier prévisionnel des entretiens légers et lourds;*
  - *le mode de transmission des rapports d'entretiens (rapports photographiques, factures, etc.);*
- *l'autorisation d'accès aux ouvrages par le Pouvoir public.*

.../...";

Considérant que le conseil communal du 29 juin 2015 a décidé d'imposer les préconisations conseillées par IPALLE, d'une part, et a décidé de déléguer à IPALLE la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout, d'autre part;

Mesures de publicité — généralités

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique pour les motifs suivants :

- l'article R.IV.40-1.§ 1,7° du CoDT : *« .../... les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41.../... »;*
- l'article D.IV.41 du CoDT : *« .../... Lorsque la demande de permis comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet, au stade de la complétude de la demande de permis d'urbanisme ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.../... »;*

Considérant que la demande est également soumise à annonce de projet suivant l'application de l'article R.IV.40-2.§1-2° : *« .../... la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions.../... »;*

Considérant que, la demande nécessitant une enquête publique et une annonce de projet simultanées, seule une enquête publique a été réalisée, et ce, conformément à l'article D.VIII.3 du Code du développement territorial;
Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 7 novembre 2025 au 8 décembre 2025 (affichage à partir du 28 octobre 2025) et a donné lieu à dix réclamations écrites pouvant être résumées comme suit :

- augmentation du charroi;
- insuffisance d'offre de transport en commun;
- dépréciation des biens immobiliers existants et perte du cadre et du confort de vie;
- enclavement du lot 3 par des sentiers;
- risque d'inondation;
- entretien et charge du bassin de rétention;
- nuisances sonores et olfactives du bassin d'orage (moustique, rats…);
- risque de rupture de la biodiversité avec la présence du bassin d'orage;
- modification du sol trop importante;
- risque de surcharge des impétrants et la qualité des réseaux (internet, pression de l'eau…);
- accessibilité à la Dendre et à l'entretien des berges;

Considérant le procès-verbal libellé comme suit :
"…/…

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 du mois de décembre

Je soussigné Benjamin BROTCORNE, échevin de l'urbanisme, délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête publique, atteste m'être rendu au service urbanisme de la Ville de Tournai, avenue de Maire, 175 à 7500 Tournai, lieu indiqué et avoir reçu et annoté les observations ci-après :

1. *L'avis d'enquête publique relatif à la demande de la SPRL GROUPE DEBACK-DOTT CONSTRUCT pour un bien cadastré Tournai, 14e division (Barry), section A n° 203, 204 B et ayant pour objet la création de voirie et construction de 15 habitations unifamiliales et une cabine électrique a été affiché le **28 octobre 2025**;*
2. *L'enquête s'est déroulée du **7 novembre 2025 au 8 décembre 2025,** et ce, conformément :*
   - *aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du développement territorial;*
   - *aux articles 24 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;*
   1. *L'enquête publique a suscité **dix réclamations écrites**;*
   2. *La clôture d'enquête publique a eu lieu le **8 décembre 2025 à partir de 15h00** dans les locaux du service urbanisme de la Ville de Tournai;*
   3. *Étaient présents à la clôture d'enquête publique :*
      - *Monsieur Benjamin BROTCORNE, Échevin;*
      - *Madame [redacted], assurant le secrétariat;*
      - *Monsieur [redacted], stagiaire au service urbanisme;*
      - *Monsieur [redacted];*
      - *Monsieur et Madame [redacted];*
      - *Madame [redacted];*

   Les remarques proviennent des propriétaires riverains ou occupants des habitations voisines.

Opposition au projet aux raisons suivantes :

Contexte urbain et voisinage :

- *Quartier mal desservi par les transports en commun;*
- *Charroi susceptible d'augmenter, étant donné que deux places de parking sont prévues par habitation : chaussée de Bruxelles est déjà très fréquentée et fortement encombrée;*
- *Dépréciation immobilière des biens : vue actuelle dégagée qui sera remplacée par plusieurs habitations pour certaines directement en vis-à-vis et fréquentation des sentiers;*
- *Lot 3 quasi invendable, car enclavé de sentiers;*
- *Perte du cadre et du confort de vie;*

Problème d'inondations et bassin d'orage :

- *La terre présente sur la parcelle est de nature argileuse et ne permet pas une bonne absorption des eaux de pluie;*
- *Les tests ont été réalisés par temps de sécheresse;*
- *Le projet s'implante sur une partie du terrain prévue pour le curage (entretien) du cours d'eau;*
- *Le bassin d'orage causera des nuisances sonores et olfactives : ce bassin amènera plus de moustiques, de rats qu'il n'y en a déjà avec la présence de la Dendre à proximité immédiate;*
- *Les réclamants s'interrogent sur l'entretien et la responsabilité du bassin d'orage : QUID des lots 1 à 5 construits ? Sera-t-il entièrement à leur charge ? (dans l'attente des constructions futures);*
- *Au vu de la nature du terrain en zone inondable, il est inconcevable pour les réclamants de construire dans une zone décrite comme inondable : en cas de fortes pluies, le bassin d'orage pourrait déborder et la route servirait de déversoir : la rue du Professeur Delcampe reçoit déjà une grande majorité des eaux des terrains adjacents;*
- *Le projet ne prévoit pas de citerne d'eau;*
- *Responsabilité engagée de la commune ou du promoteur en cas d'inondation des nouvelles constructions ?*
- *Nouvelles constructions rue du Gard à Barry : problème inondation;*

Biodiversité :

- *Pas d'écosystème si le bassin d'orage se vide et se remplit;*
- *Le bassin d'orage ne va pas permettre de trouver un équilibre au niveau de la biodiversité;*

Modification du relief du sol :

- *La modification de relief du sol est trop importante pour le projet;*

Impétrants et réseaux :

- *Les riverains s'inquiètent quant à la qualité des réseaux et des infrastructures (débit de la connexion internet, pression de l'eau, décrochage des panneaux solaires…);*
- *Construction d'une cabine électrique alors que la voirie vient d'être réfectionnée;*
- *Des questions se posent quant à l'entretien de la Dendre, des berges et de l'accessibilité au cours d'eau.*

Les riverains présents ont fait part de leur point de vue et de leurs propositions sur le projet, ils souhaitent notamment un projet plus simple avec six habitations (au maximum) implantées le long de la voirie afin de limiter la construction en zone agricole et qu'une partie de la parcelle reste affectée à de l'exploitation agricole (champ).

.../...";

Motivations

Vu les documents joints à la présente demande de permis d'urbanisme, à savoir :

- **l'annexe 4 — demande de permis avec concours d'un architecte — laquelle reprend** :
  - le descriptif du projet à savoir :

"…/…

** <u>Phase 1 : Voirie + Création du bassin + habitations 1 à 5</u>*

1.1 Voirie + création du bassin.

1.2 Lot 1 à 5.

5 ans après l'octroi du permis d'urbanisme.

** <u>Phase 2 : habitations</u>*

2.1 Lot 6 à 7 et lot 12 à 13;

7 ans après l'octroi du permis d'urbanisme.

** <u>Phase 3 : habitations</u>*

3.1 Lot 8 à 11 et lot 14 à 15;

9 ans après l'octroi du permis d'urbanisme.

…/…";

  - les options d'aménagement et le parti architectural du projet (repris au cadre 6), à savoir :

"…/…

Le projet concerne un terrain à l'angle de la rue du Professeur Delcampe et de la rue de l'Abbé Louis Lezaire. Il est actuellement occupé par des cultures.

Le terrain a une superficie de 11.329 m², il se trouve pour une première moitié en zone d'habitat et pour la seconde en zone d'habitat à caractère rural. La densité préconisée est de 15 log/ha.

Le maître de l'ouvrage souhaite y construire 15 habitations de type unifamiliales. Pour ce faire la création d'une voirie se terminant par un rond-point est nécessaire, celle-ci sera à vitesse réduite 20 km/h, de type résidentiel.

La zone publique comprend 12 places de parkings publiques. Un bassin de tamponnement avec une zone verte et un cheminement doux seront également incorporés au projet. Le bassin reprendra les eaux pluviales de la voirie et des habitations projetées.

Les habitations seront de type 3 ou 4 façades, de gabarit R+combles. Chaque habitation disposera d'un garage incorporé à l'habitation, de dimension suffisante afin d'accueillir des vélos. Les habitations disposeront de trois ou 4 chambres, ce qui permet une mixité de foyers ou l'utilisation d'une chambre comme espace de télétravail.

- *1 maison individuelle et 14 maisons 3 façades;*
- *11 maisons 3 chambres et 4 maisons 4 chambres;*

Les lots ont des largeurs variables, permettant de faire varier les largeurs des habitations, afin d'apporter une diversité de typologie tout en conservant une homogénéité de gabarit, avec une hauteur sous corniche similaire à toutes les habitations.

Les terrains ont des superficies comprises entre 389 m² et 1133 m². Le type de typologie est similaire au contexte environnant, de ce fait, il s'intègre parfaitement au contexte existant.

Entre chaque terrain, une clôture de type Ursus sera plantée afin de garantir une biodiversité. Les habitations seront équipées de gaines en attente pour la pose future de borne de recharge, ainsi que de gaine technique pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Les constructions seront de type traditionnel, les matériaux seront des briques de terre cuite de teinte rouge-brun et gris clair et des tuiles de teinte gris anthracite.

Le projet comprend également la construction d'une cabine électrique afin de fournir la puissance électrique suffisante à l'ensemble du projet.

…/…";

- **l'annexe 6 — Demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée — et reprenant** :
  - cadre 2 : objet de la demande :

  "…/…

  La présente demande intervient dans le cadre du projet de construction de 15 habitations unifamiliales, et concerne la modification du relief du sol pour la réalisation de la voirie, du bassin de rétention et des habitations. En effet, le relief existant du terrain étant particulièrement en pente, la modification de relief s'intègre dans le projet dans un souci de sécurité et de commodité de passage tant au niveau de l'espace public que dans le lotissement lui-même. Au début de la nouvelle voirie, un talus sépare le terrain de la rue de l'Abbé Louis Lezaire, qui est 60 cm plus bas. De plus, le terrain au droit des lots 1 à 13 respectant une pente d'environ 5,5 % (en travers par rapport à la voirie), nous devons parfois remblayer ou déblayer pour assurer l'accès aux habitations par la nouvelle voirie qui respecte de manière générale au mieux le profil du terrain naturel. D'un autre côté, les habitations des lots 14 et 15 étant comprises dans une zone d'aléa d'inondation faible par débordement, ces constructions doivent respecter les règles en vigueur. Un remblai supplémentaire sera donc nécessaire pour assoir ces habitations à minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel. Afin de minimiser les déblais et remblais, les terrasses seront pour la plupart des lots soutenus afin de conserver le niveau du terrain naturel dans les jardins.

  Finalement, pour la gestion des eaux, un bassin de rétention est prévu pour tamponner à la fois l'imperméabilisation de la voirie et des habitations. Ce bassin sera surdimensionné en termes de tamponnement afin de retrouver l'équilibre déblai/remblai dans la zone d'aléa; tout ce qui est remblayé devant être déblayé.

  Mouvement des terres :

  - *Décapage terre arable 30 cm : 3108 m³;*
  - *Déblais généraux : 999 m³;*
  - *Remblais avec fourniture : 1163 m³;*
  - *Remblais généraux : 942 m³;*
  - *Remblais terre arable 30 cm : 1871 m³;*

    → 1237 m³ de terre arable à évacuer et 57 m³ de terre jaune à évacuer.

    Cubatures de tous les matériaux en zone d'aléa faible par rapport au niveau de submersion 56.40 :

    - *Déblais totaux : 324 m³;*
    - *Remblais totaux : 56 m³;*
    - *Volume d'eau tamponné dans le bassin : 206 m³ dont 61 m³ pour compenser le remblai.*

    → Dans la zone inondable, le remblai intervient principalement pour la construction de la maison et de la terrasse du lot 15. Le remblai total dans la zone inondable étant de 56 m³, nous prévoyons un volume tampon supplémentaire dans le bassin de 61 m³ ce qui offre une réserve supplémentaire au quartier en cas de crue exceptionnelle.

  …/…";

- cadre 9 — décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voiries communales :
  ".../...
  Le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie qui donnera accès aux lots 1 à 13. Elle sera constituée d'un simple dévers et sera réalisée en pavé béton de teinte grise et de type drainant. Elle sera de type résidentielle et donc limitée à 20 km/h. Elle sera à double sens avec une placette de retournement de type rond-point. Au total, 12 places de parkings en dalle de gazon seront intégrées dans le domaine public. Les eaux de ruissellement inhérentes à l'imperméabilisation seront tamponnées en copropriété dans le bassin de rétention, en commun avec les eaux pluviales des habitations. Un nouveau réseau d'égouttage de type séparatif sera installé dans la voirie qui accueillera tous les autres impétrants. Un sentier en dolomie sera créé afin de compléter le maillage piéton du quartier. Le réaménagement du nouveau trottoir le long de la rue de l'Abbé Louis Lezaire n'est pas concerné par le décret voirie, car il sera implanté dans les limites du domaine public actuel.
  .../...";

- **l'annexe 8 — demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques — et reprenant** :
  - cadre 2 : objet de la demande :
    ".../...
    La présente demande intervient dans le cadre du projet de construction de 15 habitations unifamiliales, et concerne la création d'une voirie publique pour l'accès aux habitations ainsi que pour le placement des impétrants pour la viabilisation. Les lots 1 à 13 seront accessibles grâce à la nouvelle voirie à double sens avec une placette type rond-point et les lots 14 et 15 auront un accès direct à la rue de l'Abbé Louis Lezaire. Les revêtements de la voirie et des parkings seront de type drainant pour minimiser l'imperméabilisation du terrain et la quantité d'eau à tamponner dans le bassin de rétention. Ce bassin est dimensionné de manière à tamponner également les eaux de pluie des habitations ainsi que leurs abords. Le volume de rétention est de 145 m³ avec un débit de fuite de 2,2 l/sec. Au total, 12 places de parkings publics en dalle-gazon seront prévues dans le projet et intégrées dans le domaine public.
    Un réseau d'égouttage de type séparatif sera installé pour tout le lotissement. Les eaux de pluie seront tamponnées dans le bassin de rétention et rejetées dans le ruisseau. Les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'égouttage d'eaux usées de la rue du Professeur Delcampe.
    Le projet prévoit également le réaménagement d'un trottoir en pavé béton le long de la rue de l'Abbé Louis Lezaire.
    .../...";

- **la lettre de motivation du 27 juin 2025 signée par [redacted] — Ingénieur Géomètre expert — :**
  ".../...
  Veuillez trouver ci-après la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics; conformément à l'article 11 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014. Le propriétaire des parcelles connues au cadastre sous les références suivantes : Tournai, 14e division Barry, section A, parcelles 203 et 204B souhaite procéder à la modification du chemin n°1, du chemin n°2 et du sentier n°17, en intégrant une nouvelle voirie carrossable ainsi que deux chemins réservés aux usagers faibles prévus dans la demande du permis de constructions groupées. Établie en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'habitat du plan de secteur, la demande de permis de constructions groupées porte sur la création de 15 logements unifamiliaux.

Pour assurer la viabilisation de ces logements, le projet prévoit la création d'une voirie reliée à la rue de l'Abbé Louis Lezaire et se terminant par une place disposant d'un îlot central circulaire destiné à être végétalisé. Cette voirie aura une largeur de 5,50 m entre éléments linéaires, avec un rétrécissement à 4 m pour créer une zone végétalisée. La placette servira de transition piétonne pour relier le chemin n°1 au sentier n°17.
D'autre part, l'accotement du chemin n°2 sera réaménagé conformément aux échanges avec le service technique.

Propreté et salubrité :

La propreté et la salubrité sont garanties grâce aux choix des matériaux utilisés au niveau du futur espace public. Ainsi, les places de stationnement seront réalisées en dalles-gazon et la voirie en pavé béton drainant. Ces matériaux permettront une infiltration optimale des eaux pluviales, ce qui évitera l'apparition de flaques d'eau potentiellement salissantes sur la voie publique.
Une zone d'une largeur de 1,50 m entre la voirie et le nouvel alignement est destinée aux placements des différents impétrants, ce qui permettra de procéder aux raccordement ou adaptation des réseaux sans devoir ouvrir la nouvelle voirie.
Le projet prévoit le réaménagement de l'accotement de la rue de l'Abbé Louis Lezaire en pavé béton, ce qui viendra créer une continuité dans le trottoir qui est actuellement diversifié de carreaux béton, de gravier et encore d'asphalte.

Sureté, tranquillité et convivialité :

Pour assurer sureté, tranquillité et convivialité dans la zone, la vitesse maximale autorisée sur la voirie sera de 20 km/h permettant d'assurer la sécurité des usagers faibles dans le quartier. Toutes les normes en vigueur concernant la sécurité dans les espaces publics sont respectées en matière d'aménagement et de signalisation afin d'offrir une sécurité optimale. L'entièreté du projet respecte les prescriptions en matière de pente tant au niveau de la voirie publique que des accès aux maisons. Conformément aux prescriptions des services de secours, la pente longitudinale de la voirie ne dépasse pas 6 %.
Le projet vise à intégrer 12 places de parkings dans le domaine public, permettant aux visiteurs de stationner directement dans le lotissement de manière sécurisée; chaque lot possédant un garage et deux places de parking extérieures.

Commodité de passage dans les espaces publics :

La nouvelle voirie est conforme aux prescriptions des services de secours et permettra de donner un accès aisé aux 13 habitations.
Par ailleurs, un sentier sinueux en dolomie bordé d'arbres sera aussi présent au sein de l'espace vert. Réservé à la mobilité douce, ce chemin débouchant sur la rue Professeur Delcampe permettra aux usagers faibles de disposer d'un accès exclusif d'une largeur minimale de 2 mètres. Un pont sera aussi présent pour permettre aux usagers du sentier de traverser la Dendre occidentale en toute sécurité.
Un nouveau sentier de 1 mètre de large sera aussi créé dans la partie nord du projet. Destiné là encore à la mobilité douce, ce dernier permettra d'établir une connexion au réseau de sentier existant et d'améliorer le maillage piéton du réseau des voiries.
Étant donné qu'une voirie et de deux chemins piétons devront être réalisés pour permettre la viabilisation et l'accès aux et futures habitations, pouvez-vous dès lors lancer la procédure de modification des chemins et sentiers ?
.../...";

<u>Motivations du collège communal</u> :
Considérant qu'au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, la demande concerne un bien situé en zone « d'habitat » d'une part, et en zone « d'habitat à caractère rural » d'autre part; que la présente demande est conforme au plan de secteur;
Considérant que le bien se situe en zone «quartier résidentiel villageois (1,8)» au schéma de développement communal (SDC) adopté par délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018;
Vu le contexte bâti et non bâti au travers du reportage photographique joint à la demande;
Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme vise un terrain de +/- 11.300 m² situé à l'angle de la rue de l'Abbé Louis Lezaire et de la rue Professeur Delcampe actuellement utilisé à usage de prairie et bordant un ensemble de constructions groupées (résidence Gaston Baudry);
Considérant que le projet prévoit la construction de 15 habitations unifamiliales, la majorité présentant un ordre semi-continu (trois façades) avec un gabarit de type RDC et un étage engagé dans les combles, la création d'un bassin de rétention, ainsi que la création d'une voirie interne avec un îlot, avec élément central permettant de desservir les habitations projetées en fond de parcelle, la création de 12 places de parking à ciel ouvert, la création d'une liaison mode doux permettant de relier l'ilot interne à la rue du Professeur Delcampe, ainsi que la création d'un accotement côté de la rue de l'Abbé Louis Lezaire;
Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme implique la modification et la création de voirie communales dès lors que les actes et travaux projetés rendent applicables les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et prévoient donc :

- **la création d'une nouvelle voirie afin de desservir les habitations (repris sur le plan intitulé « Plan de modification des chemins n° 1 et n°2 et du sentier n° 17 en conformité du décret du 6 février 2014 »);**
- **la modification du chemin n° 1 (rue du Professeur Delcampe);**
- **la modification du chemin n°2 (rue de l'Abbé Louis Lezaire);**
- **la prolongation du sentier n° 17 (repris sur le plan intitulé « Plan de modification des chemins n° 1 et n°2 et du sentier n° 17 en conformité du décret du 6 février 2014 »);**

Que dès lors, l'assiette supplémentaire prévue à l'affectation communale est de 1,583 m²;
Considérant que l'accotement aménagé le long de la voirie rue Abbé Louis Lezaire sera constitué :

- **de pavé béton — Bruyère et noir nuancé de 14 x 14 x 8 cm;**
- **d'une couche de pose en sable-ciment de 4 cm;**
- **de fondation en béton maigre de 20 cm;**
- **d'une sous-fondation en empierrement de type I ou II de 25 cm;**
- **de géotextile;**

qu'il sera bordé par une bordure de Type ID1 avec une fondation en béton maigre de 20 cm;
Considérant que les places de parkings aériennes seront constituées :

- **de dalle de gazon de 10 cm;**
- **d'une couche de pose en porphyre 2/6,3 de 3 cm;**
- **de fondation en béton maigre poreux de 25 cm;**
- **d'une sous-fondation en empierrement de type I ou II de 25 cm;**
- **d'un géotextile;**

Considérant que la voirie qui desservira l'intérieur de l'îlot sera réalisée avec :

- **des pavés en béton drainant gris — 22 x 11 x 10 cm;**
- **une couche de pose en porphyre 2/6,3 - 3 cm;**
- **une fondation en béton maigre poreux de 20 cm;**
- **une sous-fondation en empierrement de type I ou II de 25 cm;**
- **du géotextile;**

Considérant que l'extension du sentier n°17 sera réalisée en dolomie, que la liaison douce reliant la placette en intérieur d'ilot et la rue du Professeur Delcampe sera également réalisée en dolomie de 10 cm d'épaisseur avec une sous-fondation en empierrement de type I ou II de 25 cm ainsi qu'un géotextile et bordé par des bordures de type ID1 et fondation en béton maigre de 20 cm, que l'on note la création d'un ouvrage « pont » en bois au-dessus du cours d'eau;

Vu les avis sollicités dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme, leur rapport et leurs conditions;

Considérant le rapport d'IPALLE ainsi que le point sur la gestion des charges d'urbanisme et les conditions d'urbanisation :

"*.../...*

Le projet prévoit la pose d'un réseau séparatif public (égout et aqueduc). Selon le document de notes complémentaires, seuls la nouvelle voirie, les accotements et les sentiers seront rétrocédés au domaine public. Les espaces verts et le bassin resteront en copropriété. Cette configuration implique que les réseaux d'égout et d'aqueduc seront partiellement situés en domaine public et partiellement en domaine privé, nécessitant la création de servitudes d'écoulement à mentionner dans les actes notariés. Toutefois, nous conseillons vivement d'éviter la création de ces servitudes, soit en déplaçant les réseaux d'égouts vers les parcelles destinées à être rétrocédées à la Ville soit en rétrocédant également à la Ville une partie des espaces verts.

.../...";

Lequel est complété par une note émanant d'IPALLE du 2 décembre 2025, à savoir :

".../...

Nous reprenons contact concernant notre avis du 12 novembre 2025 (réf. : P5231/C395) concernant le dossier susmentionné.

L'auteur de projet nous a précisé que les citernes prévues seront exclusivement destinées à la réutilisation domestique. Ces informations nous amènent à reconsidérer notre position. Nous pourrions être favorables à ce que les eaux des habitations ne soient pas gérées à la parcelle, sous réserve que le bassin :

- ***soit réalisé avec un revêtement perméable afin de favoriser l'infiltration;***
- ***soit dimensionné pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet et suivant les recommandations du GTI (période de retour de 25 ans et débit de fuite de 5 l/s/ha).***

Il appartiendra au gestionnaire de l'exécutoire de valider la solution proposée.

.../...";

Considérant l'avis du service technique concernant la voirie et les accotements à savoir :

".../...

- ***Prévoir l'implantation d'un éclairage public aux abords des nouvelles voiries;***
- ***Prévoir les essais ad hoc pour la réception de la voirie;***
- ***Prévoir les plans as-built après travaux;***
- ***L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux prescriptions du cahier des charges type Qualiroutes.***

.../...";

Considérant l'avis du service technique complémentaire à ce sujet à savoir :
"../...

- ***Concernant les réseaux d'évacuation des eaux : la Ville ne reprend en gestion que les canalisations d'eaux usées. Pour permettre la gestion de la canalisation d'eaux usées, une servitude de passage sera créée entre la rue du Professeur Delcampe et la nouvelle voirie du lotissement;***
- ***Les canalisations d'eaux claires ainsi que le bassin d'orage ne seront pas à charge de la Ville (aucune reprise du réseau d'eaux pluviales);***
- ***Le terrain accueillant le bassin d'orage ainsi que l'assiette de la servitude de passage pour l'égouttage du réseau d'eaux usées seront de gestion privée (copropriété);***
- ***Afin de garantir l'entretien du réseau d'eaux usées, des regards de visite seront prévus.***

.../...";

Considérant que le réaménagement du nouveau trottoir le long de la rue de l'Abbé Louis Lezaire n'est pas concerné par le décret voirie, car il sera implanté dans les limites du domaine public;
Considérant qu'il conviendra, pour les lots 1 à 4, de créer une extension préalable du réseau et un aménagement du réseau existant afin d'alimenter les futures habitations, conformément à l'avis remis par la SWDE;
Considérant la note complémentaire datée du 27 juin 2025 et signée de Monsieur [redacted], géomètre-expert, précisant que la voirie sera entretenue par le lotisseur pour une durée de 10 ans et cédée à la Ville de Tournai à titre gratuit;
Vu l'étude géotechnique (rapport 22020625-001), son rapport et ses conclusions;
Vu l'étude de perméabilité (rapport 22020625-002), son rapport et ses conclusions;
Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au conseil communal (après enquête publique) de se prononcer sur la modification de voirie communale avant que le collège communal et le fonctionnaire délégué ne statuent sur la demande de permis d'urbanisme;
Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de modification de voirie communale; qu'en l'espèce, le dossier de demande y est conforme et comporte les éléments suivants :

- **un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (« Plan unique » daté du 18 septembre 2025 et dressé par la SRL [redacted], représentée par le géomètre-expert [redacted]);**
- **une lettre de motivation datée du 27 juin 2025 eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics et rédigée la SRL [redacted] représentée par le géomètre-expert [redacted];**
- **un plan de délimitation (plan 1b/4 daté du 18 septembre 2025, reprenant le numéro de dossier 222-18 et dressé par la SRL [redacted] représentée par le géomètre-expert [redacted];**

Considérant que la demande de modification de la voirie communale doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles D.62 à D.78 du Code de l'environnement; que le dossier introduit comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la modification de voirie communale;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme a été soumise à une enquête publique eu égard à l'application de l'article R.IV.40-1.§ 1. : ***« …/… § 1er. Outre les cas prévus aux articles D.IV.26, § 2, alinéa 2, et D.IV.40, alinéa 2, sont soumises à une enquête publique les demandes de permis d'urbanisation qui permettent les actes et travaux suivants et les demandes de permis d'urbanisme relatives aux actes et travaux suivants, ainsi que les demandes de certificats d'urbanisme n° 2 ayant le même objet : 7° Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41…/… »;***

Considérant que l'article D.IV.41 stipule : ***« …/… Lorsque la demande de permis comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet, au stade de la complétude de la demande de permis d'urbanisme ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale…/… »;***

Considérant que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-2 du Code du développement territorial, à une annonce de projet pour le motif suivant : ***« …/… La construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions…/… »;***

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 7 novembre 2025 au 8 décembre 2025 (affichage à partir du 28 octobre 2025) et a donné lieu à dix réclamations écrites pouvant être résumées comme suit :

- **augmentation du charroi;**
- **insuffisance d'offre de transport en commun;**
- **dépréciation des biens immobiliers existants et perte du cadre et du confort de vie;**
- **enclavement du lot 3 par des sentiers;**
- **risque d'inondation;**
- **entretien et charge du bassin de rétention;**
- **nuisances sonores et olfactives du bassin d'orage (moustique, rats…);**
- **risque de rupture de la biodiversité avec la présence du bassin d'orage;**
- **modification du sol trop importante;**
- **risque de surcharge des impétrants et la qualité des réseaux (internet, pression de l'eau…);**
- **accessibilité à la Dendre et à l'entretien des berges;**

Considérant qu'en réponse aux réclamations émises lors de l'enquête publique, en lien avec les objectifs du décret voirie, il y a lieu de prendre en compte les éléments suivants :

- **le raccordement aux impétrants et les travaux y afférents;**
- **la construction d'un ouvrage technique (pont en bois);**
- **l'inquiétude vis-à-vis de l'entretien du chemin n° 17;**

Considérant que le raccordement aux impétrants sera à charge du demandeur, qu'une étude de viabilisation sera dès lors sollicitée auprès des gestionnaires de réseaux;

Considérant que l'ouvrage technique (pont) sera en bois avec une largeur de passage de 2 m pour une longueur de 4,50 m, qu'il aura la résistance nécessaire pour permettre le passage des usagers faibles;

Considérant que le sentier n° 17 est existant, que son usage favorise la dynamique et le maillage du quartier, qu'au regard de son emplacement et du contexte bâti environnant, son utilisation permet de faire le lien entre deux axes, que son utilisation sera faite raisonnablement au regard de la densité et de l'habitat pavillonnaire directement concerné par le tracé du sentier, que sa modification est minime et permet bien au contraire d'assurer la connectivité et de ne pas enclaver la parcelle;
Considérant que le projet devra répondre et se conformer aux remarques et/ou conditions émises par les avis sollicités et repris ci-avant;
Considérant qu'une réponse ultérieure sera apportée aux autres points des réclamations (dans le cadre de la procédure d'urbanisme a posteriori du décret voirie), dès lors qu'ils ne sont pas en lien direct avec la compétence du conseil communal en matière de voirie;
Considérant que, préalablement à une remise d'avis par le collège communal sur la demande de permis d'urbanisme, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et se prononcer sur la modification de la voirie;
Considérant, au vu des éléments repris ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries :

- **intégrité, en ce que le projet se localise en quartier résidentiel villageois, à 200 mètres du centre du village (place, école communale) et également à proximité de petit commerce de village, permettant la densification d'un centre rural, disposant d'un minimum d'équipements et de services, à renforcer notamment par une attractivité résidentielle;**
- **viabilité, en ce que les avis techniques sont favorables, qu'il sera fait usage de matériaux drainants, qu'il sera également prévu de border les nouvelles voiries par un éclairage public, que les aménagements respecteront le cahier des charges type de la Région wallonne (Qualiroute, version en vigueur) permettant une durabilité du projet;**
- **accessibilité, en ce que le terrain est longé par deux voiries communales équipées et que la rue de l'Abbé Louis Lezaire rejoint directement la chaussée de Mons (à environ 400 mètres);**
- **maillage, en ce que la trame de la circulation « douce » est améliorée par la création d'une nouvelle connexion avec la rue du Professeur Delcampe ainsi que l'aménagement d'un chemin permettant de rejoindre le sentier 17, que le réseau viaire sera conçu avec une seule entrée et une seule sortie (limité à 20 km/h), permettant d'encadrer le maillage alloué à la zone de voirie et, par conséquent, d'offrir une densité de route raisonnée au regard du projet proposé tout en évitant des points de rupture isolés;**
- **sécurité, en ce que les usagers à pieds et/ou à vélo pourront emprunter les chemins piétons faisant partie d'un maillage permettant notamment de rejoindre le cœur du village, qu'un trottoir sera aménagé le long de la rue Louis Lezaire, que la placette servira de transition piétonne;**

Considérant que le projet assure le maillage des voiries existantes, qu'il assure la connectivité, la continuité des parcours ainsi que la cohérence d'aménagement et la fluidité de la mobilité, que le projet permet de densifier les connexions, qu'il facilite en outre les cheminements des usagers faibles;
Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme, avec procédure voirie, est sollicitée par phases; que l'ensemble des interventions liées aux voiries seront réalisées en première phase;
Considérant que l'accord du conseil communal sur le projet de création de la voirie ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité pour la construction de 15 habitations unifamiliales; que cet accord porte exclusivement sur la partie du dossier concernant la procédure liée au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Considérant que la voirie sera entretenue par le lotisseur pour une durée de 10 ans et cédée à la Ville de Tournai à titre gratuit;

Considérant que la Ville de Tournai ne reprend en gestion que les canalisations d'eaux usées, qu'à cet effet une servitude de passage sera créée entre la rue du Professeur Delcampe et la nouvelle voirie du lotissement;
Considérant que des charges d'urbanisme relatives à la voirie seront imposées, à savoir :

- **prévoir un trottoir prolongeant celui existant devant l'habitation sise au n° 27, rue du Professeur Delcampe afin de permettre de rejoindre l'ouvrage technique (pont en bois);**
- **prévoir l'implantation d'éclairage public aux abords des nouvelles voiries;**
- **une différence de niveau à matérialiser entre la nouvelle voirie et la rue de l'Abbé Louis Lezaire;**
- **prévoir l'aménagement de réducteurs de vitesse;**
- **les places de stationnement seront marquées au sol (avec des cases);**

Considérant la décision du Collège communal du 30 avril 2026, de présenter, avec avis favorable le dossier de création de voirie, installation d'une cabine électrique et la construction de 15 habitations unifamiliales au Conseil communal du mois de mai 2026 aux fins de :

1. **qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et des avis formulés;**
2. **qu'il décide de marquer son accord sur ledit projet ;**

Pour les motifs précités;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, des résultats de l'enquête publique et du procès-verbal de clôture d'enquête du projet de création et modification de voirie, implantation d'une cabine électrique et construction de 15 habitations unifamiliales pour un bien sis rue de l'Abbé Louis Lezaire & rue du Professeur Delcampe à 7534 Barry, cadastré Tournai 14e division (Barry), section A n° 204B, n° 203B ;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo) et 14 voix contre (PS, PTB);

DÉCIDE

de marquer son accord sur ledit projet de modification et de création de voirie consistant à :

- la création d'une nouvelle voirie afin de desservir les habitations (repris sur le plan intitulé « Plan de modification des chemins n° 1 et n°2 et du sentier n° 17 en conformité du décret du 6 février 2014 »);
- la modification du chemin n° 1 (rue du Professeur Delcampe);
- la modification du chemin n° 2 (rue de l'Abbé Louis Lezaire);
- la prolongation du sentier n° 17 (repris sur le plan intitulé « Plan de modification des chemins n° 1 et n° 2 et du sentier n° 17 en conformité du décret du 6 février 2014 »).

19. Plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP) 2023-2026 . Prolongation et autorisation d'envoi du plan 2026 au Service public fédéral Intérieur. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Je viens sur ce point parce qu'on a eu la discussion il y a un an, vous vous souvenez sur les violences conjugales où on avait dit ce serait peut-être bien que ça ressorte un peu plus dans le plan de s'attaquer à ce point vu la gravité de ce sujet et le fait que c'est quand même relativement fréquent. Et effectivement, je trouvais que pour une fois la conversation avait été très constructive entre nous et vous aviez proposé de l'ajouter. Donc ici, je suis juste surprise que ce ne soit pas le cas et c'est décevant. C'était l'occasion justement de venir en faire un point, mais voilà, j'attends votre réponse. Merci."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Alors oui, c'est vrai qu'on ne l'a pas rajouté ici. Mais c'est vrai qu'il y a eu beaucoup de réflexion par rapport à ce groupe de travail aussi, puisqu'il y a des femmes victimes de violences, mais aussi intrafamiliales. On a travaillé beaucoup avec, parce que la cohésion sociale et la prévention citoyenne, et il y a une partie des agents qui travaillent dans la cohésion sociale et qui travaillent sur les violences intrafamiliales, médiations et qui orientent après s'il y a besoin vers d'autres services qui peuvent les aider. Et il y a aussi le service au niveau de la prévention citoyenne qui travaille aussi sur des thématiques. Donc, on ne l'a pas remis dans le plan, mais c'est vraiment un sujet qui a été fort travaillé. Je voulais intervenir aussi ici pour dire que le travail de la prévention citoyenne est un service qui fonctionne vraiment très bien avec des gens motivés avec plein de thématiques, qui se développe encore plus maintenant. Donc, je pense par exemple, vous avez eu le tableau en Excel aussi qui était joint, par exemple quand on parle d'usage de drogue, il y a justement l'atelier de prévention d'usage de drogue qui travaille beaucoup notamment ici sur une plaquette par exemple pour sensibiliser dans l'enseignement à tout ce qui est usage de drogue aux jeunes. Donc voilà, on travaille là-dessus. On travaille beaucoup aussi sur d'autres thématiques comme par exemple la sensibilisation des petits trucs et astuces pour le cambriolage. Pour éviter le cambriolage, quand on part en vacances, l'atelier qui prévient sur justement comment agir pour éviter un cambriolage. Il y a les éducateurs de rue qui travaillent aussi, on a vraiment ici une stratégie de proximité, notamment avec la prévention citoyenne, mais aussi avec les autres acteurs, notamment les partenaires du relais social urbain. Pour travailler vraiment une proximité de la rue aussi pour justement éviter les incivilités, les débordements et voir un petit peu comment orienter et accompagner les personnes qui sont en rue aussi, mais avec d'autres partenaires. On a un groupe de travail là-dessus aussi, notamment les stewards, les personnes qui travaillent dans les équipes mobiles, les maraudes voilà, toutes les personnes qui sont en rue, qui travaillent en rue, peu importe leurs missions, mais en gardant bien leurs missions, voir comment on peut travailler sur cette thématique. Et c'est vrai que je trouve que l'équipe de prévention citoyenne est très ouverte et a vraiment adhéré à des changements. Une orientation que je voulais vraiment mettre, pour les mettre à l'honneur aujourd'hui."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Juste qu'on restera cohérent avec notre vote précédent qui était une abstention, même si on reconnaît une série de points très positifs dans ce plan. On reste sur notre faim sur le fait que ce ne soit pas mis en avant. On s'abstiendra sur ce vote."

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP) conclu entre le Service public fédéral Intérieur et la Ville de Tournai;
Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2026 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 et l'arrêté ministériel du 30 avril 2026 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2026 offrant la possibilité de modifier, supprimer ou ajouter des projets et/ou phénomènes du plan stratégique en fonction des réalités locales et de la politique préventive locale menée par l'Administration communale ou de simplement reconduire le plan de manière inchangée à 2025;

Considérant la PREVNEWS 5 du 8 mai 2026 rassemblant les conditions à respecter pour introduire le plan stratégique de sécurité et de prévention, à savoir :

- sous peine de non-recevabilité, les communes introduisent leur dossier 2026, pour le 15 mai 2026 au plus tard, composé :
  - de la décision du conseil communal approuvant le projet et si le conseil n'est pas en mesure de se réunir avant le 15 mai 2026, une décision du collège communal « sous réserve d'approbation par le conseil communal » peut être rendue par anticipation;
  - du projet de plan avec la notification que le plan sera prolongé sans aucun changement, et qu'aucun changement ne concerne le nom de la bourgmestre et/ou du directeur général;
- les communes utilisent obligatoirement le modèle de plan en version Excel mis à disposition par l'administration, même modèle qu'en 2025;
- le dossier est envoyé par voie électronique à l'adresse slvp@ibz.be;

Considérant que la PREVNEWS 5 précise : « *Conformément aux lignes directrices prévues par l'AM, votre dossier doit être introduit au plus tard le 15 mai 2026. Compte tenu de la publication tardive de l'AM, nous ferons preuve de souplesse quant à ce délai en tant qu'administration, mais nous vous demandons néanmoins de soumettre votre dossier dans les meilleurs délais, afin que votre convention 2026 puisse être établie »;*
Considérant que le plan 2026 ne contient aucun changement par rapport au plan 2025;
Considérant que les objectifs et indicateurs contenus dans le plan pour l'année 2026 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2026;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention du plan stratégique de sécurité et de prévention pour 2026 et d'autoriser l'envoi du modèle de plan 2023-2026 en version Excel (en attache et faisant partie intégrante de la présente décision) ainsi que la présente décision auprès de la direction générale sécurité et prévention du Service public fédéral Intérieur pour le 15 mai 2026 via l'adresse slvp@ibz.be;
Considérant qu'il est proposé au conseil communal d'approuver la prolongation de la convention du plan stratégique de sécurité et de prévention pour 2026;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

APPROUVE

la prolongation de la convention du plan stratégique de sécurité et de prévention pour 2026 avec la notification que le plan sera prolongé sans aucun changement pour l'année 2026 et d'autoriser son envoi en version Excel (en attache et faisant partie intégrante de la présente décision) ainsi que la décision des collège et conseil auprès de la direction générale sécurité et prévention du Service public fédéral Intérieur pour le 15 mai 2026 via l'adresse slvp@ibz.be.

20. Règlement d'octroi de la prime à l'achat de langes lavables. Abrogation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Juste par curiosité, on se demandait un peu ce qu'il y avait ? Est-ce que ce sont des primes qui étaient demandées ? À quelle quantité ? Enfin, on n'a pas du tout d'idée de combien il y a de demandes de prime pour les langes ou de primes pour les cadenas. C'est juste pour avoir une idée un petit peu."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je suis incapable de vous répondre par coeur, mais si vous voulez, je vous enverrai par écrit le nombre de primes qui ont été ainsi octroyées. Je rappelle que ce sont évidemment des primes facultatives."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Ça faisait partie du plan de prévention et de réduction des déchets. C'était demandé par les ménages qui le souhaitaient et qui avaient assisté à une séance de sensibilisation. On restait dans l'enveloppe qui n'est pas très élevée : c'était 2.500 euros. Ce ne sont pas des économies énormes. Maintenant, on se conforme aux obligations du plan Oxygène. Voilà. Et la prime cadenas, c'était une demande de la commission cycliste en fait. Ce ne sont pas des montants qui sont importants, mais c'est un coup de pouce quand les gens achètent un vélo et ont l'envie d'avoir un usage au quotidien du vélo. Alors effectivement, elles sont facultatives et malheureusement ça fait partie de ce qui a dû être abrogé."

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui fixe à l'horizon 2025 des objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment de faire passer les communes wallonnes sous la barre des 100 kilos d'ordures ménagères brutes (OMB)/an/habitant en 2025;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
Considérant que l'arrêté permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant; 30 cents étant octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation);
Considérant la modification de l'arrêté du 18 juillet 2019 assurant une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche zéro déchet;
Considérant que le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an;
Considérant que pour prétendre à la majoration du subside, la commune doit s'engager dans une démarche « zéro déchet » et mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques;
Considérant sa décision du 18 mai 2020 d'approuver l'engagement de la commune dans une démarche « zéro déchet »;
Considérant sa décision du 25 mars 2024 d'approuver la dernière version du règlement d'octroi d'une prime à l'achat de langes lavables;
Considérant sa décision du 15 décembre 2025, d'adopter la « Convention particulière relative à l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon »;

Considérant le point 6.b de la « Convention particulière relative à l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » :
« 6. Dépenses de transfert :
b. Sans préjudice des législations applicables, la Ville mettra fin aux primes à destination de la population.»;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

DÉCIDE

d'abroger le règlement d'octroi d'une prime à l'achat de langes lavables.

21. Règlement d'octroi d'une prime à l'achat d'un cadenas pour vélos. Abrogation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 28 juin 2021 approuvant le règlement visant l'octroi d'une prime à l'achat d'un cadenas;
Considérant que le Plan Oxygène dont bénéficie la Ville de Tournai ne permet plus dorénavant l'octroi de prime facultative aux citoyens;
Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger ce règlement;
Considérant que toute demande préalable à cette abrogation sera instruite;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

DÉCIDE

d'abroger le règlement visant l'octroi par la Ville de Tournai d'une prime à l'achat d'un cadenas de sécurité pour vélos.

22. Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap. Modification du règlement d'ordre intérieur par les membres du CCCPSH. Approbation.

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Juste pour dire que c'était vraiment aussi une volonté du conseil consultatif d'adapter les locaux parce que ça arrivait parfois dans un temps, je dirais, auparavant où le local n'était pas adapté. En fonction du handicap de la personne dans le conseil et que la réunion se passe bien et pleinement, on a voulu ajouter que les locaux soient vraiment adaptés en fonction des besoins. Donc c'est très bien."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la participation des personnes en situation de handicap à la vie locale;
Considérant que le conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap (CCCPSH) a pour mission de formuler des avis et de proposer des actions pour une meilleure inclusion au sein de la commune;
Considérant le règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil communal en séance du 17 février 2025 et modifié par une délibération du 26 mai 2025;
Considérant la volonté des membres du CCCPSH de garantir une participation pleine et effective de tous ses membres, sans discrimination liée au type de handicap;
Considérant que l'accessibilité universelle (physique, sensorielle et numérique) est une condition sine qua non au bon déroulement des réunions du conseil;
Considérant la nécessité de garantir l'accessibilité des réunions du CCCPSH en proposant des solutions adaptables au cas par cas selon la nature des handicaps représentés;
Considérant qu'une formulation générale permet à l'Administration de mettre en œuvre les meilleures solutions techniques disponibles sans s'enfermer dans une liste exhaustive d'équipements dont la maintenance ou la disponibilité immédiate ne pourraient être garanties en tout temps;
Considérant la décision du collège communal du 2 avril 2026 de modifier l'article 4 du règlement d'ordre intérieur du CCCPSH;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur du CCCPSH comme suit :

" Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap 2025-2030
Règlement d'ordre intérieur

Dénomination :
Objet — Rôle — Mission

Article 1er : le conseil communal institue un Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap composé de membres issus de la société civile, administrative et politique avec pour objectif d'être un espace de réflexion et de dialogue autour de toutes les questions qui concernent les personnes en situation de handicap.

Article 2 : le Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap (« CCCPSH ») a un rôle purement consultatif. Le pouvoir de décision appartient aux autorités communales.

Le conseil est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés ou dont il a eu connaissance.

Article 3 : le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap a pour missions :

- d'examiner la situation des personnes en situation de handicap tant du point de vue psychologique que physique, social et culturel ;
- de contribuer à la valorisation des personnes en situation de handicap dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie ;
- de fournir aux personnes en situation de handicap des occasions d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations auprès du conseil communal ;
- de veiller à la défense des intérêts des personnes en situation de handicap ;
- de sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes en situation de handicap ;

- de coordonner la diffusion, auprès des personnes en situation de handicap, et du public en général, des renseignements sur les actions du CCCPSH et de la commune qui les concernent ;
- d'assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et les associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des personnes en situation de handicap et éventuellement initier des activités et projets innovants ;
- de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes en situation de handicap.

Lieux de réunion

Article 4 : L'Administration communale met à disposition du conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap une salle de réunion ainsi que les moyens logistiques et techniques nécessaires à la tenue de ses assemblées. Dans la mesure des possibilités techniques et budgétaires de la Ville, l'Administration veille à assurer l'accessibilité universelle des séances. Cela inclut, sur demande préalable des membres, la mise en œuvre d'aménagements raisonnables adaptés aux besoins spécifiques (sensoriels, physiques ou numériques), afin de garantir une participation pleine, effective et sans discrimination de tous les participants.

Composition

Article 5 : le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap se compose de quatre catégories de membres :

- Les membres de droit :
  - l'échevin(e) ayant la politique de la personne en situation de handicap, l'égalité des chances et la cohésion sociale dans ses attributions ou son (sa) délégué(e) ;
  - un(e) membre du cabinet de l'échevin(e) ayant la politique de la personne en situation de handicap, l'égalité des chances et la cohésion sociale dans ses attributions qui assure le secrétariat ;
  - un(e) agent(e) de l'administration communale de la ville de Tournai ;
  - les mandataires politiques. A l'exception de l'échevin(e) ayant la politique de la personne en situation de handicap, l'égalité des chances et la cohésion sociale dans ses attributions ou son (sa) délégué(e), les mandataires politiques peuvent participer au CCCPSH mais n'ont pas de voix délibérative. Ils prestent au conseil dans un but informatif.
- Les membres issus de la société civile :
  1. toute personne physique qui :
     - est domiciliée sur le territoire communal pour les citoyens non représentatifs d'association ;
     - et est âgée de minimum 18 ans ou plus et jouit de ses droits civils et politiques ;
     - et manifeste un intérêt particulier pour toutes les questions qui concernent les personnes en situation de handicap, dans son parcours professionnel ou personnel, fait preuve d'implication personnelle et/ou souhaite représenter son association.
  2. toute association ou institution qui œuvre autour du bien-être des personnes en situation de handicap. Une association peut mandater deux membres au maximum.
     - Les membres invités par le conseil :
       - toute personne jugée utile dans la réflexion ou l'orientation du Conseil consultatif de la personne en situation handicap ;
       - les membres invités n'ont pas de voix délibérative.
     - Les membres suppléants :
       - les candidats non retenus lors de l'appel à candidatures et qui correspondent aux conditions de participation reprises dans l'appel à candidature au Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap.

Le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap est composé de 18 représentants effectifs issus de la société civile.
Les 2/3 maximum sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du conseil ne sont pas valablement émis. Le conseil communal peut, sur requête motivée du CCCPSH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus.
Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCPSH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y est pas satisfait à l'expiration de ce délai, le CCCPSH ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.
Pour les membres issus de la société civile, un quorum 2/3 de citoyens et 1/3 de mandatés associatifs sera respecté.
Article 6 : les membres issus de la société civile sont sélectionnés par le collège communal, après un appel à candidatures. La composition définitive du conseil consultatif est approuvée par le conseil communal.
Article 7 : le ou la secrétaire se voit chargé(e) de préparer un rapport annuel à présenter au conseil communal et l'échevin(e) se charge de le transmettre.
Article 8 : Le mandat au Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap est renouvelé tous les 6 ans, à la suite du renouvellement du conseil communal, et ce tout au plus un an après celui-ci.
Article 9 : Les membres du conseil participent activement aux réunions, lesquelles se tiendront un minimum de quatre fois par an. Est considérée comme démissionnaire toute personne ayant trois absences consécutives non justifiées. Un courrier est envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap peut entamer la procédure relative à son remplacement. Tout membre issu d'une association et qui ne représente plus celle-ci est considéré comme démissionnaire.
Article 10 : tout membre démissionnaire, décédé ou qui ne remplit plus les conditions pour être membre du Conseil communal consultatif de la personne en situation handicap est, le cas échéant, remplacé par un membre suppléant sur décision du collège communal.
Pour les membres issus d'une association, celle-ci propose un remplaçant.
Article 11 : Tout membre du conseil consultatif qui adopte un comportement inapproprié pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.
Les faits suivants sont notamment considérés comme des comportements inappropriés :

- ne pas respecter les dispositions du présent règlement ou les valeurs et principes démocratiques ;
- empêcher le bon fonctionnement du Conseil consultatif de la personne en situation de handicap.

Empêche le bon fonctionnement du Conseil consultatif de la personne en situation de handicap le membre qui, par exemple :

- fait preuve d'agressivité physique ou verbale, profère des menaces à l'égard de membres du conseil ;
- dénigre les membres du conseil, la Ville de Tournai, ses mandataires et les membres de son personnel.

La décision d'exclure un membre du Conseil consultatif de la personne en situation de handicap relève de la compétence du conseil communal.
L'intéressé a la possibilité d'être préalablement entendu et de faire valoir ses arguments par écrit.
Le membre exclu est remplacé par décision du conseil communal

Fonctionnement

Article 12 : la présidence du Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap est assurée par l'échevin(e) ayant la politique de la personne handicapée, l'égalité des chances et la cohésion sociale dans ses attributions ou son (sa) délégué(e), le secrétariat est assuré par un membre de son cabinet.

Article 13 : le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation de son (sa) président(e).

Article 14 : la convocation au conseil est adressée par le (la) président(e) par courrier électronique 7 jours ouvrables avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion, le lieu exact où elle se tiendra et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les séances ne sont pas publiques, seules les personnes convoquées ou invitées à la réunion du conseil sont autorisées à y participer.

Article 15 : l'agent(e) de l'administration communale de la ville de Tournai assure le rôle de coordinateur(trice) lors de la tenue du conseil.

Article 16 : le(la) secrétaire rédige le procès-verbal des séances et assure la conservation des documents.

Le procès-verbal mentionne les personnes présentes, excusées et absentes ainsi que les avis, propositions et suggestions formulées par le conseil.

En cas d'avis divergents, ceux-ci figurent également au procès-verbal.

Le procès-verbal est envoyé par voie électronique en même temps que la convocation au conseil suivant.

Les membres ont la possibilité de réagir par écrit dans les sept jours calendrier à dater de l'envoi du document.

Le procès-verbal est rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Il reprend la date et le lieu exact de la prochaine réunion du Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap.

Article 17 : les membres du Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap peuvent ajouter des points à l'ordre du jour. Ils veillent à adresser leurs demandes par voie électronique au plus tard 48 heures avant la date de réunion du conseil.

Le (la) président(e) peut décider de reporter certains points à une réunion suivante si cet ordre du jour est trop chargé.

Article 18 : les membres s'engagent à travailler dans l'intérêt collectif et à exclure les revendications individuelles.

Article 19 : le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap peut, d'initiative, appeler en consultation des invité(e)s sur des questions précises s'il le juge nécessaire.

Article 20 : la participation au Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap est bénévole. Aucune indemnité n'est octroyée aux membres.

Article 21 : la Ville de Tournai a souscrit pour les membres bénévoles du CCCPSH, les contrats d'assurances « responsabilité civile et accidents corporels » conformes à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Vote

Article 22 : les recommandations arrêtées par le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap sont, dans la mesure du possible, prises de manière collégiale. En cas de vote le principe de la majorité est appliqué. Le caractère anonyme de ceux-ci lors de la transmission de la recommandation aux autorités sera conservé. Tous les votes concernant des personnes doivent être secrets.

En cas de partage des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Formation des recommandations auprès du conseil communal
Article 23 : au minimum une fois par an, la personne assurant la présidence du Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap ou son (sa) délégué(e) présente un compte-rendu de ses réunions au conseil communal.
Contact avec le Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap
Article 24 : le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap peut être contacté via l'échevin(e) ayant la politique de la personne en situation de handicap, l'égalité des chances et la cohésion sociale dans ses attributions ou le Service cohésion sociale de la Ville de Tournai.
Vie privée
Article 25 : La Ville de Tournai, en tant que responsable du traitement, accorde une attention particulière au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, en conformité avec le Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Les informations collectées sont utilisées et conservées dans le cadre de la constitution et de la gestion d'un fichier destiné à permettre le renouvellement, l'installation des membres du CCCPSH ainsi que la gestion du conseil consultatif. Les données ainsi recueillies ne sont traitées à aucune autre fin. Elles sont communiquées au Service cohésion sociale de la Ville de Tournai, ainsi qu'aux instances décisionnelles de la Ville. Ces données ne sont ni transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne.
Le fondement juridique du traitement des données repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public (art.6,1,e du RGPD), en vertu de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).
Les données sont conservées pendant la durée de la mandature 2024-2030. À défaut de répondre aux conditions prévues, les données des candidatures non retenues sont effacées dès la fin de la période de sélection.
Chaque membre a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :
À l'attention de la Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin 52
7500 Tournai
Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be
Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).Si un membre estime que ses droits n'ont pas été respectés et/ou que ses données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, il peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.
Révision du règlement d'ordre intérieur
Article 26 : sur vote de l'assemblée, le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap peut proposer de modifier ou d'adapter son règlement d'ordre intérieur. Les 2/3 des voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du règlement d'ordre intérieur du CCCPSH ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal".

23. Tourisme. Nouveau Code wallon du tourisme. Obligation pour les offices du tourisme d'obtenir une certification. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en date du 1er juillet 2025, le nouveau Code wallon du Tourisme est entré en vigueur, avec, pour effet, des changements importants pour les organismes touristiques locaux (syndicats d'initiative et offices du tourisme);
Considérant que, dans le but de simplifier la compréhension des touristes, Tourisme Wallonie, organisme officiel chargé de promouvoir le tourisme en Wallonie, a décidé que seule la dénomination « office du tourisme » serait désormais utilisée;
Considérant que tous les organismes touristiques locaux qui souhaitent poursuivre leurs activités doivent obtenir une nouvelle certification et répondre aux critères prévus par le nouveau Code wallon du Tourisme, et ce, même s'ils utilisaient déjà l'appellation « office du tourisme »;
Considérant que les organismes touristiques ont jusqu'au 30 juin 2026 pour introduire leur formulaire de certification;
Considérant qu'en séance du 30 avril 2026, le collège communal marquait son accord de principe sur le projet de convention sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention comme suit :

« **CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028 ENTRE L'OFFICE DU TOURISME DE TOURNAI ET LA MAISON DU TOURISME DE WALLONIE PICARDE**

A. Fondements et cadre du partenariat

1. Valeurs du partenariat

Le partenariat entre l'Office du Tourisme de Tournai et la Maison du Tourisme de Wallonie picarde repose sur des valeurs fondamentales qui garantissent une collaboration efficace et harmonieuse, au service du développement touristique régional de manière générale, et au service du territoire concerné par les parties prenantes de manière plus spécifique.

- **Confiance et engagement**
  Le partenariat repose sur un engagement mutuel fort et une volonté commune de travailler ensemble dans une dynamique constructive et durable.
- **Complémentarité et coopération**
  Les rôles et missions des parties sont distincts mais interconnectés. La coopération permet d'exploiter au mieux les forces de chacun pour renforcer l'attractivité régionale et celle du territoire.
- **Transparence et communication**
  Une relation fondée sur la transparence est essentielle pour assurer une coordination efficace.
- **Adaptabilité et innovation**
  Le secteur du tourisme évolue en permanence. Le partenariat encourage une approche flexible et proactive pour répondre aux défis et saisir les opportunités.
- **Mutualisation et solidarité**

Le partage des connaissances, des ressources et des bonnes pratiques permet d'optimiser les moyens et d'améliorer l'efficacité des actions menées conjointement.
Ces valeurs constituent le socle du partenariat et guident l'ensemble des engagements pris dans cette convention.

2. Engagement mutuel des parties

En signant cette convention, l'Office du Tourisme et la Maison du Tourisme s'engagent à :

- Respecter les valeurs du partenariat.
- Œuvrer en synergie pour structurer une offre touristique harmonisée.
- Respecter leurs obligations respectives en matière de certification et de promotion touristique.
- Travailler en complémentarité en mettant en place une gouvernance partagée et un dialogue régulier.
- Assurer une coordination efficace pour renforcer la visibilité et l'attractivité du territoire.

3. Cadre réglementaire

Conformément aux articles D.III.4 à D.III.9 du Code wallon du Tourisme, les Maisons du Tourisme et Offices du Tourisme remplissent des missions complémentaires définies comme suit :

* Maisons du Tourisme (articles D.III.4 et D.III.6) :
  - Assurer la promotion et le développement touristique du territoire.
  - Coordonner les actions avec les Offices du Tourisme et autres acteurs locaux.
  - S'appuyer sur les politiques et labels régionaux (Tourisme pour tous, Bienvenue Vélo, Clef Verte, etc).
* Offices du Tourisme (articles D.III.7 et suivants) :
  - Assurer l'accueil et l'information des visiteurs.
  - Valoriser le patrimoine et les attractions locales.
  - Collaborer avec la Maison du Tourisme pour une promotion cohérente du territoire.

Les dispositions légales détaillant ces missions sont reprises en Annexe 1.

4. Objet de la convention

Cette convention s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation aux réalités locales. Elle contribue à décliner la stratégie touristique régionale sur le terrain.
Elle vise à structurer la collaboration entre l'Office du Tourisme et la Maison du Tourisme tout en restant flexible afin de répondre aux besoins évolutifs du territoire et des acteurs touristiques.
La présente convention formalise le partenariat afin de garantir une coordination efficace dans la structuration, le développement et la promotion de l'offre touristique sur le territoire concerné.
Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Code wallon du Tourisme et repose sur les principes suivants :

- Complémentarité des missions entre la Maison du Tourisme et l'Office du Tourisme.
- Concertation régulière pour une coordination efficace.
- Mise en réseau des ressources et des acteurs locaux.
- Cohérence territoriale, régionale et stratégique dans la promotion touristique.

Cette convention est évolutive et peut être adaptée aux spécificités de chaque territoire.

B. Gouvernance et collaboration

1. Principes généraux

Le partenariat repose sur :

- Une concertation régulière pour une coordination efficace des actions touristiques sur le territoire.
- Une répartition claire des rôles et responsabilités pour éviter les chevauchements.
- Un suivi et une évaluation des actions menées ensemble pour ajuster les stratégies.

2. Organe et coordination territoriale

2.1. Comité de Coordination Territoriale — Mise en place et mission

La Maison du Tourisme met en place un Comité de Coordination Territoriale réunissant les Offices du Tourisme de son ressort.

Ce comité a pour mission de :

- Favoriser le dialogue et la concertation entre la Maison du Tourisme et les Offices du Tourisme.
- Partager les projets en cours et à venir ainsi que les informations utiles.
- Mettre en réseau les ressources, outils et bonnes pratiques.
- Identifier et résoudre les éventuelles difficultés liées à la mise en œuvre des actions conjointes.

La Maison du Tourisme en assure la gestion et l'animation.

En complément des réunions du Comité, des **réunions bilatérales** sont organisées entre la Maison du Tourisme et chaque Office du Tourisme. Leur fonctionnement est précisé dans la **section D — Plan d'actions**.

👥 Responsables de la coordination (pilotage stratégique) :

Les responsables sont en charge du suivi global de la convention, de sa bonne exécution et agissent comme points de contact principaux pour tout ajustement stratégique ou coordination globale.

- Maison du Tourisme : Stiévenart Séverine, responsable Marketing
- Office du Tourisme : Demeulemeester Eva, directrice de l'office de tourisme, chef de la division tourisme et culture.

👤 Représentants de la coordination (mise en œuvre opérationnelle) :

Les représentants participent aux réunions du Comité et aux réunions bilatérales. Ils relaient les informations, formulent les besoins, et assurent le suivi opérationnel des actions convenues.

- Maison du Tourisme : Marquet Julie, responsable du développement touristique
- Office du Tourisme : Van Erpe Karen, responsable administrative à l'office de tourisme et chargée de projets.

2.2. Réunions du Comité de Coordination Territoriale

- Fréquence des réunions du Comité *(biffer les mentions inutiles — au minimum une fois par an*) : ~~Mensuelle/Trimestrielle~~/~~Semestrielle/Annuelle/~~Autre : **minimum deux fois par an.**
- Format des réunions *(biffer les mentions inutiles)* : **Présentiel/**~~Visioconférence/Alternance.~~
- Objectifs des réunions :
  - Favoriser une communication partagée, transparente et structurée entre les Offices du Tourisme et la Maison du Tourisme, à la fois multi-parties et bi-directionnelle.
  - Suivre l'avancement des projets collectifs ou territoriaux.
  - Coordonner les actions locales pour garantir leur complémentarité et cohérence.
  - Mettre en commun des ressources, outils, bonnes pratiques et solutions concrètes.
  - Permettre à la Maison du Tourisme de disposer d'un retour consolidé en vue d'un reporting structuré auprès de Tourisme Wallonie, le cas échéant.

- Engagement de participation
  Chaque Office du Tourisme s'engage à assister aux réunions organisées par la Maison du Tourisme.
  En cas d'absence, qui doit rester exceptionnelle, le représentant de l'Office du Tourisme :
  - Prévient à l'avance de son indisponibilité.
  - Délègue un remplaçant mandaté.
  - Prend connaissance du compte-rendu transmis à l'issu de la réunion.
- Un compte rendu est rédigé après chaque réunion et diffusé via [~~e-mail~~/**plateforme collaborative]** *(biffer les mentions inutiles).*

3. Engagements des parties

3.1. Engagements des Offices du Tourisme

- Partager les données utiles sur son activité (par exemple fréquentation, événements touristiques organisés, attentes des visiteurs, tendances locales).
- Contribuer à l'alimentation des plateformes numériques touristiques (VISITWallonia, Tourisme Wallonie).
- Participer aux événements et actions promotionnelles organisés par la Maison du Tourisme.

3.2. Engagements de la Maison du Tourisme

- Informer régulièrement les Offices du Tourisme sur l'état d'avancement des projets touristiques du territoire.
- Transmettre les informations stratégiques issues de Tourisme Wallonie et VISITWallonia.
- Faciliter une harmonisation des pratiques d'accueil touristique sur le territoire.
- Mettre à disposition des outils de suivi et supports de communication mutualisés.
- Rédiger et transmettre un rapport d'activités annuel à Tourisme Wallonie et qui sera transmis par ce dernier à VISITWallonia pour information, intégrant les actions menées avec les Offices du Tourisme.

C. Les autres partenariats

1. Principes généraux

Le partenariat entre l'Office du Tourisme et la Maison du Tourisme doit s'inscrire dans une dynamique de collaboration élargie à d'autres acteurs ayant un impact sur le secteur touristique.

Les objectifs des partenariats sont :

- Encourager les synergies locales pour renforcer l'attractivité et la cohérence de l'offre touristique.
- Faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les différents acteurs.
- Mutualiser les ressources et compétences afin d'optimiser les actions et projets touristiques.
- Structurer les partenariats existants et explorer de nouvelles opportunités de collaboration.
- Créer des coopérations équilibrées et stratégiques, où chaque partie tire un bénéfice concret de l'échange.

Les partenariats peuvent évoluer et être adaptés en fonction des spécificités du territoire.

2. Engagements de l'Office du Tourisme

- Obligations minimales (applicables à tous les Offices du Tourisme) :
  - Informer la Maison du Tourisme des projets de partenariats avec d'autres acteurs du territoire et des objectifs associés.
  - Établir une concertation spécifique avec les Offices du Tourisme voisins lorsqu'ils relèvent d'une autre Maison du Tourisme, afin de garantir une continuité d'accueil et d'information pour les visiteurs et d'éviter toute rupture artificielle dans l'expérience touristique. Cette coordination peut prendre la forme de rencontres entre Offices du Tourisme ou de contacts réguliers par e-mail ou téléphone.

Engagements optionnels (selon les moyens et la capacité de l'Office du Tourisme) — cases à cocher

X Co-développer des projets touristiques en partenariat avec d'autres structures locales.
☐ Mutualiser certaines ressources (ex. personnel, matériel promotionnel, outils de communication) avec d'autres Offices du Tourisme et partenaires.
X Assurer une veille sur les opportunités de partenariat et proposer de nouvelles collaborations à la Maison du Tourisme.

3. Engagements de la Maison du Tourisme

- Obligations minimales (applicables à toutes les Maisons du Tourisme) :
  - Recenser et structurer les partenariats existants, en identifiant les niveaux d'implication :
    . Partenariats d'échange d'informations.
    . Partenariats de projets communs.
    . Partenariats de mutualisation de ressources.
  - Communiquer auprès des Offices du Tourisme sur les partenariats établis et leurs opportunités.
  - Faciliter les collaborations entre les Offices du Tourisme et les autres structures partenaires (ex. GAL, ADL, associations locales).
  - Organiser des rencontres entre les acteurs touristiques locaux pour encourager le dialogue et les synergies.

Engagements optionnels (selon les moyens et la capacité de la Maison du Tourisme) — case à cocher

X Mettre en place un réseau d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre Offices du Tourisme et autres partenaires.

Les partenariats définis dans cette convention sont évolutifs et peuvent être ajustés chaque année dans le plan d'actions en fonction des opportunités et des besoins du territoire.

D. Le plan d'actions

1. Principes généraux

Le plan d'actions permet d'organiser et de coordonner les initiatives communes entre l'Office du Tourisme et la Maison du Tourisme sur une période de trois ans. Il formalise les engagements pris conjointement par les deux parties, en cohérence avec :

- la stratégie touristique régionale (Stratégie Tourisme 2030 ou ultérieure, DPR, univers de marque de VISITWallonia.be).
- les politiques et priorités touristiques de Tourisme Wallonie et VISITWallonia.
- le contrat-programme de la Maison du Tourisme.
- les besoins du territoire.

Le plan est évolutif et révisé chaque année lors d'une réunion de suivi bilatérale. Cette réunion peut être intégrée dans une réunion du Comité de Coordination Territoriale.

Aucune structure thématique n'est imposée. Le plan d'actions reflète les spécificités du territoire et peut inclure :

- des engagements obligatoires.
- des engagements optionnels.
- ou des actions issues du contrat-programme.

2. Fonctionnement et étapes de construction
   - Année 1 :
     - Inclut des actions avec un degré élevé de certitude quant à leur mise en œuvre.
     - Ces actions peuvent être liées à des engagements optionnels présents dans la présente convention, à des projets stratégiques identifiés comme prioritaires,…
     - Niveau de détail : modéré à précis, selon la nature de l'action.
   - Années 2 et 3 :
     - Présentent des intentions ou pistes d'actions à affiner lors des révisions annuelles.
     - Niveau de détail : plus souple, avec une orientation à moyen terme moins définie.
3. Encodage et validation

   Dans un esprit de transparence et de collaboration, l'Office du Tourisme et la Maison du Tourisme conviennent que le plan d'actions peut être partagé avec les autres Offices et Maisons du Tourisme de Wallonie, afin de favoriser les synergies, l'inspiration mutuelle et une cohérence régionale. Ils s'engagent également, sauf situation exceptionnelle, à faire figurer dans ce plan toute action d'envergure qu'ils prévoient de mettre en œuvre, afin de garantir une vision partagée et coordonnée du développement touristique sur le territoire.
   - Encodage obligatoire du plan d'actions dans la plateforme TourismeWallonie.be au plus tard pour le 30 novembre de l'année N-1.
   - Encodé par : l'Office du Tourisme.
   - Validé par : la Maison du Tourisme pour le 31 décembre de l'année N-1 (via l'interface dédiée).
   - Objectif de l'encodage :
     - Alimenter un tableau de bord régional avec filtres.
     - Faciliter le suivi collectif à l'échelle wallonne.

   4. Réunions de suivi bilatérales
      - Au minimum, une réunion annuelle de suivi bilatérale entre la Maison du Tourisme et chaque Office du Tourisme est obligatoire pour :
        - faire le point sur la mise en œuvre du plan d'actions.
        - ajuster les priorités en fonction des réalités du terrain.
        - convenir des mises à jour à encoder dans la plateforme digitale.
      - Des réunions complémentaires peuvent être organisées si nécessaire.

   👥 Responsables de la mise en œuvre si différents des responsables mentionnés en section B :
   - Maison du Tourisme : cf. pages précédentes
   - Office du Tourisme : cf. pages précédentes

E. Communication et visibilité

1. Principes généraux

   Le partenariat en matière de communication repose sur des engagements mutuels visant à renforcer la visibilité et la promotion du territoire touristique, en lien avec les orientations de VISITWallonia et les spécificités territoriales et locales. L'Office du Tourisme et la Maison du Tourisme s'engagent à :
   - Assurer une communication régulière et actualisée entre les parties pour garantir une information cohérente auprès des visiteurs.
   - Se concerter afin de coordonner les actions de communication pour éviter la dispersion des messages et maximiser l'impact des campagnes.
   - S'inscrire dans l'univers de marque VISITWallonia dans le cadre des divers supports de communication.
   - Encourager la complémentarité des actions selon les moyens et capacités de chaque structure.

Les engagements sont organisés en trois volets :

- Engagements communs.
- Engagements de l'Office du Tourisme.
- Engagements de la Maison du Tourisme.

Chaque volet comprend des obligations minimales (obligatoires) et des engagements optionnels (cases à cocher selon le territoire et les moyens).

2. Engagements communs
   - Obligations minimales :
     - Échanger régulièrement sur les stratégies de communication.
     - Harmoniser les supports et outils numériques afin de s'inscrire dans l'univers de marque VISITWallonia et Tourisme Wallonie.

   Engagements optionnels (à cocher)

   ☐ Élaborer un calendrier éditorial commun.

   ☐ Développer une stratégie de contenu conjointe (ex. storytelling, vidéos promotionnelles).

   ☐ Imprimer et diffuser des supports physiques communs (guides, cartes, affiches).

   X Organiser des rencontres régulières entre communicants.

   X Co-organiser des événements touristiques en collaboration.

   ☐ Élaborer un plan de communication local aligné avec la stratégie régionale.

3. Engagements de l'Office du Tourisme
   - Obligations minimales :
     - Maintenir une fiche Google Business Profile à jour, incluant :
       . Un lien vers le site de la Maison du Tourisme.
       . Une mention de VISITWallonia dans la description.
     - Relayer les campagnes de communication de la Maison du Tourisme et de VISITWallonia.
     - Intégrer le logo de la Maison du Tourisme sur ses supports imprimés et numériques.
     - Partager régulièrement l'information locale (évènements, horaires, jours de marché, etc.) avec la Maison du Tourisme.
     - Si l'office du Tourisme dispose d'un site web ou d'une page web spécifique sur un site communal par exemple, y intégrer un lien visible vers le site de la Maison du Tourisme.

   Engagements optionnels (cases à cocher)

   X Contribuer à l'animation des plateformes VISITWallonia et Tourisme Wallonie.

   X Participer activement aux campagnes conjointes

   X Co-organiser des événements touristiques avec la Maison du Tourisme.

   ☐ Développer un plan de communication local aligné avec la stratégie régionale.

4. Engagements de la Maison du Tourisme
   - Obligations minimales :
     - Relayer auprès des Offices du Tourisme les informations fournies par Tourisme Wallonie et VISITWallonia.
     - Mettre à disposition des outils et supports de communication communs issus de VISITWallonia ou de la Maison du Tourisme (logos, charte graphique, gabarits).
     - Partager régulièrement les supports promotionnels (brochures, newsletters, agenda des événements).
     - Intégrer les informations des Offices du Tourisme sur les plateformes numériques de la Maison du Tourisme (site web, réseaux sociaux, newsletters).
     - Veiller à la cohérence des messages et visuels avec la stratégie régionale.

Engagements optionnels (case à cocher)
X Organiser ou relayer des formations à destination des Offices du Tourisme.
☐ Mutualiser certains outils numériques (logiciels de graphisme, gestion des réseaux sociaux).
X Mettre en place des campagnes de promotion conjointes.
X Créer un espace numérique collaboratif pour le partage d'infos et de supports.
☐ Partager un calendrier éditorial pour harmoniser les publications.

F. Durée, adaptation et résiliation

1. Durée de la convention

- La convention est conclue pour une durée correspondant à celle du contrat-programme en cours de la Maison du Tourisme, en conformité avec l'article D.III.7, § 1er, alinéa 1er, 4° du Code wallon du Tourisme.
- Si la certification de l'Office du Tourisme intervient en cours de contrat-programme, la convention sera donc conclue jusqu'au terme de celui-ci, puis renouvelée pour trois ans, dans le cadre du nouveau contrat-programme de la Maison du Tourisme.
- Elle peut faire l'objet d'ajustements annuels, en fonction des réalités du territoire, des projets en cours et de la collaboration entre les parties. Un avenant écrit est requis uniquement en cas de modification significative de la convention.

2. Adaptation de la convention

- Une réunion de suivi annuelle bilatérale (voir section D) permet d'évaluer la mise en œuvre de la convention et d'adapter si nécessaire les engagements des parties.
- Les modifications mineures (ajustement du plan d'actions, précisions d'actions, révisions de calendrier) sont intégrées sans avenant, à travers la mise à jour annuelle du plan d'actions.
- En revanche, toute modification significative nécessite un avenant signé par les deux parties. Sont considérées comme significatives :
  - Changement des périmètres de collaboration.
  - Modification des obligations principales.
  - Révision des modalités de gouvernance ou du rôle structurel d'une des parties.
- Toute modification significative est formalisée par écrit, validée par les deux parties, et partagée avec Tourisme Wallonie.

3. Résiliation de la convention

La présente convention peut prendre fin avant son terme dans les cas suivants :

- **Perte de certification** de l'un des signataires par Tourisme Wallonie, conformément à l'article D.III.11 du Code wallon du tourisme.
  Dans ce cas, la convention devient automatiquement **caduque**, sans nécessité de préavis ni de procédure formelle de résiliation.
- **Dissolution, liquidation, faillite ou nullité** juridique d'un des signataires, impliquant de facto la perte de certification de l'organisme concerné.
  La convention prend fin de plein droit à la date de la décision ou du jugement constatant cette situation, sauf en cas de transfert des droits et obligations à une nouvelle entité dans le cadre d'une liquidation volontaire.
- **Non-respect grave** et répété des engagements définis dans la présente convention, et resté sans réponse malgré une mise en demeure écrite envoyée par une des parties ou par Tourisme Wallonie.
  Dans ce cas, la résiliation prendra effet 2 mois après l'envoi de la mise en demeure, sauf accord contraire entre les parties.

- Toute décision de résiliation (hors cas de caducité automatique) doit être formalisée par écrit et communiquée à Tourisme Wallonie pour information.

[Date de la dernière mise à jour avant signature : 21/04/2026]

Signature par les représentants attitrés de l'Office du Tourisme et de la Maison du Tourisme (Président.e, Directeur/Directrice, Coordinateur/Coordinatrice,…) :

Pour l'Office du Tourisme de Tournai

Le Directeur général,	La Bourgmestre,
Pierre-Yves MAYSTADT	Marie Christine MARGHEM

Pour la Maison du Tourisme de Wallonie picarde

Le Directeur,	Le Président,
Nicolas PLOUVIER	Vincent PALERMO

Annexe 1 : Dispositions légales pertinentes

Art. D.III.4. § 1er. Le Gouvernement certifie comme maison du tourisme toute association qui en fait la demande et lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

1. elle est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, dont peuvent être membres, par dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les communes ainsi que, le cas échéant, les offices du tourisme du ressort territorial concerné ou d'autres personnes, physiques ou morales, actives dans le secteur touristique du ressort;
2. elle a pour objet le développement et la promotion du tourisme d'un territoire visé au 3°, en vue de répondre aux missions visées à l'article D.III.6;
3. elle a pour ressort un territoire cohérent sur le plan touristique et qui correspond aux délimitations territoriales d'au moins quatre communes qui ne relèvent pas déjà du ressort territorial d'une autre maison du tourisme, sauf dérogation du Gouvernement wallon quant au nombre de communes;
4. elle conclut avec la Région un contrat-programme portant sur une période de trois ans, par lequel elle accomplit les missions visées à l'article D.III.6, et spécifiant :
    1. le ressort territorial de la maison du tourisme;
    2. les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'article D.III.6 en mentionnant les missions mises en œuvre de manière prioritaire, ainsi que le phasage annuel de ces actions;
    3. les collaborations et synergies mises en oeuvre, dans l'exercice de ses missions, avec les offices du tourisme et tout autre opérateur, public ou privé, agissant notamment sur le même ressort territorial que la maison du tourisme, de même que celles développées avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et d'autres maisons du tourisme;
5. respecter, le cas échéant, les articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, Tourisme Wallonie peut solliciter la production des statuts de l'association.

Le Gouvernement fixe le contenu du contrat-programme, sur proposition de Tourisme Wallonie. Il détermine la procédure et les modalités d'adoption, d'adaptation et de renouvellement des contrats-programmes.

§ 2. Le maintien de la certification comme maison du tourisme est subordonné au respect des conditions suivantes :
1. inscrire son action dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de tourisme;
2. collaborer avec Tourisme Wallonie et VISITWallonia, en vue de la réalisation des missions qui leur sont dévolues conformément aux articles D.II.2 et D.II.9;
3. poursuivre les missions visées à l'article D.III.6 et respecter le contrat-programme;
4. ne pas empiéter sur le territoire d'une autre maison du tourisme;
5. informer Tourisme Wallonie, dans les trois mois qui suivent, de toute modification en lien avec la certification;
6. respecter les obligations et les prescrits administratifs arrêtés par ou en vertu du présent Code.

Concernant l'alinéa 1er, 3°, le titulaire de la certification fournit à Tourisme Wallonie, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux actions menées au cours de l'année civile écoulée, lesquelles attestent du respect de la condition visée au 3°.

§ 3. Sont admises, aux fins de la certification prévue au présent chapitre, les restructurations suivantes :
1. la fusion de deux ou plusieurs maisons du tourisme;
2. la scission d'une maison du tourisme, à la condition que le ressort territorial de celle-ci compte plus de vingt communes.

En cas de restructuration visée à l'alinéa 1er, une nouvelle demande de certification est sollicitée, conformément à la procédure visée à l'article D.III.10. Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour l'octroi de la certification.

Art. D.III.5. § 1er. Les maisons du tourisme ont entre vingt et quarante pour cent des membres de leurs organes de gestion qui sont représentatifs des opérateurs touristiques privés de leur ressort, en favorisant les représentants d'associations professionnelles ou les membres de celles-ci.

Au sens de l'alinéa 1er, l'on entend par opérateur touristique privé, toute personne physique ou morale, du secteur privé, qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme et dont :
1. soit l'activité est financée à concurrence d'au moins cinquante et un pour cent par des opérateurs privés;
2. soit la majorité des membres des organes d'administration sont issus du secteur privé.

§ 2. Un observateur peut être désigné par la ou les fédérations provinciales du tourisme du ressort de la maison du tourisme. Cet observateur siège de plein droit au sein de l'organe décisionnel de la maison du tourisme. Il peut assister aux réunions de l'organe décisionnel de la maison du tourisme avec voix consultative. Son absence n'a pas d'incidence sur le quorum de présence.

Art. D.III.6. Sans préjudice de leur priorisation dans le contrat-programme, les maisons du tourisme réalisent les missions suivantes :
1. en matière de coordination :
    1. elles participent à la gouvernance mise en place par Tourisme Wallonie et VISITWallonia;
    2. elles mettent en place une coordination avec les offices du tourisme et tout autre opérateur qui agit sur le même ressort territorial;
    3. elles proposent la création, la modification ou la suppression d'un office du tourisme sur son territoire;
    4. en collaboration avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et la ou les fédérations provinciales du tourisme concernées, elles accompagnent la professionnalisation des opérateurs du ressort;
    5. en matière d'itinéraires touristiques, elles valorisent, développent, vérifient et entretiennent, complémentairement aux actions menées par les fédérations provinciales du tourisme, le réseau points nœuds;

2. en matière d'information touristique :
    1. elles offrent une information touristique, préférentiellement dans une zone de forte affluence;
    2. elles coordonnent l'accueil touristique offert par les offices du tourisme du ressort;
3. en matière de développement touristique :
    1. elles développent des produits touristiques, en partenariat avec VISITWallonia et les opérateurs touristiques du ressort;
    2. elles développent des offres touristiques, en partenariat avec Tourisme Wallonie et les opérateurs concernés;
    3. conformément à l'article D.III.93, § 1er, alinéa 1er, 5°, elles remettent un avis concernant les projets d'itinéraires permanents;
    4. elles assurent la qualité et l'entretien des produits et offres touristiques qu'elles initient et mettent en œuvre sur leur ressort et communiquent à Tourisme Wallonie et VISITWallonia, s'il échet, tout abandon de produits ou offres touristiques existants;
    5. elles appuient et coordonnent les initiatives et activités touristiques de leur ressort;
4. en matière d'animation territoriale :
    1. elles organisent un dialogue entre les opérateurs du ressort;
    2. elles animent le territoire, aux fins de développer les synergies et d'augmenter la pertinence et la cohérence de l'offre et des produits touristiques;
5. en matière de promotion :
    1. elles assurent la promotion du territoire sur tout support physique ou dématérialisé, en cohérence avec la marque touristique de destination;
    2. elles mettent à disposition des offices du tourisme du ressort et des maisons du tourisme adjacentes les supports physiques et dématérialisés nécessaires à la promotion touristique, en ce compris les supports produits par d'autres organismes et opérateurs touristiques;
    3. elles développent des actions promotionnelles, en lien avec la stratégie de VISITWallonia;
6. en matière digitale :
    1. elles alimentent et utilisent la plateforme transactionnelle et les solutions informatiques transversales communes mises en œuvre par Tourisme Wallonie et VISITWallonia et contribuent à leur définition et leur évolution;
    2. elles veillent à la qualité des données encodées sur ces plateformes par les opérateurs touristiques du ressort ou, à défaut, alimentent ces plateformes en données;
    3. elles sont présentes au niveau digital, de manière coordonnée avec Tourisme Wallonie et les maisons du tourisme adjacentes.

L'exécution des missions visées à l'alinéa 1er s'effectue sous la supervision de Tourisme Wallonie.

Art. D.III.7. § 1er. Le Gouvernement certifie comme office du tourisme tout service d'une administration communale ou toute association sans but lucratif qui remplit les conditions suivantes :

1. avoir pour objet le développement et la promotion du tourisme d'un territoire visé au 2°, en vue de répondre aux missions visées à l'article D.III.8;
2. avoir pour ressort d'activités le territoire d'au moins une commune et qui s'inscrit dans les axes touristiques déployés par une maison du tourisme;
3. être doté d'un bureau d'accueil et d'information, indépendant d'une habitation privée;
4. conclure avec la maison du tourisme du ressort, une convention de partenariat, validée par Tourisme Wallonie et portant au minimum sur la période du contrat-programme visée à l'article D.III.4, § 1er, 4°, et spécifiant :
    1. le ressort territorial de l'office du tourisme;
    2. les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'article D.III.8 ainsi que leur phasage dans le temps sur une base annuelle;
    3. les collaborations et synergies mises en œuvre avec la maison du tourisme, les offices du tourisme et tout autre opérateur agissant sur le territoire de la maison du Tourisme, de même que celles développées avec Tourisme Wallonie et VISITWallonia;
5. respecter, le cas échéant, les articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973.

Concernant l'alinéa 1er, 4°, le Gouvernement fixe le contenu de la convention, sur proposition de Tourisme Wallonie. Il détermine la procédure et les modalités d'adoption, d'adaptation, de validation et de renouvellement des conventions.

Tourisme Wallonie peut solliciter la production des statuts de l'association visée à l'alinéa 1er.

§ 2. Le maintien de la certification comme office du tourisme est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. inscrire son action dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de tourisme;
2. collaborer avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et la maison du tourisme active sur le même territoire, en vue de la réalisation des missions qui leur sont dévolues conformément aux articles D.II.2, D.II.9 et D.III.6;
3. poursuivre les missions visées à l'article D.III.8 et respecter la convention de partenariat;
4. ne pas empiéter sur le territoire d'un autre office du tourisme;
5. respecter les obligations et les prescrits administratifs arrêtés par ou en vertu du présent Code;
6. fournir, anticipativement à l'année civile concernée, à la maison du tourisme active sur le même territoire et à Tourisme Wallonie, un calendrier d'heures d'ouverture visant à répondre aux besoins des touristes, en particulier durant les week-ends, les vacances et tous les moments d'affluence;
7. mettre à disposition du public une documentation touristique locale en ce compris toute publication émise par les autres organismes touristiques, ainsi que par VISITWallonia;
8. respecter les heures d'ouverture du bureau d'accueil fixées au 6°;
9. informer Tourisme Wallonie, dans les trois mois qui suivent, de toute modification en lien avec la certification, dont tout changement dans l'organisation, la structure et le statut de l'association.

§ 3. Le Gouvernement peut déroger aux conditions fixées aux paragraphes 1er, 2°, et 2, 4°.

Art. D.III.8. Les offices du tourisme sont chargés des missions suivantes :

1. en matière de coordination :
    1. ils participent à la gouvernance mise en place par la maison du tourisme active sur le même territoire;
    2. ils travaillent en collaboration avec les autres offices du tourisme;
    3. ils se professionnalisent afin d'harmoniser l'accueil touristique, tout en valorisant les spécificités locales;
2. en matière d'information touristique :
    1. ils sont dotés d'un espace d'accueil ouvert en suffisance lors des moments d'affluence des touristes;
    2. ils proposent une documentation sur les produits touristiques locaux;
    3. ils renseignent les touristes, idéalement en plusieurs langues, sur les produits touristiques locaux;
    4. ils adoptent une approche d'amélioration continue de la qualité des services fournis;
3. en matière de promotion, ils assurent la promotion des produits et évènements touristiques locaux, conjointement avec la maison du tourisme dont il relève, les opérateurs touristiques actifs sur le même ressort et VISITWallonia;
4. en matière digitale :
    1. ils alimentent et utilisent la plateforme transactionnelle et les solutions informatiques transversales communes mises en œuvre par Tourisme Wallonie et VISITWallonia et peuvent aider les touristes à utiliser celles qui leur sont destinées;
    2. ils contribuent à la qualité des données encodées par les opérateurs locaux dans ces plateformes.

Ils peuvent également, en matière d'animation, en concertation avec la maison du tourisme dont ils relèvent et, le cas échéant, d'autres offices du tourisme, organiser des évènements touristiques sur le territoire de la maison du tourisme.

L'exécution des missions visées à l'alinéa 1er s'effectue sous la supervision de Tourisme Wallonie.

Art. D.III.9. Le Gouvernement peut préciser les modalités particulières de fonctionnement, à destination du public.

Annexe 2 : Plan d'actions

- Cette annexe formalise le plan d'actions entre **l'Office du Tourisme de Tournai** et **la Maison du Tourisme de Wallonie picarde** pour la durée de la convention.
- Ce plan d'actions est évolutif et fait l'objet d'une révision annuelle lors de la réunion de suivi.
- La première convention de partenariat doit reprendre la mise en œuvre des obligations de la présente convention qui ne seraient pas encore satisfaites.
- Les thématiques suivantes constituent la liste de référence pour le plan d'actions : accueil & information, communication & promotion, digitalisation & outils numériques, tourisme durable, accessibilité, développement de projets (ingénierie), mobilité & interconnexion, événementiel, innovation & expérimentation, tourisme nature (rando, fluvial, outdoor, etc.), tourisme thématique & filières (ex. terroir, culture, mémoire…), formation & professionnalisation, coordination & gouvernance territoriale.
- Les partenaires suivants sont possibles : Partenaires touristiques locaux, GAL, ADL, Massifs forestiers, Contrats rivières, autres Maisons du Tourisme, Parcs naturels, Réseau Interreg,…

Thématique	Action	Objectif	Responsable	Partenaires	Échéance	Suivi/État d'avancement	Informations complémentaires facultatives (descriptif plus détaillé, ressources, budgets, outils, étapes,…)
Accueil & Information	**<u>Office de tourisme de Tournai = un lieu multiservices</u>** Aménager l'office de tourisme pour en faire un **lieu multiservices** pour visiteurs et citoyens.	L'action vise **à faire évoluer l'office de tourisme en un lieu multiservices,** à la fois pour les visiteurs et les citoyens, dans l'objectif de permettre aux acteurs touristiques, guides, habitants, et forces vives de s'approprier leur office de tourisme. Le projet prévoit également **d'adapter l'accueil traditionnel au guichet,** par une formule plus en adéquation avec les attentes et besoins des visiteurs.	OT Tournai	Producteurs et artisans locaux, Maison du Tourisme de Wapi (projet d'accompagnement/esquisses des accueils dans le cadre du projet FEADER — Destination 5.0).	2026-2028	À initier	Les différents espaces de l'office de tourisme devront être aménagés afin de proposer une offre de services diversifiée incluant : – L'accueil des groupes – L'accueil des visiteurs individuels – La promotion des produits locaux et de l'artisanat local – La promotion des expériences touristiques – La présentation de l'offre saisonnière et permanente. Actuellement, ces différentes zones ne sont pas identifiées. Ce travail d'identification des services nécessitera des aménagements dans l'espace d'accueil des visiteurs ainsi qu'une adaptation des pratiques d'accueil. Des budgets seront nécessaires et dépendront notamment des possibilités de subvention.
Accueil & Information	**<u>Office du tourisme de Tournai = un lieu ancré dans son environnement</u>** Le projet consiste à mettre en place des activités au sein de l'office du tourisme qui permettront de créer des synergies avec les habitants et partenaires locaux, et de	Ce projet consiste en la création de partenariats entre l'office du tourisme et les habitants, les associations locales, artistes, artisans, producteurs et autres acteurs locaux,… en coorganisant des activités (expositions,	OT Tournai	Partenaires touristiques locaux (ex : hébergeurs, producteurs locaux, secteur associatif, secteur culturel, habitants, comités de quartiers, maisons de jeunes, Maison du Tourisme de Wapi,…).	2026-2028	A initier	Il s'agira de construire des projets collaboratifs avec les partenaires précités.

	contribuer à **l'ancrage local.**	conférences, ateliers,…). Le résultat attendu est donc l'organisation d'activités conçues en partenariat avec les associations, artistes et autres partenaires locaux **en vue de dynamiser l'offre touristique tout en renforçant l'ancrage local** de l'office du tourisme auprès des habitants. Ceux-ci étant des maillons essentiels du système touristique.					
Accueil & Information	**<u>Saisir l'opportunité offerte par la Maison du Tourisme de Wapi de participer au projet « Eductours virtuels en Wallonie picarde ».</u>**	L'objectif est de permettre aux **conseillers en séjour** des offices de tourisme de la Wallonie picarde de **mieux comprendre et mieux « vendre » la Wallonie picarde,** avec des repères concrets, des idées d'itinéraires, et des conseils directement applicables.	OT Tournai	Maison du Tourisme de Wapi	2026	En cours	Projet coordonné par la Maison du Tourisme de Wapi et subventionné par les fonds FEADER DESTINATION 5.0. Le projet se concrétise par l'interview d'un conseiller en séjour de chaque office du tourisme de Wapi.
Accueil & Information	**<u>Créer un catalogue listant toute l'offre touristique.</u> (support INTERNE)**	Il s'agira de concevoir un catalogue de produits qui sera utilisé tel un outil de travail pour les conseillers en séjour, qu'ils utiliseront afin de guider de façon optimale les visiteurs selon leurs centres d'intérêts.	OT Tournai		2027-2028	À initier	Ressources humaines pour initier le projet.
Communication & promotion	**<u>Développement du tourisme de court séjour</u>** Créer des actions de promotion visant le développement du tourisme de court séjour.	Le projet vise à développer le tourisme de court séjour en mobilisant les outils du marketing de destination **pour structurer, rendre lisible et valoriser l'offre touristique.** Il s'agira de : – Rédiger ou actualiser la mise en récit de la destination, via ses	OT Tournai	Maison du Tourisme de Wapi, partenaires touristiques, services de la ville (mobilité, évènementiel, associatif, culture, musées,…).	2027-2028, et suivantes.	À initier	Certaines actions sont conditionnées à l'obtention de moyens financiers et de subventions.

		ressources culturelles et naturelles, pour en faire un outil de développement territorial. – Structurer l'offre touristique permanente et récurrente, et la compléter avec de nouvelles expériences touristiques; – Structurer l'offre évènementielle dans une logique de renforcement de la qualité, de la densité et de la durée de l'activité touristique. – Améliorer la lisibilité de cette offre à travers des outils tels que la signalétique, une charte graphique, un réseau d'accueil etc.					
Communication & promotion	**<u>Capitaliser sur les produits d'appel majeurs pour promouvoir la destination touristique.</u>**	Le projet vise à capitaliser sur le nouveau site du **Carré Janson ainsi que sur la Cathédrale Notre-Dame (UNESCO),** en tant que produits d'appel majeurs pour renforcer l'attractivité touristique de la ville. En ce qui concerne la Cathédrale Notre-Dame, il est question de contribuer **à l'élaboration d'un plan de gestion UNESCO.** Parmi les thématiques du plan de gestion, l'une d'elles concerne le tourisme (communication, marketing, accueil touristique, scénographie,…) .	OT Tournai	Gestionnaires du Carré Janson, Fabrique d'église, Amis de la Cathédrale, Province de Hainaut, Agence wallonne du Patrimoine, Maison du Tourisme de Wapi,…	2026-2028	Initié	Le Carré Janson est un grand projet récent situé en plein centre historique de Tournai, juste à côté de la cathédrale, rénové pour devenir un lieu moderne mêlant tourisme (avec un parcours touristique immersif et une terrasse panoramique avec vue sur la ville et la cathédrale), culture et activités économiques. En attente de l'arrivée du futur directeur du site, des contacts ont été pris avec la société gestionnaire du Carré Janson. Plan de gestion de la Cathédrale en cours d'élaboration.

Communication & promotion	**<u>Enrichir, structurer et promouvoir l'offre touristique</u> (rando, vélo, balades thématiques, musées, loisirs, nature,…)**. Il s'agira de créer un **système graphique simplifiant la lecture de l'offre** pour Tournai et ses villages, à l'accueil de l'office de tourisme et sur le site web Visittournai. L'offre comprendra aussi **les circuits de réseaux points-nœuds vélos et pédestres** développés par la Maison du Tourisme de la Wapi.	L'objectif est d'élaborer une offre touristique lisible et claire pour le public.	OT Tournai	Maison du tourisme de Wapi, service pédagogique, musées de Tournai, service associatif,….	2027-2028	À initier	L'engagement d'un agent de promotion touristique est prévu en juin 2026, en remplacement d'un collaborateur parti à la pension. Ce nouveau collaborateur sera chargé de travailler sur le projet, en collaboration avec le reste de l'équipe et avec les partenaires.
Communication & promotion	**<u>Développement de l'espace boutique de l'office du tourisme.</u>**	L'objectif de ce projet est de diversifier les outils de promotion territoriale, de renforcer l'identité de la destination et de générer des retombées économiques locales. Focus sur la langue picarde, les produits locaux (artisanat local et produits de bouche) et les publications locales. Vente des produits conçus par la Maison du Tourisme de Wapi.	OT Tournai	Partenaires touristiques locaux : artisans et producteurs locaux, AWAP, asbl Pasquier Grenier, asbl Citadelle de Tournai, Maison du Tourisme de Wapi, muées,…	2026-2028	Initié	
Digitalisation & outils numériques	**<u>Organiser, promouvoir et rentabiliser l'offre touristique locale, à travers une nouvelle application de billetterie répondant aux besoins de l'office de tourisme, du beffroi et des musées communaux</u>**.	Le projet consiste à proposer une nouvelle solution pour la billetterie, la réservation et la vente en ligne, des produits proposés par les sites touristiques communaux. Cette solution sera adaptée aux nouveaux besoins des utilisateurs, ce qui implique un	OT Tournai	OT Tournai, service culture et musées, Beffroi, Maison de la culture, service des piscines, offices de tourisme de la région, Maison du Tourisme de Wapi (un coaching sera sollicité suite à l'atelier TOUTISM LAB sur les	2027-2028	Initié	La première étape consiste à réaliser un brainstorming des applications existantes sur le marché; un listing des bonnes pratiques; un inventaire des outils utilisés par les partenaires touristiques et autres offices de tourisme.

		outil de vente en ligne efficace, adapté à l'offre touristique, facile d'utilisation et intuitif.		modèles économiques).			Il conviendra ensuite de prévoir un budget parallèlement à la demande d'une subvention.
Digitalisation & outils numériques	**Concevoir et mettre en ligne un nouveau site Internet pour Visittournai.**	Le projet concerne la conception et mise en ligne d'un nouveau site Internet multilingue, destiné à promouvoir la destination Tournai. Le nouveau site web Visittournai sera un outil permettant de présenter, promouvoir et vendre la destination auprès des publics de visiteurs, d'habitants et de toute personne potentiellement intéressée par l'offre touristique, culturelle et naturelle de Tournai et ses villages.	OT Tournai	Service communication de la ville de Tournai, Maison du Tourisme de Wapi, société extérieure (procédure de marché public).	2026	En cours	Une société a été désignée pour la réalisation d'un nouveau site web Visittournai. Le projet devrait être finalisé en décembre 2026.
Développement de projets (ingénierie)	**Elaboration d'un plan d'actions destiné à développer le tourisme MICE.**	En collaboration avec la Maison du Tourisme de Wapi, un plan d'actions sera établi pour le développement du tourisme MICE avec une répartition claire des rôles entre les différents acteurs, et en s'appuyant sur les infrastructures existantes du territoire (Carré Janson, TournaiExpo, Imagix,…). Développement et promotion de l'offre de loisirs et divertissement.	OT Tournai	Maison du tourisme de Wapi, acteurs privés dans le domaine des loisirs et du tourisme, convention bureau de la province du Hainaut.	2027—2028 et suivantes	À initier	Des ressources humaines seront nécessaires pour lancer le projet.
Développement de projets (ingénierie)	**Participer au projet d'extension du réseau points-nœuds pédestre HENRIETTE et en faire la promotion.**	Renforcer l'attractivité du territoire grâce à la randonnée. Le réseau pédestre HENRIETTE est un projet transfrontalier de randonnée pédestre entre la France	OT Tournai	Maison du tourisme de Wapi et Province de Hainaut, service mobilité, service environnement, services techniques.	2026-2027-2028 et suivantes	En cours	Pictage réalisé sur le territoire de Tournai. Convention à conclure. Installation des balises. Promotion.

		(Hauts-de-France) et la Belgique (Hainaut, Cambrésis, etc.). **HENRIETTE** signifie : – **H**ainaut-Cambrésis – **E**space **N**ature et – **R**éseaux d'**I**tinérance – **E**ntente pour un – **T**ourisme – **T**ransfrontalier – **E**coresponsable. Sont associés les sites naturels suivants : – Parc naturel de l'Avesnois – Parc naturel des plaines de l'Escaut – Parc naturel Scarpe Escaut – Parc naturel des Hauts pays – Maisons de tourisme et offices de tourisme associés					
Développement de projets (ingénierie)	**<u>Appuyer la démarche du Parc naturel des plaines de l'Escaut (P.N.P.E.) en vue de l'obtention du label européen du tourisme durable.</u>**	Ce projet consiste à s'associer au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut (P.N.P.E.) qui vise à obtenir le label européen du tourisme durable. Cela inclut la participation aux différentes réunions de travail organisées par le P.N.P.E. ainsi que contribuer à l'élaboration du nouveau réseau de points-noeuds pédestre *(cf. projet HENRIETTE).*	OT Tournai	Parc naturel des plaines de l'Escaut, Maison du tourisme de Wapi.	2026-2027-2028 et suivantes	Initié	Participation active aux réunions organisées par le P.N.P.E. : – Forum permanent – Comité de pilotage
Développement de projets (ingénierie)	**<u>Développement du tourisme fluvial et fluvestre.</u>**	L'objectif est de faire de Tournai un point d'escale pour des circuits fluviaux en Wallonie. Pour cela, il conviendra de définir et promouvoir les possibilités en	OT Tournai	Direction des Voies hydrauliques de Tournai, IDETA, organisateurs de croisières fluviales.	2027-2028	A initier	Des ressources humaines sont nécessaires pour travailler sur ce projet.

		termes de tourisme fluvial par le biais de la Halte nautique du quai Taille-Pierres et du point d'embarquement pour bateaux à passagers du pont Delwart. Ce projet vise aussi la création de nouveaux produits touristiques autour du fleuve l'Escaut.					
Développement de projets (ingénierie)	**<u>Identifier des lieux de stationnement pour les cars de tourisme (excursions et séjours) et en faire la promotion.</u>**	Actuellement, il n'y a pas de lieu dédié au stationnement des cars de tourisme à Tournai. Ce projet consiste à identifier les possibilités de stationnement optimales pour les autocars touristiques, de les lister, d'effectuer des ajouts de signalisation, et d'en faire la promotion auprès des professionnels du tourisme afin de faciliter leur circulation, leur stationnement dans le centre-ville et de répondre à leurs besoins. Ce projet vise à : – Amener beaucoup de visiteurs d'un coup, nationaux ou internationaux. – Des visiteurs qui ont un programme structuré et qui dépensent (musées, visites guidées, restaurant, cafés, boutique souvenirs). – Nécessité d'avoir une offre touristique claire et structurée. Actualisation de la brochure « Groupes » et diffusion.	OT Tournai	Service mobilité, services techniques, organisateurs de séjours, tours opérateurs et agences de voyage, Maison du tourisme de Wapi, IDETA, autres offices de tourisme.	2027-2028	Initié	Identifier des lieux potentiels pour les cars de tourisme nécessite une parfaite collaboration avec le service mobilité de la ville ainsi qu'avec les services techniques de la ville en ce qui concerne l'ajout éventuel d'éléments de signalisation. Le collège communal devra marquer son accord sur les propositions d'accueil des cars de tourisme en ville.

Événementiel/ offre touristique	**<u>Création d'une nouvelle expérience touristique : une visite guidée théâtralisée</u>** (projet TOURISM LAB de la Maison du Tourisme de Wapi).	Participation à la campagne #enjoywapi de la Maison du tourisme qui a débuté en 2025, et qui s'articule autour d'un univers « drôle et surprenant » pour mettre en valeur les points forts de la Wallonie picarde.	OT Tournai	Projet Interreg, Maison du Tourisme de Wapi, Royale Association des guides touristiques de Tournai, Ecole des Arts de Tournai.	2026	En cours	Un groupe de travail s'est constitué et une thématique et un lieu patrimonial ont été identifiés pour la réalisation de la visite guidée théâtralisée. Ecriture du scénario en cours. La Maison du Tourisme de Wapi prend en charge les frais de conception ainsi qu'une représentation.
Événementiel/ offre touristique	**<u>Structuration de l'offre touristique, culturelle et évènementielle destinée aux visiteurs individuels</u>**	Le projet consiste à structurer et promouvoir l'offre touristique, culturelle et évènementielle destinée **aux visiteurs individuels.** Le projet se traduit par la conception, l'impression et la diffusion d'un **magazine touristique** détaillant l'ensemble de l'offre proposée durant l'année ainsi qu'un agenda des grands évènements prévus sur le territoire.	OT Tournai	Partenaires touristiques (Association royale des guides de Tournai, secteur HORECA, secteur évènementiel, hébergeurs, secteur associatif, petit train touristique,…); Maison du Tourisme de Wapi.	2027—2028 et suivantes	A initier	Budget et moyens humains pour conception, impression et distribution du magazine touristique.
Événementiel/ offre touristique	**<u>Participation à l'évènement « Le Patrimoine se met en Spectacle », organisé à l'initiative de l'Agence wallonne du Patrimoine et de Wallonie Tourisme, du 12 juin au 13 septembre 2026.</u>**	Elaboration d'un programme pour les Journées Européennes de l'Archéologie. Elaboration d'un évènement patrimonial de grande ampleur. Elaboration d'un programme pour les Journées du Patrimoine	OT Tournai	Les associations locales, les services de la ville, la Maison du Tourisme de Wapi.	2026	En cours	Les dossiers ont été envoyés à l'AWAP. L'office du tourisme est en attente d'une validation des dossiers transmis.

Événementiel/offre touristique	**<u>Utiliser le vidéo mapping pour mettre le patrimoine en valeur</u>** (projet VidéoMap de la Maison du Tourisme de Wapi).	Développer de nouvelles expériences touristiques grâce aux propositions de la Maison du Tourisme de Wapi : création de spectacles de vidéo mapping. Le vidéo mapping consiste à projeter des images sur des façades de monuments ou à l'intérieur permettant de faire des créations artistiques ou narratives, afin de valoriser des aspects du patrimoine, et de faire la promotion d'un lieu. Le projet VideoMap, porté par la Maison du Tourisme de Wapi, soutenu par le programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, mêle les aspects formation, rencontres professionnelles, production et organisation d'événements autour du vidéomapping.	OT Tournai	Projet Interreg, Maison du Tourisme de Wapi, service évènementiel, service communication, écoles d'art de Tournai.	2026-2028	A initier	Le projet Videomap est cofinancé par les fonds européens dans le cadre du programme Interreg. IDETA (Maison du tourisme de Wapi) est l'opérateur de ce projet pour la Wallonie picarde. Création de vidéos mapping réalisées par des artistes locaux et/ou des étudiants de l'Académie des Beaux-Arts de Tournai. Organisation de séances de projection sur des bâtiments du patrimoine local dans une démarche de valorisation culturelle et artistique de ces édifices.
Événementiel/Offre touristique	**<u>Développement d'une expérience de visite de la Cathédrale Notre-Dame, dans le cadre du projet TOURISM LAB.</u>**	Réflexion en cours — Projet à définir par la Maison du Tourisme de Wapi.	OT Tournai	Maison du Tourisme de Wapi.	2027	A initier	
Événementiel/Offre touristique	**<u>Création d'un parcours thématique autour des œuvres d'art présentes en ville, dans le but de renforcer la visibilité de l'art dans l'espace public</u>**	L'objectif est la création et la mise en œuvre d'un parcours artistique accessible aux touristes et aux habitants, permettant de découvrir les œuvres d'art présentes dans l'espace public tournaisien. Afin d'y parvenir, il y aura lieu :	OT Tournai	Musées, conseiller en patrimoine, guides, service culture et musées, Maison du Tourisme de Wapi.	2027-2028	A initier	

		– De réaliser un inventaire numérique des œuvres d'art qui sont présentes dans l'espace public – Organiser l'entretien et la maintenance de ces œuvres.					
Innovation & expérimentation	**<u>Développement d'une stratégie touristique 2026-2035 pour Tournai, s'intégrant dans le territoire de la Wapi et de la Wallonie.</u>**	L'objectif est de renforcer la visibilité de Tournai dans la destination WAPI et Visit Wallonia. Le projet consiste à élaborer une **vision stratégique** pour le développement du tourisme culturel de Tournai et de ses villages, visant à améliorer l'attrait physique et le dynamisme social du lieu, et mettant l'accent sur l'expérience des utilisateurs (habitants, entrepreneurs, étudiants, touristes…). Traduction de cette vision stratégique en plan d'actions.	OT Tournai	Création d'un comité de suivi. Organisation d'ateliers de co-création avec l'ensemble des partenaires touristiques : Parc naturel des plaines de l'Escaut, Maison du Tourisme de Wapi, associations locales culturelles et évènementielles, association des commerçants, guides touristiques, Cercles naturalistes de Belgique, musées, hébergeurs, haute école,…	2026, 2027, 2028, et suivantes.	Initié en mars 2026	L'office du tourisme de Tournai s'est associé à une société extérieure, via une procédure de marché public, pour développer une stratégie touristique pour les prochaines années. Le projet a démarré en mars 2026. Un premier atelier de co-création a été organisé le 14 avril 2026. Un second atelier est prévu en mai 2026. Parallèlement, en avril 2026, des grands visuels renforçant la marque Visittournai seront installés dans le hall d'accueil de l'office de tourisme. Ces visuels permettront une meilleure lisibilité de l'offre touristique tant pour les visiteurs (individuels et groupes) que pour les habitants.
Formation & professionnalisation	**<u>Participation de l'équipe de l'office de tourisme (conseillers en séjours et/ou agents de promotion touristique) aux formations et ateliers organisés à l'initiative de la Maison du Tourisme de Wapi.</u>**	Professionnaliser le tourisme à Tournai.	OT Tournai	Maison du Tourisme de Wapi, Tourisme Wallonie, Centre de compétence Forem-Tourisme.	2026—2028 et suivantes	En cours	Plusieurs formations ont déjà été suivies (accueil, etc.) D'autres formations pourront s'ajouter en fonction des opportunités.

Formation & professionnalisation	**Organisation de formations pour les partenaires touristiques, selon les opportunités.**	Professionnaliser le tourisme à Tournai. Formation « **mon bagage numérique** » organisées pour les hébergeurs de l'entité de Tournai.	OT Tournai	Mon bagage numérique, hébergeurs de l'entité et autres partenaires touristiques locaux.	2026—2028 et suivantes	En cours	Formations à organiser en fonction des opportunités.
Coordination & gouvernance territoriale	**Participation au Clubs des offices du tourisme et attractions touristiques organisés au moins 2 fois par an par la Maison du tourisme de Wapi.**	Être intégré au développement de la stratégie territoriale	OT Tournai	Maison du Tourisme de Wapi et offices du tourisme de Wapi	Annuel (minimum 2 fois par an)	En cours	/
Coordination & gouvernance territoriale	**Élaborer un programme transversal et pluriannuel d'expositions dans les différents lieux de culture, en ville et hors les murs.**	Ce projet vise à concevoir un calendrier pluriannuel d'expositions temporaires qui viendront compléter les expositions permanentes dans les différents lieux de culture à Tournai. Il s'agit de renforcer les expositions et la communication en travaillant autour de thématiques communes, en valorisant les ressources culturelles, documentaires et les talents locaux. Le projet implique également l'identification de lieux (Carré Janson, musées, bibliothèques, maison de la culture, office du tourisme, etc.) ainsi que la constitution d'un groupe de travail autour du pôle scientifique (musées, patrimoine, archives, etc.).	OT Tournai	Musées de Tournai (conservateurs), service culture et musées, service des archives, bibliothèque, partenaires culturels, Maison du Tourisme de Wapi.	2027-2028	A initier	Moyens humains et budgets à obtenir.

Les parties prenantes doivent s'assurer du suivi de ces actions et actualiser leur état d'avancement lors des réunions annuelles. ».

24. Tourisme. Convention relative à l'utilisation du kit d'audiophones de la Royale Association des guides de Tournai. Approbation.

Madame l'Échevine Caroline MITRI sort de séance.

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Je voulais souligner la bonne collaboration qu'on a la chance d'avoir avec l'association des guides de Tournai. On a la chance d'avoir des personnes passionnées par leur ville qui ont envie de transmettre leur passion, qui font des visites multilingues de qualité. Et l'audioguide va permettre encore d'augmenter la qualité. C'est tout naturellement que la Ville de Tournai aide l'association des guides à pouvoir mettre en place ce nouveau dispositif."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en janvier 2026, la Royale Association des guides de Tournai faisait l'acquisition d'un système audio constitué d'audiophones à utiliser lors des visites guidées;
Considérant que cette acquisition s'avérait nécessaire afin que les guides soient bien entendus de la part des participants aux visites guidées, surtout lors de visites réalisées en ville avec ses bruits ambiants;
Considérant que la Royale Association des guides sollicite la collaboration de l'office de tourisme pour la gestion du matériel;
Considérant qu'un projet de convention a été établi afin de définir les modalités de gestion et d'utilisation du matériel;
Considérant qu'en date du 22 avril 2026, le collège communal a marqué son accord sur les termes de la convention;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention comme suit :

"CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DU KIT D'AUDIOPHONES DE LA ROYALE ASSOCIATION DES GUIDES DE TOURNAI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,
D'une part,
La Royale Association des guides de Tournai, ASBL, portant le numéro d'entreprise 0821 899 608, dont le siège est sis à Tournai, rue de Cordes, 4, représentée par Monsieur Pierre CALLENS, président, et Monsieur Jean-Luc CARLIER, coordinateur;
Et d'autre part,
La Ville de Tournai, sise 52, rue Saint-Martin, à 7500 Tournai, représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En janvier 2026, la Royale Association des guides de Tournai faisait l'acquisition d'un système audio, constitué d'audiophones, émetteurs et récepteurs sans fil, permettant de commenter les visites guidées en toute facilité, et afin que les participants aux visites ne soient pas impactés par les bruits ambiants.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités de gestion et d'utilisation de ce système d'audiophones.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU MATÉRIEL

Le matériel dont la Royale Association des guides Tournai a fait l'acquisition est de la marque RETEKESS T 130 P et est constitué de ce qui suit :

- Une mallette/base de recharge constituée de 32 emplacements
- 2 émetteurs, avec micros
- 30 récepteurs munis d'oreillettes-écouteurs
- 30 cordons pour mettre les récepteurs autour du cou

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL ET MAINTENANCE

Le matériel détaillé à l'article 1 est la propriété entière et exclusive de la Royale Association des guides de la ville de Tournai. C'est également la Royale Association des guides qui assure la maintenance du matériel.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'UTILISATION

L'utilisation du matériel est exclusivement réservée aux guides de la Royale Association des guides de Tournai. Ces derniers peuvent emprunter les récepteurs par journée ou demi-journée, en fonction des visites guidées qu'ils assurent.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS PRIS A TITRE GRATUIT PAR LA VILLE DE TOURNAI – SON OFFICE DE TOURISME

La Royale Association des guides a sollicité la collaboration de la ville de Tournai, par le biais de son office de tourisme, pour la gestion du matériel.

La Ville de Tournai (son office de tourisme) s'engage, à titre gratuit, à ce qui suit :

- conserver le matériel au sein du comptoir d'accueil de l'office de tourisme
- utiliser un tableau interne de réservation du matériel
- remettre le matériel au guide touristique après la signature, par celui-ci, d'un registre d'utilisation fourni par la Royale Association des guides
- reprendre le matériel auprès du guide venu le déposer une fois sa visite guidée terminée
- assurer la signature du registre, par le guide, au moment du retour du matériel
- ranger le matériel restitué dans la mallette de stockage
- mettre en charge les émetteurs avant toute nouvelle visite guidée
- faire signer le registre par les conseillers en séjour de l'office de tourisme lorsque le matériel est confié aux guides et lorsque ceux-ci le reprennent.

L'office de tourisme s'engage à signaler tout problème à la Royale Association des guides de Tournai, étant entendu que, lors de leur restitution, l'office de tourisme ne procède qu'à un contrôle visuel superficiel de l'état des appareils (sans tester leur bon fonctionnement) ainsi qu'à la vérification du nombre d'appareils.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA ROYALE ASSOCIATION DES GUIDES

La Royale Association des guides de Tournai s'engage à ce qui suit :

- former les conseillers en séjour de l'office de tourisme de la Ville à l'utilisation du matériel (notamment la mise en charge des émetteurs/récepteurs)
- veiller à ce que le matériel fourni soit en bon état de fonctionnement
- fournir à l'office de tourisme de la Ville un registre papier de retrait/dépôt du matériel
- récupérer le matériel auprès de chaque participant aux visites guidées
- assurer le nettoyage des oreillettes-écouteurs après chaque utilisation : le guide qui aura effectué la visite guidée assurera le nettoyage des oreillettes-écouteurs, avant de remettre le matériel au conseiller en séjour de l'office de tourisme ; l'Association des guides s'engageant à fournir aux guides le nécessaire pour ce nettoyage/désinfection
- informer les guides touristiques de la procédure d'emprunt définie ci-dessous
- anticiper la mise à disposition du matériel dans le cas où l'office de tourisme serait fermé le jour de la visite ou si le lieu de départ de la visite guidée n'est pas l'office de tourisme
- assurer sa responsabilité civile pour les éventuels dommages en lien avec l'objet de la présente convention

ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'EMPRUNT

L'utilisation du matériel par les guides de la Royale Association des guides se déroule suivant la procédure suivante :

1. Réservation d'émetteurs et de récepteurs

   La réservation du matériel par un guide touristique, auprès d'un conseiller en séjour de l'office de tourisme, est effectuée par téléphone au 069/22.20.45, au plus tard 24 heures avant l'utilisation effective. Le guide précisera le nombre d'émetteurs et de récepteurs dont il aura besoin, et le créneau horaire de retrait.

   Le conseiller en séjour vérifie si le matériel est disponible au créneau horaire souhaité, et en informe le guide. La priorité est accordée au premier demandeur.

   Dans le cas où l'office de tourisme serait fermé le jour de la visite ou si le lieu de départ n'est pas l'office de tourisme, il revient au guide touristique de s'organiser afin que le retrait du matériel ait lieu la veille du jour de fermeture. Il appartient également au guide de signaler sa demande d'utilisation du matériel (et la mise en charge des émetteurs et récepteurs qui en découle) dès que possible et au plus tard 24 heures avant le retrait, à l'office de tourisme.

2. Préparation du matériel

   Le conseilleur en séjour procède à la mise en charge du matériel dès réception de la demande du guide, et minimum 24 heures avant le retrait prévu, si tant est que le matériel ne soit pas déjà réservé par un autre guide.

   En aucun cas, le matériel ne sera mis en charge durant les heures de fermeture de l'office de tourisme.

3. Retrait du matériel

   Le guide utilisateur prend possession du matériel réservé 15 minutes avant la visite guidée prévue (ou la veille dans les situations décrites ci-avant au point 1 in fine) et signe le registre en précisant le contenu exact de son emprunt, le jour et l'horaire, et y appose sa signature. Le conseiller en séjour de l'office de tourisme appose sa signature sur le registre, pour confirmer l'emprunt.

4. Restitution du matériel

   Une fois sa visite terminée, le guide restitue le matériel au conseiller en séjour de l'office de tourisme après avoir assuré la désinfection des oreillettes-écouteurs. Le conseiller en séjour de l'office de tourisme range ensuite le tout dans la mallette.

   Le guide signe le registre. Le conseiller en séjour qui assure le dépôt appose également sa signature sur le registre (après avoir procédé aux seules vérifications précisées à l'article 4 in fine).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE TOURNAI
La Ville de Tournai, par le biais de son office de tourisme, s'engage à assurer la gestion du matériel tel que décrit dans l'article 4 et selon la procédure définie en l'article 6, en personne raisonnable et prudente. Sa responsabilité ne peut nullement être engagée en cas de perte du matériel, de vol, de dommages causés à celui-ci ou de dommages causés à des tiers par celui-ci.
ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend cours dès son approbation par le Conseil communal. Elle est conclue pour une durée indéterminée à dater de sa signature.
Elle peut être résiliée par chacune des parties sans motif et sans indemnité moyennant préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste.
Le préavis prend cours le 1er jour du mois qui suit la réception de la lettre étant entendu que cette réception est censée avoir lieu le 3ème jour ouvrable qui suit son envoi. Par jours ouvrables, il faut entendre tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.
La convention peut également être résiliée par chacune des parties sans préavis en cas de non-respect par l'autre partie de ses engagements résultant de la présente convention, sans préjudice du droit de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.
ARTICLE 9 : LITIGES
La présente convention est régie par le droit belge.
Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut - division Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre les parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, le …… (jour de l'approbation du Conseil communal) en trois exemplaires, dont deux pour la Ville de Tournai, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son/ses exemplaires.

Pour la Royale Association des guides de Tournai,
Pierre CALLENS, président, Jean-Luc CARLIER, coordinateur

Pour l'Administration communale de Tournai,
Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général".

25. Circuit Franco-Belge. Édition 2026. Convention de partenariat avec l'ASBL Circuit Franco-Belge. Approbation.

Madame l'Échevine Caroline MITRI rentre en séance. Messieurs les Conseillers communaux Guillaume SANDERS, Vincent DELRUE, Philippe BAEGHE sortent de séance.

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ce mercredi 10 juin prochain comme Madame la Bourgmestre l'a dit, le 85e circuit franco-belge prendra le départ depuis la Grand-Place de Tournai en direction du Mont de l'Enclus en quittant le territoire de notre commune par la chaussée de Renaix. Dans un souci de faciliter la mobilité à la sortie des écoles ce jour-là, le départ de cette épreuve se fera dès 13 h 25. Arrivée de l'épreuve à Mont de l'Enclus prévue vers 18 heures après plusieurs circuits locaux assez exigeants. Comme nous l'avons fait lors du conseil communal d'avril pour le club du triathlon du TriGT et l'organisation des championnats de Belgique avec le triathlon des chauffours, nous avons listé tout le matériel et toutes les choses qu'il faut pour organiser cet évènement sportif majeur : location de la Halle-aux-Draps, mise à disposition des 10 gardiens de la paix, l'alimentation électrique, les barrières, etc. La commune de

Tournai soutient cette organisation et les autres épreuves du club organisateur via un subside annuel. Dans le cadre de cette convention pour l'organisation du franco-belge, le Cazeau Pédale prendra en charge les frais de transport du matériel. Aussi, je souhaiterais remercier et féliciter tous les bénévoles du club templeuvois et plus spécifiquement nos collègues qui sont ici debout, Vincent et Philippe, qui se démènent sans relâche pour mener à bien ce circuit franco-belge et ce, depuis de nombreuses années. Je tenais à vous remercier tous les deux. Aussi des changements internes interviendront tout prochainement au sein du comité du Cazeau avec l'arrivée de Madame Clara PIAT et Monsieur Lenny KEUPS qui arriveront à la coprésidence ainsi que Monsieur Rik VERBRUGGHE qui assurera le rôle de manager. Bon vent au nouveau comité qui alliera donc jeunesse et expérience. À tous les amateurs de cyclisme, je donne rendez-vous ce 10 juin prochain sur la Grand-Place."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Au nom du collège, je m'associe également au soutien exprimé par Monsieur l'Échevin par rapport à votre travail pour l'organisation d'une telle manifestation qui donne une très belle visibilité à notre ville."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui tant qu'on est entre nous, ce que je voulais vous dire c'est que je veux, non pas intervenir pour le circuit franco-belge, mais pour l'ensemble des conventions qui passent ici ce soir. Bien évidemment, nous soutiendrons toutes ces conventions. Par contre, je ne vous cache pas que j'ai toujours du mal à retrouver véritablement le fil conducteur de ce que vous mettez dans une convention. Tant pour l'un, une fois pour l'autre. Très honnêtement, vous me dites que c'est de façon beaucoup plus objective, vous nous l'avez dit suffisamment auparavant, mais j'ai quand même l'impression que parfois, c'est à la tête du client. Et notamment, j'aurais bien aimé retrouver une convention pour le Relais pour la vie qui a lieu dans quelques jours où vous faites payer quand même toute une série de choses. Et où j'ai appris que le Relais pour la vie devait aller chercher des choses gratuitement tant à Antoing, qu'à Ath et qu'à Estaimpuis. Très honnêtement pour ce genre de manifestation, je trouve ça vraiment très gros. Mais tant mieux pour ceux qui ont la chance d'être ici ce soir repris dans cet ordre du jour et nous voterons bien évidemment pour."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Mais on va répéter. Donc, on répète, comme on le fait depuis quelques mois maintenant, le soutien de la Ville auprès des associations, que ce soit financièrement (je rappelle que c'est plus d'1 million d'euros de subsides octroyés aux associations), les locations de salles et les locations de matériels qui sont à des prix hyper accessibles avec des prix avantageux pour les associations, la mise à disposition parfois de personnel, et la volonté très forte de la nouvelle majorité est d'avoir un traitement égalitaire, transparent et démocratique. Alors égalitaire en quoi ? Parce que c'est un prix, un même prix pour tout le monde. Le prix est fixé et il ne change pas d'une fois à l'autre, au petit bonheur, la chance de savoir si ça va être gratuit ou pas. L'autre chose : on a effectivement des dérogations qui viennent au conseil communal en débat public. Ce qui n'était pas le cas auparavant. Et donc c'est tout à fait transparent, c'est démocratique. On a ce débat, on choisit si on soutient ou si on ne soutient pas. Et donc c'est tout à fait transparent et c'est une nouveauté parce qu'avant ça n'existait pas. Et donc ce n'est pas "au petit bonheur, la chance". Quel événement on soutient ? Ce sont des événements qui ont une plus grande ampleur, qui ont une activité importante au niveau de la ville et qui permettent de faire rayonner la ville. Et donc c'est soumis aujourd'hui au débat. C'est soumis à chaque fois qu'il y a une convention et c'est ça la démocratie aussi. C'est ça aussi le travail politique, c'est de pouvoir faire des choix aussi à certains moments, d'avoir une ligne de

conduite et puis de pouvoir aussi émettre, suivant les situations, des propositions en débat démocratique. On est en plus dans des relations de confiance avec les associations concernées. Il y a une concertation préalable qui est faite avec les associations et on fait vraiment attention d'être aussi en lien avec la réalité de chaque association. Une association n'est pas une autre, un événement n'est pas un autre. Quand on a un évènement où tout est gratuit, où on ne sait pas jouer par exemple sur le prix, et bien évidemment, je prends la "Fête de l'accordéon" par exemple, et bien c'est un événement où tout est gratuit et donc les rentrées sont très faibles. On doit pouvoir aussi soutenir ce type d'initiative qui a une accessibilité totale auprès de la population."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je comprends que Madame LADAVID essaie de s'auto-persuader à chaque conseil communal. Très honnêtement, le débat public transparent etc. etc., je vous assure que lorsqu'on regarde l'ensemble des différentes conventions, encore une fois, j'ai vraiment du mal à voir les différentes lignes de conduite. J'entends qu'il faut que l'événement soit de grande ampleur et effectivement tous les événements qui sont cités aujourd'hui sont de grande ampleur. Ce n'est bien évidemment pas ça que je conteste. Je vous dis simplement par exemple, si je prends le Relais pour la vie qui me semble-t-il est de grande ampleur, qui me semble-t-il est gratuit pour les uns et pour les autres, je trouve regrettable que les organisateurs doivent se tourner vers 3 autres communes, je le répète : Estaimpuis, Ath et Antoing, que pour bénéficier de toute une série de choses. Expliquez-moi pourquoi le Relais pour la vie, par exemple, ne peut pas bénéficier du même traitement égalitaire dans un débat public et transparent."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur DELANNOIS, des questions ont été posées au Ministre DESQUESNES, qui a répondu de manière limpide. Il a expliqué que premièrement, le règlement que nous avons pris le 3 novembre 2025 a fait l'objet d'une approbation de la tutelle sans aucune remarque et qu'ensuite, un arrêté datant du 8 décembre 2025 a entériné la chose, que le collège communal est chargé de l'exécution fidèle de ce règlement, c'est le cas, et que la mise à disposition par exemple d'une salle communale peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention puisque c'était la question qui était posée, conclue entre la commune et un tiers pour autant que l'occupation ne relève pas du champ d'application du règlement redevance. Donc la contractualisation à ce moment-là relève du droit commun et des possibilités de choix du collège. On peut très bien ne pas être d'accord, mais il n'y a rien de problématique par rapport à ça. Ou bien le règlement redevance ou bien la convention. Et effectivement, tout cela, le règlement redevance, vous avez débattu avec nous sur cette question et la suite de la procédure a abouti à cet entérinement par l'arrêté du 8 décembre 2025 comme je le dis et les conventions viennent chaque fois devant vous au niveau du conseil communal et tout y est abordé en toute transparence, c'est tout. C'est un choix."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame la Bourgmestre, je préfère ce que vous me dites à savoir "c'est un choix politique qu'on assume". Vous, vous le dites. Je n'entends pas nécessairement la même chose dans les paroles de Madame l'Échevine. Madame l'Échevine nous parle de traitement égalitaire etc. Non, il y a le Relais pour la vie qui est quand même quelque chose d'une ampleur exceptionnelle qu'on a décidé, c'est un choix politique, vous l'assumez et c'est très bien comme ça. Mais qu'on n'essaie pas de me faire prendre des vessies pour des lanternes."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la 85e édition du Circuit Franco-belge dont Tournai sera la ville-départ, le mercredi 10 juin 2026;
Considérant l'excellente organisation des précédentes éditions;
Considérant la décision du collège communal du 13 mai 2026 portant sur l'organisation de la 85e édition du Circuit Franco-Belge à la date du 10 juin 2026;
Considérant qu'afin de promouvoir la pratique du cyclisme et de pérenniser un événement sportif emblématique de l'entité tournaisienne, vecteur de dynamisme et de rayonnement pour le territoire, il est proposé de mettre en place, par le biais d'une convention, une collaboration portant sur :

- l'organisation, du 85e Circuit Franco-Belge au départ de la Grand-Place de la ville sur le territoire de la Ville de Tournai;
- la promotion de la pratique du cyclisme;
- la valorisation de l'image sportive et du dynamisme de la Ville de Tournai à travers l'organisation d'un événement de qualité, accessible et sécurisé;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure qui a pour objet l'organisation du 85e Circuit Franco-Belge, le 10 juin 2026, depuis la Grand-Place de Tournai, selon les termes suivants :

"CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TOURNAI ET L'ASBL ROYAL CAZEAU PEDALE TEMPLEUVE"

Entre les soussignés :
L'ASBL Royal Cazeau Pédale Templeuve, représenté par son Président, Monsieur Philippe BAEGHE, domicilié [redacted], ci-après dénommé "**l'organisateur**"
et,
la Ville de Tournai, dont le siège est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Madame la Bourgmestre, Marie Christine MARGHEM et Monsieur le Directeur général, Pierre-Yves MAYSTADT, ci-après dénommée "**la Ville**",

PRÉAMBULE

Afin de promouvoir la pratique du cyclisme et de pérenniser un événement sportif emblématique de l'entité tournaisienne, vecteur de dynamisme et de rayonnement pour le territoire, la Ville de Tournai et l'ASBL Royal Cazeau Pédale Templeuve ont décidé de mettre en place une collaboration portant sur :

- l'organisation, du 85e Circuit Franco-Belge au départ de la Grand-Place de la ville sur le territoire de la Ville de Tournai;
- la promotion de la pratique du cyclisme;
- la valorisation de l'image sportive et du dynamisme de la Ville de Tournai à travers l'organisation d'un événement de qualité, accessible et sécurisé.

La présente convention a pour but de préciser les engagements des deux parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet, dénomination et nature

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et l'organisateur concernant l'évènement "85e Circuit Franco-Belge", consistant en l'organisation de course de vélo reliant la Ville de Tournai au Mont-de-l'Enclus, le mercredi 10 juin 2026, au départ de la Grand-Place de la Ville de Tournai.

Article 2 : Engagements de l'organisateur

1. Organiser l'évènement "85e Circuit Franco-Belge";
2. Compléter et transmettre, dans les délais impartis le document de demande d'organisation de l'événement
3. Veiller au respect des prescriptions en matière de propreté et de sécurité des services de la Ville, de la Zone de Police et des services de secours, ainsi que de tout autre service concerné;
4. Mentionner le soutien de la Ville de Tournai dans toutes ses communications promotionnelles des événements. Le logo de la Ville de Tournai devra apparaitre au premier plan et le format identique à celui de l'organisateur.
5. Prendre en charge les frais de transport du matériel, chiffrés à 1.000,00 €.

Article 3 : Engagements de la Ville

1. Mettre à disposition de l'organisateur, à titre gratuit (hors frais de transport), pour l'organisation du 85e Circuit Franco-Belge :
   - la Halle aux Draps, sous réserve de disponibilités des infrastructures et sauf cas de force majeure ou évènement indépendant de la volonté de la Ville
   - La Grand-Place, la Place Nédonchel, la rue des Maux et la rue de l'Yser, pour le bon déroulement de cet évènement;
   - l'aménagement, sur la Grand Place, d'un village départ;
   - 10 gardiens de la paix;
   - le podium mobile;
   - des barrières HERAS (20) et NADAR (200) pour délimiter et sécuriser la zone;
   - des tonnelles (2);
   - une alimentation électrique;
   - des tables (4) et tréteaux (8), tables pliantes (10) et des chaises (40);
   - chaises (300), tables rectangulaires (20), tables rondes (20) de la Halle aux Draps;
   - des poubelles et containers pour garantir la propreté du site (2);
2. Promouvoir l'évènement via les sites internet, les réseaux sociaux et les autres canaux de communication de la Ville.

Article 4 : Durée de la convention

1. Cette convention est conclue pour une durée de 1 an;
2. Elle contient la totalité des accords conclus entre les parties; toute demande supplémentaire devra être introduite auprès du guichet unique;
3. Elle annule et remplace tout autre document rédigé antérieurement.
4. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 5 : Responsabilité civile – Assurances

1. Pour sa compétition, l'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective, conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991;
2. La Ville ne pourra être tenue responsable en cas d'accident ou incident survenant du fait ou de l'organisation de l'événement.

Article 6 : Sortie de convention
1. Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un motif;
2. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour l'une ou l'autre partie;
3. Un préavis minimum de six mois doit être respecté; il court à partir de la date de réception par l'autre partie d'une notification écrite de résiliation;
4. La notification de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit ayant une valeur probante équivalente.

Article 7 : Litiges
Le droit belge est toujours applicable.
Toute contestation ne pouvant être tranchée à l'amiable entre les parties sera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — division Tournai.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le .....

Pour l' ASBL ROYAL CAZEAU PEDALE TEMPLEUVE
Le Président
Philippe BAEGHE

Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur général — La Bourgmestre
Pierre-Yves MAYSTADT — Marie Christine MARGHEM".

26. Marché des CréARTeurs 2026. Convention de concession domaniale avec l'ASBL "L'Accordéon, moi j'aime!". Ratification.

Messieurs les Conseillers communaux Vincent DELRUE et Philippe BAEGHE rentrent en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30;
Considérant qu'en sa séance du 16 avril 2026, le collège communal a autorisé l'ASBL "L'ACCORDÉON, MOI J'AIME !" à organiser le "Marché des CréARTeurs" à Tournai, sur le Vieux Marché aux Poteries, sur la place de l'Évêché et dans le Jardin de l'Évêché, les dimanches 3 mai, 7 juin, 5 juillet, 2 août, 6 septembre et 4 octobre 2026, entre 8 heures et 20 heures;
Considérant que cet événement consiste en l'organisation d'un marché d'artistes et d'artisans, qui ont pour objectif de faire découvrir et vendre leurs créations;
Considérant que le conseil communal est invité à ratifier les termes de la convention de concession domaniale établie avec l'ASBL organisatrice;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité ;

RATIFIE

la convention de concession domaniale établie avec l'ASBL " L'ACCORDÉON, MOI J'AIME ! " et dont les termes suivent :

« **Convention de concession domaniale**

Entre d'une part,
La Ville de Tournai, représentée par son collège communal en la personne de Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général,
ci-après dénommée "la Ville"
Et d'autre part,
L'ASBL L'ACCORDÉON, MOI J'AIME !, boulevard Bara, 36 à 7500 Tournai, n° d'entreprise 0875.599.895, représentée par Monsieur Govan CHAJIA,
ci-après dénommé(e) "l'occupant",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet — Destination
La Ville autorise l'occupant à occuper, à 7500 Tournai, les zones du Vieux Marché aux Poteries et de la place de l'Évêché, déterminées sur le plan détaillé approuvé par le collège communal après avis des services de sécurité.
Le plan est joint en annexe à la présente convention.
La mise à disposition est accordée, aux conditions ci-après précisées, exclusivement pour permettre à l'occupant d'y organiser un marché des artistes et des artisans (accessible aux particuliers et aux professionnels), dénommé "Marché des CréARTeurs".
Toute autre destination est strictement interdite.
Article 2 — Période — Dates
L'occupation est autorisée les dimanches 3 mai 2026, 7 juin 2026, 5 juillet 2026, 2 août 2026, 6 septembre 2026 et 4 octobre 2026, entre 8 heures et 20 heures.
Article 3 — Gratuité
Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.
Article 4 — Organisation du Marché — Règles à respecter — Dispositions légales et réglementaires
Dans le cadre de l'organisation du Marché, l'occupant :

- s'oblige à attribuer les emplacements (dans les zones déterminées sur le plan dont question à l'article 1er) et les autorisations aux exposants dans le respect des consignes et règles émises par les services communaux, la police locale du Tournaisis et la zone de secours de Wallonie picarde [1] ;
- s'assurera, en collaboration avec les autorités compétentes, du respect des règles imposées aux exposants par le règlement général de police de la Ville de Tournai et par le règlement d'ordre intérieur qu'il a établi ;
- respectera et fera respecter par les exposants les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre des activités exercées sur le domaine communal, en ce compris, notamment celles relatives aux activités ambulantes ainsi que celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 5 — Charges

- Toutes les charges résultant de l'organisation du Marché incombent à l'occupant;
- Toutefois, l'occupation est accordée avec possibilité de raccordement électrique; les frais resteront à charge de la Ville.

Article 6 — Règlement d'ordre intérieur
L'occupant soumettra, sans délai, à l'appréciation de la Ville, son règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification qui y serait apportée.
L'occupant s'engage à rencontrer les remarques et suggestions que formulerait la Ville à son égard.
Article 7 — Autorisation personnelle et incessible
L'occupant ne peut ni céder ses droits et obligations dérivant de la présente convention ni accorder aucun droit à des tiers portant sur le bien occupé (autre que l'attribution d'emplacements aux exposants).
Article 8 — Responsabilité
L'occupant occupe le bien communal et organise le Marché sous son entière responsabilité et à ses frais, risques et périls.
Il est responsable des nuisances (notamment sonores) constatées à l'occasion de la manifestation.
L'occupant garantit la Ville contre toute action intentée par des tiers qui trouverait son origine dans l'exécution de la présente convention.
Article 9 — Assurances
L'occupant est tenu de faire assurer sa responsabilité civile résultant de ce qui est prévu à l'article précédent.
Article 10 — Remise en état
À l'issue de chacune des occupations autorisées comme il est dit à l'article 2, l'occupant s'assurera que les installations des exposants placées sur l'espace public auront bien été enlevées pour 20 heures au plus tard.
En cas de refus dans le chef d'un exposant, l'occupant pourra, au besoin, faire appel aux services de la zone de police du Tournaisis à cette fin.
L'occupant procédera à l'enlèvement des déchets et restituera les lieux occupés en parfait état de propreté.
Article 11 — Résiliation de la convention
Tout manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de la présente convention entraînera la résolution de la convention de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.
Article 12 — Litiges
La présente convention est soumise au droit belge.
Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai seront seuls compétents pour trancher les différends pouvant survenir entre parties, portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, le / /2026, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu son original.

Pour la Ville de Tournai
Marie Christine MARGHEM, bourgmestre
Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général

Pour l'ASBL L'ACCORDÉON, MOI J'AIME !
Govan CHAJIA,

[1] Il devra, en tout temps, veiller à ne pas gêner l'accès aux immeubles et à laisser un passage suffisant pour le passage des services de secours.».

27. ASBL Tournai Jazz Événement. Organisation du Tournai Jazz Festival. Convention de collaboration avec la Ville. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL TOURNAI JAZZ EVENEMENTS a notamment pour objet d'organiser chaque année le Tournai Jazz Festival;
Considérant que l'ASBL a besoin du soutien logistique et matériel de la Ville pour mener ses activités à bien;
Considérant qu'une convention de collaboration doit être conclue entre la Ville et l'association, afin de formaliser les engagements des deux parties l'une vis-à-vis de l'autre;
Considérant que le collège communal a marqué son accord sur les termes de la convention, sous réserve de la décision du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de collaboration établie entre la Ville et l'ASBL TOURNAI JAZZ ÉVÉNEMENTS :

"ENTRE

L'ASBL TOURNAI JAZZ ÉVÉNEMENT, *dont le siège social est établi Boulevard des Nerviens, 40 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Geoffrey BERNARD, administrateur de l'ASBL, ci-après dénommée* ***l'Organisateur****,*

ET

La Ville de Tournai*, dont le siège est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, ci-après dénommée* ***la Ville****.*

PRÉAMBULE

Depuis sa création en 2012, le Tournai Jazz Festival s'est imposé comme l'un des événements culturels majeurs du territoire tournaisien et, plus largement, de la Wallonie picarde. Porté par une dynamique associative forte et une collaboration étroite avec la Maison de la Culture, le festival n'a cessé de croître, tant en qualité artistique qu'en fréquentation, pour devenir aujourd'hui un rendez-vous incontournable du paysage jazz en Belgique, qui rassemble plus de 12.000 festivaliers autour d'une trentaine de concerts.
Le festival s'inscrit également dans une temporalité élargie, avec une série d'événements satellites organisés dès la semaine précédant l'événement principal, qui irriguent le tissu local et renforcent l'ancrage culturel du projet.
Le Tournai Jazz Festival constitue un véritable levier d'attractivité pour la Ville de Tournai. Chaque année, plus de 30 % des festivaliers proviennent de l'extérieur du territoire, générant des retombées économiques directes pour l'Horeca, l'hébergement et les commerces locaux. Le festival favorise ainsi un tourisme de séjour, de nombreux visiteurs venant passer un week-end complet à Tournai à l'occasion de l'événement.
Dans ce contexte, le soutien logistique de la Ville, pleinement associée au projet, constitue un élément essentiel à la bonne organisation du festival. Il permet de garantir des conditions d'accueil optimales pour le public et les artistes et de poursuivre le développement d'un événement participant activement au rayonnement, à l'attractivité et à l'image culturelle de Tournai, bien au-delà de ses frontières.

Afin d'assurer la pérennité de l'événement, la Ville et l'ASBL organisatrice formalisent leur partenariat par la présente convention, qui encadre les modalités d'organisation et les engagements respectifs des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'Organisateur dans le cadre du Tournai Jazz Festival.

Article 2 – Engagements de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à :

1. *Concevoir, coordonner et organiser, sous réserve des autorisations administratives requises, le TOURNAI JAZZ FESTIVAL annuel.*
2. *Compléter, introduire et transmettre dans les délais impartis tout dossier ou document requis par la Ville pour l'autorisation de l'événement, la présente convention ne valant pas autorisation.*
3. *S'acquitter d'un montant forfaitaire de 15,00 € de frais de dossier pour l'événement, conformément aux termes de l'article 5 du règlement-redevance du 3 novembre 2025 sur le prêt de matériel.*
4. *Veiller au respect de tous les règlements communaux et prescriptions applicables (police, occupation de bâtiments communaux, matériel communal, services communaux et de secours).*
5. *Mentionner explicitement le soutien de la Ville dans toutes les communications et supports promotionnels liés au Jazz Festival.*

L'Organisateur peut déléguer certaines missions à des prestataires ou bénévoles, à condition que ceux-ci soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate.
Sur demande de la Ville, l'Organisateur s'engage à fournir toute attestation utile.

Article 3 – Engagements de la Ville

1. *Occupation du domaine public*
   Par dérogation aux termes du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public (exercices 2026-2031), Titre III – Occupation du domaine public à l'occasion de manifestations publiques, articles 7 à 9 :
   - *Mise à disposition gratuite de l'esplanade du Conseil de l'Europe, en ce y compris l'accès aux kiosques sanitaire et d'information.*
     Pour l'occupation du kiosque sanitaire : les consommables et la tenue de la permanence sanitaire sont à charge de l'organisateur.
   - *Le placement du matériel promotionnel suivant est autorisé moyennant paiement des redevances, en application des articles 7 et 8 du règlement-redevance susmentionné :*
     1. cube de 16m² sur la Grand-Place (lestage de 650 kg, module temporaire) :
     2. cinq saxophones promotionnels sur le site;
     3. remorque publicitaire écran LED annonçant les concerts à l'entrée du site;
     4. affichage temporaire (bâches sur chevalets) aux quatre endroits suivants :
     - avenue de Maire (entre la piste cyclable et la voirie latérale);
     - entre le boulevard des Nerviens et l'avenue Leray, à 18 m de l'îlot du giratoire (sur la partie pelouse);
     - sur le terre-plein à droite de la rue du Chantier, mais en aucun cas à proximité de la stèle commémorative;
     - sur le triangle compris entre la rue des Bergers, le boulevard des Frères Rimbaut et l'avenue Montgomery, à 13 m de l'axe de la voirie.

2. *Mise à disposition de matériel*

La Ville fournira le matériel communal suivant, pour autant que les quantités soient raisonnablement justifiées par l'Organisateur :

- *Chaises de la Halle aux Draps*
- *Chaises plastique*
- *Barrières Nadar*
- *Barrières Héras*
- *Grilles Caddie*
- *Praticables*
- *Tribune mobile*

Le matériel est mis à disposition par la Ville sur base des conditions générales et modalités définies dans le Règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités, adopté le 3 novembre 2025 par le Conseil Communal.

Tout prêt de matériel supplémentaire, non mentionné dans la présente liste, sera soumis à l'autorisation du collège communal et sera facturé conformément à la tarification communale.

3. *Aide logistique*

La Ville prendra en charge :

- *Le transport du matériel fourni par la Ville tel que détaillé à l'article 3.2. de la présente convention*
- *Les raccordements à l'eau et à l'électricité*
  Toutefois, l'Organisateur devra prévoir le matériel nécessaire aux raccordements auprès de sociétés agréées.
- *L'installation de 8 bannières (Boulevard des Frères Rimbaut) et de 5 oriflammes (Grand Place de Tournai)*

4. *Disponibilité et circonstances exceptionnelles*

Les engagements seront exécutés :

- *Pour le matériel : selon disponibilité, avec notification à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'événement*
- *Sous réserve de circonstances exceptionnelles (force majeure, impératif sécurité).*

Le cas échéant, la Ville proposera toute solution alternative raisonnable.

5. *Contrepartie*

En contrepartie de la mise à disposition du matériel visé au point 1. , l'organisateur s'engage à verser à la Ville une contribution financière forfaitaire annuelle de ***500,00 euros****.*

Cette contribution est due pour chaque édition du Jazz Festival organisée dans le cadre de la présente convention.

La contribution forfaitaire est payable par virement bancaire sur le compte de la Ville de Tournai [redacted] *au nom de l'Administration communale de Tournai, au plus tard trente jours avant la date de début de la mise à disposition de la salle et du matériel.*

Article 4 – Durée et suivi

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à dater de la signature par les parties.

Elle constitue l'intégralité de l'accord et annule tout accord antérieur.

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé.

Les parties se réuniront au moins une fois par an pour coordonner l'organisation, évaluer le partenariat et analyser les besoins logistiques et matériels.

Article 5 – Responsabilité et assurances

L'Organisateur souscrit et maintient une assurance couvrant sa responsabilité civile conformément à la législation en vigueur.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels survenus du fait de l'organisation.

Article 6 – Résiliation
Chaque partie peut résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois à compter de la réception de la notification par lettre recommandée.
En cas de force majeure ou d'impératif de sécurité publique dûment motivé rendant impossible la tenue de l'événement, les engagements des parties sont suspendus pour l'édition concernée. Chaque partie supporte ses propres frais et dépenses, sans qu'aucune indemnisation ou remboursement ne puisse être réclamé à l'autre partie.
Article 7 – Droit applicable et litiges
Le droit belge est exclusivement applicable.
Tout litige non réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division de Tournai.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le / /2026

Pour l'ASBL Tournai Jazz Evénement
Nom : Geoffrey BERNARD
Fonction : Administrateur
Signature :

Pour la Ville de Tournai
Nom : Marie Christine MARGHEM *Nom : Pierre-Yves MAYSTADT*
Fonction : Bourgmestre *Fonction : Directeur général*
Signature *Signature».*

28. ASBL On Ère. Organisation du Festival Les Gens d'Ère. Convention de collaboration avec la Ville. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Gwenaël VANZEVEREN sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL ON ÈRE a notamment pour objet d'organiser chaque année le Festival Les Gens d'Ère;
Considérant que l'ASBL a besoin du soutien logistique et matériel de la Ville pour mener ses activités à bien;
Considérant qu'une convention de collaboration doit être conclue entre la Ville et l'association, afin de formaliser les engagements des deux parties l'une vis-à-vis de l'autre;
Considérant que le collège communal a marqué son accord sur les termes de la convention, sous réserve de la décision du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de collaboration établie entre la Ville et l'ASBL ON ERE :

*"**ENTRE***
***L'ASBL ON ERE,** dont le siège social est établi rue de Willemeau, 21 à 7500 ÈRE, représentée par Monsieur Gwenaël VANZEVEREN, administrateur, ci-après dénommée **l'Organisateur**,*
ET
***La Ville de Tournai**, dont le siège est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, ci-après dénommée **la Ville**.*

PRÉAMBULE
Le festival LES GENS D'ÈRE constitue l'un des événements culturels majeurs de la Wallonie picarde et un atout significatif pour le rayonnement de la Ville de Tournai.
Porté par une fréquentation en progression constante, il rassemble plus de 30.000 participants, issus de l'ensemble de la Wallonie ainsi que du nord de la France.
Il est devenu l'événement estival de référence en Wallonie picarde et affirme le rôle de Tournai en tant que centre incontournable de la vie culturelle locale et transfrontalière.
Chaque édition accueille des artistes de renommée internationale, renforçant la visibilité culturelle du territoire et contribuant à son positionnement sur la scène événementielle.
Cette dynamique est soutenue par une médiatisation étendue, avec des campagnes de promotion déployées à l'échelle de la Wallonie et du nord de la France, offrant à Tournai une présence accrue dans l'espace public et médiatique.
Le soutien logistique de la Ville constitue un élément essentiel à la bonne organisation du festival.
Afin d'assurer la pérennité de l'événement, la Ville et l'ASBL organisatrice formalisent leur partenariat par la présente convention, qui encadre les modalités d'organisation et les engagements respectifs des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'Organisateur dans le cadre du festival LES GENS D'ÈRE.

Article 2 – Engagements de l'Organisateur
L'Organisateur s'engage à :
1. *Concevoir, coordonner et organiser, sous réserve des autorisations administratives requises, le festival annuel LES GENS D'ÈRE.*
2. *Compléter, introduire et transmettre dans les délais impartis tout dossier ou document requis par la Ville pour l'autorisation de l'événement, la présente convention ne valant pas autorisation.*
3. *S'acquitter d'un montant forfaitaire de 15 € de frais de dossier pour l'événement, conformément aux termes de l'article 5 du règlement-redevance du 3 novembre 2025 sur le prêt de matériel.*
4. *Veiller au respect de tous les règlements communaux et prescriptions applicables (police, occupation de bâtiments communaux, matériel communal, services communaux et de secours).*
5. *Mentionner explicitement le soutien de la Ville dans toutes les communications et supports promotionnels liés au festival.*

L'Organisateur peut déléguer certaines missions à des prestataires ou bénévoles, à condition que ceux-ci soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate.
Sur demande de la Ville, l'Organisateur s'engage à fournir toute attestation utile.

Article 3 – Engagements de la Ville

1. *Mise à disposition de matériel*

   La Ville fournira le matériel communal nécessaire, pour autant que les quantités soient raisonnablement justifiées par l'Organisateur :
   - *Chapiteau de la Ville, transport, montage et démontage inclus*
   - *Barrières Nadar*
   - *Râteliers vélos*

   Le matériel est mis à disposition par la Ville sur base des conditions générales et modalités définies dans le règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités, adopté le 3 novembre 2025 par le conseil communal.

   Tout prêt de matériel supplémentaire, non mentionné dans la présente liste, sera soumis à l'autorisation du collège communal et sera facturé conformément à la tarification communale.
2. *Aide logistique*
   - *La Ville prendra en charge le transport du matériel fourni, tel que détaillé à l'article 3.1. de la présente convention.*
   - *Quatre gardiens de la paix seront présents durant l'entièreté du festival afin d'assurer les missions des gardiens de la paix définies par la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis.*
3. *Disponibilité et circonstances exceptionnelles*

   Les engagements seront exécutés :
   - *Pour le matériel : selon disponibilité, avec notification à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'événement;*
   - *Sous réserve de circonstances exceptionnelles (force majeure, impératif sécurité).*

   Le cas échéant, la Ville proposera toute solution alternative raisonnable.
4. *Contrepartie*

   En contrepartie de la mise à disposition du matériel visé au point 1., l'organisateur s'engage à verser à la Ville une contribution financière forfaitaire annuelle de ***1.000,00 euros****.*

   Cette contribution est due pour chaque édition du festival les Gens d'Ère organisée dans le cadre de la présente convention.

   La contribution forfaitaire est payable par virement bancaire sur le compte de la Ville de Tournai [redacted] *au nom de l'Administration communale de Tournai, au plus tard trente jours avant la date de début de la mise à disposition de la salle et du matériel.*

Article 4 – Durée et suivi

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à dater de la signature par les parties.
Elle constitue l'intégralité de l'accord et annule tout accord antérieur.
Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé.
Les parties se réuniront au moins une fois par an pour coordonner l'organisation, évaluer le partenariat et analyser les besoins logistiques et matériels.

Article 5 – Responsabilité et assurances

L'Organisateur souscrit et maintient une assurance couvrant sa responsabilité civile conformément à la législation en vigueur.
La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels survenus du fait de l'organisation.

Article 6 – Résiliation
Chaque partie peut résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois à compter de la réception de la notification par lettre recommandée.
En cas de force majeure ou d'impératif de sécurité publique dûment motivé rendant impossible la tenue de l'événement, les engagements des parties sont suspendus pour l'édition concernée. Chaque partie supporte ses propres frais et dépenses, sans qu'aucune indemnisation ou remboursement ne puisse être réclamé à l'autre partie.
Article 7 – Droit applicable et litiges
Le droit belge est exclusivement applicable.
Tout litige non réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division de Tournai.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le …

Pour l'ASBL On Ère
Nom : Gwenaël VANZEVEREN
Fonction : Administrateur
Signature :

Pour la Ville de Tournai
Nom : Marie Christine MARGHEM *Nom : Pierre-Yves MAYSTADT*
Fonction : Bourgmestre *Fonction : Directeur général*
Signature *Signature".*

29. ASBL Accordéon, Moi J'aime. Organisation d'événements. Convention de collaboration avec la Ville. Ratification.

Monsieur le Conseiller communal Gwenaël VANZEVEREN rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL L'ACCORDÉON, MOI J'AIME a notamment pour objet d'organiser chaque année les Rencontres d'Accordéonistes;
Considérant que l'ASBL a besoin du soutien logistique et matériel de la Ville pour mener ses activités à bien;
Considérant qu'une convention de collaboration doit être conclue entre la Ville et l'association, afin de formaliser les engagements des deux parties l'une vis-à-vis de l'autre;
Considérant que le collège communal a marqué son accord sur les termes de la convention sous réserve de la décision du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier les termes de la convention de collaboration établie entre la Ville et l'ASBL L'ACCORDÉON, MOI J'AIME :

*"**ENTRE***
***L'ASBL L'ACCORDEON, MOI J'AIME** dont le siège social est établi Boulevard Bara 36 à 7500 Tournai, représentée par Madame Claire PIERSON, Secrétaire, ci-après dénommée **l'Organisateur**,*
ET
***La Ville de Tournai**, dont le siège est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, ci-après dénommée **la Ville**.*

PRÉAMBULE
Les Rencontres d'Accordéonistes, organisées par l'ASBL L'ACCORDÉON, MOI J'AIME, sont une manifestation populaire et culturelle, à but non lucratif, lancée en 1993 par Anne BIERNA.
Elles ont évolué et grandi au fil des années, tout en restant fidèle à ce qui fait leur identité : l'esprit de convivialité et de créativité qui les caractérise.
Les Rencontres d'Accordéonistes se déploient en plein cœur de la ville, dans le triangle formé par la place Paul-Emile Janson, le Bas-Quartier et la place Saint-Pierre.
Autour de ces pôles, de nombreux partenaires s'associent à la dynamique pour prolonger l'expérience et faire résonner la musique : artistes, commerçants, partenaires associatifs, habitants des lieux, bénévoles,… se rassemblent pour faire vivre cet événement unique avec passion et générosité, contribuant à la dynamisation, à l'animation et au rayonnement de la Ville sur le plan touristique.
L'organisation des Rencontres d'Accordéonistes nécessite le soutien logistique et matériel de la Ville. À titre exceptionnel, des dérogations sont accordées au règlement-redevance communal relatif au prêt de matériel et à la mise à disposition des salles communales.
Afin d'assurer la pérennité de l'événement, la Ville et l'ASBL organisatrice formaliseront leur partenariat par la présente convention, qui encadre les modalités d'organisation et les engagements respectifs des parties.
La présente convention porte exclusivement sur l'organisation des Rencontres d'Accordéonistes. L'organisation par l'ASBL d'autres événements n'est pas couverte par la présente convention et ne fait l'objet d'aucun engagement de la Ville.
Si les parties envisagent ultérieurement un partenariat relatif à un tel événement, celui-ci fera l'objet d'un avenant distinct, soumis à l'appréciation des autorités communales compétentes et au respect de la réglementation applicable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'Organisateur dans le cadre des Rencontres d'Accordéonistes.
Article 2 – Engagements de l'Organisateur
L'Organisateur s'engage à :
1. *Concevoir, coordonner et organiser, sous réserve des autorisations administratives requises, sur le territoire de la Ville, les Rencontres d'Accordéonistes, qui se déroulent chaque année le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension.*
2. *Compléter, introduire et transmettre dans les délais impartis tout dossier ou document requis par la Ville pour l'autorisation de l'événement, la présente convention ne valant pas autorisation.*
3. *S'acquitter d'un montant forfaitaire de 15,00 € de frais de dossier pour l'événement, conformément aux termes de l'article 5 du règlement-redevance du 3 novembre 2025 sur le prêt de matériel.*

4. *Veiller au respect de tous les règlements communaux et prescriptions applicables (police, occupation de bâtiments communaux, matériel communal, services communaux et de secours).*
5. *Mentionner explicitement le soutien de la Ville dans toutes les communications et supports promotionnels liés aux Rencontres d'Accordéonistes.*

L'Organisateur peut déléguer certaines missions à des prestataires ou bénévoles, à condition que ceux-ci soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate.
Sur demande de la Ville, l'Organisateur s'engage à fournir toute attestation utile.

Article 3 – Engagements de la Ville

1. *Occupation du domaine public*
   Par dérogation aux termes du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et du règlement-redevance sur l'occupation des bâtiments et salles communaux, adoptés le 3 novembre 2025 et effectifs (exercices 2026-2031), mise à disposition :
   - *des locaux de l'Académie des Beaux-arts, rue de l'Hôpital Notre-Dame 12 à 7500 Tournai, en accord avec le directeur de l'établissement*
   - *de la place Paul-Emile Janson et de la placette du Bas-Quartier.*
2. *Mise à disposition de matériel*
   La Ville fournira le matériel communal nécessaire, pour autant que les quantités soient raisonnablement justifiées par l'Organisateur :
   - *Praticables (petites scènes)*
   - *Escalier*
   - *Tables & chaises.*

   Le matériel est mis à disposition par la Ville sur base des conditions générales et modalités définies dans le Règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités, adopté le 3 novembre 2025 par le Conseil Communal.
   Tout prêt de matériel supplémentaire, non mentionné dans la présente liste, sera soumis à l'autorisation du collège communal et sera facturé conformément à la tarification communale.
3. *Aide logistique*
   La Ville prendra en charge :
   - *Le transport et le placement du matériel fourni par la Ville tel que détaillé à l'article 3.2. de la présente convention.*
   - *L'installation de dispositifs de sécurisation du périmètre impacté.*
   - *Le nettoyage sur tout le périmètre avant et après l'événement.*

   La Ville veillera également à ce que les chantiers en cours dans le périmètre festif soient sécurisés.
4. *Disponibilité et circonstances exceptionnelles*
   Les engagements seront exécutés :
   1. *Pour le matériel : selon disponibilité, avec notification à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'événement*
   2. *Sous réserve de circonstances exceptionnelles (force majeure, impératif sécurité); Le cas échéant, la Ville proposera toute solution alternative raisonnable.*
5. *Contrepartie*
   En contrepartie de la mise à disposition du matériel visé au point 1., l'organisateur s'engage à verser à la Ville une contribution financière forfaitaire annuelle de ***300,00 euros****.*
   Cette contribution est due pour chaque édition des Rencontres d'Accordéonistes organisée dans le cadre de la présente convention.
   La contribution forfaitaire est payable par virement bancaire sur le compte de la Ville de Tournai [redacted] *au nom de l'Administration communale de Tournai, au plus tard trente jours avant la date de début de la mise à disposition de la salle et du matériel.*

Article 4 – Durée et suivi
La convention est conclue pour une durée de 5 ans à dater de la signature par les parties.
Elle constitue l'intégralité de l'accord et annule tout accord antérieur.
Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé.
Les parties se réuniront au moins une fois par an pour coordonner l'organisation, évaluer le partenariat et analyser les besoins logistiques et matériels.
Article 5 – Responsabilité et assurances
L'Organisateur souscrit et maintient une assurance couvrant sa responsabilité civile conformément à la législation en vigueur.
La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels survenus du fait de l'organisation.
Article 6 – Résiliation
Chaque partie peut résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois à compter de la réception de la notification par lettre recommandée.
En cas de force majeure ou d'impératif de sécurité publique dûment motivé rendant impossible la tenue de l'événement, les engagements des parties sont suspendus pour l'édition concernée. Chaque partie supporte ses propres frais et dépenses, sans qu'aucune indemnisation ou remboursement ne puisse être réclamé à l'autre partie.
Article 7 – Droit applicable et litiges
Le droit belge est exclusivement applicable.
Tout litige non réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division de Tournai.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le ...

Pour l'ASBL L'Accordéon, Moi j'aime !
Nom : Claire PIERSON
Fonction : Secrétaire
Signature

Pour la Ville de Tournai
Nom : Marie Christine MARGHEM *Nom : Pierre-Yves MAYSTADT*
Fonction : Bourgmestre *Fonction : Directeur général*
Signature *Signature".*

30. Bibliothèques. Convention réglant les modalités de collaboration en matière de développement territorial des politiques de lecture publique entre la Province de Hainaut et le Réseau des bibliothèques de Tournai. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Province de Hainaut, par l'intermédiaire de son Opérateur d'Appui (Bibliothèque centrale de la Province de Hainaut) et de son Opérateur Itinérant (service du prêt-interbibliothèques), met en œuvre sur son territoire diverses actions relevant du secteur de la lecture publique;
Considérant les missions des Opérateurs Directs, des Opérateurs d'Appui et des Opérateurs Itinérants déterminées par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret;

Considérant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques tel que modifié en 2024, qui prévoit en son article 6, chapitre 2, que :
«*Les modalités de collaboration entre l'opérateur itinérant et les opérateurs directs, les opérateurs d'appui ou les pouvoirs organisateurs partenaires sont fixées dans une convention conclue entre eux dans le respect du présent décret. Le Gouvernement précise les éléments qui, au minimum, doivent y figurer*.»;
Considérant que l'Opérateur d'Appui et l'Opérateur Itinérant de la Province de Hainaut proposent leurs services de soutien aux bibliothèques publiques reconnues de leur territoire tels que la gestion et maintenance d'un catalogue collectif, l'accompagnement d'animations, le prêt interbibliothèques, les tournées de desserte des livres,...;
Considérant qu'il est opportun pour le Réseau des bibliothèques de la Ville de Tournai de bénéficier de la collaboration et des services fournis par l'Opérateur d'Appui et l'Opérateur Itinérant de la Province de Hainaut;
Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de collaboration avec l'Opérateur d'Appui et l'Opérateur Itinérant de la Province de Hainaut au moyen de la convention annexée;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver la convention réglant les modalités de collaboration en matière de développement territorial des politiques de lecture publique entre la Province de Hainaut et les Pouvoirs organisateurs concernés;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention réglant les modalités de collaboration en matière de développement territorial des politiques de lecture publique établie avec la Province de Hainaut, et dont les termes suivent :

"Convention réglant les modalités de collaboration en matière de développement territorial des politiques de lecture publique entre la Province de Hainaut et les Pouvoirs Organisateurs concernés :

Entre la Province de Hainaut
représentée par Monsieur Eric MASSIN, Député provincial, et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général
conformément à la décision du collège provincial
du ……..
Et
La Commune de Tournai
représenté(e) par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre, et
Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général,
conformément à la décision du conseil communal du 26 mai 2026
ci-après dénommées «les parties»,

IL EST CONVENU :

Titre I : Territoire et usagers

Article 1 – Définition du territoire concerné

Les parties décident de collaborer sur le territoire de compétence suivant : la commune de Tournai.

où elles mènent leurs actions, et ce dans le respect :

1) des conditions et critères déterminés par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret précité, ainsi que
2) le cas échéant, de leurs Plans de Développement de la Lecture respectifs.

Article 2 – Usagers visés par la présente convention

L'action de la Province de Hainaut sur le territoire concerné vise plus particulièrement les usagers suivants :

- L'Opérateur Direct/Bibliothèque Locale
- Le tout public

Titre II : Engagements

Article 3 – Missions de la Province de Hainaut

Uniquement sur le territoire des communes disposant d'un service de la Lecture publique reconnu ou engagé dans un processus de reconnaissance

Dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'**Opérateur d'appui**, la Province de Hainaut s'engage à :

x Fournir à l'Opérateur Direct l'accès à une base de données bibliographiques commerciale.

x Fournir **à la demande** des Passeports Lecture et des gommettes annuelles de validité d'inscription.

x Assurer le prêt inter-bibliothèques de manière hebdomadaire conformément et dans le respect du Règlement d'utilisation validé par convention entrée en vigueur le 15 janvier 2025.

x Gérer le catalogue collectif «Calliope» et mettre en place un help-desk individualisé pour l'Opérateur Direct.

x Assurer à la demande, dans les limites des disponibilités, le prêt de matériel, d'animation, d'outils d'animation et/ou la mise à disposition d'animateurs.

x Assurer l'accès pour l'Opérateur Direct au portail informatique du Réseau hainuyer de Lecture publique « bibliothèques.hainaut.be » lui permettant de gérer ses propres contenus en autonomie dans le respect des contraintes techniques et de la charte graphique commune.

x Assurer **à la demande** l'accompagnement de l'Opérateur Direct dans son Plan de Développement de la Lecture.

x Participer **en qualité d'invité** au Conseil de Développement de la Lecture de l'Opérateur Direct.

x Soutenir l'Opérateur Direct dans ses besoins en animation dans le cadre de projets communs, co-construits ou concertés.

Sur l'ensemble du territoire

Dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'**Opérateur Itinérant,** la Province de Hainaut s'engage à :

- Assurer **à la demande**, et en fonction des disponibilités, des haltes de prêt direct de documents aux usagers.

A cet effet :

- L'Opérateur Itinérant de la Province de Hainaut assurera sur le territoire une ou plusieurs halte(s) à raison d'un passage toutes les 4 à 8 semaines, en fonction du type de halte (mixte, scolaire ou tout public). Le calendrier et l'horaire précis des passages seront déterminés par l'Opérateur Itinérant en fonction de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public. La création ou la suppression d'une halte fera l'objet d'une concertation entre les parties. Le calendrier arrêté sera joint à la présente convention.
- La Province de Hainaut ne pourra être tenue pour responsable de passages non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté.

Article 4 – Engagements du Pouvoir organisateur concerné

Le cas échéant, le Pouvoir organisateur concerné s'engage :

1. à informer la Province de Hainaut de tout changement (adresse, horaire, personnel,…) pouvant impacter les services visés dans la présente convention
2. à assurer les conditions matérielles nécessaires à la bonne exécution des services visés (réservation d'un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial, locaux adaptés pour les activités prévues, accueil des animateurs, …)
3. à relayer auprès des usagers, par les canaux de son choix, les informations relatives au(x) service(s) proposé(s)
4. à promouvoir les services rendus par la Province de Hainaut par une publicité adéquate : promotion papier, publication sur son site internet, etc.

Titre III : Dispositions diverses

Article 5 - Validité de la convention

La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties. Elle est conclue pour une période de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2031, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant l'échéance fixée.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur les engagements respectivement pris
- modification des conditions de reconnaissance des services de la Province de Hainaut concernés
- arrivée d'une nouvelle partie contractante
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à cette convention, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives.

Article 6 - Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à ……
Le ……

Pour la Commune de Tournai		Pour la Province de Hainaut	
Marie Christine MARGHEM	Pierre-Yves MAYSTADT	Eric MASSIN	Sylvain UYSTPRUYST
Bourgmestre	Directeur général	Député provincial	Directeur général

En autant d'exemplaires que de parties à la convention.".

31. Dotation «Grandes villes». Plan d'investissement 2026-2030. Information.

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE et Monsieur le Conseiller communal Vincent BRAECKELAERE sortent de séance.

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Un petit commentaire sur ce point. Effectivement, pour nous, c'est finalement un point : deux bonnes nouvelles et une mauvaise. On va commencer par les bonnes nouvelles parce qu'on est positif. La première bonne nouvelle, c'est effectivement que notre ville est reconnue comme grande ville, ce qui permet une subvention un peu supérieure. La deuxième bonne nouvelle, bien évidemment, ce sont les 16 millions d'euros qui seront donnés et qui seront bien utiles aux finances de notre ville. La mauvaise nouvelle par contre, c'est que si on compare par rapport à ce que notre ville recevait avant en termes de subsides et donc PIV etc., sur la législature, ça représentait 26 millions d'euros. Et aujourd'hui, si on fait l'addition de ce qu'on reçoit en 2025 et puis jusqu'à 2030, on reçoit finalement 16 millions d'euros. Si j'étais taquin, et vous savez que je le suis de temps en temps, je dirais aux conseillers communaux de s'inspirer des professeurs et d'aller à Namur écrire des slogans à la craie en espérant que le sanctionnateur communal ne nous envoie pas d'amende. Mais pour être plus sérieux, en fait, ce qu'on espère nous personnellement, c'est qu'il y aura d'autres subventions de ce type du côté de la Région wallonne, parce que c'est important. Vu l'état des finances de la Ville, on aura bien besoin de soutien."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je vous interpelle maintenant en direct parce que je ne vous ai pas eu lors de la commission. Je n'ai pas pu le faire en tout cas et ma question qui a été posée, qui est reprise d'ailleurs dans le procès-verbal, c'était de voir s'il était possible d'interpeller IDETA par rapport à un partage de la charge financière pour la réfection de la rue Grande Couture qui est estimée à 2.200.000 euros ? Alors mon propos n'est évidemment pas de remettre en cause cette réfection qui est plus que nécessaire. Et d'ailleurs, elle avait été inscrite au PIMACI en 2022-2024. Il n'y a pas de doute par rapport à la nécessité de le faire. Mais vous savez que dans tout le zoning, à part la rue Terre à Briques qui appartient au SPW et l'échangeur autoroutier qui appartient à la Sofico, finalement, toutes les voiries du zoning sont à charge de la commune de Tournai et que ce soit à la fois pour la réfection, mais également tous les entretiens d'espaces verts, etc. Or, on sait que c'est en 2021-2022, quand il y a eu les travaux de la rue Terre à Briques que nous avons eu finalement une dégradation accélérée de cette rue Grande Couture et de la rue Ancienne Potence qui n'était pas faite pour accueillir finalement des déviations d'un gros charroi et d'une entreprise plus spécifique. Je ne la citerai pas, mais avec un charroi très lourd. Cette voirie avait été faite en revêtement bitumeux pour les usines ou les petites surfaces et moyennes surfaces qui étaient dans la rue de la Grande Couture et de la rue de l'Ancienne Potence. Et que finalement, cette déviation a complètement détruit cette rue alors qu'un zoning, c'est beaucoup de citoyens, beaucoup d'entreprises, mais que ça couvre au-delà d'une commune, ce n'est pas limité à une commune, il n'y a pas un zoning industriel dans chaque commune. Donc, je voulais savoir si vous pourriez éventuellement en tant que présidente d'IDETA, voir avec IDETA si c'est possible d'intervenir."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je poserai la question au conseil d'administration. Et d'ailleurs dans les membres présents ici de l'Assemblée, certains figurent non seulement au bureau exécutif, mais également à ce conseil d'administration et je vous reviendrai avec la réponse."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Je voulais tout d'abord commencer par remercier les services pour l'organisation de cette commission. C'était vraiment hyper intéressant de pouvoir y participer et de voir la manière avec laquelle on priorise le prochain entretien des voiries qui devra avoir lieu. Alors ce qui est positif, c'est clair, c'est qu'on a toute une série de voiries que les Tournaisiens attendent de voir être réfectionnées comme par exemple la rue Jean Cousin qui fait vraiment l'objet de nombreuses demandes. Mais également pour citer un point plus récent, c'est la rue de la Madeleine également où il y a vraiment une attente importante même si par exemple pour la rue de la Madeleine, on sait que ça ne concernera pas toute la rue, mais une seule partie. Comme on l'a dit, on est dans un budget qui est relativement serré, qui n'est pas conséquent vis-à-vis des voiries que l'on doit refaire. Donc 16 millions, c'est clair, c'est beaucoup trop peu. Moi, j'ai une question : c'était de se dire étant donné qu'on a un gap quand même extrêmement important entre la dotation grande ville et ce qu'on recevait avant avec les projets PIC PIMACI entre autres, quelle est l'attitude du collège lors de l'élaboration des prochains budgets ? Étant donné qu'il y a un gap important à réaliser, qu'il va y avoir évidemment comme à chaque budget communal des arbitrages importants. Des arbitrages ont lieu, on le sait, sur d'autres grands projets. Et j'espère voir en tout cas une attitude du collège intéressante sur la réfection des voiries et pour pouvoir combler concrètement le manque en fait que la Région wallonne et cette majorité MR-Les Engagés donne aux grandes villes. Je pense que c'est extrêmement important d'avoir une réflexion plus globale et à plus long terme sur les budgets que la commune, notre Ville de Tournai octroiera au vu des manques de subsides que nous percevrons d'ici les prochaines années. J'aurais espéré qu'à la MB1, on puisse avoir déjà un premier signal. Il n'en est pas grand-chose en tout cas. Et donc on sait que les budgets sont compliqués, que les finances sont étriquées, mais une réflexion importante devrait être menée si bien demain, on ne veut pas avoir davantage de voiries perdues sur notre territoire."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Mais ça me donne l'occasion de rebondir sur ce que j'ai eu la surprise de lire dans la presse puisqu'un très bon journal titrait que "le conseiller communal Quentin Huart a interpellé la Bourgmestre à propos de l'état de la rue de la Madeleine, régulièrement dénoncée par les riverains" et vous commentiez en disant "que le problème est avant tout politique". Alors bravo parce qu'en termes footballistiques, on appelle ça : tirer contre son camp. À partir du moment où vous dénoncez un état de fait qui perdure depuis des années, c'est-à-dire, comprenez-moi bien, bien avant les dernières élections communales, que vous posez une question à laquelle on vous donne une réponse qui avait déjà été décidée bien avant par ce collège-ci, vous faites mine de découvrir l'Amérique. Alors, je vais être un peu plus concret. Qu'est-ce qui s'est passé ici ? Vous avez fait semblant de découvrir le problème de la rue de la Madeleine et de dire que cette majorité actuelle, ce collège, avait négligé ses devoirs et n'avait pas placé cette rue dans les priorités de cette mandature-ci. Alors que vous constatez ce soir, nous avons un plan grande ville à voter et vous constatez vous-même que parmi les priorités sélectionnées par ce collège et proposées, soumises à votre vote, il y a quoi ? Devinez ? Il y a la rue de la Madeleine. Et pourquoi c'est aujourd'hui que cela passe et pas en décembre 2024 ? Parce que les plans grandes villes se font de période en période. Ici, nous votons pour une période qui s'écoulera d'aujourd'hui jusqu'en 2030. Et bien c'est durant cette période que nous sommes amenés à fixer nos priorités. Ça veut dire quoi ? Ça veut dire que dès que cela a été possible pour cette majorité, nous avons visé les priorités. Et qu'est-ce qu'on a pris comme priorité ? Nous avons pris la rue de la Madeleine. Qu'est-ce qui n'avait pas été pris comme priorité durant la mandature précédente et les autres ? Soyons de bon compte, c'était la rue de la Madeleine. Donc, vous avez raison, c'était un problème politique. C'était un

problème de priorité et je vous remercie de souligner que nous avons visé l'intérêt de nos concitoyens."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Merci pour cet état des lieux en tout cas sur votre pensée par rapport à cette intervention. Cependant, vous n'avez pas la bonne temporalité. Quand j'ai posé la question au collège, c'était une question qui était antérieure à la commission. Cette question est arrivée bien avant que la commission ait lieu. Et je pense même l'avoir dit lors de la réunion, j'avais même demandé le tronçon de la rue de la Madeleine à Monsieur LUCAS ou à Monsieur MARIAGE, je ne sais plus, pour être certain de ce qui s'était passé. Donc sur la temporalité effectivement, j'avais posé la question écrite sur la rue de la Madeleine bien avant que la commission ait lieu. Et oui, ce sont des choix politiques. Et ce n'est pas parce que cette rue n'a pas été retenue auparavant que l'on ne peut pas soi-même être critique de ce qui s'est passé. À un moment donné, comme je l'ai dit dans mon intervention écrite, comme je le dis aujourd'hui, c'est que des choix doivent être posés. Le choix que je vous pose aujourd'hui, c'est de vous dire : "comment allez-vous élaborer les budgets avec les manques que la Région wallonne ne comble pas ?" Je pense que c'est une question qui est extrêmement importante plutôt que de s'écharper sur une voirie qui n'a pas été rénovée par telle majorité. Je pense que c'est plus un constat de long terme, un constat durable et beaucoup plus global sur nos finances qui sont extrêmement importantes au regard des travaux réalisés. Merci."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Oui personnellement, je ne me sens pas forcément visée même si l'intention y était en disant qu'on n'avait pas fait le nécessaire. Je rappelle simplement que la rue de la Madeleine précédemment devait être faite à 100 % sur fonds du PIC ou PIMACI. Ça veut dire qu'on prenait absolument tout le budget pour les 2 années sur cette rue de la Madeleine parce qu'à l'époque, et ce n'est pas le cas maintenant, et donc on est arrivé à un changement et c'est bien puisque ça a été négocié par les services. C'est que dans ce nouveau plan, il y a une intervention de 945.000 € de la SPGE. Cet accord, nous ne l'avions pas. Ça veut dire qu'il fallait prendre à la fois tout ce qui était revêtements etc.., mais tout ce qui était égouttage à charge de la commune. C'est peut-être la petite différence. On ne travaille pas de manière à dire "non, on ne fait pas la rue de la Madeleine". C'est qu'à un moment la SPGE ne sortait pas les subsides, ce qu'elle vient de faire. Donc, ce n'est pas réellement une faute ou une non volonté en tout cas de la précédente mandature que de ne pas le faire. C'est parce qu'en fait, forcément, ça ne servait à rien de faire le dessus si on ne faisait pas le dessous. Alors, pour le reste, notons aussi que dans ce plan, il y a des réinscriptions de ce qui avait été inscrit précédemment et en raison des révisions de prix etc, on se retrouve à les remettre. Donc, c'est vraiment une inquiétude et je comprends Monsieur HUART quant à l'inquiétude de ce qu'on a comme subvention. Et Monsieur CHAJIA l'a dit aussi, c'est qu'en fait, on se retrouve à faire de moins en moins parce que la rue de l'Union, la rue Basse Couture, la rue de l'Orient, la rue Jean Cousin, tout ça était déjà dans des plans précédents. Et à cause des augmentations de prix etc., on n'a pas su les faire. Donc, imaginez le nombre d'années qu'il faudrait pour finalement remettre en ordre les voiries, c'est vraiment indescriptible. Or, nous sommes une commune très étendue et donc je n'en veux pas du tout au niveau du collège de faire avec ce qui peut. Mais c'est clair que si on ne va pas chercher d'autres moyens, ce sera impossible. Et donc je réitère ma demande et merci Madame la Bourgmestre de poser la question : "c'est finalement est-ce qu'il n'y a pas d'autres acteurs qui peuvent également intervenir ?" Si je vous parlais d'IDETA pour la rue Grande Couture, c'est parce que de notre temps, on va dire, et vous m'aviez posé la question en 2024 pour le boulevard Eisenhower, nous avions négocié avec l'OTW pour prendre en charge les réparations du boulevard Eisenhower. Donc, je dirais ; "même si c'est une voirie communale, il est possible à mon avis d'obtenir en tout cas une

intervention d'un autre pouvoir qui finalement est l'utilisateur et pas forcément le propriétaire"."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Celui qui n'essaye rien n'a rien."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui vraiment style télégraphique pour ne pas allonger le débat. J'entends que le chef du groupe Écolo est heureux en tout cas, il dit que c'est une bonne nouvelle du montant qui est octroyé. Mais très honnêtement 16 millions, c'est aussi l'aumône. Vous n'irez pas loin avec ça hélas. Et donc ce n'est pas une polémique, je dis simplement que 16 millions ce n'est pas grand-chose et je pense que l'échevin des travaux a du tracas à se faire parce qu'effectivement 16 millions, vous savez très bien ce que ça veut dire dans les travaux. Alors pour revenir et là, je ne vais pas polémiquer, rue de la Madeleine, fait, pas fait, selon majorité etc., il y a aussi une forme de temporalité qu'il fallait prendre en considération. N'oubliez quand même pas qu'à un moment donné, on a éventré la rue Royale et puis nous avons éventré la rue Saint-Martin. Nous ne pouvions pas non plus éventrer en même temps des axes d'entrée de la ville parce qu'en termes de mobilité ç'eut été très difficile. Et donc je pense que si demain, pour demain, vous réalisez la rue de la Madeleine, nous serons très heureux et nous vous applaudirons."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Je vais être très rapide. Monsieur DELANNOIS, honnêtement, c'est vraiment embêtant, agaçant de vous voir déformer les propos des gens. J'ai dit : "il y a deux bonnes nouvelles et une mauvaise. Effectivement recevoir 16 millions, c'est une bonne nouvelle. Être reconnu comme grande ville, c'est une bonne nouvelle. La mauvaise, c'est qu'on ait moins. Et donc, il faudrait arrêter d'entendre ce qui vous fait plaisir et d'interpréter les paroles des autres. C'est vraiment agaçant. Et donc, à un moment, je n'ai pas besoin de perroquet. Donc quand je dis quelque chose, je le dis clairement. Et puis si vous comprenez, vous le comprenez, vous le gardez pour vous et puis vous ne réinterprétez pas ce que j'ai à dire."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Pour répondre à Madame BARBAIX, il va de soi qu'on a tous intérêt à aller chercher un maximum de sources de fonds pour réaliser ces interventions en voirie. Car on sait bien que Tournai est une commune très vaste et qu'on a des kilomètres et des kilomètres de voiries qui sont, pour reprendre les termes de notre directeur, "elles sont mortes", donc il faut les refaire et ça coûte évidemment particulièrement cher. À cet égard il y a des outils un peu originaux comme par exemple les charges d'urbanisme qui nous permettent pour certains projets immobiliers, soit de demander à titre de conditions d'urbanisme plus précisément des aménagements de parties de voirie, des équipements que ce soit en pistes cyclables, en réfection de trottoir, voire en réfection totale de voirie, ça dépend un peu l'ampleur et la nature du projet. On peut également à titre de charges d'urbanisme cette fois-ci inviter des demandeurs, lorsqu'ils sont dans certaines conditions visées par le CoDT, le code qui s'applique en la matière de faire, de verser des charges d'urbanisme en numéraire, en argent, ce qui nous permet alors de les affecter à des équipements, des réfections de voiries tout à fait ciblées géographiquement. Voilà, ce sont des techniques, des outils sur lesquels nous travaillons. Alors bien évidemment et là, je réponds à Monsieur DELANNOIS, il est évident que je ne suis pas dupe du caractère simpliste de la démonstration de ce qu'on aurait pu tarder ou pas à rénover la rue de la Madeleine. Mais en fait, je ne fais que souligner le côté un peu maladroit, pour pas dire plus de mon collègue Quentin HUART qui va s'épancher

dans les journaux et sur les réseaux sociaux pour dire que "on est des grands étourdis et qu'on a oublié la rue de la Madeleine depuis un temps coupable alors qu'on a à peine entamé la deuxième année de cette mandature". Tout le monde avait bien évidemment compris que c'était une méprise de sa part et je remercie Monsieur DELANNOIS de nous applaudir pour cette bonne initiative. On en restera donc là, merci."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je suis contente de vous dire qu'on peut imposer à d'autres et c'est vrai que c'est quelque chose qu'il faudra en tout cas réfléchir à l'avenir parce qu'il y a beaucoup de reprises de voiries. Mais en tout cas je vous remercie Monsieur l'Échevin des travaux !"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Bien, ce sera le mot de la fin. En ce qui concerne la rareté des moyens, tout le monde l'a compris, cela nous oblige à chercher des alliés, d'autres moyens ou à opérer des choix judicieux pour l'avenir."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 et suivants;
Vu le décret-programme wallon portant création du Fonds extraordinaire régional d'investissements communaux (FERI) et de la dotation "Grandes villes";
Considérant la circulaire du 24 novembre 2025 émanant de Monsieur François DESQUESNES, ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, stipulant :
«*Le Gouvernement wallon a adopté la réforme du financement des investissements communaux que je porte depuis le début de la législature. L'objectif du Gouvernement est que les textes qui visent à mettre en œuvre cette réforme dès le 1er janvier prochain soient adoptés par le parlement wallon au plus tard en fin d'année 2025 ou en début d'année 2026.*
Les communes de - 50.000 habitants bénéficieront du dispositif de financement du "Fonds extraordinaire régional d'investissements communaux (FERI)" qui vise à octroyer une dotation générale libre de toute affectation afin de financer tout investissement. La dotation est fixée au prorata de la quote-part moyenne de chaque commune dans les dispositifs de financement PIC 2019-2021 et 2022-2024.
Les communes de + 50.000 habitants bénéficieront du dispositif de financement de la Dotation "Grandes villes" qui, lui aussi, vise à octroyer une dotation générale libre de toute affectation à affecter au financement de n'importe quel investissement. La dotation octroyée aux grandes villes tient compte de la quote-part des villes dans l'ancien dispositif FRIC et l'ancien dispositif Politique des grandes villes (PGV).
Dans le cadre de l'élaboration du budget 2026 de la Région wallonne, le Gouvernement wallon proposera par ailleurs au Parlement wallon d'inscrire en crédits d'engagement la totalité des crédits que les communes devraient percevoir sur la période 2026-2030 (année de répartition).
Cela permettra aux communes de savoir ce qu'elles percevront sur les cinq années à venir en matière de financement régional des investissements communaux. Les communes pourront donc élaborer leur programme d'investissement pour les cinq années à venir en toute connaissance de cause.
À ma demande, le Gouvernement wallon a par ailleurs anticipé la réforme en décidant d'octroyer les crédits inscrits au budget régional 2025 alloués au FRIC en les octroyant aux communes sur la base des futurs dispositifs FERI et dotation "Grandes villes".

Les opérations d'engagement des crédits budgétaires des décisions de financement pour l'année 2025 sont en cours et le service public de Wallonie Intérieur & Action sociale vous notifiera les modalités de comptabilisation et de versement de ces dotations le plus rapidement possible afin que vous puissiez comptabiliser la dotation qui vous sera octroyée à l'exercice propre 2025 du service extraordinaire. Le tableau annexé à la présente reprend, commune par commune, le détail des dotations "FERI" et "Grandes villes" pour l'année 2025 ainsi que la prévision à inscrire au budget 2026 pour couvrir la période 2026-2030.
Les services de la tutelle recommandent l'utilisation de l'article budgétaire 021/665-51 "Dotation FERI" pour les communes de - 50.000 habitants et l'article budgétaire 021/665-51 "Dotation grandes villes" pour les communes de + 50.000 habitants en recette extraordinaire de transfert.»;
Considérant le courrier du 10 décembre 2025 du Service public de Wallonie intérieur action sociale stipulant :
«*Complémentairement à la circulaire du 24 novembre dernier, je tiens à vous communiquer certaines informations complémentaires.*

1. <u>Financement régional et dotations "FERI" et "Grandes villes"</u>

Les moyens budgétaires alloués par la Région wallonne à partir de 2005 au financement des dotations "FERI" et "Grandes villes" proviennent des moyens alloués précédemment au financement du fonds régional d'investissements communaux (FRIC) et de la Politique des Grandes Villes (PGV).
L'article L3343-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) fixe les moyens budgétaires alloués au FRIC à 45 millions d'euros pour la programmation 2013-2016. Cette enveloppe budgétaire est ensuite indexée tous les trois ans selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année N-2 et celui de l'année N-5.
Pour le financement des travaux d'investissement liés au PIC 2019-2021, la dotation régionale indexée allouée annuellement au financement du FRIC s'est élevée à 47.930.978,00 €, soit un total de 143.792.934,00 € pour les trois années du programme d'investissement 2019-2021.
En ce qui concerne le financement des travaux d'investissement liés au PIC 2022-2024, la dotation régionale indexée allouée annuellement au financement du FRIC s'est élevée à 50.035.173,00 €, soit un total de 150.105.519,00 € pour les trois années du programme d'investissement 2022-2024.
En 2025, les crédits annuels destinés au financement du FRIC ont été portés à un total annuel de 58.411.000,00 € compte tenu du mécanisme d'indexation.
Cette dotation a été subdivisée en deux parties : 43.440.000,00 € alimentent la dotation FERI et 14.971.000,00 € alimentent la dotation "Grandes villes".
Il y a donc une augmentation des moyens régionaux alloués au financement du FERI par rapport au financement régional FRIC.
En revanche, les PIC 2019-2021 et 2022-2024 avaient chacun bénéficié d'un financement complémentaire, non structurel au FRIC, d'un montant de soixante millions d'euros. Ces moyens additionnels ponctuels ont été mobilisés, d'une part, via les fonds européens dans le cadre du Plan wallon d'Investissements 2019-2024 adopté par le Gouvernement wallon en 2019 et, d'autre part, via un emprunt inscrit dans le Plan de relance de la Wallonie mis en œuvre à la suite de la crise liée au COVID-19.

2. <u>La clôture des précédentes programmations</u>

Le décret-programme prévoit la clôture des anciennes programmations d'investissements communaux, à savoir la Politique des grandes villes (PGV), le Plan d'investissement communaux (PIC) et le Plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité (PIMACI). Initialement, le calendrier de liquidation des moyens liés à ces dispositifs s'étendait au-delà de 2026.
En procédant à la clôture de ces programmations, les villes et communes percevront en 2025 les montants qu'elles n'auraient normalement reçus que dans les années suivantes.

Cette mesure accélère donc la mise à disposition des ressources financières attendues, au bénéfice direct des pouvoirs locaux.
Il ne s'agit cependant pas d'une recette à inscrire, la recette y relative a, quant à elle, déjà fait l'objet d'une inscription dans les budgets et comptes communaux lorsque le droit a été constaté lors de la notification officielle.
Cette clôture n'est pas conditionnée à la production de pièces justificatives complémentaires dans le chef des villes et communes sur les anciennes programmations ou à des contrôles techniques analogues à ceux pratiqués jusqu'ici. Les communes n'ont donc rien à faire.

3. Transfert vers le service ordinaire

Les dotations FERI et "Grandes villes" peuvent être transférées du service extraordinaire vers le service ordinaire, mais sous conditions strictes.
La dotation FERI peut être transférée au service ordinaire afin de financer des dépenses liées au remboursement d'emprunt d'investissements et les intérêts qui y sont liés.
La dotation "Grandes villes" peut être éventuellement transférée au service ordinaire pour financer la dotation communale à la zone de police, à la zone de secours, au CPAS et la cotisation de responsabilisation des pensions.
Étant donné que le total des dotations 2026-2030 est comptabilisé en un droit net unique en 2026, le transfert de cette dotation de l'extraordinaire vers le service ordinaire est limité à la tranche effectivement perçue en termes de trésorerie dans les caisses communales sur le plan comptable.

4. Mécanisme d'inscriptions budgétaires

Les dotations FERI et "Grandes villes" sont à inscrire sur un article 021/665-51.
Pour la dotation 2025, soit vous inscrivez le droit net au compte budgétaire 2025, soit au tableau de synthèse du budget initial 2026.
La dotation totale qui couvre la période 2026-2030 est à inscrire au budget initial 2026 si cela est encore possible ou dans le cadre de la première modification budgétaire 2026. Si la dotation n'est pas reprise au budget initial faute de temps, la tutelle ne réformera pas automatique les inscriptions budgétaires.
Un fonds de réserve extraordinaire peut être constitué pour le total des dotations 2025 et 2026-2030. La tutelle recommande l'utilisation d'un code fonctionnel 060 non millésimé et sans numéro de projet pour la dépense de constitution du FRE avec en comptabilité générale un compte particulier identifiable et commun aux deux versements (25 puis 26-30).
La dépense relative à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire pour la dotation 2025 sera exceptionnellement autorisée, via une adaptation en dépense en plus dans le tableau de synthèse, si vous retenez l'option d'une inscription via le tableau de synthèse du budget initial 2026. De même, si vous optez pour une inscription au compte 2025, elle pourra s'effectuer en l'absence de crédit budgétaire.
L'utilisation progressive du fonds de réserve sera toujours comptabilisée sur un code fonctionnel non millésimé, mais devra être rattachée au numéro de projet extraordinaire du projet en lien avec la dépense extraordinaire financée.
Je vous rappelle que les dotations FERI et "Grandes villes", même si elles sont notifiées en une fois, feront l'objet de versement annuel échelonné entre 2026 et 2031. Par ailleurs les dotations devront être utilisées, dans les deux ou trois ans, à dater de l'année de versement de la dotation sur votre compte bancaire. Ainsi, une dotation versée en 2026 (2029) devra être utilisée au plus tard en 2027 (2031).
In fine, en 2033 au plus tard, la partie du FRE résultant des dotations FERI 2026-2030 et le compte particulier devront être à zéro.
La tutelle ne recommande pas de code fonctionnel ou de code économique particulier afin d'identifier la dépense extraordinaire financée par la dotation FERI ou "Grandes villes" puisque la dotation régionale est une dotation libre de toute affectation.»;
Considérant que la dotation 2025 pour la Ville de Tournai s'élève à 2.681.435,00 € et que la dotation globale pour la période 2026-2030 (budget 2026) s'élève à 13.407.175,00 €;

Considérant que le service technique communal a établi la liste des dossiers à inscrire dans ce programme, repris sous forme de tableau :

Priorité	Entité	Rue	I.G.	Estimation toutes taxes comprises	SPGE hors TVA	Hab.	Rm
1.1	Kain	Rue de l'Union	0,39	700.000,00 €	474.303,00 €	36	P.A.
1.2	Tournai	Rue Basse Couture	0,55	1.000.000,00 €	391.123,00 €	119	Eng
1.3	Tournai	Rue de l'Orient	0,77	1.900.000,00 €	433.840,00 €	69	Eng
2.1	Tournai	Rue Jean Cousin	0,31	800.000,00 €	453.596,00 €	203	Inex
2.2	Tournai	Rue de la Madeleine	0,55	3.400.000,00 €	945.938,00 €	317	New
2.3	Tournai	Rues Hennebicq et Cottrel	0,68	1.400.000,00 €	544.797,00 €	116	New
3.1	Marquain	Rue de la Grande Couture	0,38	2.200.000,00 €		8	Inex
3.2	Esplechin	Route de Lamain	0,74	2.700.000,00 €		49	Inex
4.1	Havinnes	Rue des Déportés d'Havinnes	0,12	1.550.000,00 €		35	New
4.2	Gaurain	Rue de Ligny	0,21	450.000,00 €		33	New
				16.100.000,00 €	**3.243.597,00 €**	**985**	

Considérant que les critères de priorisation sont les suivants :

- Engagement auprès de la SPGE (collège communal du 10 avril 2025);
- Salubrité : complétude de l'enveloppe SPGE;
- Sécurité : réalisation de l'inexécuté 2022-2024;
- PMS : indice global faible

Considérant qu'une commission du conseil communal s'est tenue le 22 avril 2026;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du plan d'investissement 2026-2030 relatif à la dotation «Grandes villes» comme suit :

Priorité	Entité	Rue	I.G.	Estimation toutes taxes comprises	SPGE hors TVA	Hab.	Rm
1.1	Kain	Rue de l'Union	0,39	700.000,00 €	474.303,00 €	36	P.A.
1.2	Tournai	Rue Basse Couture	0,55	1.000.000,00 €	391.123,00 €	119	Eng
1.3	Tournai	Rue de l'Orient	0,77	1.900.000,00 €	433.840,00 €	69	Eng
2.1	Tournai	Rue Jean Cousin	0,31	800.000,00 €	453.596,00 €	203	Inex
2.2	Tournai	Rue de la Madeleine	0,55	3.400.000,00 €	945.938,00 €	317	New
2.3	Tournai	Rues Hennebicq et Cottrel	0,68	1.400.000,00 €	544.797,00 €	116	New
3.1	Marquain	Rue de la Grande Couture	0,38	2.200.000,00 €		8	Inex
3.2	Esplechin	Route de Lamain	0,74	2.700.000,00 €		49	Inex
4.1	Havinnes	Rue des Déportés d'Havinnes	0,12	1.550.000,00 €		35	New
4.2	Gaurain	Rue de Ligny	0,21	450.000,00 €		33	New
				16.100.000,00 €	**3.243.597,00 €**	**985**	

32. Travaux ponctuels d'entretien de voiries en béton bitumineux 2026. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur l'Échevin Benjamin BROTCORNE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant ce qui suit :
«*Des parties de voirie situées sur le territoire de Tournai présentent actuellement un état de dégradation avancée. De multiples déformations, fissures, affaissements et nids-de-poule ont été constatés, ce qui compromet non seulement la sécurité et le confort des usagers, mais engendre également des risques accrus pour les riverains, cyclistes et automobilistes.*
Face à cette situation, une intervention s'impose de manière prioritaire. Il est proposé d'effectuer des travaux de réparation ciblée des zones les plus endommagées, tout en profitant de cette opération pour procéder au reprofilage et au renouvellement d'une plus large partie du tapis d'usure. Cette approche permettra non seulement de résoudre les problèmes immédiats, mais aussi de garantir une meilleure durabilité de la voirie sur le long terme.
Le remplacement complet du revêtement assurera :

- *une amélioration significative de la sécurité routière;*
- *une réduction des nuisances sonores pour les riverains;*
- *un entretien facilité à l'avenir;*
- *une extension notable de la durée de vie de ces voiries.*

Ces travaux, qui se basent sur le Pavement Management System (PMS), s'inscrivent dans une volonté de gestion durable et proactive du patrimoine routier de la ville de Tournai. Ils constituent un investissement nécessaire pour maintenir un réseau routier de qualité et assurer un cadre de vie agréable aux habitants des quartiers concernés. Nous recommandons dès lors que ce projet soit inscrit en priorité à l'agenda des travaux d'entretien pour l'année en cours.»;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.896,90 € hors TVA ou 191.055,25 € TVA comprise (TVA 21 % - application TVA cocontractant);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 421/731-60 (n° de projet 20260010) et sera financé par emprunt;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1507 et le montant estimé du marché «Travaux ponctuels d'entretien de voirie en béton bitumineux 2026», établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.896,90 € hors TVA ou 191.055,25 € TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 421/731-60 (n° de projet 20260010).

33. Marché conjoint Ville / Centre public d'action sociale. Acquisition de mobilier pour divers services. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE, Monsieur le Conseiller communal Vincent BRAECKELAERE et Monsieur l'Échevin Benjamin BROTCORNE rentrent en séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On est ici dans le cadre d'un dossier de synergie. Et je crains vraiment que demain, il manque de la synergie entre la Ville et le CPAS au niveau du conseil de l'aide sociale parce que je me suis laissé dire que vous alliez combler un cadre qui n'était pas utilisé par un emploi de grade légal. Je ne sais pas si vous imaginez. C'est quand même énorme. Or, je ne pense pas que vous, vous avez été associée à la démarche. Je ne pense pas que le CRAC a été associé à la démarche. Et en plus ça, c'est pour moi scandaleux. Vous allez le faire sans aucun appel interne."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je suis désolée, mais ce n'est pas du tout l'objet du point"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais ainsi, vous le savez. Et on ne viendra pas me dire après parce qu'on est parfois venu me dire "ah mais c'est parce que nous ne le savions pas". Vous le savez, le vote a lieu demain. C'est un poste de grade légal."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous signale que vous avez une représentation au conseil de l'action sociale, point un. Point deux, vous n'allez quand même pas comparer du mobilier avec des personnes."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On est dans la synergie. Un énorme poste..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"...vous êtes en dehors du sujet."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"...un énorme poste où à un moment donné, on ne réagit pas. C'est très gros. Je suis hors sujet, mais ainsi, on ne dira pas que vous ne le saviez pas. Je dis tout simplement que c'est inapproprié."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Très bien."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"J'ai envie de vous conseiller à poser la question demain parce que ça fait plusieurs fois que j'entends des choses qui sont fausses. Donc si vous voulez détailler aussi ce que vous voulez dire, c'est avec grand plaisir. Et c'est vrai que là, on parle de mobilier, mais à chaque fois, vous essayez de dévier sur autre chose. Donc, je comprends que le CPAS soit extrêmement intéressant et on peut en parler pendant des heures, mais..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous promettez que le poste sera ouvert à d'autres ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Mais vous posez des questions, ce n'est dans le point. À chaque fois, vous faites la même chose."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce n'est pas grave. Mais en tout cas la majorité, c'est que demain un poste de grade légal, on ne va pas faire un appel interne."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Avec grand plaisir. Demandez aux conseillers d'introduire un point, mais à chaque fois, il faut débattre de choses qui ne sont même pas reprises dans le point. Ici, on parle de mobilier."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la note de motivation émise par le bureau d'études, stipulant :
"Considérant que le présent marché a pour objet la fourniture de mobilier de bureau, de vestiaires, d'équipements pour espaces de détente et zones partagées, ainsi que de petit matériel, destinés à l'équipement de deux ailes administratives de l'Administration communale de la Ville de Tournai.
Considérant que le périmètre d'intervention concerne, d'une part, le bâtiment 1 (aile arrière RH), composé des niveaux -01, 00, 01, 02 et 03, pour lesquels un équipement global est requis, et, d'autre part, le bâtiment 2 (Division de la Gestion du Territoire), dont les besoins sont principalement localisés au rez-de-chaussée, avec une pièce de stockage au sous-sol et deux espaces situés au premier étage.
Considérant qu'une partie des services concernés ayant fait l'objet d'un rééquipement récent (moins de cinq ans), ainsi que la possibilité de réaffectation de mobilier existant provenant de services temporairement relogés, ont été prises en considération dans la définition des besoins. Les acquisitions sont dès lors limitées aux éléments strictement nécessaires.
Considérant que le présent marché vise à garantir l'acquisition d'équipements adaptés aux besoins fonctionnels des services, tout en assurant une cohérence esthétique avec le mobilier existant.
Considérant qu'afin de favoriser la concurrence et de permettre la participation d'opérateurs économiques spécialisés, le marché est structuré en plusieurs lots distincts.
Considérant que les besoins ont été définis sur la base d'une concertation avec les services concernés et validés par les responsables hiérarchiques, en tenant compte des exigences fonctionnelles, organisationnelles et budgétaires.";
Considérant le cahier des charges n°VILLE/JD/2026/16 relatif au marché "Marché conjoint Ville/Cpas. Acquisition de mobilier pour divers services" établi par le bureau d'études;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 « Mobilier de bureau », estimé à 112.409,75 € hors TVA ou 136.015,80 €, 21 % TVA comprise;
* Lot 2 « Vestiaire », estimé à 4.450,00 € hors TVA ou 5.384,50 €, 21 % TVA comprise;
* Lot 3 « Mobilier zone de détente », estimé à 4.460,00 € hors TVA ou 5.396,60 €, 21% TVA comprise;
* Lot 4 « Mobilier partagé et petit matériel », estimé à 15.966,00 € hors TVA ou 19.318,86 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 137.285,75 € hors TVA ou 166.115,76 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Tournai exécute la procédure et intervienne au nom du Centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai à l'attribution du marché;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 104/741-98 (n° de projet 20260079);
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° VILLE/JD/2026/16 et le montant estimé du marché conjoint Ville/Cpas. "Acquisition de mobilier pour divers services", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.285,75 € hors TVA ou 166.115,76 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : la Ville de Tournai est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Tournai, à l'attribution du marché.
Article 4 : en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
Article 5 : copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
Article 6 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 7 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 104/741-98 (n° de projet 20260079 et sera financé par emprunt.

34. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Compte 2025. Approbation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 20 mars 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 mars 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 27 mars 2026, réceptionnée le 30 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte 2025;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix au cours de l'exercice 2025;
Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	18.985,92 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.592,13 €
Recettes totales extraordinaires	63.585,46 €

– dont un boni comptable du compte 2024 de	14.585,46 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.327,77 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.722,92 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	49.000,00 €
Recettes totales	**82.571,38 €**
Dépenses totales	**65.050,69 €**
Résultat comptable	**17.520,69 €**

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Compte 2025. Approbation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 10 mars 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 mars 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 27 mars 2026 de l'organe représentatif du culte agréé, réceptionnée le 29 mars 2026, par laquelle celui-ci arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain au cours de l'exercice 2025;
Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 10 mars 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.779,32 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.474,89 €
Recettes totales extraordinaires	7.337,04 €
– dont un boni comptable du compte 2024 de	7.337,04 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.941,69 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.667,05 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali comptable du compte 2024 de	0,00 €
Recettes totales	**34.116,36 €**
Dépenses totales	**22.608,74 €**
Résultat comptable	**11.507,62 €**

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

36. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Compte 2025. Approbation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 19 mars 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 17 avril 2026, réceptionnée le 17 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte 2025;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes au cours de l'exercice 2025;
Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 19 mars 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	39.895,75 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	29.999,80 €
Recettes totales extraordinaires	21.380,98 €
– dont un boni comptable du compte 2024 de	5.380,98 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.445,06 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	35.920,09 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	16.000,00 €
Recettes totales	**61.276,73 €**
Dépenses totales	**54.365,15 €**
Résultat comptable	**6.911,58 €**

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

37. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Compte 2025. Approbation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 20 mars 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin y arrête son compte pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 17 avril 2026, réceptionnée le 17 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte 2025;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin au cours de l'exercice 2025;
Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	24.766,50 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	23.603,59 €
Recettes totales extraordinaires	3.688,30 €
– dont un boni comptable du compte 2024 de	3.688,30 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.269,02 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.624,51 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	**28.454,80 €**
Dépenses totales	**27.893,53 €**
Résultat comptable	**561,27 €**

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

38. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Compte 2025. Approbation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 1er avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant qu'en date du 17 avril 2026, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé les dépenses du chapitre I et le reste du compte sans remarque;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain au cours de l'exercice 2025;
Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 1er avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.410,22 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.641,83 €
Recettes totales extraordinaires	1.404,94 €
– dont un boni comptable du compte 2024 de	0,00 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	958,31 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.053,61 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.253,75 €
- dont un mali comptable du compte 2024 de	848,81 €
Recettes totales	**23.815,16 €**
Dépenses totales	**21.265,67 €**
Résultat comptable	**2.549,49 €**

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

39. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 26 mars 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mars 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 16 avril 2026, réceptionnée en date du 29 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Attention à l'équilibre à l'extraordinaire. Le R25 semble être utilisé à l'ordinaire en D27. Infos trésorier : le suivi de la fabrique dans Religiosoft doit être encodé à l'envoi du compte à la tutelle*";
Considérant l'inscription de 10.823,84 € à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II;
qu'à l'examen des pièces justificatives, il y a lieu de réformer le montant comme suit :

- article 27 : 4.039,84 € en lieu et place de 10.823,84 €;
- article 56 : 6.784,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que la correction apportée n'a pas d'incidence sur le résultat du compte à savoir 1.091,75 €;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 16 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2025, est RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	10.823,84 €	4.039,84 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00 €	6.784,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	25.496,20 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes totales extraordinaires	10.344,65 €
– dont un boni comptable du compte 2024 de	3.764,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	6.034,70 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.381,45 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.583,65 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	6.784,00 €
Recettes totales	**35.840,85 €**
Dépenses totales	**34.749,10 €**
Résultat (excédent/mali)	**1.091,75 €**

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 10 mars 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 mars 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 27 mars 2026, réceptionnée en date du 29 avril 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*le trésorier devrait recevoir 5 % des recettes propres de la fabrique d'église comme le veut la coutume. R24 : placer ce genre de dons dans l'article R15 (tronc de la fabrique); R23 : l'écriture a été équilibrée par la tutelle au compte 2024, il ne doit plus être encodé en 2025*» ;
Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- article 23 : 0,00 € en lieu et place de 1.000,00 €;
- article 24 : 0,00 € en lieu et place de 150,00 €;
- article 15 : 511,29 € en lieu et place de 361,29 €;
- article 9 : 81,00 € en lieu et place de 109,50 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;
Considérant que, compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte est amené à 16.503,09 €, en lieu et place de 17.474,59 €;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 10 mars 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2025, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
23 (recettes)	Placement de capitaux	1.000,00 €	0,00 €
24 (recettes)	Donation, legs	150,00 €	0,00 €
15 (recettes)	Produits des troncs, quêtes, oblations	361,29 €	511,29 €
9 (dépenses)	Blanchissage et raccommodage du linge	109,50 €	81,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	42.080,70 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	39.956,98 €
Recettes totales extraordinaires	15.420,85 €
– dont un boni comptable du compte 2024 de	15.420,85 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.978,16 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	38.020,30 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali comptable du compte 2024 de	0,00 €
Recettes totales	**57.501,55 €**
Dépenses totales	**40.998,46 €**
Résultat (excédent/mali)	**16.503,09 €**

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 20 mars 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 17 avril 2026, réceptionnée en date du 17 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *d06b : une facture de janvier 2026 correspond à l'acompte du premier trimestre 2026* »;
Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article suivant :

- D06b : 161,08 € en lieu et place de 199,42 €;

Considérant que la correction apportée amène le résultat du compte 4.804,21 € en lieu et place de 4.765,87 €;
Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Albin à Barry est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2025, est RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6b (dépenses)	Eau	199,42 €	161,08 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	12.794,80 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.644,34 €
Recettes totales extraordinaires	4.955,39 €
– dont un boni comptable du compte 2024 de	4.955,39 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.299,23 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.646,75 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	**17.750,19 €**
Dépenses totales	**12.945,98 €**
Résultat (excédent/mali)	**4.804,21 €**

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 9 mars 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 mars 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 26 mars 2026, réceptionnée en date du 31 mars 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant l'inscription de 3.500,00 € à l'article 50M des dépenses ordinaires du chapitre II; que, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un placement, il y a lieu de transférer le montant à l'article 53 des dépenses extraordinaires;
Considérant que, compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte reste inchangé, soit 7.981,96 €;
Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 9 mars 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son compte pour l'exercice 2025,
est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50M (dépenses)	Frais bancaires	3.500,00 €	0,00 €
53 (dépenses)	Placement de capitaux	3.500,00 €	7.000,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.440,11 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.860,52 €
Recettes totales extraordinaires	6.637,87 €
– dont un boni comptable du compte 2024 de	3.137,87 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	634,66 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.461,36 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	7.000,00 €
– dont un mali comptable du compte 2024 de	0,00 €
Recettes totales	**29.077,98 €**
Dépenses totales	**21.096.02 €**
Résultat (excédent/mali)	**7.981,96 €**

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 20 mars 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 17 avril 2026, réceptionnée en date du 17 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *R23 : ne placer en recettes extraordinaires que le montant issu du patrimoine (obituaire). La clôture du compte courant BNP n'implique pas une écriture en R23, mais plutôt un transfert interne* »;
Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 71.507,27 € à l'article 25 des recettes extraordinaires; qu'à l'examen des pièces justificatives, il y a lieu de réformer le montant comme suit :

- article 25 : 52.041,58 € en lieu et place de 71.507,27 €;
- article 28B : 22.173,83 € en lieu et place de 2.707,14 €;

Considérant que les corrections apportées au compte n'influencent pas le résultat du compte à savoir 21.433,88 €;

Considérant que sur base des corrections apportées, le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2025, est RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	71.507,27 €	52.041,58 €
28B (recettes)	Solde de subsides extraordinaires	2.707,14 €	22.172,83 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	45.564,04 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.002,28 €
Recettes totales extraordinaires	365.469,70 €
– dont un boni comptable du compte 2024 de	5.653,53 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.792,11 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	40.231,25 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	345.576,50 €
Recettes totales	**411.033,74 €**
Dépenses totales	**389.599,86 €**
Résultat (excédent/mali)	**21.433,88 €**

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 20 mars 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 17 avril 2026, réceptionnée en date du 17 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *la dépense est placée en D50N au vu du budget prévu et de la commande effectuée le 23 décembre 2025* »;
Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article suivant :

- D12 : 0,00 € en lieu et place de 2.000,00 €;

Considérant que la dépense de 2.000,00 € rejetée par l'organe représentatif du culte agréé correspond à l'achat de chasubles et n'a donc pas lieu d'être inscrite dans les dépenses ordinaires du chapitre II, l'article 50n est donc maintenu à 0,00 €;
Considérant que la correction apportée amène le résultat du compte à 4.193,21 € en lieu et place de 2.193,21 €;
Considérant que sur base de la correction apportée, le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-André à Chercq est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2025, est RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
12 (dépenses)	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	2.000,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	25.064,34 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.878,94 €
Recettes totales extraordinaires	4.151,02 €
– dont un boni comptable du compte 2024 de	4.151,02 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	767,46 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.254,69 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	**29.215,36 €**
Dépenses totales	**25.022,15 €**
Résultat (excédent/mali)	**4.193,21 €**

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-André à Chercq et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-André à Chercq;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

45. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 21 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 22 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son budget pour l'exercice 2026;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 11 septembre 2025, réceptionnée en date du 18 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église. D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.*»;
Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre II suivants :

- D43 : 490,00 € en lieu et place de 500,00 €;
- D42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 20.881,97 €, en lieu et place de 20.876,97 €;
Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux	500,00 €	490,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	20.876,97 €	20.881,97 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	32.217,97 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.881,97 €
Recettes totales extraordinaires	255,47 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	255,47 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.405,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	30.068,44 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	**32.473,44 €**
Dépenses totales	**32.473,44 €**
Résultat (excédent/mali)	**0,00 €**

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.
Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

46. Finances communales. Rapport 2025 sur la mission de remise d'avis du Directeur financier. Article L1124-40, § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Information.

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Il n'y a pas de vote, mais je trouvais intéressant de résumer très succinctement le rapport du directeur financier, étant donné que c'est un élément qui connaît particulièrement bien nos finances et qui est aussi indépendant et c'est important de le souligner. En fait, qu'est-ce qu'il nous dit ? Il nous dit trois choses. Et je pense que c'est important que les Tournaisiens l'entendent. Un, globalement la trésorerie est bonne. Alors, on pourrait nuancer un petit peu la chose dans le sens que tous les points ne sont pas forcément fléchés, mais on a une bonne trésorerie. Deux, et ça, c'est quand même quelque chose qui est aussi excessivement important à souligner, c'est qu'aucun prêt n'a été réalisé. On sait que la dette s'élève à 243 millions d'euros pour Tournai. Cette année, on remboursera un peu plus de 18 millions d'euros. Bien, on peut se réjouir du fait qu'il n'y aura pas de prêts supplémentaires cette année. Trois, et on le sait, mais on ne le répétera jamais assez, la situation financière de la Ville reste extrêmement tendue et il faudrait être très créatif et rigoureux pour l'avenir."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, tout ceci est lié aux efforts que nous faisons constamment, mais surtout au travail très dynamique et très pertinent de Monsieur le Directeur financier, qu'au nom du collège et du conseil communal, je félicite pour son travail de grande ampleur, qui demande beaucoup d'exigence en termes justement de surveillance de l'ensemble du paquet financier qui permet à la ville d'assumer ses fonctions."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé CDLD) en son article L1124-40, § 4;
Considérant le rapport remis par le directeur financier;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport du directeur financier sur sa mission de remise d'avis en application de l'article L1124-40, § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

I. Préambule
II. Rapport
1) État actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie.
2) Évaluation de l'évolution passée et future des budgets.
3) Synthèse des différents avis rendus.
4) Données financières des services communaux.

I. Préambule

Le *rapport de remise d'avis* est établi en application de l'article L 1124-40 § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui stipule que :

«*Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :*

- *un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;*
- *une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;*
- *une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;*
- *l'ensemble des données financières des services communaux, en ce compris les services de police, des régies communales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utiles. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général.»

Le 1er mai 2023, j'ai été désigné directeur financier de l'administration communale de Tournai. Le rapport de remise d'avis prend en compte les avis remis du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

J'exerce également la fonction de comptable spécial de la zone de police du Tournaisis depuis le 1er octobre 2023.

Le rapport comprend quatre parties. La première consacrée à la trésorerie, une aux budgets, une troisième aux avis rendus et une dernière aux services communaux, dont les entités consolidées.

II. Rapport

1°) État actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie

Au cours des derniers exercices, la trésorerie n'a connu aucune tension particulière et il ne fut fait appel à aucun crédit de caisse ni à terme fixe auprès de la Banque BELFIUS ni auprès d'autres banques et, en conséquence, aucun intérêt débiteur liquidé. Aucune avance de trésorerie ne fut sollicitée.

Rappelons qu'en vertu d'une convention de coopération financière, il arrive que le directeur financier procède à des avances de trésorerie à court terme au bénéfice du Centre public d'action sociale et que ces avances sont remboursées à la fin de chaque exercice.

La Ville de Tournai a toujours pu honorer ses échéances auprès de ses fournisseurs et ses engagements financiers sans oublier la liquidation de sa cotisation de responsabilisation auprès de l'ONSS ainsi que ses charges de dettes prélevées directement par BELFIUS BANQUE. Le versement du précompte professionnel a été effectué aux échéances prévues.

La gestion de notre trésorerie est assurée très majoritairement auprès d'une seule banque (BELFIUS) et partiellement auprès de la CPH banque et d'ING dans le cadre du Plan Oxygène (remboursement des échéances des crédits «Plan Oxygène» et obligations de versement des recettes du précompte immobilier).

De mon point de vue, cette obligation de versement des recettes du précompte immobilier complique inutilement la gestion de trésorerie.

Suite aux taux d'intérêt proposés en 2025, dès que de la trésorerie était disponible, des placements à court terme ont été réalisés. Ils ont rapporté en produits financiers bruts, tous placements confondus, **1.460.926,70 €**.

Encaisse communale

31 mars 2025	114.622.027,39 €
30 juin 2025	88.131.668,14 €
30 septembre 2025	79.441.650,36 €
31 décembre 2025	131.796.626,79 €

Les dotations communales à la zone de police, à la zone de secours de Wallonie picarde et au Centre Public d'Action sociale ont été versées par douzièmes et toutes les contributions sont honorées pour la fin de chaque exercice.

Le service extraordinaire a été financé par des avances de trésorerie dans l'attente de la conclusion des emprunts auprès de BELFIUS.

La Ville de Tournai a poursuivi son recours aux emprunts pour financer ses investissements. Ainsi, pour 2025, il fut fait appel à un montant de 12.458.209,51 € auprès de BELFIUS BANQUE, adjudicataire du marché des services de financement bancaire via un marché annuel conjoint sui generis (avec la zone de police du Tournaisis et le Centre public d'action sociale).

De plus, dans le cadre du plan wallon dit Plan Oxygène d'aide aux communes pour faire face notamment aux cotisations de responsabilisation, un emprunt via le CRAC d'une durée de 15 ans a été contracté en 2025 (et plus sur 20 ans comme pour les précédents) pour un montant de 6.040.865,33 € accordé au titre d'avance sur le droit de tirage futur 2026. Il était de 18.062.117,51 € en 2024, 11.589.142,00 € en 2023 et 15.404.313,00 € en 2022 (15 % du remboursement du capital pris en charge par la Wallonie + les intérêts jusqu'en 2035).

Le total des emprunts «plan oxygène» contractés s'élève à 51.096.437,87 € avec un solde de la dette au 31 décembre 2025 qui s'élève à 46.836.661,87 €.

Au 31 décembre 2025, le montant des emprunts garantis s'élève à 31.191.195,27 €. Aucun emprunt garanti n'a été dénoncé. Il y a eu un nouvel emprunt garanti pour la RCA stade Luc Varenne de 900.000,00 € et une garantie de 80.000,00 € pour le Kain Tennis Club est arrivée à échéance en 2025.

Chaque année, des opérations de consolidation de notre dette sont menées avec BELFIUS dans le cadre de la gestion active de notre dette, soit pour consolider les structures existantes, soit en menant une politique de taux à court terme — toujours dans le souci de réduire le coût de nos prêts. Ces dernières années, le solde restant dû de la dette communale (tout type d'emprunt confondu) a augmenté et s'établit au 31 décembre 2025 à 234.494.348,39 €.
Cette augmentation est la résultante de la politique d'investissements réalisée par la Ville, notamment en faveur aux nombreux projets partiellement subsidiés et aux emprunts résultant du plan oxygène.
Comme lors de mes rapports 2023 et 2024, je rappelle que, si la Ville, via la gestion active de la dette, a profité durant de nombreuses années de la baisse des taux pour réduire sa charge annuelle et a augmenté sa part d'emprunts à taux fixes, la remontée des taux et l'augmentation de la dette appellent à la prudence en matière d'investissements au risque de déséquilibrer le budget ordinaire.
Les dons, fondations et legs (dont les fonds sont placés auprès de la Banque CPH et la Banque Nationale de Belgique) sont gérés prudemment afin d'assurer les objectifs poursuivis.
Les comptes financiers sont ouverts (et clôturés) avec l'accord du collège communal et gérés par le directeur financier seul selon les dispositions du RGCC en son article 6.
Le système des paiements électroniques par terminaux est favorisé afin de diminuer les opérations en liquide et ainsi réduire tant les manipulations que les transferts de fonds.
Aucun agent de recettes n'est désigné par le conseil communal en application de l'article 1124-44 § 1er.
En vertu de l'article du CDLD L 1124-42 § 1er, le collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, procède à la vérification de l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre et établit le procès-verbal de la vérification, lequel est soumis au visa du conseil communal.
Les vérifications ont été organisées régulièrement par trimestre et soumises à la connaissance du conseil communal.

2°) <u>Évaluation de l'évolution passée et future des budgets</u>

En ce qui concerne la situation de la procédure d'approbation des comptes communaux au 31 décembre 2025, ils sont tous approuvés, éventuellement avec remarques, jusqu'au compte 2024 compris.
La Ville dispose d'une solide trésorerie (voir supra), d'un boni général confortable. Il convient toutefois d'être prudent pour l'avenir. En effet, comme repris ci-dessus, la remontée des taux et l'augmentation de la dette appellent à la prudence en matière d'investissements au risque de déséquilibrer le budget ordinaire. De plus, la part de financement des entités consolidées augmente. Par ailleurs, l'équilibre actuel ne peut être atteint que via l'aide régionale Oxygène non structurelle pour parvenir à financer principalement les cotisations de responsabilisation de la Ville et du CPAS. Cette aide sous forme de prêt devra être remboursée (85 %) et risque de peser de plus en plus sur le budget communal.
Pour bénéficier de l'aide régionale, un plan de gestion, couplé au plan Oxygène, a été approuvé par le conseil communal en séance du 27 juin 2022. Le conseil communal a confirmé le 15 décembre 2025 son adhésion à la centrale d'achat du CRAC ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

3°) <u>Synthèse des différents avis rendus à la demande ou d'initiative</u>

Nous rencontrons plusieurs situations **:**

a) <u>CDLD art L1124-40 §3° — Remise en toute indépendance d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000,00 €</u>

b) <u>CDLD L art L1124-40 § 4° — Remise en toute indépendance et d'initiative d'un avis de légalité écrit et préalable sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000,00 €</u>

Depuis la mise en place de la procédure de remise d'avis, le directeur financier est amené à remettre son avis. En accord avec le directeur général, il a été décidé que le directeur financier serait invité à remettre son avis sur **<u>tous</u>** les dossiers proposés à l'ordre du jour du collège communal dès qu'une dépense est envisagée.

Du 1er janvier au 31 décembre 2025, nous relevons dans les statistiques de l'application IMIO, qui nous aide à préparer les dossiers pour le collège communal, que le directeur financier a remis son avis sur 3.887 dossiers.

Dans le cadre du contrôle interne, une réunion hebdomadaire est organisée, à l'initiative du directeur général, en vue d'examiner le contenu des projets de décisions prévus à l'ordre du jour du collège et du conseil communal, et ce, en présence du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur financier, d'un membre de cabinet par formation politique de la majorité et de deux membres de la direction générale.

c) <u>CDLD L art 1124-40 § 2 — Remise, en toute indépendance, d'un avis de légalité écrit et motivé sur demande du collège communal ou du directeur général sur toute question ayant une incidence financière</u>

Le directeur financier est le conseiller financier et budgétaire de la commune.

Il collabore étroitement à l'élaboration du budget et des modifications budgétaires. Il participe également vu la situation budgétaire de la Ville, à l'élaboration de la réactualisation du plan de gestion.

Il remet aussi ses avis au travers de la commission des Finances.

Pour les comptes annuels communaux, il prépare chaque année une séance spéciale de la 1re commission du conseil pour expliquer la situation financière, budgétaire et comptable de la Ville de Tournai.

d) <u>CDLD L art 1124-40 § 3 — Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions</u>

Le directeur financier sollicite la mise en œuvre de cette prérogative pour porter à la connaissance du collège des informations sur certains dossiers, voire pour exposer des problèmes rencontrés.

La procédure de remise d'avis appelle les remarques suivantes :

- le collège communal suit les remarques formulées dans les avis du directeur financier ainsi que les services communaux. Si nécessaire, des points sont reportés à huitaine;
- au travers desdits avis, il est veillé à améliorer la qualité de la rédaction et le contenu des projets de décisions présentés;
- une attention particulière est portée sur le respect des plans adoptés que sont le plan de formation, le plan d'embauche, les plans de gestion et oxygène;

Enfin, suite à l'adhésion au plan oxygène, le CRAC organise chaque trimestre une réunion de suivi du plan et analyse son respect en présence de la tutelle et de représentants de cabinets ministériels wallons.

Pour rappel, le directeur financier remet également des avis dans les cas suivants :

e) CDLD L — article 1211-3 § 1er — Membre du Comité de direction (CODIR)

Le directeur financier est membre de droit et participe aux travaux et aux réunions du Comité de direction. Il collabore à sa préparation suivant les sujets exposés, voire propose des sujets à examiner. Il intervient également par la présentation de sujets relevant de ses missions et compétences.

f) RGCC — article 12 — Membre de la Commission des Finances

Le directeur financier collabore étroitement aux travaux de la commission et il remet en toute indépendance son avis sur le projet de budget et de modifications budgétaires.

4°) Données financières des services communaux

Aucun nouveau service n'a été créé. Pour le surplus, la situation communale globale a été évoquée supra.

La situation des entités consolidées est abordée ci-dessous.

4.1 Du Centre Public d'Action sociale :

Comme en 2024, la situation financière du CPAS local est difficile, son équilibre est fragilisé principalement par l'impact de la cotisation de responsabilisation.

La Ville prend en charge le paiement des cotisations de responsabilisation du CPAS via le Plan OXYGENE, à charge pour le CPAS de participer au remboursement de sa part d'emprunt annuellement contractée.

4.2 De la zone de police du TOURNAISIS

Pour rappel, la zone de police du TOURNAISIS (ZP5316) englobe les communes d'ANTOING, BRUNEHAUT, RUMES et TOURNAI. Elle couvre une population de plus de 90.000 habitants. La zone de police ne bénéficie que de dotations fédérales, régionales et communales.

Le budget de l'exercice 2025 a été établi à hauteur de 37.860.712,11 €. La dotation communale a été fixée à 17.360.822,89 € en 2025 contre 17.020.414,60 € en 2024 et 16.868.680,98 € en 2023.

Par ailleurs des investissements, via emprunts, dans les différents commissariats de la zone entraînent une augmentation de la charge annuelle. Une dotation complémentaire est versée pour un montant de 306.487,15 €. De plus, un subside fédéral pour le contrat de sécurité est encore versé à la Ville, mais rétrocédé à la zone (181.141,92 €).

4.3 De la zone de secours de Wallonie picarde

Créée et rendue opérationnelle depuis le 1er janvier 2015, la zone comprend 19 communes. Le conseil de zone a arrêté (en équilibre) son budget du service ordinaire pour l'exercice 2025 pour un montant de recettes et dépenses de 43.786.122,85 €. La dotation communale s'élève à 1.953.509,17 € en 2025 contre 1.809.715,56 € en 2024 et 2.178.987,00 € en 2023. La Province de Hainaut intervient dans le financement de la zone.

Le budget du service extraordinaire a été arrêté à la somme de 2.039.000,00 €.

4.4 De la régie autonome communale stade Luc Varenne

La régie communale a été créée en 2003 par délibération du conseil communal des 31 mars et 26 mai 2003.

En séance du 22 septembre 2025, le conseil communal a approuvé les comptes annuels de 2023 et 2024 qui se clôturent respectivement par un résultat positif de 90.905,88 € et de 93.479,83 € contre 118.723,64 € (boni) en 2022.

La Ville de Tournai intervient chaque année via une contribution de fonctionnement pour aider la régie à faire face au poids de sa dette représentée par l'emprunt de rachat des infrastructures sportives (durée : 30 ans et échéance au 30 septembre 2033).

La contribution communale versée en 2025 était de 480.000,00 € comme en 2024 et de 500.000,00 € en 2023.

La Ville a accordé, en 2025, à la régie sa garantie (900.000,00 €) dans le cadre d'un emprunt contracté afin de mener à bien le financement de travaux de rénovation énergétique du stade Luc Varenne, et ce, dans le cadre du plan de relance sportif wallon. La durée du prêt porte sur 20 ans pour l'emprunt. De même, pour faire face aux paiements de factures lors de ses travaux et en attendant le versement des subsides, une convention de trésorerie a été conclue avec la Ville.

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'hôtel de ville, le service des archives communales a occupé les locaux au stade Luc VARENNE moyennant un loyer et le remboursement des frais d'énergie, et ce, suite aux travaux dans plusieurs bâtiments communaux, dont principalement l'hôtel de ville dans le cadre de la PIV.

4.5 De l'intercommunale I P A L L E

Comme depuis le 1er janvier 2015, les intercommunales sont soumises à l'impôt des sociétés et, afin d'éviter l'impact fiscal de la non-déductibilité des taxes, un système de substitution prévu par un décret fiscal a été mis en place. Les cotisations annuelles doivent être versées pour au plus tard le 1er avril et le 1er octobre de l'exercice. Les cotisations liquidées en 2025 s'élèvent pour les parcs à conteneurs à 2.225.948,38 € et pour l'incinération des immondices à 869.950,26 €, auxquelles s'ajoute une taxe de substitution de 68.554,00 € (parcs à conteneur) et de 188.875,39 € (UVE).

Suite au changement de législation en 2015, la Ville de Tournai bénéficie chaque année d'un droit de tirage.

4.6 Des Fabriques d'église

Pas moins de 42 Fabriques d'église (40 catholiques et 2 protestantes) sur lesquelles, depuis le 1er janvier 2015, le collège et le conseil communal exercent la tutelle sur les budgets, les modifications budgétaires et les comptes.

En 2025, elles ont reçu un secours communal total de 1.118.653,37 €. Des subsides inscrits au service extraordinaire ont également été octroyés pour un montant de 190.862,82 €.

4.7 Des régies communales ordinaires

4.7.1°) De la régie communale de l'abattoir

La régie communale de l'abattoir a été liquidée administrativement et comptablement au 31 décembre 2024. Le solde des avoirs a été transféré dans la comptabilité communale, soit une trésorerie nette de 515.809,25 € (87401/271-01).

4.7.2°) De la régie communale foncière

La régie foncière a été créée par décision du conseil communal le 7 avril 1967 (approuvée par arrêté royal le 5 février 1968).

La plupart des biens immeubles bâtis sont gérés par LE LOGIS TOURNAISIEN (Ilot des 7 FONTAINES) et l'Agence Immobilière sociale ASBL suivant une convention ou un mandat.

La régie assure la gestion des bois communaux en collaboration avec l'administration régionale. Elle bénéficie ainsi du produit des mises à blanc, mais assure les travaux de reboisement et autres.

Le produit de l'aliénation de certains biens immobiliers communaux bâtis ou non est versé au profit de l'encaisse de la régie.

Le dernier compte arrêté par le conseil communal (27 mai 2024) est celui de 2023, avec un bénéfice d'exploitation de 1.081.137,08 €, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 1.468.782,87 €;
- dépenses d'exploitation : 387.645,79 €;
- résultat d'exploitation : 1.081.137,08 €;

Le solde de la dette restant à rembourser au 31 décembre 2023 s'élève à 697.681,8741 € (12 emprunts). Le montant de ses liquidités se monte à 207.710,69 € (compte à vue) + 48.158,83 € (emprunts et subsides) + 1.505.161,86 € (compte de placement).
Elle ne bénéficie actuellement d'aucune intervention communale pour assurer son fonctionnement.
À noter en 2024, le passage à une nouvelle application comptable : Acropole.
Suite à la mise en place de cette nouvelle application, un réajustement de la comptabilité est nécessaire, dont un inventaire complet et réactualisé des bâtiments de la régie. Le travail est en cours.

4.7.3°) Autres régies

Pour rappel, la régie communale ordinaire des eaux et la régie communale de valorisation des énergies renouvelables ont été liquidées administrativement et comptablement au 31 décembre 2023.

4.8 Des ASBL

4.8.1°) De la MAISON DES SPORTS ASBL

L'ASBL gère les infrastructures intérieures et extérieures du hall des sports de Tournai et du stade Jules Hossey.
Les comptes annuels de l'exercice 2024 de l'ASBL MAISON DES SPORTS ont été présentés au conseil communal du 22 septembre 2025 avec un boni de 4.870,05 € contre 37.818,10 € en 2023. La situation de la Maison des sports est largement positive, elle affiche un résultat positif cumulé de 394.410,59 €.

4.8.2°) La Maison de la Culture ASBL dite centre culturel transrégional

Liée par un contrat programme, la Ville de Tournai accorde une contribution financière annuelle à la Maison de la Culture, soit 464.100,00 € (+ 15.000,00 € pour la fabrique) en 2024. La Ville intervient directement pour diverses dépenses liées à l'infrastructure ou au personnel. Ces dépenses sont reprises dans la justification du contrat programme et permettent de respecter la parité avec la subvention accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Du personnel technique communal est toujours mis à sa disposition. Mais depuis plusieurs années, sont menées des opérations de transfert du personnel. Cette pratique sera poursuivie pour qu'à terme, la Maison de la Culture soit autonome au niveau de la gestion de son personnel.

47. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2025. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 décembre 2025, établi au montant global de 131.796.626,79 € en présence de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, vérificatrice;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2025, établie au montant global de 131.796.626,79 €, en présence de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, vérificatrice.

48. Finances communales. Exercice 2025. Comptes annuels communaux. Arrêt.

Madame l'Échevine Natacha DUROISIN et Monsieur le Conseiller communal Simon LECONTE sortent de séance.

Madame la Conseillère communale Les Engagés, **Jennifer BOUCAU** :

"Je souhaitais simplement souligner un élément positif qui ressortait de cette modification budgétaire : malgré le contexte financier actuel qui était assez compliqué, la Ville continuait à soutenir des projets importants pour notre territoire tels que nos voiries, la culture, les espaces publics, la sécurité et encore d'autres projets dans les villages. Je pense notamment aux investissements prévus à Kain, à Marquain, au site de l'Orient et aux différents projets issus du budget participatif. Mais surtout, il est important de constater que la majorité de ces investissements est financée grâce à différents subsides à différents niveaux de pouvoir et que sur les 7,2 millions d'euros d'investissements, plus de 5,5 millions sont subsidiés tandis que le recours à l'emprunt reste limité. Et c'est un signal encourageant, car ça montre qu'il est possible de continuer à développer notre ville tout en gardant une certaine maîtrise financière."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ah bon, vous étiez là à la commission Monsieur DELANNOIS. Bon alors je vous passe la parole."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il faut quand même bien s'amuser un petit peu, non ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"J'avais quand même l'impression que vous vous amusiez bien depuis le début. Ce n'est pas encore assez à mon avis."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si vous l'acceptez, je vais faire une intervention, mais pour les deux points ça va ? On va gagner du temps. Donc concernant le compte, je note que dans le dossier, il est indiqué "que la part de financement des entités consolidées augmente. Par ailleurs, l'équilibre actuel ne peut être atteint que via l'aide d'oxygène non structurelle pour parvenir à financer principalement les cotisations de responsabilisation de la Ville et du CPAS". Cette aide sous forme de prêt devra être remboursée, risque de peser de plus en plus sur le budget communal. En clair, le véritable responsable de l'état des finances communales réside essentiellement dans ces fameuses cotisations de responsabilisation de la Ville et du CPAS.
Au niveau du compte, j'ai relevé un chiffre assez interpellant à savoir que vous passez de 853 équivalents temps plein en 2024 à 822,5 équivalents temps plein en 2025. Ce sont donc 31 personnes en moins sur une année, alors qu'on en demande de plus en plus aux communes et surtout aux CPAS. Il serait temps que dans d'autres milieux de pouvoir, ce n'est pas une critique qui est adressée au collège, mais que dans d'autres niveaux de pouvoir, on en revient quand même à certaines réalités de terrain. 31 personnes en moins, nos cimetières ne risquent pas de devenir plus propres, les trottoirs, les voiries etc. etc.

Je pense Madame la Bourgmestre que vous devrez absolument renégocier avec le CRAC, car vous prenez le risque, me semble-t-il, d'aller au-devant de certaines catastrophes. Un exemple parmi d'autres : regardez la gestion des cimetières. Je ne parle pas de la propreté, mais bien de la gestion administrative. À force de faire des économies sur le personnel, vous allez voir, vous risquez des catastrophes. Et encore une fois la critique ne vous est pas adressée. Elle est adressée à d'autres niveaux de pouvoir et aussi au fait qu'on vous impose, via le CRAC, toute une série de choses.
Au niveau de la modification budgétaire, on retrouve toute une série d'inscriptions de projets qui étaient les nôtres, sans garantie de les voir sortir des tiroirs. Si je prends l'exemple de la création d'un parc public à la Plaine des Manœuvres, vous faites comme si de rien n'était. Vous inscrivez un montant de travaux de 2,1 millions avec le subside que nous avions été chercher à l'époque de 1,8 million. Vous faites donc comme s'il n'y avait pas de recours au niveau de la voirie. Le projet dans sa globalité est un beau projet que j'ai toujours soutenu, mais il convient d'intégrer, me semble-t-il, les remarques des riverains. À cet égard, ce serait intéressant que vous organisiez peut-être une réunion de section en présence de l'auteur de projet, car je crains que d'atermoiement en atermoiement, la montagne n'accouche en fait que d'une souris. Nous ne voudrions pas dans ce dossier-là être le pigeon de ce dossier. Des montants sont inscrits pour la passerelle de l'Arche. C'est bien nécessaire, car c'est véritablement un coup de poing dans l'œil après les travaux qui ont été réalisés au quai. Vous prenez des mesures d'urgence pour 80.000 euros dans le Mont de Piété. C'est une très bonne chose aussi, mais est-ce que vous avez déjà éventuellement un projet pour l'avenir ? Et enfin, je n'ai quasiment rien vu. Je crois qu'il y a un montant de 3.000 euros par rapport à un camion d'immondices. Est-ce que votre décision, ça voudrait dire que le fait de ne rien retrouver, est-ce que votre décision de privatiser ce service a déjà été prise, étant donné que je sais pertinemment que vous avez reçu les différents montants suite au marché que vous aviez lancé avec IPALLE ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Concernant le plan Oxygène. Donc le plan Oxygène et ce qui a été, et ses prédécesseurs qui portent un autre nom, sont les politiques structurelles. On pense ce qu'on veut, emprunter de l'argent et faire des trous pour combler d'autres trous ce n'est peut-être pas la meilleure façon. Et de toute façon, à un moment donné, on va arriver au bout du chemin en 2027 puisque ce plan a une durée qui s'étend jusque-là et qui va nous laisser au naturel, si je puis dire, par rapport à l'équilibre de nos finances. Contrairement à ce que vous voulez toujours essayer de prouver, il est dans les chiffres tout à fait clair qu'une partie importante du déficit structurel galopant auquel nous devons faire face, qui culmine maintenant, vous l'avez entendu de vos propres oreilles le 20 mai dernier à 17 millions d'euros structurels sur un budget de 130 millions, ce qui est énorme, est due non seulement à la cotisation de responsabilisation, mais aussi à une série d'emprunts qui ont été contractés rapidement dans un temps relativement court. C'est ça que je veux dire et qui ont porté la charge de la dette à plus de 15 % des recettes que nous pouvons engranger. Ça, c'est une réalité incontournable. Vous pouvez faire tous les calculs que vous voulez. Regardez le problème sous différents angles, c'est mathématique. C'est le point un.
Deuxièmement, le plan de gestion qui existe depuis longtemps également, qui n'a pas attendu le plan Oxygène et qui notamment prévoit depuis aussi longtemps de ne pas remplacer les départs naturels de l'ensemble du personnel communal qu'à raison d'une personne sur trois départs, fait diminuer mathématiquement aussi et organiquement concrètement aussi la masse salariale et nous pose effectivement, ce n'est pas nouveau, des problèmes dans l'organisation de certains services auxquels nous essayons constamment et de manière anticipée puisque nous avons la pyramide des âges et que nous savons très bien qui part à la retraite à un moment ou un autre, auquel nous essayons de parer en raison de cette gymnastique d'anticipation. Ce n'est pas facile, mais ce n'est pas encore devenu absolument impossible.

Alors concernant l'extraordinaire, je vous ai dit "je ne fais pas comme s'il n'y avait pas de recours sur le décret voirie", bien au contraire. Ah si vous avez dit exactement ce que je viens de vous dire, je ne fais pas comme si, il y en a un, je vous l'ai dit, et nous avons un adversaire qui bute, qui s'obstine sur le décret voirie qui a été voté dans cette même enceinte communale, il y a peu de temps, en nous demandant quasiment d'enlever notre décision pour pouvoir aller de l'avant. Écoutez, je suis désolée, mais il y a d'autres manières, certainement d'envisager les choses et pour l'instant, le dossier est en carafe en raison de ce butoir.
En ce qui concerne la passerelle du pont de l'Arche. Mais ça, je dois reprendre contact, je crois vous l'avoir dit, mais si je ne l'ai pas dit parce que je ne l'ai pas abordé, je vous le dis maintenant, je dois reprendre contact et nous avons un contact régulier avec la DGO1 et la DGO2 qui ont été reconfigurés dans l'ensemble de leurs compétences pour savoir un, si ce budget de subside est toujours alloué, je crois que oui. Et deux par rapport au fait qu'il y a eu un contentieux qui finalement a été un contentieux positif pour la Ville de Tournai. Nous procédons à une rénovation complète de cette passerelle, parce que le fond de l'affaire, c'est que le budget, il était alloué pour un changement complet qui incluait la possibilité pour les personnes à mobilité réduite d'accéder à cette passerelle. Si nous avions voulu ou si nous voulions encore faire cet accès, on doit faire, je vous en ai parlé en "face to face" après la commission, il faudrait faire une rampe qui part du Luchet d'Antoing sur la rive droite pour arriver à la passerelle et même chose sur le quai Taille Pierre jusqu'à la rue qui monte vers le rond-point au haricot. Donc ça, si vous voulez préserver la beauté du site pour les habitations riveraines qui sont quasiment "collées" au moins sur la rive gauche sur la passerelle, ce n'est pas possible. Et donc il faut vraiment se poser de bonnes questions, on va se les poser avec le collège et le SPW en cette matière.
Le Mont de Piété, à l'occasion de différents contacts avec des investisseurs, il se trouve que nous pourrions effectivement avoir un investisseur sérieux qui s'y intéresse. Et donc, nous allons poursuivre, pour l'instant, on ne dira rien. Nous allons poursuivre, rien de plus, je veux dire, nous allons poursuivre avec cet investisseur. Il y en aura peut-être d'autres et le but, c'est quand même de trouver, comme pour le château de Templeuve d'ailleurs, la meilleure possibilité de reconfiguration des lieux en compréhension de ce qui est exigé par le patrimoine.
En ce qui concerne les immondices, là encore, nous avons lancé, vous le savez bien, un marché via IPALLE. Nous avons récemment eu la possibilité de connaître les conclusions de la réponse du marché sur ce cahier des charges et nous n'avons toujours pas pris position au niveau du collège. Voilà l'état de la situation actuelle. Alors y a-t-il d'autres demandes ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci pour vos réponses qui sont claires. Le déficit structurel, nous ne sommes pas nécessairement toujours d'accord, mais vous dites que c'est mathématique. Mais il y a aussi toute une série de choses qui à un moment donné n'étaient pas prévisibles de par la situation internationale et je vous conseille d'ailleurs dans toute une série de dossiers que vous avez et que je me laisse parfois dire que vous les laissez traîner, faites quand même attention parce que plus vous traînez, plus ces dossiers risquent de coûter cher, mais on en reparlera dans un autre débat."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne suis pas d'accord avec cette mention ou en tout cas cette façon d'exprimer les choses. Mais disons que vous trouvez que les dossiers ne vont passer vite. On va dire ça comme ça. Mais non, mais traîner, je ne vois pas très bien où on traîne."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'ai pas dit que vous traînez. Je pense que dans certains dossiers, vous n'avez pas nécessairement envie de les relancer maintenant. Mais en attendant, vous risquez peut-être de les payer deux fois plus cher plus tard."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous m'en parlerez et éventuellement vous poserez des questions lors du prochain conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par rapport au fait de ne remplacer qu'une personne sur trois effectivement de mon temps, c'était déjà la même chose. Je vous dis simplement, c'est que tout doucement, vous allez arriver à gratter, à gratter à gratter et vous allez arriver à l'os. Et donc je pense réellement que vous devez, me semble-t-il, sans vous donner bien évidemment de conseil, mais prendre votre bâton de maréchal et expliquer certaines choses au niveau du CRAC en disant "on va droit dans le mur" et vous risquez d'avoir des services qui risquent de ne plus fonctionner. Or quand c'est la Région wallonne qui nous donne pratiquement des leçons de dire "qu'est-ce qu'il faut faire" c'est la même Région wallonne, voire parfois le Fédéral qui impose toute une série de missions complémentaires. J'en veux pour preuve notamment tout ce qui se passe notamment aujourd'hui au CPAS. C'est quand même toute une série de missions qui vous viennent notamment du Fédéral et ce n'est pas pour autant que vous avez des subsides à ce niveau-là. Par rapport à la commission avec l'auteur de projets du parc, vous ne m'avez pas répondu. Par rapport à la passerelle de l'Arche, que vous ayez des exigences, c'est bien évidemment. Par rapport à l'auteur de projet du parc de la Plaine des Manoeuvres, je vous ai demandé s'il était possible peut-être d'inviter l'auteur de projet à une commission. La passerelle, oui tout à fait d'accord avec vous, les équilibrations de certaines associations égalitaires étaient totalement déplacées, je l'ai toujours dit. Je leur ai même dit si vous continuez, à l'époque, on détruira la passerelle plutôt que devoir répondre à des exigences qui sont totalement déplacées. Je suis heureux d'entendre que vous avez un investisseur pour le Mont de Piété. C'est une excellente nouvelle tout comme vous continuez, je suppose, à avoir le dossier du château de Templeuve et donc si les investisseurs sont là surtout ne les ratez pas, je vous remercie."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM :**

"Alors concernant les instances supérieures de contrôle ou subsidiantes, vous me connaissez, je ne suis pas une "agneaulette" et donc je sais me faire entendre quand c'est nécessaire. Maintenant, je suis responsable et donc j'essaie de gérer ça au mieux. Donc, nous anticipons, je vous l'ai dit, je vous le répète, et nous n'allons pas nous laisser conduire dans des situations inextricables. Donc quand le moment sera venu, je ferai part de mes remarques fermement."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Nous nous abstiendrons sur la modification budgétaire."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Voilà, je passe au vote. Alors est-ce que justement sur les comptes,...."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne sais même pas s'il faut passer au vote lors des comptes, les comptes sont ce qu'ils sont."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je dois dissocier parce que le compte est une réalité accomplie et constatée."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire budgétaire relative aux directives pour l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;
Vu la loi du 31 juillet 2017 visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
Vu la circulaire du 18 octobre 2017 relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
Vu les changements dans la comptabilisation budgétaire des additionnels communaux au niveau de la comptabilité fédérale (en application de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral);
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des budgets, des comptes et des données statistiques par les communes (arrêté pris à la suite du décret-programme du 17 juillet 2018);
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'«à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières»;
Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires* 2025 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières*;
Attendu que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Attendu que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant les chiffres des comptes communaux annuels de l'exercice 2025 établis par l'application comptable PHENIX à la suite des procédures de clôture;

Considérant que la Ville de Tournai a adhéré, pour la quatrième année consécutive, au Plan régional wallon dit OXYGÈNE en vue d'obtenir un emprunt d'assainissement en 2025 d'une durée de 15 ans auprès du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et d'un montant de 6.040.865,36 €;
Considérant le plan d'embauche arrêté par le collège communal en séance du 6 février 2025;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter aux chiffres présentés, les comptes annuels de l'exercice 2025 de la Ville :

Compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	207.416.510,80	119.842.893,21
Non-valeurs (2)	188.262,16	0,00
Engagements (3)	169.385.205,81	115.570.879,22
Imputations (4)	165.697.562,60	59.881.588,49
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	37.843.042,83	4.272.013,99
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	41.530.686,04	59.961.304,72

Compte de résultats :

	Produits	**Charges**	**Boni/mali**
Résultat d'exploitation	162.639.939,35 €	164.203.529,83 €	- 1.563.590,48 €
Résultat exceptionnel	17.411.439,69 €	13.279.822,89 €	4.131.616,80 €
Résultat de l'exercice	180.051.379,04 €	177.483.352,72 €	2.568.026,32 €

Comptabilité générale (BILAN) :
Total actif/passif : 862.062.191,22 €.
Résultats globalisés : 161.252.597,87 €.
Réserves : 27.508.450,11 €;

Article 2 : d'arrêter la constitution d'une provision pour risques et charges (13110/958-01) à hauteur de 12.500.000,00 € liée aux charges du personnel.
Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

49. Finances communales. Exercice 2026. Première modification budgétaire. Arrêt.

Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo), 2 contre (PTB) et 12 abstentions (PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26,L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le plan de gestion actualisé en séance du 27 juin 2022 par le conseil communal pour la période 2023-2027;
Vu la circulaire budgétaire de l'exercice 2026 approuvée par le Gouvernement Wallon le 11 septembre 2025;
Vu l'arrêt du budget communal de l'exercice 2026 par le conseil communal du 15 décembre 2025;
Vu le premier projet de modification budgétaire présenté au collège communal du 16 avril 2026;
Considérant la présentation des projets de la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) le 21 avril 2026;
Vu l'arrêt de la première modification budgétaire de l'exercice 2026 par le collège communal du 7 mai 2026;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 8 mai 2026;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
Attendu que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Attendu que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil Ecomptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
Considérant que le poids des dépenses de personnel représente 38,9 % du montant total des dépenses estimées de l'exercice 2026;
Considérant que le poids des dépenses de fonctionnement représente 11,7 % du montant total des dépenses estimées de l'exercice 2026;
Considérant que le poids des dépenses de dette représente 16,1 % du montant total des dépenses estimées de l'exercice 2026;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo), 2 contre (PTB) et 12 abstentions (PS);

DÉCIDE :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires de l'exercice 2026/1 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**159.595.702,59**	**49.313.985,05**
Dépenses totales exercice proprement dit	**159.177.418,24**	**44.520.856,27**
Boni / Mali exercice proprement dit	**418.284,35**	**4.793.128,78**
Recettes exercices antérieurs	**38.498.834,97**	**5.953.387,44**
Dépenses exercices antérieurs	**466.903,53**	**2.764.254,49**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**9.601.335,75**
Prélèvements en dépenses	**294.887,44**	**17.548.045,02**
Recettes globales	**198.094.537,56**	**64.868.708,24**
Dépenses globales	**159.939.209,21**	**64.833.155,78**
Boni / Mali global	**38.155.328,35**	**35.552,46**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**12.884.965,55 €**	MB1 cours d'approbation
Subsides aux Fabriques d'église	**1.105.748,00 €**	MB1 cours d'approbation
Zone de Police	**17.682.768,70 €**	MB1 cours d'approbation
Zone de Secours	**2.051.184,62 €**	MB1 cours d'approbation

3. Budget participatif : oui
00027/332-02 au budget ordinaire pour 7.000,00 €
00027/725-60-20260084, 00027/741-52-20260081, 00027/744-51-20260083, et 00027/741-51-20260082 au budget extraordinaire pour 52.900,00 €, 600,00 €, 5.500,00 € et 4.000,00 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

50. Finances communales. Service pédagogique. Tarification pour les animations. Approbation.

Madame l'Échevine Natacha DUROISIN et Monsieur le Conseiller communal Simon LECONTE rentrent en séance.
Madame la Présidente du CPAS Héloïse RENARD sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"C'est un service gratuit qui devient payant et on parle de compensation. Ce n'est pas très clair pour nous. C'est quoi ? Les écoles avancent et puis à un moment il y a une forme de remboursement ? C'est quoi cette forme de compensation dont on parle ? Je vais chercher la phrase exacte."

Madame la Conseillère communale PS, **Sylvie LIETAR** :

"Depuis quelques années, la Fédération Wallonie-Bruxelles a imposé la gratuité pour les publics scolaires dans les écoles. En compensation ils remboursent le prix que ça aurait rapporté au musée. Donc, il y a une espèce de subvention qui est accordée pour remplacer le manque à gagner si on veut."

Madame la Conseillère communale PS, **Sylvie LIETAR** :

"Je vais remettre un peu en contexte. Depuis plusieurs années, la Fédération Wallonie-Bruxelles imposait et subventionne la gratuité pour les publics scolaires, tous réseaux confondus. Mais moi, je trouve qu'avec ce que vous demandez de voter aujourd'hui, vous contournez cette mesure en demandant dorénavant de payer les animations pédagogiques qui sont un plus de qualité et qui permettent d'encadrer et de rendre plus ludique les visites au musée pour les enfants. Dorénavant, les écoles, y compris les écoles communales devront probablement solliciter les parents pour payer ce prix qui, vous allez me dire, n'est pas très élevé, mais s'ajoute quand même aux nombreuses charges financières que les familles les plus défavorisées doivent encore assumer."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Donc resituer les animations. C'est 18.000 visiteurs scolaires par an, c'est vraiment énormément de public qui vient chaque année. C'est l'entrée gratuite au musée, ça vous l'avez dit. C'est 57 animations différentes qui sont élaborées par le service pédagogique et pour lequel il y a une autonomie. Il est aussi possible avec un dossier pédagogique, mais ça vous êtes bien au courant aussi, de permettre la gratuité au niveau des écoles. Si l'école décide de faire en toute autonomie la visite grâce aux dossiers pédagogiques confectionnés par notre service pédagogique, c'est possible. Et là, ça restera gratuit. Alors, vous dites que c'est un peu détourné. En fait, ça veut dire que toutes les communes détournent parce que c'est payant partout. Et quand on demande 3 euros pour 1 h 30, on est encore de loin dans les moins chers. Et donc on n'est pas du tout en train de détourner les choses. Simplement le service pédagogique, ce sont trois personnes sur fonds propres qu'on paye. Et donc pour lequel on demande une petite contribution de la part des écoles. Et donc voilà, c'est dans le contexte budgétaire. Aujourd'hui, ça me semble essentiel, d'autant plus que ce sont vraiment des animations de qualité et ça vous l'avez dit. C'est vraiment un plus pour les écoles et c'est donc normal aussi qu'il y ait une contribution de la part de l'école. Oui, c'est dommage que la gratuité disparaisse, voilà simplement."

Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo), 2 contre (PTB) et 12 abstentions (PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 28 juillet 2022 relative à la structuration de l'offre muséale et le plan d'actions;
Considérant l'actualisation de la stratégie muséale, en cours, portant sur quatre domaines muséaux : lieux, collections, publics et gouvernance;
Considérant que la présente décision concerne les domaines de gouvernance et des publics;
Considérant la volonté de faire évoluer le service pédagogique, sur le plan organisationnel, et sur le plan du développement de l'offre des activités;
Considérant que le développement de l'offre des activités fait l'objet d'un projet PST (1319) : "Développer l'offre des activités, animations et contenus de médiation autour des collections des musées pour toucher de nouveaux publics";
Considérant que le décret relatif au secteur muséal stipule que les musées de catégorie C doivent "présenter un programme d'activités pédagogiques", et les musées de catégories B et A doivent "établir une structure chargée de la réalisation du programme pédagogique" et "disposer d'un responsable du service éducatif diplômé de l'enseignement supérieur";
Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles accorde une importance majeure à l'organisation des activités adaptées à l'ensemble des publics, notamment aux publics socialement et culturellement diversifiés et à l'accès à la culture pour tous, ainsi qu'à l'autonomie du musée pour la médiation;
Considérant les reconnaissances actuelles des musées communaux : musée d'Histoire naturelle catégorie B avec ambition d'évoluer vers catégorie A, musée des Beaux-arts mise en conformité B, musée de Folklore et des Imaginaires catégorie C;
Considérant que le niveau de reconnaissance donne accès à des subsides annuels importants : musée d'Histoire naturelle 230.000,00 €, musée des Beaux-arts 65.000,00 €, musée de Folklore et des Imaginaires 45.000,00 €;
Considérant que le service pédagogique accueille en moyenne plus de 18 000 élèves par an dans les musées communaux et que la Fédération Wallonie-Bruxelles verse une compensation financière à l'administration communale en contrepartie de la venue d'une majorité de ces élèves;

Considérant la situation actuelle pour l'offre d'activités pédagogiques organisées par le service pédagogique :

- les activités sont proposées gratuitement à toutes les écoles, communales ou libres, de l'entité et hors entité;
- l'entrée au musée est gratuite pour les écoles en Communauté française;
- l'offre actuelle d'animations dans le catalogue année scolaire 2025-2026 est répartie de la manière suivante :

	Maternelle	Primaire	Secondaire	Spécialisé
Musée d'Histoire naturelle	14	21	20	Toutes les animations sont accessibles avec adaptation
Musée des Beaux-arts	8	12	0	
Musée de Folklore et des Imaginaires	6	13	0	
Musée d'Histoire militaire	1	3	0	
Musée des Arts décoratifs	2	3		

	Maternelle uniquement	Primaire uniquement	Secondaire
Offre globale	5 %	34 %	24 %
	37 % accessibles pour maternelle et primaire		

Considérant la situation actuelle pour la demande en termes d'activités pédagogiques :

- le service pédagogique anime environ 1.000 activités par an (année 2024);
- 57 % enseignement primaire, 26 % enseignement maternel, 8 % secondaire;
- seul le musée d'Histoire naturelle accueille des groupes de l'enseignement secondaire;

Considérant que les animations sont évaluées très positivement par les enseignants des écoles, et que cette offre pédagogique est valorisée pour les dossiers de reconnaissance;
Considérant qu'il y a lieu de proposer une tarification adéquate et de mettre en place un système de paiement;
Considérant que le collège communal a pu se baser sur les documents en annexe : statistiques de fréquentation 2024 et 2025, proposition de répartition des activités pédagogiques par niveau scolaire et par référente, moyennes du nombre de participants des différents groupes scolaires, analyse comparative d'offres d'activités pédagogiques dans d'autres musées en Belgique;
Considérant qu'en séance du 16 avril 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur une tarification à appliquer à partir de l'année scolaire 2026-2027, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cette tarification;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo), 2 contre (PTB) et 12 abstentions (PS);

DÉCIDE

d'arrêter pour l'année scolaire 2026-2027, le tarif des activités pédagogiques réalisées par le service pédagogique comme suit : tarif par personne : 2,00 € (1 heure), 3,00 € (1,5 heure), 4,00 € (2 heures), et ce, avec un minimum de 30,00 €/heure par groupe (soit 30,00 € pour une heure, 45,00 € pour 1 heure 30 et 60,00 € pour 2 heures).

51. Plan de cohésion sociale. Rapport financier 2025. Approbation.

Madame la Présidente du CPAS Héloïse RENARD rentre en séance. Madame la Conseillère communale Emeline PETIT sort de séance.

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Je voulais intervenir parce qu'on a une bonne nouvelle, à savoir que l'enveloppe du plan de cohésion sociale serait reconduite pour la mandature et de ne pas devoir envoyer des évaluations chaque année par le Ministre François DESQUESNES. Ça, c'est une bonne nouvelle. Rappeler aussi que le plan de cohésion sociale permet un travail avec un réseau énorme avec toutes les associations qui ont besoin d'être soutenues et qui travaillent en collaboration avec un réseau qui s'est encore développé, avec le département des aînés et du handicap qui est venu se rajouter. C'est beaucoup de partenaires qui travaillent à la cohésion sociale. Ça permet aussi d'avoir "été solidaire" avec l'engagement d'étudiants au service du citoyen. C'était quand même en 2025 plus ou moins 56 jeunes qui ont été engagés, qui ont été au service du citoyen. On pourra même revoir leurs missions pour développer plus de missions de proximité. C'est aussi trois maisons de quartier qui permettent d'être soutenues et aidées et qui permettent beaucoup d'activités pour tout âge puisqu'on a vraiment retravaillé l'intergénérationnel dans les quartiers, avec des ateliers par exemple pour la sensibilisation au code de la route. Il y a aussi des permanences numériques justement et donc des projets encore. Ce sont les trois maisons de quartier : Maroc, Gaurain et Templeuve qui fonctionnent très bien. C'est aussi le projet VIF, on en parlait un peu tantôt : violences intrafamiliales. Ce projet est toujours porté par la cohésion sociale qui fait partie du plan de cohésion sociale. C'est notamment aussi une activité qui travaille sur la problématique de la violence faite aux femmes. Il y a un colloque qui a été organisé en 2025, qui a rassemblé plus de 100 personnes et qui a été très apprécié. C'est la participation citoyenne aussi dont on s'occupe avec Madame LADAVID. Le plan de cohésion sociale est fort important pour continuer les activités qui sont vraiment de proximité avec le citoyen qui répond à un besoin contre l'isolement aussi avec d'autres associations."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Je voulais commencer par remercier tout le service pour le travail accompli et pour la qualité des rapports et leur témoigner toute notre estime et notre considération. Je voulais aussi remercier Madame l'Échevine pour la réponse qu'elle m'a communiquée suite à sa rencontre avec le ministre et pour les autres éléments de réponse qui ont été transmis par e-mail suite à la question que j'avais déjà posée lors d'un précédent conseil communal.
Dans le cadre du point qui nous occupe aujourd'hui, à savoir l'approbation du rapport financier 2025 du plan de cohésion sociale, je voudrais rappeler une chose essentielle, c'est que le PCS à Tournai, ce n'est pas un dispositif abstrait. Ce sont des maisons de quartier ouvertes chaque jour. Ce sont 45 familles accompagnées pour plus de 600 interventions. Ce sont 40 comités de quartiers accompagnés et plus de 1.000 citoyens aidés via Handy-contact. Bref, le PCS c'est une présence humaine concrète dans les quartiers. Mais lorsqu'on regarde les chiffres, un élément saute aux yeux : 840.000 euros de dépenses ordinaires, dont 745.000 euros pour le personnel. Ça, c'est presque 90 % du budget. Ces dépenses ne sont pas accessoires. Ce sont des traitements, des cotisations, des pécules, des charges récurrentes, prévisibles et incompressibles. Donc, il faut être clair quand 90 % du budget est consacré au personnel, toute décision financière devient une décision humaine.

Concrètement cela, je pense, représente entre 12 et 15 emplois à Tournai pour des équipes qui travaillent tous les jours sur le terrain. Il n'y a quasiment pas d'investissement, très peu de marge de manoeuvre et un système entièrement construit autour du travail humain. Dès lors, quand on évoque la réforme à venir et la redistribution via les moyens, via l'ISADF qui a un mécanisme, je crois que c'est un indice composite avec 13 composants et 13 droits fondamentaux qui va redistribuer les subsides. Et quand on dit que l'enveloppe globale est maintenue, mais il y aura une redistribution. Redistribuer ce n'est pas ajouter des moyens. C'est les déplacer. Et donc il y aura forcément des gagnants et des perdants. Ma préoccupation est donc simple et très concrète : si Tournai devait recevoir moins demain, l'impact ne pourra pratiquement pas se faire ailleurs que sur le personnel. Ma question est donc la suivante ou plutôt elle est double : peut-on nous dire clairement aujourd'hui s'il existe un risque pour les moyens du PCS à Tournai ? Plus précisément Tournai risque-t-elle de perdre les moyens dans le cadre de la future répartition basée sur l'ISADF ? Si ce risque devait se confirmer, quelle garantie pouvons-nous apporter aux équipes de terrain quant à la pérennité de leur emploi ? Enfin, la Ville a-t-elle déjà envisagé des mécanismes de compensation afin d'éviter que cet éventuel manque de moyens ne se traduise par une pression ou sur le personnel ou une remise en cause des actions et des projets actuellement menés dans le cadre du PCS."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Oui, c'est en réflexion. Bien sûr, il ne faut pas se fermer les yeux. On sait très bien que c'est compliqué que garder tous les services tels quels. Je ne sais pas si on pourra. Donc, on est vraiment au travail. Ma volonté, c'est de garder le plus possible tout ce qui existe. Maintenant, c'est vraiment essentiel de savoir si tous les services vont rester comme ça. Je ne sais pas si ce sera possible. On travaille beaucoup avec le service pour voir avec eux aussi, qui sont quand même des experts de terrain de voir comment on pourrait retravailler les différents services qui sont proposés dans les groupes de travail ou les comités qui travaillent chaque fois avec un agent communal qui s'occupe de ça et voir un peu si à un moment donné, on ne pourrait pas penser à une autre stratégie qui permettrait à beaucoup de personnes de toujours avoir cette proximité, ce lien humain avec ce même travail. Mais je ne sais pas en démultipliant, on ne sait pas encore comment on va, mais c'est vrai qu'on sait très bien qu'au niveau, je veux dire de ce qu'on a comme budget, de ce qu'on a comme dépenses, on sait qu'on doit encore économiser, qu'on va devoir faire attention dans plusieurs secteurs. Et donc on ne se voile pas la face. On se dit qu'on réfléchit. On n'a pas encore de ligne de conduite ou de décision prise. Mais on réfléchit à comment on va pouvoir continuer à garantir des services de proximité avec tout ce qu'on a expliqué avant sans faire trop de dégâts. Mais voilà, c'est la réalité de savoir que ça va être compliqué de tout garder et de garder toutes ces dépenses. Et c'est bien, j'en suis la première désolée quand je vois tout ce qui existe et tout ce qui est pourtant essentiel à la vie de Tournai et de ses villages. Ce sont aussi ces villages. Réponse dans quelque temps, mais pas tout de suite."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Ce n'est pas une réponse qui me rassure beaucoup parce que j'aurais préféré vous entendre dire que vous alliez vous engager dans l'éventualité qu'on a moins de moyens de compenser pour que justement le service puisse continuer à assurer toutes ses fonctions et que tous les emplois soient garantis. Parce qu'il est évident pour moi que changer le système de redistribution tel qu'il est prévu, ils vont avantager plus les communes qui sont précarisées et Tournai n'est pas, heureusement, mais dans ce cas de figure qui nous occupe. Malheureusement, on va perdre des moyens. C'est clair, on va perdre des moyens et donc je vous invite vraiment, parce que je sais que ça vous tient aussi à coeur, de chercher tout de suite les moyens qu'on pourrait parce que vous savez avoir l'information dès maintenant pour chercher les moyens pour compenser et pour qu'on puisse garder le personnel et le programme."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Je fais mon maximum pour trouver des moyens, pour dire haut et fort et aller frapper à des portes pour expliquer en quoi c'est super important de garder tout ce service et le service comme il est. Mais voilà, on réfléchit, mais ce n'est pas l'idée de dire : "voilà, il faut faire des économies alors tant pis, on va enlever certains services qui sont proposés". Non l'idée, c'est de tout garder et réfléchir aussi à des synergies et voir comment on pourrait continuer à garder ce qu'on a sur notre territoire et les avantages que ça procure au niveau des citoyens et en frappant à des portes. Mais on verra. Peut-être que j'aurai des nouvelles."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Espérons que la réflexion ne va pas durer trop longtemps et que vous pourrez agir."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :
"On est tous convaincus de l'utilité de ce service et du travail. J'ai eu l'occasion sur l'impulsion de Madame l'Échevine de visiter le service en question et de me faire représenter les fonctions de chaque pôle qui travaille dans ce cadre. Eh bien, je trouve que tout ça est très intéressant pour une société. Mais on ne va pas s'engager à vous promettre des garanties de compensation sans voir clair sur la manière dont les choses évoluent et sans être sûr non plus d'avoir suffisamment d'aide pour y parvenir. Honnêtement, vous connaissez comme nous la situation financière et vous savez bien que c'est très compliqué. Donc, on essaie vraiment de maintenir ce qui est essentiel et vital dans des circonstances très étriquées et très difficiles."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"C'est justement tout le sens de mon intervention parce que je sais que tout le monde connaît la valeur des actions menées et connaît le travail accompli. Et je voudrais vraiment que vous vous mobilisiez pour trouver des moyens supplémentaires parce que le problème va arriver plus tôt et la porte, on va se la prendre plus tôt que prévu."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On est mobilisés."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les décrets des 21 et 22 novembre 2018 relatifs au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;
Considérant le plan de cohésion sociale 2020-2025 approuvé par le conseil communal en séance des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019;
Considérant les conventions de partenariats conclues avec les ASBL LA MAISON DES FAMILLES, le SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS et l'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI, dans le cadre de l'article 19 du décret du 22 novembre 2018 et approuvées en séance du 29 juin 2020 par le conseil communal;
Considérant les conventions de partenariats conclues avec les ASBL ANAMA, LA RESSOURCERIE — LE CARRÉ, LE COMITÉ SAINT-JEAN et VIE FÉMININE, dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 et approuvées en séance du 29 juin 2020 par le conseil communal;
Considérant qu'il n'y a pas de création ou modification d'action;

Considérant que des sanctions sont applicables en cas de non-respect des obligations inscrites dans le plan, dont, à titre d'exemple, la non-désignation du chef de projet (- 20 %), le non-respect de ses qualifications et de son temps de travail (- 10 %), la non-rentrée des rapports d'activités et financiers dans les délais (- 5 %), la non-conformité des actions menées par rapport aux objectifs définis dans le plan approuvé (- 10 %)…;
Considérant que les rapports d'activités et financiers ainsi que les ajouts et modifications apportées au plan doivent impérativement être soumis à l'approbation du conseil communal;
Considérant que la délibération du conseil communal sera également communiquée à la Région et que ce dossier sera transmis par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be pour le 30 juin 2026;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

« **Du rapport d'activités :**

Le service de cohésion sociale de la Ville de Tournai présente son rapport d'activités pour l'année 2025. Ce rapport couvre l'ensemble des six départements du service : les trois maisons de quartier (Templeuve, Gaurain, Maroc), le département prévention des violences intrafamiliales, le département participation citoyenne et le département aînés et handicap, intégré au service en avril 2025.
L'année 2025 a été marquée par deux évolutions structurelles majeures : l'intégration des départements aînés et handicap et un déménagement imprévu en novembre, menés sans interruption des missions de terrain. Les trois maisons de quartier ont maintenu l'ensemble de leurs activités malgré des contraintes importantes en matière de locaux. Le département VIF a accompagné 45 familles pour 614 interventions. Le Groupe de Travail "Femmes victimes de violences", coordonné par le service, a co-organisé un colloque réunissant 260 professionnels autour de la thématique des violences conjugales. Le département participation citoyenne a accompagné 40 comités de quartier et financé 14 projets via le budget participatif. Les permanences Handicontact ont traité 924 demandes citoyennes.
Le plan de cohésion sociale actuel arrive à échéance fin 2026. Une réflexion est en cours au niveau régional sur l'évolution du dispositif.

Des rapports financiers :

PRÉAMBULE
Comme pour les exercices précédents, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer un subside annuel pour le plan de cohésion sociale de la Ville de Tournai et un subside annuel supplémentaire, spécifiquement réservé aux ASBL, accordé dans le cadre de l'article 20 du décret du 21 novembre 2018.
Deux rapports sont donc à soumettre à l'approbation du conseil communal. Le premier, établi sur base de la fonction 84010 de la comptabilité communale, est relatif au plan proprement dit, tandis que le second se rapporte à l'article 20 du décret (fonction 84011).
La comptabilité publique des pouvoirs locaux tenue par le directeur financier ayant valeur probante, toute dépense imputée sous un autre article budgétaire d'une autre fonction et ayant servi à l'accomplissement du plan ne peut être prise en considération que moyennant une facturation interne.

Dès lors, pour que la Ville puisse percevoir les subsides promis, la Région wallonne demande l'établissement par le directeur financier :

- de la balance budgétaire récapitulative par article budgétaire et groupes économiques des fonctions 84010 pour le plan de cohésion sociale et 84011 pour l'article 20;
- du grand livre budgétaire des recettes et des dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- du rapport financier simplifié.

En cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à ces fonctions ainsi que le tableau de l'amortissement des biens concernés.

Il convient donc d'établir un rapport financier distinct pour chacun de ces deux subsides.

1. <u>Le RAPPORT FINANCIER DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE</u>

<u>Remarque préliminaire</u> : Le décret précise que, pour bénéficier du subside, une participation financière obligatoire de 25 % est requise.

Le montant total des dépenses justifiées, relatives à l'exercice 2025, s'élève à la somme de 833.346,34 € et se répartit comme suit :

- frais de personnel : 745.028,48 €;
- frais de fonctionnement : 57.349,38 €;
- frais d'investissement : 1.663,48 €;
- dépenses de transfert : 38.000,00 €.

Le montant total à déduire des dépenses justifiées s'élève à la somme **de 104.619,32 €** répartie comme suit :

- montant APE affecté : 88.899,68 €;
- autres subventions (Maribel…) : 0,00 €;
- total des non-valeurs sur exercices antérieurs : 0,00 €;
- total des dépenses du 1er trimestre de l'exercice sur crédit reporté (-) : 15.719,64 €;
- notes de crédit et ristournes du service ordinaire : 0,00 €;
- produits et récupérations divers relatifs à la fonction : 0,00 €;
- récupération de charges de personnel payées indûment : 0,00 €.

Dès lors, le total des dépenses dûment justifiées et admissibles s'élève à la somme de **739.026,50 €**.

Compte tenu de la participation financière obligatoire de 25 %, la subvention octroyée à la Ville s'élève à 495.464,58 €.

Une première tranche représentant 75 % du subside, soit un montant de 371.598,44 €, a déjà été versée à la Ville. Il lui reste donc à percevoir la deuxième tranche de la subvention, soit **123.866,14 €.**

2. <u>Le RAPPORT FINANCIER 2025</u> relatif à l'article 20 du décret annexé et expliqué comme suit :

Initialement d'un montant de 26.596,45 €, le subside, accordé à la Ville dans le cadre de l'article 20 du décret, a été porté à la somme de 33.590,71 €.

Remarquons qu'en l'espèce, aucune participation financière n'est demandée à la Ville.

L'augmentation de 26,2977 %, équivalant à la somme de 6.994,26 €, a été répartie proportionnellement entre chacun des partenaires de la façon suivante :

- ASBL ANAMA : 6.314,89 €;
- ASBL COMITÉ SAINT-JEAN : 6.946,37 €;
- ASBL LA RESSOURCERIE : 10.225,63 €;
- ASBL VIE FÉMININE : 10.103,82 €;

soit un montant total justifié de 33.590,71 €.

Une première tranche représentant 75 % du subside, soit un montant de 25.193,03 €, a déjà été versée à la Ville. Il lui reste donc à percevoir la deuxième tranche de la subvention, soit **8.397,68 €. »;**

À l'unanimité;

DÉCIDE :

- d'approuver les rapports financiers du plan de cohésion sociale relatifs à l'année 2025;
- d'autoriser l'envoi de l'ensemble de ces documents à la Région wallonne, dès leur approbation par le conseil communal, pour le 30 juin 2026 à comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

52. Agence de développement territorial (IDETA). Assemblée générale du 18 juin 2026. Ordre du jour. Approbation.

Madame la Conseillère communale Emeline PETIT rentre en séance. Madame la Conseillère communale Eléonore VAN DEN BOGAERT sort de séance.

Par 31 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P.-O. DELANNOIS, Mme S. LIETAR, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, Mme L. BARBAIX, MM. S. LECONTE, G. SANDERS, G. VANZEVEREN, V. DELRUE, L. AGACHE, Q. HUART, Mme M. DESONNIAUX, MM. P. MALICE, J. CHAJIA, Mmes M.-C. MASURE, J. BOUCAU, MM. A. MELLOUK, S. PETIT, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, S. TOMME, MM. P. BAEGHE, BROTCORNE, Mme C. LADAVID, M. V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mmes N. DUROISIN, H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM, bourgmestre
Se sont abstenus : Mme H. LELEU, M. C. GLORIEUX, Mme E. DELBECQ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Agence intercommunale de développement territorial (IDETA);
Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du conseil communal du 27 janvier 2025;
Considérant que l'assemblée générale extraordinaire d'IDETA se tiendra le jeudi 18 juin 2026 à 11 heures, au Carré Janson, place de l'Évêché à Tournai.;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport d'activités 2025
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'Intercommunale Ideta (Article L6421-1 du CDLD)
8. Rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale Ideta (Article L1523-17§2)
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Divers

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (M. P.-O. DELANNOIS, Mme S. LIETAR, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, Mme L. BARBAIX, MM. S. LECONTE, G. SANDERS, G. VANZEVEREN, V. DELRUE, L. AGACHE, Q. HUART, Mme M. DESONNIAUX, MM. P. MALICE, J. CHAJIA, Mmes M.-C. MASURE, J. BOUCAU, MM. A. MELLOUK, S. PETIT, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, S. TOMME, MM. P. BAEGHE, BROTCORNE, Mme C. LADAVID, M. V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mmes N. DUROISIN, H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM, bourgmestre) et **3 abstentions** (Mme H. LELEU, M. C. GLORIEUX, Mme E. DELBECQ);

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Agence de développement territorial (IDETA) du 18 juin 2026 :

1. Rapport d'activités 2025
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'Intercommunale Ideta (Article L6421-1 du CDLD)
8. Rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale Ideta (Article L1523-17§2)
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Divers.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

53. Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Assemblée générale du 25 juin 2026. Ordre du jour. Approbation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 1 abstention (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);
Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IPALLE a été établie en séance du conseil communal du 27 janvier 2025;
Considérant que l'assemblée générale d'IPALLE se tiendra le jeudi 25 juin 2026, à 10 heures 30, à la Distillerie de Biercée sise rue de la Roquette, 36 à 6532 Thuin;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2025.
2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE :
   2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
   2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
   2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
   2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE :
   3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
   3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
   3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés.
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Autres documents requis par le CDLD.
8. Confirmation des rémunérations des président et vice-président ainsi que des jetons de présence au sein des instances.
9. Remplacement d'administrateur.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 1 abstention (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 25 juin 2026 :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2025.
2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE :
   2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
   2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
   2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
   2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE :
   3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
   3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
   3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés.
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Autres documents requis par le CDLD.
8. Confirmation des rémunérations des président et vice-président ainsi que des jetons de présence au sein des instances.
9. Remplacement d'administrateur.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

54. Régie communale autonome. Collège des commissaires aux comptes. Désignation d'un réviseur d'entreprises. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les délibérations du conseil communal des 31 mars et 26 mai 2003 portant sur la création d'une régie communale autonome et adoptant les statuts en conséquence;
Considérant qu'aux termes de l'article 34 des statuts de la régie autonome, les trois commissaires composant le collège des commissaires de la régie communale autonome doivent être choisis en dehors du conseil d'administration; que deux d'entre eux doivent faire partie du conseil communal et qu'un troisième commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises;
Considérant que le conseil communal du 22 avril 2025 a désigné Madame Jennifer BOUCAU et Monsieur Gwenaël VANZEVEREN en qualité de commissaires aux comptes issus du conseil communal;
Considérant qu'il revient à la régie communale autonome de proposer un troisième commissaire, membre de l'Institut des réviseures d'entreprises;
Considérant que la régie communale autonome a lancé un appel à candidatures;
Considérant que la Société C²Réviseurs et Associés représentée par Monsieur Cheryl DELFORGE est la seule à avoir remis offre;
Considérant qu'en séance du 29 avril 2026, le conseil d'administration de la régie a désigné Monsieur Cheryl DELFORGE, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en qualité de commissaire aux comptes au sein du collège des commissaires aux comptes de la régie communale autonome;
Considérant que sur proposition du conseil d'administration de la Régie communale autonome, le conseil communal est invité à désigner le troisième commissaire aux comptes au sein du collège des commissaires aux comptes de la régie communale autonome en la personne de Monsieur Cheryl DELFORGE;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner le troisième commissaire composant le collège des commissaires de la régie communale autonome, en la personne de Monsieur Cheryl DELFORGE membre de la Société C²Réviseurs et Associés.

55. ASBL Tremplin 2000. Représentation 2024-2030. Modification. Prise d'acte.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tremplin 2000;
Considérant que l'association a pour but la préformation, la formation et l'insertion socioprofessionnelle de personnes peu qualifiées et en difficulté dans le cadre du décret RW - CISP du 10 juillet 2013 et des arrêtés de modifications y afférents;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";
Vu l'article 7 des statuts qui dispose que la Ville dispose de maximum treize mandats;
Considérant l'actuelle représentation au sein de l'ASBL Tremplin 2000 actée en séance du conseil communal du 27 janvier 2025 :

Majorité	1. Marc DEMULDER (Les Engagés)
	2. Sandrine JAUNIAU (Les Engagés)
	3. Jean-Christophe DEBOCK (Les Engagés)
	4. Stéphanie PAUMIER (Ecolo)
	5. Jean Louis VIEREN (MR)
	6. Chloé DEFISE (MR)
	7. Alain LANDRÉ (MR)
Opposition	1. Amine MELLOUK (PS)
	2. Céline NGOY (PS)
	3. Sébastien BORGIES (PS)
	4. Aline STRAPUTICARI (PS)
	5. Yvan BOULANT (PS)
	6. Eléonore VAN DEN BOGAERT (PTB)

Considérant le courriel de démission de Monsieur Sébastien BORGIES (PS) daté du 27 avril 2026;
Considérant qu'il convient dès lors de le remplacer;
Considérant que Monsieur Xavier CABO (PS) a présenté sa candidature;
Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;
Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

1. de la démission de Monsieur Sébastien BORGIES (PS) de l'ASBL Tremplin 2000;
2. de la nouvelle représentation au sein de l'ASBL Tremplin 2000 de Tournai :

Majorité	1. Marc DEMULDER (Les Engagés)
	2. Sandrine JAUNIAU (Les Engagés)
	3. Jean-Christophe DEBOCK (Les Engagés)
	4. Stéphanie PAUMIER (Ecolo)
	5. Jean Louis VIEREN (MR)
	6. Chloé DEFISE (MR)
	7. Alain LANDRÉ (MR)
Opposition	1. Amine MELLOUK (PS)
	2. Céline NGOY (PS)
	3. Xavier CABO (PS)
	4. Aline STRAPUTICARI (PS)
	5. Yvan BOULANT (PS)
	6. Eléonore VAN DEN BOGAERT (PTB)

56. ASBL Maison des Sports de Tournai. Représentation 2024-2030. Modification. Prise d'acte.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Maison des Sports de Tournai;
Considérant que l'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir sur le territoire de la Ville de Tournai la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, de promouvoir les pratiques d'éducation à la santé par le sport;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";
Considérant l'article 5 desdits statuts qui établit que l'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur. Les membres effectifs sont appelés membres associés. Seuls les membres associés disposent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts;
Considérant l'actuelle représentation au sein de l'ASBL Maison des Sports de Tournai actée en séance du conseil communal du 27 janvier 2025 :

Majorité	1. Véronique BERTHE (Les Engagés)
	2. Jennifer BOUCAU (Les Engagés)
	3. Antoine VANDENHOVEN (Ecolo)
	4. Sandrina DESCARPENTRY (MR)
	5. Simon LECONTE (MR)
	6. Emmanuel VANDECAVEYE (MR)
Opposition	1. Amine MELLOUK (PS)
	2. Bernard LEFEBVRE (PS)
	3. **Quentin HUART (PS)**
	4. Sawsanne GOUALI (PTB)

Considérant le courriel de démission de Monsieur Quentin HUART (PS) daté du 20 mars 2026;
Considérant qu'il convient dès lors de le remplacer;
Considérant que Monsieur Fabrice DENIS (PS) a présenté sa candidature;
Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;
Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

1. de la démission de Monsieur Quentin HUART (PS) de l'ASBL Maison des Sports de Tournai;
2. de la nouvelle représentation au sein de l'ASBL Maison des Sports de Tournai :

Majorité	1. Véronique BERTHE (Les Engagés)
	2. Jennifer BOUCAU (Les Engagés)
	3. Antoine VANDENHOVEN (Ecolo)
	4. Sandrina DESCARPENTRY (MR)
	5. Simon LECONTE (MR)
	6. Emmanuel VANDECAVEYE (MR)
Opposition	1. Amine MELLOUK (PS)
	2. Bernard LEFEBVRE (PS)
	3. **Fabrice DENIS (PS)**
	4. Sawsanne GOUALI (PTB)

57. Commission consultative de solidarité internationale. Représentation 2024-2030. Modification. Prise d'acte.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 27 janvier 2026, le conseil communal a décidé de renouveler la composition de la commission consultative de solidarité internationale pour la mandature 2024-2030;
Considérant qu'un appel à candidatures, le plus large possible, a été lancé en février 2026 en direction des institutions/associations impliquées dans des projets nord-sud à Tournai, des représentants d'établissements scolaires ou d'éducation permanente et des cinq partis représentés au conseil communal;
Considérant que le 27 janvier 2026, le conseil communal a décidé de faire appliquer l'article 3 du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs de la Région wallonne : « Deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe. Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants. »;
Considérant qu'en séance du 20 avril 2026, le conseil communal a pris acte de la composition de la commission consultative de solidarité internationale pour la mandature 2024-2030;
Considérant le souhait de l'ASBL Action Sénégal de faire partie de cette commission;
Considérant que cette association faisait déjà partie de la précédente commission consultative de solidarité internationale de la Ville de Tournai;
Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

PREND ACTE

1. de l'ajout de l'ASBL Action Sénégal au sein de la commission.
2. de la composition de la commission consultative de solidarité internationale pour la mandature 2024-2030 :

Représentation politique PS	Effectif	Grégoire GALAND
	Suppléant	Gwenaël VANZEVEREN
Représentation politique PTB	E	Mathieu DELAUNOY
	S	Emma DELBECQ
Représentation politique ÉCOLO	E	Marie-Christine DENAYER
	S	Marie-Anne GRARD
Représentation politique MR	E	Philippe MALICE
	S	X
Représentation politique LES ENGAGÉS	E	Marc DEMULDER
	S	X
ESPOIR CINÉSCHOOL ASBL	E	Didier COUPEZ
	S	X
SAHARA DÉCOUVERT	E	Michelle LOUIS
	S	Hughes GORTS
AMNESTY INTERNATIONAL	E	Marie-Christine LEFEBVRE
	S	Patricia VISTE
MAISON DE LA LAÏCITÉ	E	Alain DELBECQ
	S	Vincianne LEGROS
ASSO BELGO-PALESTINIENNE	E	Jacques VARRASSE
	S	Sabine RICHARD
WSM WALLONIE PICARDE	E	Élise DEPAUW
	S	Jennifer VAN DRIESSCHE
OXFAM TOURNAI	E	Stéphane THYS
	S	Claudine BULTEL
MUTUALITÉ CHRÉTIENNE MC	E	Adèle FOURNEAU
	S	Célestine LECOCQ
LA MAISON INTERNATIONALE	E	Christian GUEUNING
	S	Pierre FELIX
INSTITUT SAINTE-UNION DE KAIN	E	Sophie DUHAYON
	S	Sylvia POTAR
MASURE 14	E	Célie GUEVART
	S	Valerianne DERYCKE
ACTION SÉNÉGAL	E	Marie-Pierre DECOCQ
	S	Eddy MOULIN

Experts

- expert pour le partenariat de la Ville de Tournai avec la Palestine (Bethléem Arab Society for Rehabilitation) : Monsieur Jacques VARRASSE (effectif);
- expert pour le partenariat de la Ville de Tournai avec le Bénin (commune de Covè) : Monsieur Victorien TCHOGNINOU (effectif).

Présidence et secrétariat

La présidence sera assurée par Madame l'Échevine Delphine DELAUNOIS, qui sera assistée par sa collaboratrice, Madame Delphine GORTS, et par Monsieur Jean-Félix DRESSEN de la MAISON INTERNATIONALE DE TOURNAI ASBL chargée par la Ville de Tournai d'organiser la solidarité internationale selon la convention du 22 septembre 2025. Le secrétariat sera tenu par la collaboratrice de Madame l'Échevine Delphine DELAUNOIS, Madame Delphine GORTS.

58. Prix artistique de la Ville de Tournai. Nouveau règlement. Approbation.

Madame la Conseillère communale Eléonore VAN DEN BOGAERT rentre en séance. Madame l'Échevine Caroline MITRI sort de séance. Madame la Conseillère communale Laurence BARBAIX et Monsieur le Conseiller communal Paul-Olivier DELANNOIS sortent de séance.

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Cette modification est due à une réflexion au sein d'un groupe de travail composé du directeur de l'académie des Beaux-Arts, du conservateur du musée des Beaux-Arts et de l'animateur pour tout ce qui est expositions à la Maison de la Culture. Je les remercie vraiment très fort parce qu'il y a une très bonne ambiance de travail et une envie de pouvoir dépoussiérer un peu les choses. Et donc l'appel à projet, l'objectif est de rendre plus visible ce prix artistique parce que jusqu'à présent, ce n'était pas très connu, et le rendre plus visible pour qu'il y ait du retentissement au niveau de la ville et au niveau de l'artiste qui sera lauréat. Ce prix artistique sera aussi couplé au festival Art dans la Ville pour avoir aussi une cohérence et un retentissement. Et dernier élément aussi, c'est que la composition du jury a été modifiée pour étendre le jury en dehors de nos murs et pour pouvoir aussi faire rayonner ce prix à la fois en Flandre, en France et partout en Belgique."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la volonté de faire évoluer les événements « Arts dans la Ville » et « Prix artistique de la Ville de Tournai » qui sont organisés par le service culture et musées;
Considérant que cette réflexion est menée par un groupe de travail composé de Messieurs [redacted] (Musée des Beaux-Arts), [redacted] (École supérieure des Arts), [redacted] (Maison de la Culture de Tournai), assistés par le coordinateur du service culture et Musées, la coordinatrice de la division Tourisme et Culture et l'échevine de la culture;
Considérant que ce travail s'inscrit dans le cadre du projet Programme Stratégique Transversal (1432) : "Augmenter la visibilité, la lisibilité et l'accessibilité du festival « Arts dans la Ville »";

Considérant que les principales modifications par rapport aux éditions précédentes concernent un changement de concept, avec un appel à projets pour la création d'une œuvre dans l'espace public; un prix organisé tous les deux ans, un lauréat et un prix unique couvrant : une bourse artistique, un budget de production ainsi que les frais liés à la réalisation et à l'installation de l'œuvre;
Considérant qu'une contribution supplémentaire de la Maison de la Culture sera apportée, celle-ci couvrant la réalisation d'une publication afin de documenter et de pérenniser le projet;
Considérant que sur base de ce nouveau règlement, un appel à projet sera lancé en juin pour une désignation du lauréat par un jury en septembre. La réalisation du projet est prévue en septembre pour une présentation lors d'« Arts dans la Ville » en octobre;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver le nouveau règlement du "Prix artistique de la Ville de Tournai";
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le règlement ci-après :

PRIX ARTISTIQUE DE LA VILLE DE TOURNAI
RÈGLEMENT

Article 1. OBJET

1.1. La Ville de Tournai, en partenariat avec l'ASBL Maison de la Culture, organise un prix sous forme de biennale consacrée à la création contemporaine dans l'espace public. Ce prix s'inscrit dans l'événement « Arts dans la Ville », festival d'art actuel.

1.2. Dans ce cadre, est décerné un prix unique, le « Prix artistique de la Ville de Tournai », visant à soutenir la production et la diffusion d'une œuvre artistique conçue pour l'espace public.

1.3. Le dispositif a pour objectif de promouvoir une création artistique, in situ et en dialogue avec le territoire, ses habitants et ses usages.

Article 2. PRIX

2.1. Le concours attribue un prix unique d'un montant global de **7 000 €**, couvrant :

- une bourse artistique,
- un budget de production,
- les frais liés à la réalisation et à l'installation de l'œuvre.

2.2. Une contribution complémentaire de l'ASBL Maison de la Culture sera apportée, celle-ci couvrant la réalisation d'une publication afin de documenter et de pérenniser le projet.

2.3. Aucun budget supplémentaire ne sera octroyé dans le cadre de ce prix artistique.

Article 3. FORMAT ET PÉRIODICITÉ

3.1. Le prix est organisé tous les deux ans à partir de l'édition 2026 et s'inscrit en lien avec l'événement « Arts dans la Ville ».

3.2. Il prend la forme d'un **appel à candidatures** en vue de la conception d'une **installation artistique éphémère**, visible le temps du festival « Arts dans la Ville ».

3.3. Les différents prix précédemment alloués sont fusionnés sous l'appellation « Prix Artistique de la Ville de Tournai ».

Article 4. LIEU ET CONTEXTE

4.1. Chaque édition se déploie dans un **lieu unique de l'espace public** de la Ville de Tournai.

4.2. Le lieu est amené à changer à chaque édition, afin de valoriser différents sites emblématiques du territoire (ex. : espaces patrimoniaux, axes urbains, berges, équipements publics).

4.3. Un dossier annexé à ce règlement reprendra les données techniques du lieu sélectionné (photos, dimensions, électricité, ...).

Article 5. SÉLECTION ET ACCOMPAGNEMENT

5.1. La sélection du lauréat se fait par un jury sur base d'un **dossier** comprenant une fiche d'identification, un portfolio, une courte note d'intention ainsi que d'un avant-projet intégrant une projection de la création. L'inscription est obligatoire. Elle doit se faire via un dossier de candidature prévu à cet effet et disponible en ligne, sur le site de la Ville de Tournai.

5.2. Le processus de sélection inclut un **commissariat artistique**, chargé d'identifier, d'accompagner et de suivre les artistes.

5.3. Le commissariat pourra être assuré par un ou plusieurs professionnels du secteur (artistes, curateurs, critiques), désigné avant le lancement de l'appel.

5.4. L'artiste lauréat bénéficiera d'un accompagnement dans les différentes phases du projet (développement, production, implantation, médiation). Un suivi opérationnel pour les questions techniques sera assuré par le service culture et musées de la Ville de Tournai.

Article 6. JURY

6.1. Le jury est composé de professionnels issus du monde de l'art, dont un représentant d'une association tournaisienne, une institution néerlandophone, une institution française et une institution du Hainaut. Des représentants d'institutions tournaisiennes : Maison de la Culture de Tournai, Académie des Beaux-Arts de Tournai, Musée des Beaux-Arts de Tournai. Ainsi qu'un représentant d'un média local ou national.

6.2. Une attention particulière est portée à :

- l'ouverture à l'échelle transfrontalière (Eurométropole),
- la représentation de différents territoires (Belgique, France, Pays-Bas),
- la diversité des profils et des expertises,
- une approche inclusive.

6.3. Après désignation par le collège communal, le jury se réunira la première semaine de septembre pour désigner le lauréat du prix.

Article 7. VALORISATION

7.1. Une **publication** accompagne chaque édition afin de documenter et de pérenniser le projet (démarche artistique, contexte, réalisation).

7.2. Le prix vise à renforcer son **rayonnement national et international**, notamment en s'appuyant sur les réseaux de l'Eurométropole.

Article 8. COUVERTURE D'ASSURANCE

8.1. L'œuvre réalisée dans le cadre du « Prix Artistique de la Ville de Tournai » fera l'objet d'une couverture d'assurance souscrite par la Ville de Tournai, pour la durée de sa production, de son installation et de sa présentation dans l'espace public.

8.2. Cette couverture s'applique dans les limites des montants déclarés et validés dans le budget de production du projet. En cas de sinistre, l'artiste devra être en mesure de justifier les coûts de réparation ou de remplacement. L'indemnisation interviendra sur base des frais effectivement engagés, sans pouvoir excéder les montants préalablement validés.

8.3. Compte tenu du caractère spécifique d'une installation en espace public, certaines limites ou exclusions propres à la police d'assurance (notamment liées aux conditions extérieures, au vandalisme ou à l'usure) peuvent s'appliquer.

8.4. La Ville de Tournai décline toute responsabilité pour les risques non couverts par la police d'assurance. Aucun dédommagement complémentaire ne pourra être réclamé à ce titre.

Article 9. REPRODUCTION DES ŒUVRES

Les candidats autorisent, à titre gracieux, la Ville à reproduire/faire reproduire les œuvres exposées pour la communication relative à l'exposition et au concours et ce, par tout procédé technique et sur tout support.

Article 10. COLLECTE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles collectées à l'occasion de la participation au présent concours sont les suivantes : le nom, le prénom, la date de naissance, le domicile, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des candidats.

Elles sont traitées en vue d'assurer le bon déroulement de celui-ci.

Sauf litige, les données seront supprimées dès la clôture du concours à l'exception de celles pour lesquelles la personne concernée a donné son consentement exprès pour une gestion ultérieure à des fins prédéfinies.

Les données ne seront en aucun cas transférées en dehors de l'Union européenne et ne seront transmises qu'au jury et aux autres personnes qui interviennent pour assurer le bon déroulement du concours.

Il est précisé que, conformément à l'obligation de confidentialité qu'ils ont contractée, les membres du jury qui n'ont pas la qualité de mandataires ou d'agents communaux assument la pleine et entière responsabilité d'une éventuelle méconnaissance dans leur chef de leurs obligations en matière de protection des données.

Le participant a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

- par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de Madame la Bourgmestre de la Ville de Tournai Rue Saint-Martin 52 – 7500 Tournai

- Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be
- Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Le participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

Article 11. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Tout cas non prévu dans le présent règlement ou toute contestation née de son application seront tranchés par le collège communal. Les artistes ayant été retenus s'engagent à respecter les clauses du présent règlement et à ne revendiquer aucun droit d'auteur pour les reproductions photographiques, la description et la démarche artistique de leurs œuvres servant à la promotion du prix.

Le présent règlement étant traduit dans plusieurs langues depuis le français, la version en français est considérée comme la version de référence faisant foi en cas de contestation ou d'erreur de traduction éventuelle.

Le présent règlement est soumis au droit belge. Toute contestation trouvant son origine dans l'application ou l'interprétation du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut, Division de Tournai.

Article 12. ACCEPTATION

En postulant, l'artiste s'engage à être disponible durant la période indiquée dans l'appel à projet pour la réalisation de l'œuvre artistique.

En participant au concours, l'artiste reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et l'accepter expressément et sans aucune réserve.

59. Carré Janson. Convention de prêt avec les Musées Royaux d'Art et d'Histoire (MRAH). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de facility report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant que plusieurs institutions prêteuses utilisent leur propre contrat de prêt en raison d'exigences très spécifiques telles que les conditions de conservations des objets;
Considérant qu'à ce jour, nous avons reçu le contrat de prêt des Musées Royaux d'Art et d'Histoire (MRAH);
Considérant que des frais administratifs évalués à 200 € seront demandés à la suite de la signature de cette convention;
Considérant que, comme stipulé dans la convention, les frais de déplacement liés au convoyage sont à charge de l'emprunteur et qu'il y aura lieu de régler ces frais;
Considérant qu'il y a lieu de signer ce contrat de prêt complété afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 16 avril 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cette convention;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de prêt ci-après proposée par les Musées Royaux d'Art et d'Histoire (MRAH) ainsi que les frais y afférents :

CONTRAT DE PRÊT TEMPORAIRE

Entre l'État belge, représenté par le Directeur général des Musées royaux d'Art et d'Histoire (abrégé par MRAH), Parc du Cinquantenaire, 10 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé le **prêteur**, d'une part,
et
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
représentée par

Marie Christine Marghem Bourgmestre de la ville de Tournai mariechristine.marghem@tournai.be	Pierre-Yves Maystadt Directeur Général de la ville de Tournai pierre-yves.maystadt@tournai.be

dénommée ci-après l'**emprunteur**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET ET DURÉE :
Les œuvres mentionnées et valorisées dans l'annexe A, appartenant aux MRAH, sont cédées à titre de prêt temporaire à l'emprunteur, aux conditions énumérées dans cette présente convention pour la période du 01/10/2026 au 30/10/2027.
Pour l'exposition suivante :
Titre : Collections permanentes
Lieu : Parcours du Carré Janson - Tournai
Organisateur de l'exposition (si différent des coordonnées de l'emprunteur) :
……..……

RÉMUNÉRATION
Conformément au droit belge, ce prêt temporaire se fait à titre gratuit. Toutefois, pour toute demande de prêt acceptée, certains frais sont à prévoir (frais administratifs, de restauration, d'assurance et de transport, voire autres frais selon l'importance du dossier de prêt).
L'ensemble de ces frais sont à la charge de l'emprunteur et repris dans l'annexe D. Une facture sera envoyée à l'avance, et à payer sur le compte des MRAH selon les règles établies par la comptabilité du prêteur. Les modalités sont reprises dans l'annexe E de ce contrat.

TRANSPORT
Le transport des œuvres d'art s'effectuera obligatoirement par une firme spécialisée, agréée par le prêteur, tel que stipulé dans l'annexe C de ce contrat. Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à charge de l'emprunteur. Le mode de transport (camion - train - avion) est laissé au libre choix du prêteur. À l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur (frais à prévoir, tel que prévu dans l'annexe D) ou par la firme spécialisée désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine ou un même type d'emballage sera utilisé par l'emprunteur. Les emballages doivent être conservés par l'emprunteur pendant la durée de l'exposition, sauf décision contraire, approuvée par écrit par le prêteur. La confection spéciale d'emballages particuliers, comme par exemple des cadres, protection en plexiglas, etc…, sont à charge de l'emprunteur. Dans ce cas, l'emprunteur est averti à l'avance de la nécessité de faire réaliser de tels emballages.
Tout déplacement des pièces prêtées se fera accompagné de minimum deux personnes. Ces personnes peuvent être des collaborateurs du prêteur, ou des employés d'une firme reprise dans l'annexe C de ce contrat. Tout autre cas de figure doit avoir l'accord écrit du prêteur. Mis à part le prêteur lui-même, personne n'est autorisé d'effectuer les opérations d'emballage ou de déballage sans l'autorisation claire de celui-ci.

L'emprunteur indemnisera la totalité des frais pour effectuer les opérations de douane, y compris le paiement de taxes éventuelles et de l'indemnisation des agents de douane. Les formalités de douane doivent être faites dans les locaux du prêteur et dans l'espace de l'exposition de l'emprunteur. Les œuvres ne peuvent en aucun cas être enlevés de leur emballage en cours de route. Tout changement à ce niveau devra être communiqué au prêteur au préalable, ce dernier devant donner explicitement son accord.
À la demande du prêteur, certains documents spécifiques (immunity from seizure, CITES…) peuvent être exigés. Ces demandes spécifiques sont indiquées dans les clauses spécifiques du présent contrat, ou par simple écrit d'un commun accord entre le prêteur et d'emprunteur.

CONVOYAGE

À la demande du prêteur, les œuvres d'art seront convoyées, à l'aller et au retour, à charge de l'emprunteur. Le convoyeur sera librement déterminé par le prêteur. Les frais de déplacement et de logement éventuel (y compris l'assurance voyage), ainsi que les indemnités de séjour seront à charge de l'emprunteur.
Hors Belgique, sauf si ce dernier s'avère facultatif (accord écrit préalable entre le prêteur et l'emprunteur) le logement comprendra une chambre avec salle de bain individuelle, petit déjeuner inclus. Les indemnités de séjour couvriront les déplacements sur place et deux repas par jour. Le montant de ces indemnités (per diem) est fixé sur la base de celles définies pour les membres du personnel de l'administration centrale du SPF Affaires étrangères, disponible sur simple demande de la part de l'emprunteur. Les détails relatifs à la réservation de l'hôtel (trajet & coordonnées) seront communiqués au convoyeur avant le départ.
Pour les missions en Belgique, le per diem n'est pas exigé. Cependant, tous les frais de déplacement (transports en commun ou défraiement kilométrique) restent à la charge de l'emprunteur. Par ailleurs, l'emprunteur est tenu de faciliter au maximum la mission du convoyeur en lui offrant des conditions de travail optimales telles que décrites dans ce contrat.
Avant le départ du Musée, le prêteur établit un constat d'état concernant l'état matériel des objets avec un relevé des dégâts existants, points faibles et restaurations. Celui-ci doit être signé pour accord au moment où le représentant du Musée (convoyeur) délivre les œuvres à l'emprunteur. À l'enlèvement et au retour des objets, le constat est examiné par les deux parties, complété et signé avant toute mise en place dans l'exposition ou emballage pour son retour.
Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage, et de montage seront exclusivement assurées par le convoyeur ou toute autre personne que ce dernier juge apte à les assurer. D'une manière plus générale, personne n'est autorisé à manipuler, déplacer ou toucher les pièces empruntées de sa propre initiative, ou à déplacer le mobilier qui le contient (vitrine ou autre).
L'emprunteur est tenu de proposer des conditions de travail optimales au convoyeur, de façon à permettre à ce dernier d'assurer ses tâches sans risque pour les pièces ou pour lui-même. Ceci suppose plan de travail à son usage exclusif, éclairage adéquat, échelles ou autres objets indispensables si nécessaire. Toute demande sortant de l'ordinaire sera spécifiée dans les clauses spéciales de ce contrat. Sauf accord préalable, l'espace comportera une ligne wifi de bonne qualité. Si la mission dure plus de quelques heures, le prêteur veillera à ce que le convoyeur ait la possibilité de se nourrir et se rafraichir sans perdre de temps.
La mission de mise en place ne prend fin qu'une fois les opérations de soclage finalisées, et les vitrines fermées. L'emprunteur n'est pas autorisé à modifier quoique ce soit une fois le convoyeur absent, ni même à ouvrir les vitrines sans autorisation écrite préalable, sauf en cas d'urgence et ce afin d'éviter davantage de dégâts.

En tant que représentant du prêteur, le convoyeur est tenu de déterminer si les conditions d'exposition sont conformes à ce qui avait été prévu, et ce au niveau de l'environnement global, de la sécurité, des conditions météorologiques (HR, T°, LUX). Cette règle vaut avant ou pendant mise en place des objets. Si ce dernier constate de graves manquements risquant de mettre en péril la sécurité des pièces prêtées, il est autorisé de refuser la mise en place des pièces sans avoir à en justifier les raisons. Dans ce cas de figure, le Loans Registrar du prêteur prendra contact avec l'emprunteur pour déterminer les étapes ultérieures adéquates. Tous les frais relatifs à ces opérations imprévues sont à la charge de l'emprunteur.

RESPONSABILITÉS DES DEUX PARTIES

Tel qu'établi sur le site internet du prêteur, les demandes de prêt doivent être adressées au Directeur général des MRAH au moins 6 mois avant l'ouverture de l'exposition, incluant entre autres : Facility Report, présentation de l'exposition, conditions de présentation et de sécurité.
Toute modification dans ce présent contrat de prêt doit être approuvée par le conseil scientifique du prêteur, et va potentiellement de pair avec des frais supplémentaires.
L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres d'art qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de cette convention.
L'emprunteur enverra à titre gratuit à l'intention de [redacted], (Parc du Cinquantenaire, 10 – 1000 Bruxelles) deux exemplaires de chaque édition du catalogue de leur exposition.

ASSURANCES

L'emprunteur doit assurer les objets « de clou à clou », contre toute perte ou tout dégât occasionné suite à des circonstances fortuites, sous réserve des exceptions et des restrictions d'application selon la police d'assurance telles que guerre, grèves et émeutes, terrorisme, attentats et tremblements de terre. Les objets doivent être assurés à leur valeur reconnue et en devises désignées par le prêteur. La compagnie d'assurance ne pourra, sous aucun prétexte, mettre en cause cette valeur. Si la devise dans laquelle le contrat d'assurance de l'œuvre (ou des œuvres) d'art a été conclu devait être dévaluée, le prêteur aurait le droit de revoir son estimation et de l'adapter au nouveau cours du change de la devise en question.
Cette adaptation se ferait de plein droit pendant la période allant de la constatation d'un quelconque dégât ou perte jusqu'à son indemnisation. La police d'assurance doit inclure une clause explicite prévoyant l'application du principe de la dénomination de valeur au cas où l'œuvre d'art aurait subi un quelconque dégât. L'assurance sera contractée auprès d'une compagnie agréée au préalable par le prêteur (voir annexe C). L'emprunteur enverra au prêteur une copie de la police d'assurance au moins 8 jours avant que les objets ne quittent les bâtiments de ce dernier. Si tel n'est pas le cas, les œuvres ne seront pas mises à la disposition de l'emprunteur.
Si le prêteur marque son accord pour une éventuelle prolongation de l'exposition, il doit être en possession d'une lettre confirmant qu'une assurance complémentaire a été prise, 8 jours avant le début de la prolongation.
L'emprunteur est tenu d'indemniser les MRAH pour tous les dommages qu'auraient subies les œuvres qui lui sont confiées, même consécutivement à des situations fortuites. Ces dommages sont constatés sur base des constats d'état établis en début et fin d'exposition, et donc constatés par le convoyeur déterminé par le prêteur.
En cas de dommage partiel, le restaurateur ainsi que le mode de restauration seront désignés indiscutablement par le prêteur. L'emprunteur s'engage à indemniser intégralement l'ensemble des frais de la restauration, ainsi que les frais annexes (transport, emballage, …).
Les œuvres restent dans tous les cas la propriété du prêteur.
En cas de vol, l'emprunteur avertira dans les plus brefs délais le prêteur, qui prendra les mesures adéquates.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres d'art dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera le prêteur.

Il veillera à ce que les indications reprises dans son Facility Report (et donc approuvées par le prêteur) soient effectivement appliquées : il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises et que, outre les salles d'expositions, les locaux d'entreposage des œuvres avant et après leur accrochage ou installation satisfassent aux conditions climatiques et de sécurité requises.

Par défaut, l'emprunteur est tenu de respecter les normes proposées par le Bizot Green Protocole. Pour des prêts spécifiques, le prêteur se garde le droit d'exiger des conditions plus strictes, telles qu'établies dans l'annexe B de ce contrat.

Les vitrines ne peuvent pas être ouvertes par l'emprunteur, sauf en présence d'un représentant du prêteur ou toute autre personne approuvée par le prêteur.

Les vitrines ou les éléments en contact avec les objets ne peuvent avoir subi des couches de peintures fraîches dans les dernières 48 heures. Selon les directives du prêteur, les œuvres seront, le cas échéant, protégées du public par l'adoption de toute autre protection (voir annexe B). On ne peut en aucun cas fumer, manger ou boire dans les locaux abritant les œuvres prêtées.

L'emprunteur veillera à une protection adaptée contre le feu. L'installation existante et les types d'extincteurs doivent au préalable être soumis à l'approbation du prêteur, et ce, via le Facility Report du lieu d'exposition.

Dans l'exposition, chaque objet prêté sera accompagné d'une étiquette avec mention de sa provenance : « Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles + numéro d'inventaire » ou « Musées des instruments de musique, Bruxelles + numéro d'inventaire ».

Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à tout traitement (nettoyage, restauration, vernissage, retouches, prélèvements, …).

Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit au prêteur, et ce, dans les plus brefs délais.

Les œuvres données en prêt ne peuvent être utilisées que dans l'exposition en question, à l'exclusion de tout autre but. Tout changement d'emplacement, déterminé auparavant de commun accord, ainsi que toute manipulation quelle qu'elle soit, y compris à des fins d'étude, doivent être soumis à l'approbation du prêteur. Si l'emprunteur ne peut exposer un objet déjà reçu en prêt, pour quelque raison que ce soit, il est dès lors tenu d'en informer le prêteur qui prendra les mesures adéquates. Les frais éventuels sont à la charge de l'emprunteur.

Le prêteur a, pendant toute la durée du prêt, le droit de faire examiner les œuvres et de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra valablement invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux. Ces derniers sont à charge de l'emprunteur.

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR

Dans l'exposition, chaque objet prêté sera accompagné d'une étiquette avec mention de sa provenance : « Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles + numéro d'inventaire » ou « Musées des instruments de musique, Bruxelles + numéro d'inventaire » selon la localisation de la pièce auprès du prêteur.

Il est strictement interdit de filmer, de photographier ou de copier les œuvres à des fins commerciales. L'emprunteur prendra les mesures nécessaires pour que soit respectée cette consigne. Les MRAH peuvent fournir des images numériques de toute œuvre prêtée, dont ceux-ci pourront faire usage pour la presse et pour illustrer le catalogue. Les demandes pour les images numériques doivent être adressées séparément au Service Photographique (Image Studio). Vous pouvez commander les images numériques via le lien suivant : https://www.kmkg-mrah.be/fr/image-studio ou Image Studio des Musées royaux d'Art et d'Histoire, Parc du Cinquantenaire, 10 B – 1000 Bruxelles (e-mail: imagestudio@kmkg-mrah.be)
L'utilisation de photos à des fins commerciales (cartes postales, vidéo, affiches, publicité…) doit être demandée par écrit préalablement. Sauf avis contraire (repris dans les clauses spéciales de ce contrat), les journalistes ainsi que les visiteurs (à des fins privées) sont autorisés à prendre des photos ou à filmer les pièces.
A chaque publication et reproduction, les œuvres prêtées seront accompagnées de la mention de leur provenance : « Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles + numéro d'inventaire » ou « Musées des Instruments de Musique, Bruxelles + numéro d'inventaire ».
Les titulaires de collections des MRAH seront prioritairement consultés pour la rédaction des notices de catalogue relatives aux objets prêtés ; le recours à d'autres auteurs doit être soumis à leur approbation.

RGPD

Le prêteur et l'emprunteur s'engagent dans le cadre de ce contrat à respecter scrupuleusement le RGPD (règlement général sur la protection des données), un règlement européen adopté en 2016 en vue de renforcer la protection des données à caractère personnel des personnes physiques sur le territoire de l'Union européenne.

MODALITÉS DE RÉSILIATION

Si l'exposition ne répond pas aux conditions reprises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution, sans délai, des œuvres lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les œuvres, sans autre obligation que le constat par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.
Toute demande visant à une prolongation de la durée du contrat de prêt, au-delà de la durée mentionnée dans ce contrat, doit être faite deux mois à l'avance au prêteur, avec un exposé complet des motifs.
Si le prêteur consent à la prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord. Une lettre de couverture complémentaire de l'assurance doit être en possession du prêteur huit jours avant le début de la prolongation.
Si le prêteur refuse la prolongation, l'objet prêté doit être restitué sans retard à la date convenue. Le prêteur n'est pas tenu de motiver son refus.
Toute prolongation ou modification au contrat supposera un avenant. Ce dernier sera accompagné de frais administratifs.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES :

Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant les Tribunaux de Bruxelles. Pour le surplus, les parties se réfèrent aux dispositions du Code Civil Belge concernant le prêt d'usage ou le commodat.

Rédigé à Bruxelles le 23/03/2026

Lu et approuvé par :

Le prêteur
(nom et signature)

L'emprunteur
(nom et signature)

Géraldine DAVID
Directrice générale des Musées royaux d'Art et d'Histoire

CLAUSULES SPÉCIALES

Le prêt de ces pièces est prévu pour à terme devenir un dépôt permanent. Conformément à la politique adoptée par le prêteur, ce dépôt commence par un prêt classique. Les pièces empruntées feront l'objet d'un constat d'état d'entrée et de sortie.

Si à la fin de cette période de prêt de départ aucun dommage n'est constaté sur les pièces, une nouvelle convention de dépôt pourra être envisagée.

PARTENAIRES PROPOSES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Firmes spécialisées en transport d'œuvres d'art

Mobull
Hizkia
ou autre (accord écrit du prêteur nécessaire)

Firmes spécialisées en matière d'assurance d'œuvre d'art (clou à clou)

Eeckman
AON
Liberty
ZJHT
ou autre (accord écrit du prêteur nécessaire)

FRAIS A PRÉVOIR

Frais administratifs : 200 €

Attention : cette liste de frais n'est qu'une estimation des frais attendus suite à l'acceptation de ce prêt et à la signature de ce contrat. Il ne tient pas compte de frais nécessaires proposés par des tiers, tels que restaurateurs, assureurs, transporteur, ou tout autre prestataire de service externe, également à la charge de l'emprunteur.

Par ailleurs, tout frais imprévu reste à la charge de l'emprunteur. Le prêteur s'engage à en avertir ce dernier avant élaboration de toute facture complémentaire.

DONNÉES ADMINISTRATIVES DU PRÉTEUR ET DE L'EMPRUNTEUR

Prêteur :

NAAM LEVERANCIER	K.M.K.G. Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis
Adres leverancier	Jubelpark 10 1000 Brussel
Mailadres bestelbon	comptabilite@kmkg-mrah.be
BTW NUMMER	BE0207 877 037
IBAN BANKREKENINGNUMMER	[redacted]

Emprunteur :

Nom : Administration communale de la Ville de Tournai
Adresse : Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Adresse e-mail de facturation : comptabilite@tournai.be
Numéro de TVA éventuel :
autre mention à stipuler sur les factures à venir :
Toute facture doit être adressée à la Direction financière et comptable, rue Saint Martin 52 à 7500 Tournai et envoyée exclusivement via PEPPOL(*)/notre identifiant : BE0207354920
(*) Si non soumis à « l'envoi PEPPOL », le document de paiement doit parvenir en format pdf à l'adresse mail : comptabilite@tournai.be. »

60. Carré Janson. Don d'une croix pectorale et d'un anneau épiscopal de Monseigneur Harpigny. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Monseigneur Harpigny, 100e évêque de Tournai, a fait don de sa croix pectorale ainsi que de son anneau épiscopal à la Ville Tournai afin que ces deux objets intègrent le parcours du Carré Janson;
Considérant que ces pièces seront exposées dans une vitrine sécurisée de la Séquence 1 « La cathédrale de Tournai » évoquant le rôle des évêques dans la ville et exposant une tenue complète d'évêque issue des collections du Trésor de la cathédrale de Tournai;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'accepter ce don;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter le don de la croix pectorale et de l'anneau épiscopal de Monseigneur Harpigny.

61. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt pour le musée des Arts et Traditions populaires de Wattrelos. Ratification.

Madame l'Échevine Caroline MITRI rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande du musée des Arts et Traditions populaires de Wattrelos, d'obtenir en prêt une série de dix objets appartenant aux collections du musée de Folklore et des Imaginaires (MuFIm), du 16 avril 2026 au 30 juin 2026, pour l'exposition « Les rois du sport »;
Considérant que cette exposition a lieu du 13 mai au 28 juin 2026;
Considérant que le musée des Arts et Traditions populaires de Wattrelos est membre du réseau PROSCITEC, tout comme le MuFIm, encourageant ainsi les échanges et collaborations transfrontalières entre institutions du réseau;
Considérant que les équipes scientifiques du MuFIm et du musée des Arts et Traditions populaires de Wattrelos ont collaboré pour la sélection de ces objets afin d'enrichir l'exposition « Les rois du sport », retraçant l'histoire des sports populaires entre 1850 et 1950;
Considérant l'opportunité que représente ce prêt pour la valorisation des collections du MuFIm;
Considérant la liste de ces objets, reprise également dans le formulaire de demande de prêt joint à la présente décision et dont il fait partie intégrante :

- vélo grand bi datant de 1880;
- vélo bicycle datant de ± 1865;
- ballon de football;
- patins à glace en cuir noir avec laser blanc;
- deux balles de balle pelote en cuir et tissu;
- gant de balle au tamis;
- gant de balle pelote;
- raquette de tennis ancienne en bois et cordage;
- raquette de tennis ancienne en bois, cuir et cordage;
- crosse de hockey sur gazon;

Considérant que le transport et les assurances seraient pris en charge par le musée des Arts et Traditions populaires de Wattrelos;
Considérant le Facility Report du musée des Arts et Traditions populaires en annexe de la présente décision;
Considérant l'accord du conservateur du musée de Folklore et des Imaginaires;
Considérant qu'il appartient au conseil communal de ratifier ce prêt;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

RATIFIE

le prêt de dix objets appartenant aux collections du musée de Folklore et des Imaginaires (MuFIm) du 16 avril 2026 au 30 juin 2026, pour l'exposition « Les rois du sport », organisée du 13 mai au 28 juin 2026 au musée des Arts et Traditions populaires de Wattrelos :

- vélo grand bi datant de 1880;
- vélo bicycle datant de ± 1865;
- ballon de football;
- patins à glace en cuir noir avec laser blanc;
- deux balles de balle pelote en cuir et tissu;
- gant de balle au tamis;
- gant de balle pelote;
- raquette de tennis ancienne en bois et cordage;
- raquette de tennis ancienne en bois, cuir et cordage;
- crosse de hockey sur gazon.

62. Musée d'Histoire naturelle et Vivarium. Don d'une peau de serpent par un particulier. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courriel du 7 mars 2026 d'un particulier au conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium, mentionnant son souhait de donner au musée une peau de serpent;
Considérant que le don concerne l'espèce *Python sebae*;
Considérant que le spécimen est correctement naturalisé et représente une espèce d'intérêt scientifique et didactique;
Considérant que le spécimen fut acheté par le papa du donateur au Congo dans les années 1950 et ramené comme souvenir de voyage avant de la mettre comme décoration murale dans le salon;
Considérant que, selon les dires de la famille, un taxidermiste d'Anvers l'avait examinée et traitée à l'époque;
Considérant l'avis positif du chargé de collections;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/04/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don de la peau de serpent au musée d'Histoire naturelle et Vivarium.

63. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'une œuvre de Jules Bastien-Lepage pour Het Kunstuur (Malines). Approbation.

Madame la Conseillère communale Laurence BARBAIX rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Het Kunstuur organise sa dixième exposition qui se tiendra à Malines du 19 septembre 2026 au 13 juin 2027;
Considérant qu'à cette occasion l'organisateur sollicite le prêt de l'œuvre de Jules Bastien-Lepage intitulée "Le Petit Colporteur endormi" (1882, huile sur toile);
Considérant que le conservateur a remis un avis favorable;
Considérant que cette exposition fait appel à des procédés technologiques innovants et immersifs;
Considérant que l'œuvre de Jules Bastien-Lepage du musée des Beaux-Arts de Tournai sera mise en valeur par ces procédés;
Considérant qu'à cet égard l'exposition proposera un regard nouveau et singulier sur cette œuvre du musée des Beaux-Arts de Tournai;
Considérant la prise en charge de frais de restauration pour la somme de 2.250,00 € hors TVA par l'emprunteur;
Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de convoiement de l'œuvre seront totalement à la charge de l'emprunteur;
Considérant que le convoiement sera réalisé par une personne de l'équipe scientifique du musée des Beaux-Arts de Tournai;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de Jules Bastien-Lepage intitulée "Le Petit Colporteur endormi" (1882, huile sur toile) au Kunstuur de Malines pour sa dixième exposition, du 19 septembre 2026 au 13 juin 2027.

64. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'une œuvre d'Hippolyte Boulenger pour Het Kunstuur (Roelers). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Het Kunstuur organise sa quatrième exposition qui se tiendra à Roelers du 19 septembre 2026 au 13 juin 2027;
Considérant qu'à cette occasion l'organisateur sollicite le prêt de l'œuvre de Hippolyte Boulenger intitulée "Approche de l'orage" (s.d., huile sur toile);
Considérant que le conservateur a remis un avis favorable;
Considérant que cette exposition fait appel à des procédés technologiques innovants et immersifs;
Considérant que l'œuvre de Boulenger du musée des Beaux-Arts de Tournai sera mise en valeur par ces procédés;
Considérant qu'à cet égard l'exposition proposera un regard nouveau et singulier sur cette œuvre du musée des Beaux-Arts de Tournai;

Considérant qu'à titre d'échange, l'emprunteur prêtera au Musée des Beaux-Arts quatre œuvres de sa collection personnelle :

- Jan Van Beers, Romance (bij Daglicht);
- Edgar Tytgat, De Liefdekelk/ La Coupe d'amour, 1923;
- Edgar Tytgat, De Blinde en de lente, 1924;
- Emile Claus, Sneeuw op de oever van de rivier, 1891;

Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de convoiement de l'œuvre seront totalement à la charge de l'emprunteur;
Considérant que le convoiement sera réalisé par une personne de l'équipe scientifique du musée des Beaux-Arts de Tournai;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de Hyppolyte Boulenger intitulée "Approche de l'orage" (s.d., huile sur toile) au Kunstuur de Roelers pour sa quatrième exposition, du 19 septembre 2026 au 13 juin 2027.

65. Musée des Beaux-Arts de Tournai. Demande de prolongation de prêt pour le musée de la Tapisserie et des Arts textiles (Tournai). Ratification.

Monsieur le Conseiller communal Paul-Olivier DELANNOIS rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée de la Tapisserie et des Arts Textiles (TAMAT) avait sollicité le prêt de trois oeuvre pour l'organisation d'une exposition "Tournai Territoire Textile" du 10 octobre 2025 au 1er mars 2026, à savoir:
- Jean Leroy, *L'Ouvrier à la besace*, 1939, huile sur toile ([redacted];
- Jean Leroy, *Bouquet de giroflées dans un vase*, 1939, huile sur toile ([redacted]);
- Emile Salkin, *Taureau,* 1955, huile sur toile contrecollée sur bois ([redacted]);

Considérant sa délibération du 3 novembre 2025 ratifiant le prêt des trois peintures;
Considérant qu'une prolongation du prêt a été sollicitée jusqu'au 29 mai 2026;
Considérant que la conservatrice-adjointe a remis un avis favorable;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

RATIFIE

la prolongation du prêt de trois peintures (Jean Leroy, *L'Ouvrier à la besace*, 1939, huile sur toile; Jean Leroy, *Bouquet de giroflées dans un vase*, 1939, huile sur toile; Emile Salkin, *Taureau*, 1955, huile sur toile contrecollée sur bois) au musée de la Tapisserie et des Arts Textiles pour son exposition "Tournai Territoire Textile" qui se tient au musée de la Tapisserie et des Arts Textiles jusqu'au 29 mai 2026.

66. Carré Janson. TY SMART 33. Étude, installation et fourniture de facs-similés et signalétique didactique pour les installations scénographiques. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant que le marché de conception pour le marché TY SMART 33: « Étude, installation et fourniture de facs-similés et signalétique didactique pour les installations scénographiques pour le "Carré Janson à Tournai" de Tournai » a été attribué à AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant sa décision du 2 mars 2026 d'approuver les mode (procédure ouverte), conditions du marché N° TY SMART 31 et le montant estimé du marché "Étude, installation et fourniture de matériels divers pour les installations scénographiques du « Carré Janson » de Tournai", établis par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 402.035,00 € hors TVA ou 486.462,35 €, 21 % TVA comprise;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 « Fac-similés », estimé à 88.898,00 € hors TVA ou à 107.566,58 €, TVA 21 % comprise;
- lot 2 « Impressions », estimé à 66.207,00 € hors TVA ou à 80.110,47 €, TVA 21 % comprise;
- lot 3 « Accessibilité », estimé à 149.730,00 € hors TVA ou à 181.173,30 €, TVA 21 % comprise;
- lot 4 « Soclage, encadrement et pose des œuvres », estimé à 97.200,00 € hors TVA ou à 117.612,00 €, TVA 21 % comprise;

Considérant que les lots n° 1 et n° 2 du marché TY SMART 31 n'ont pas pu être attribués, en raison de l'absence d'offres et/ou de candidats satisfaisant aux critères de sélection qualitative;
Considérant qu'il a été proposé par les services de l'intercommunale IDETA - Assistant à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de ce projet, de procéder à une relance de ces lots afin de permettre la réalisation des prestations nécessaires à la mise en œuvre du projet global de scénographie;

Considérant selon les services d'IDETA que la présente relance s'inscrit dans la continuité d'un ensemble de marchés déjà portés à la connaissance des opérateurs économiques dans le cadre d'une publicité européenne;
Considérant que le cahier des charges TY SMART 33 a été adapté de manière limitée, notamment par :

- l'adaptation des modalités de démonstration de la capacité technique et professionnelle, permettant désormais la prise en compte de plusieurs références afin d'atteindre le seuil minimal requis, sans modification du niveau d'exigence attendu;
- l'ajustement des délais d'exécution afin de tenir compte des contraintes calendaires liées au financement FEDER, sans modification de la nature ni de l'objet des prestations;
- la fixation du montant estimé du marché en tant qu'enveloppe financière maximale correspondant aux crédits disponibles affectés au projet, les soumissionnaires étant invités à remettre offre dans le respect de cette enveloppe budgétaire;

Considérant selon les services d'IDETA que "ces adaptations ne modifient pas l'objet du marché ni son économie générale et visent à garantir une concurrence effective tout en assurant la faisabilité financière et temporelle du projet. Ce projet a été financé par des fonds FEDER et soumis à des contraintes strictes de calendrier imposant une attribution rapide du marché afin de garantir l'éligibilité des dépenses.";
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 « Fac-similés », estimé à 88.898,00 € hors TVA ou à 107.566,58 €, TVA 21 % comprise;
- lot 2 « Impressions », estimé à 66.207,00 € hors TVA ou à 80.110,47 €, TVA 21 % comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/724-60 (n° de projet 20260059);
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/05/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (PTB);

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TY SMART 33 et le montant estimé du marché "Étude, installation et fourniture de facs-similés et signalétique didactique pour les installations scénographiques pour le Carré Janson à Tournai", établis par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.105,00 € hors TVA ou 187.677,05 € TVA 21 % comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 sous l'article 930/724-60 (numéro de projet 20260059).

66.1. Point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Johakim CHAJIA. Motion relative au projet de loi concernant les visites domiciliaires. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Ce soir, nous déposons cette motion avec la conscience que certains de nos partenaires de majorité voteront peut-être différemment. Nous le respectons et je sais qu'ils respecteront en retour ce choix que nous faisons en toute conviction. C'est une position de principe importante pour nous. Et le débat que nous allons avoir est un débat qui est sain. Il dit que la démocratie vit aussi ici. Je souhaite que malgré les pressions fortes de nos partis respectifs, nous faisions ce vote, chacun d'entre nous en âme et conscience. Un témoignage vaut parfois mieux qu'un long discours. Et pour présenter cette motion, je vais vous lire la lettre qu'une habitante hébergeuse m'a adressée. Elle dit : "en apprenant le retour des visites domiciliaires, j'ai été profondément choquée. Enseignante pensionnée, je suis hébergeuse depuis 2019. J'ai accueilli des dizaines et des dizaines de réfugiés chez moi. Certains sont morts noyés à Calais comme Sedam, écrasé par un camion comme Hermias, ou mort dans mes bras comme Calab, âgé de quelques jours. D'autres sont passés en Angleterre, plusieurs ont maintenant l'asile en Belgique. Aucun d'eux n'était un criminel, une personne dangereuse pour la société. Ils aspiraient simplement à une vie meilleure. Ils voulaient échapper à la mort, à la prison, à la torture. Pour cela, ils avaient pris tous les risques, subi le rejet, le racisme, les mauvais traitements, le viol en Libye ou les tortures sous le joug des passeurs. Comment criminaliser des hébergeurs qui, au nom de la dignité humaine et des droits de l'homme, aident pour des raisons strictement humanitaires, des personnes en difficulté rejetées par des instances politiques belges et européennes. Imaginer une descente de police à l'aube dans une famille peut-être avec des enfants est profondément révoltant. Traiter les réfugiés comme des personnes dangereuses méritant d'être privées de liberté est une profonde injustice. Depuis 2019, aucun de ceux que j'ai hébergés n'a commis le moindre acte répréhensible. Plusieurs d'entre eux, et notamment des familles qui avaient reçu un ordre de quitter le territoire, ont finalement obtenu l'asile dans notre pays, ce qui prouve que leurs droits n'avaient initialement pas été respectés". Elle conclut : "avec la loi prévue, ils auraient été refoulés, peut-être seraient-ils morts aujourd'hui". La position d'Écolo en la question est la même depuis 2018. À l'époque, une jeune conseillère communale, Coralie LADAVID, avait déposé une motion adoptée par le conseil communal. À l'époque toujours, le Conseil d'État était pour. Aujourd'hui, il a remis deux avis négatifs et avec lui, ce sont des avocats, des magistrats, des associations comme la Ligue des Droits de l'homme et la Ligue des familles qui sont contre ce texte de loi et je pense qu'en tant que représentantes et représentants politiques, nous devons être à leur écoute."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Avant toute chose, je veux dire ici que notre groupe a lu cette motion avec sérieux et avec respect pour la sincérité de celles et ceux qui la portent. La question migratoire touche à ce qu'il y a de plus humain : la dignité, la peur, l'exil, la solidarité, mais la sécurité aussi. Personne dans cette assemblée ne prend ces sujets à la légère et nous non plus évidemment. Je veux aussi dire dès le départ qu'il est sain, comme le soulignait Monsieur CHAJIA et logique que nous ayons sur ce sujet des positions différentes au sein de ce conseil et même au sein de la majorité qu'il compose.

Parce que cette question touche à nos convictions politiques, à la manière dont chacun de nous conçoit l'équilibre entre humanité et sécurité, entre solidarité et état de droit et entre accueil et responsabilité. Elle touche à ce que nous voulons pour l'avenir de notre société. Ces différences ne sont pas une faiblesse de notre attelage politique. Elles sont l'expression légitime du pluralisme démocratique et je crois qu'il est important de l'affirmer avec sérénité avant d'entrer dans le fond du débat. Je voudrais commencer par rappeler ce que dit très précisément l'accord du Gouvernement fédéral sur ce point. Et donc je cite : "la mesure s'applique aux étrangers qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et qui représentent un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale en raison de faits d'extrémisme, de radicalisme ou de terrorisme ou qui ont été condamnés pour des infractions graves. Cette formule n'est pas du tout anodine. Elle est le fondement même du dispositif.
L'accord de gouvernement a posé dès l'origine que l'enjeu d'ordre public et de sécurité nationale était déterminant et qu'il conditionnait dès lors l'entièreté de la mesure. Sur ce point, nous rejoignons les auteurs de la motion lorsqu'ils écrivent, eux aussi, que ces notions sont déterminantes. Nous sommes donc d'accord sur le constat de ces notions. Et c'est précisément parce que cette balise est centrale qu'elle doit être examinée avec précision. Qui vise-t-on exactement ? À quelles conditions ? Avec quelles garanties ? Voilà les vraies questions.
C'est sur le fond du problème et sur les critères qu'il faut travailler. Et ce travail-là est en cours en ce moment même au niveau fédéral. Et soyons clairs sur ce que cela veut dire concrètement. La cible concrète, c'est l'extrémisme, le radicalisme, le terrorisme, les infractions graves. Ce n'est pas la famille qui vit discrètement chez nous depuis 10 ans. Ce n'est pas non plus le voisin qui a fui la guerre. Ce sont des personnes qui ont épuisé toutes les voies de recours qui se sont mises volontairement et durablement dans l'illégalité et qui constituent un danger concret pour notre société. La nuance n'est pas accessoire. Elle est toute la mesure et il me semble qu'elle n'a pas du tout été comprise par les porteurs de cette motion.
Je veux dire aussi que la critique formulée par la motion sur le flou éventuel de ces notions est sur le principe une critique qui est totalement recevable. Définir l'ordre public et la sécurité nationale de manière restrictive, objective, vérifiable, c'est le coeur du débat législatif. Et c'est précisément le rôle du Conseil d'État de se prononcer sur cette question. C'est lui qui, en tant qu'instance consultative juridique du gouvernement, examine la solidité de ces critères, leur conformité aux droits fondamentaux, leurs précisions suffisantes. Ces avis successifs ne sont pas des vétos, mais ils sont des avis. Ce sont des matériaux pour améliorer le texte en discussion. Et le texte a déjà évolué entre la première et la deuxième lecture, avec notamment une exigence explicite de proportionnalité inscrite dans la loi et l'allongement du délai d'examen du juge d'instruction. Une troisième lecture est attendue après un nouvel avis du Conseil d'État. Le travail législatif continue donc, et c'est précisément à cet endroit-là, dans cette enceinte-là qu'il doit se mener.
C'est là, chers collègues, que je voudrais introduire une distinction qui me paraît essentielle et qui éclaire toute notre position. La loi fédérale dont nous parlons ce soir ne porte pas sur la question de savoir s'il faut éloigner ou non telle ou telle personne. Cette question, qui est celle du fond, est tranchée bien en amont par l'administration et par les juridictions à travers la procédure d'asile, les multiples recours et l'ordre de quitter le territoire qui en découle éventuellement. La loi qui nous occupe ce soir porte uniquement sur l'exécution d'une mesure qui a déjà été décidée à l'encontre d'une personne qui refuse de s'y conformer et qui représente un danger. C'est une loi de procédure, pas une loi sur le droit de séjour. Et cette distinction est capitale évidemment, parce qu'elle nous dit où se trouve le vrai combat. Si nous voulons défendre les personnes implantées qui ne posent aucun problème de sécurité et nous le voulons tous ici, alors le combat n'est pas sur la procédure d'exécution, il est sur la procédure d'asile, sur la régularisation, sur l'accompagnement, sur l'intégration, sur les critères de fond. Pas sur la question de savoir si on autorise ou non à très haut seuil et sous contrôle d'un juge indépendant, à interpeller chez elle une personne dangereuse qui refuse de partir après avoir épuisé toutes les voies de recours.

Je voudrais aussi répondre en quelques mots à certains considérants qui ont été évoqués dans cette motion. Sur l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, cet article consacre la liberté de circulation et de résidence des personnes se trouvant régulièrement sur les territoires d'un État. Il ne s'applique pas à la situation visée par l'avant-projet de loi. Sur la comparaison avec d'autres états qui auraient adopté des pratiques arbitraires : la comparaison est purement rhétorique parce qu'elle assimile précisément un texte encadré par un contrôle judiciaire préalable à des pratiques sans aucun contrôle. C'est exactement le contraire qui caractérise le dispositif qui est présenté. Sur l'intervention du juge d'instruction dans une procédure administrative, c'est précisément une garantie supplémentaire et ce n'est pas un détournement. Le législateur a fait le choix d'ajouter une couche de contrôle juridictionnelle indépendant là où, dans d'autres systèmes, on aurait pu se contenter d'une décision administrative. C'est un renforcement de l'état de droit, certainement pas son affaiblissement. Sur l'inviolabilité du domicile enfin, elle est garantie par l'article 15 de la Constitution et personne ne la conteste évidemment. Mais ce droit, comme tout droit, n'est pas absolu. Le texte constitutionnel lui-même prévoit que des dérogations peuvent être prévues dans les cas prévus par la loi. Nous le savons tous. Des visites domiciliaires existent déjà aujourd'hui dans le cadre d'inspections sociales, d'inspections au travail, de contrôles fiscaux en matière de fraude. Le principe n'est ni nouveau ni constitutionnellement aberrant. La question, encore une fois, est celle des critères et des garanties.

J'en viens maintenant à ce qui constitue pour notre groupe, l'argument décisif. La motion elle-même reconnaît et je cite "que le conseil communal respecte pleinement les débats démocratiques qui se tiennent à d'autres niveaux de pouvoir et reconnaît les compétences propres de l'autorité fédérale en matière de politique migratoire, d'ordre public et de sécurité". Nous partageons donc entièrement ce considérant. Mais alors comment expliquer que la motion se conclut en engageant la Ville à ne pas fournir certaines coopérations alors que celle-ci n'a à proprement parler aucune coopération à porter dans un tel dispositif ? Il y a là une incohérence majeure que nous ne pouvons pas passer sous silence.

Je note bien que la rédaction du dispositif a été adoucie depuis le premier projet, notamment suite à nos échanges. On parle aujourd'hui de limiter à ce qui est strictement requis par la loi et de refuser toute participation active, logistique ou anticipative. Cette rédaction est plus prudente et je veux le reconnaître. Mais elle n'efface pas la question de fond. Le conseil communal n'est pas le Parlement. Notre rôle n'est pas de nous prononcer ce soir en bloc sur un texte qui n'est même pas encore voté et dont la version finale n'est pas connue. Notre rôle n'est pas de donner des consignes à la police qui interviendra, le cas échéant, sous l'autorité d'un juge d'instruction et du parquet. Notre rôle n'est pas non plus de nous substituer aux députés fédéraux dans l'examen d'un texte que ces derniers examineront, amenderont et voteront dans les semaines à venir. Notre rôle, c'est d'accueillir dignement, d'accompagner, de soutenir nos associations, de faire vivre l'engagement "commune hospitalière" sur le terrain chaque jour concrètement. Et je tiens à saluer ici, comme la motion le fait à juste titre, évidemment, le travail remarquable des personnes et des associations actives à Tournai et en Wallonie picarde qui accompagnent au quotidien les personnes en parcours migratoire. C'est ce travail-là qui fait notre honneur, pas une motion purement symbolique sur un texte fédéral. Je voudrais ajouter à ce stade une réflexion qui dépasse le seul sujet qui est abordé ce soir parce qu'elle me semble importante pour le sérieux de notre travail collectif en tant que conseiller. Une motion adoptée par un conseil communal sur un texte fédéral qui n'est pas encore voté, dont la rédaction continue d'évoluer et sur lequel notre commune n'a pas de levier d'application directe, perd totalement en portée. Je le dis sans procès d'intention parce que je sais que les auteurs de cette motion sont sincères et je respecte leur engagement. Mais à force de multiplier les motions de principe notamment et pas exclusivement sur des textes encore en cours d'élaboration ailleurs, on finit collectivement par diluer la force d'expression de notre assemblée. Les motions ont du sens quand elles portent sur ce que notre conseil peut réellement faire ou quand elles s'expriment sur des actes politiques aboutis. À s' exprimer par anticipation sur des textes mouvants, on prend le risque que plus personne à terme, n'écoute vraiment ce que disent les

communes. C'est vraiment dommage parce que nous avons sur d'autres sujets des choses essentielles à dire et nous gagnerions à en préserver le poids de notre parole. Pour toutes ces raisons et parce que nous croyons que l'humanité dont parle cette motion mérite mieux qu'un vote symbolique sans portée pratique, notre groupe ne soutiendra pas ce texte. Nous restons attentifs au travail parlementaire et nous serons les premiers à dénoncer toutes dérives si demain la loi venait à viser autre chose que ce qu'elle annonce viser aujourd'hui, soit des personnes dangereuses en séjour illégal, après épuisement des recours qui refusent de partir. Pas les autres, en tout cas jamais les autres."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Nous présentons aujourd'hui une motion relative à l'avant-projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires. Ça je le rappelle parce que ce n'est pas une motion qui vise la question migratoire. Si nous sommes aujourd'hui, ce n'est pas pour discuter d'un texte juridique abstrait, nous parlons de maisons, de portes que l'on ferme le soir, de salons, de chambres d'adulte et de chambres d'enfant. Nous parlons de lieux où l'on se sent en sécurité. C'est précisément ce que cette motion veut défendre et veut protéger. Depuis des années, à Tournai comme ailleurs, des citoyennes et des citoyens ont fait un choix simple, profondément humain : ouvrir leurs portes. En 2015, lors de la crise de l'accueil, nous avons vu des habitants héberger des personnes qu'ils ne connaissaient pas la veille. Pas par idéologie, par décence. Plus récemment lors de la guerre en Ukraine, des familles ont accueilli des femmes et des enfants fuyant les bombes. Elles n'ont pas demandé de papier, aucun formulaire, aucune exigence, elles ont simplement dit : "vous êtes en sécurité". C'est cette humanité-là qui est aujourd'hui fragilisée, car concrètement que signifie une visite domiciliaire ? Cela signifie que peut-être à six heures du matin, une sonnette retentit. Que des policiers entrent dans votre domicile, que des voisins observent derrière leur rideau et que peut-être parfois, il y a des enfants qui se réveillent en pleurs. Même si la personne n'a jamais commis le moindre délit pénal, même si la personne recherchée n'est plus là, même si elle a été hébergée de bonne foi depuis un jour ou depuis des mois, qui peut affirmer que cela n'aura aucun impact humain ? Quel message enverrions-nous demain ? Que la solidarité est suspecte ? Que la porte d'un citoyen n'est plus un espace protégé ? Cette motion ne nie pas les enjeux de sécurité. Elle ne remet pas en cause le fait que l'État doit disposer d'outils pour garantir l'ordre public. Mais elle affirme une chose essentielle, la sécurité ne peut pas se construire contre les fondements mêmes de l'état de droit. Car entrer dans un domicile n'est jamais un geste neutre. Je vous invite à relire Hannah ARENDT. Elle y raconte dans son livre où elle parle de Jérusalem, elle y raconte le procès d'un homme jugé pour des crimes abominables, immenses. Et contrairement à l'image qu'on aurait d'un monstre, elle décrit un fonctionnaire ordinaire, médiocre dit-elle, mais obéissant et plutôt soucieux de sa carrière. Donc quelqu'un qui ne faisait que son travail. Et c'est là qu'elle tire une idée fondamentale donc son fameux concept : la banalisation du mal. Le mal ne vient pas toujours de la haine. Il naît aussi lorsque des actes graves deviennent administratifs, routiniers, normaux et c'est exactement ce type de glissement que nous devons refuser aujourd'hui. Normaliser l'irruption dans les maisons pour une procédure purement administrative, c'est franchir un seuil. Le Conseil d'État lui-même a souligné les risques importants que comporte ce dispositif : atteinte grave aux droits fondamentaux, garanties insuffisantes, critères trop flous. Il faut aussi parler des enfants. Un enfant ne comprend pas ce qu'est un ordre de quitter le territoire. Il comprend seulement que des adultes entrent chez lui. Les spécialistes sont clairs, ce type d'intervention peut être traumatisant durablement. Albert CAMUS disait "mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde". Réduire ces visites à une simple procédure technique, c'est passer sous silence la réalité humaine. Notre commune n'est pas naïve, elle n'est pas hors la loi, elle est cohérente avec son choix de se déclarer "commune hospitalière", cohérente avec les motions déjà votées dans le passé, cohérente avec ce que vivent ses propres habitants. Cette motion ne dit pas que nous refusons l'État, elle dit que nous

refusons un état gouverné par la peur plutôt que par la solidarité. En votant cette motion, nous envoyons un message clair aux citoyens solidaires : "vous n'êtes pas seuls". Aux enfants : "votre maison reste un refuge". Au législateur fédéral : "sécurité et humanité ne sont pas incompatibles". Je terminerai par ces mots entendus un jour de la bouche d'un hébergeur tournaisien : "je ne fais pas de politique, j'essaie juste de rester humain". C'est exactement ce que veut faire cette motion, c'est pourquoi je vous invite à la soutenir."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"J'ai été très attentif à la lecture de votre projet de motion et en ma qualité de juriste, comme c'est le cas pour Monsieur SANDERS, comme c'est le cas pour notre Bourgmestre, quand on lit un tel projet de motion, on peut s'empêcher de sursauter à la lecture de certains de ses passages. Et je ne veux pas vous attaquer, je ne veux pas être agressif, mais je veux vous expliquer pourquoi la position Des Engagés, au nom desquels je m'exprime ce soir, ne pourra pas rejoindre favorablement ce projet de motion tel que que que vous nous l'avez soumis.
Et il ne s'agit même pas d'amendements, mais il s'agit vraiment de choses fondamentales qui ressortent de ce texte. Vous évoquez et vous abordez un sujet particulièrement sensible puisqu'il touche à des parcours humains, réellement dramatiques, qui sont réels, nombreux et qui touchent aussi à des principes fondamentaux : l'inviolabilité du domicile, l'état de droit, le respect des libertés individuelles. Tous ces principes, Les Engagés bien évidemment auront à coeur de les respecter et de les défendre. Mais en tant que pouvoir public, nous avons également à garantir la sécurité de nos concitoyens. Et ne commettons surtout pas le raccourci puisque parfois, je dis qu'il y a des procès d'intention dans le projet de motion, ne croyons pas que parce qu'on veut défendre des principes de sécurité de nos concitoyens, qu'on fasse un dangereux amalgame avec des réfugiés, des candidats, des personnes en demande d'asile, pas du tout puisque et c'est tout l'objet de la suite de mon intervention. Ce que le projet de loi qui est querellé et qui est évoqué, qui est visé par votre motion a justement mis en place toute une série de critères et de garanties pour éviter cet amalgame et pour atteindre un but unique qui est la garantie de la sécurité de nos concitoyens. Alors précisément parce que ce débat mérite mieux, sérieux et nuance, je pense qu'il est important d'éviter les simplifications, les amalgames et les raccourcis.
Alors la motion qui est soumise ce soir présente ce projet de loi comme une remise en cause générale des droits fondamentaux. Pourtant, lorsqu'on analyse concrètement le texte, ce projet de loi qui est toujours en cours de discussion au Parlement fédéral, il y a plusieurs éléments essentiels qui sont absents ou insuffisamment compris quand on consulte votre projet de motion. Et j'en viens d'ailleurs à la lettre que vous nous avez lue, lettre pleine de sincérité de cette personne qui accueille des personnes demandeuses d'asile et qui se dit : "voilà demain, ce sera mon tour, si cette loi passe, je vais recevoir une visite domiciliaire".
J'ai été attentif à la description qu'elle a faite des candidats réfugiés, des personnes en fuite qu'elle accueille avec beaucoup de générosité et cette personne est éminemment respectable. Et bien cette personne si demain le projet de loi passe tel quel, elle ne recevra jamais, jamais une visite domiciliaire. Pourquoi ? Et bien parce que premièrement, cette procédure ne vise pas l'ensemble des personnes en séjour irrégulier. Le texte prévoit des conditions cumulatives, ce n'est donc pas ça ou ça ou ça, c'est ça et ça et ça. C'est extrêmement strict. C'est quoi ces conditions cumulatives ? Un ordre de quitter le territoire exécutoire qui a été délivré à la personne qui fait l'objet, enfin qui est visée par la visite domiciliaire, une absence de coopération de sa part, un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'absence d'alternative moins intrusive et surtout l'autorisation préalable d'un juge d'instruction. Même si comparaison n'est pas raison, je me souviens que pour un point précédent évoqué dans ce conseil, on a évoqué que quand la justice s'en mêle, c'est une garantie supplémentaire pour que le droit, pour que l'équité soit bien respectée. La comparaison a ses limites, j'en conviens, mais ici justement, la justice s'en mêle puisque c'est un juge d'instruction indépendant qui va vérifier

la bonne application de la loi et de tous ces critères cumulatifs. Le simple séjour irrégulier ne peut suffire à justifier une visite domiciliaire. Une simple infraction pénale ne peut non plus suffire pour justifier une visite domiciliaire. Donc, on est vraiment dans des cas très limités pour la mise en place d'une telle procédure de visite domiciliaire.
Deuxièmement, la motion laisse entendre que les garanties seraient insuffisantes ou inexistantes. Or, de nombreuses balises ont précisément été ajoutées au texte : le contrôle du juge, je l'ai évoqué tout à l'heure, l'examen par celui-ci de la proportionnalité : est-ce qu'il est proportionnel au but recherché d'autoriser une visite domiciliaire alors que peut-être d'autres moyens pourraient être mis en oeuvre ? Est-ce qu'on va prendre en compte également la présence d'enfants ? Tout cela est prévu dans le projet de loi. On va limiter. Il y a aussi la limitation des modalités de visite. Il y a l'impossibilité de poursuites contre les personnes qui hébergent un migrant. Là aussi, on fait un dangereux amalgame. On a l'impression que c'est retour aux années noires, alors que le projet précise bien que les personnes qui hébergent ne peuvent pas être poursuivies ou inquiétées pour ce geste qui est très certainement animé par des impératifs d'ordre humanitaire. Et le caractère exceptionnel de la mesure est une autre de ces balises et enfin le recours à cette procédure de visite domiciliaire uniquement en dernier ressort.
Troisièmement, la motion telle qu'elle est libellée entretient une confusion entre l'ancienne proposition de la coalition suédoise qui a fait l'objet de cette motion votée il y a quelques années dans cette même assemblée et le texte actuellement discuté qui a justement fait l'objet de toute une série d'améliorations que je viens en partie d'évoquer. Plusieurs différences importantes, notamment à la demande Des Engagés d'ailleurs, c'est la restriction stricte des motifs pour lesquels on peut organiser une visite domiciliaire : c'est la protection renforcée des mineurs, c'est le contrôle accru du juge et ce sont ces exigences de proportionnalité que j'exposais tout à l'heure. Donc, je pense qu'il faut être cohérent aussi au niveau institutionnel. On peut parfaitement débattre de ce texte ici au sein de ce conseil communal, je n'ai aucune difficulté là-dessus, mais pour le reste, je rejoindrai évidemment ce qu'évoquait tout à l'heure Monsieur Guillaume SANDERS. Le projet de loi relève d'une compétence fédérale, cette problématique de la visite domiciliaire est une compétence fédérale complexe qui est toujours en discussion et qui fait l'objet de demandes d'avis complémentaires auprès du Conseil d'État qui n'ont pas encore été rendues. Laissons évidemment ces instances d'avis se prononcer. Et si elles devaient observer qu'il y a encore des corrections, des ajustements à apporter à ce projet de loi, je ne doute pas qu'elles seront apportées à ce moment-là. En tout cas, tel que le texte est exposé, tel que je lis le projet de motion, pour moi, ce sont "deux salles deux ambiances". Ce n'est vraiment pas du tout la même chose. Et donc je ne peux pas me reconnaître dans votre projet de motion tel qu'il est libellé et considérer en mon âme et conscience qu'il justifie un vote favorable comme vous nous y invitez, mais ceci sans aucune inimitié. Chacun est évidemment libre d'aller dans un sens que lui dicte sa conscience, mais je pense qu'il ne faut pas faire d'amalgame entre la défense d'idéaux que nous partageons tous les deux et les soupçons qu'on porte dans la finalité d'un projet de loi qui, tel qu'il est libellé, rencontre et apporte beaucoup de balises telles que je viens déjà longuement de l'évoquer. Donc, on restera vigilant, bien entendu, on continuera à veiller à ce que les droits fondamentaux soient absolument respectés, mais on ne peut pas, on doit aussi reconnaître les garanties prévues, le rôle du juge, la volonté d'encadrer strictement cette procédure. Et pour toutes ces raisons, notre groupe votera contre cette motion. Merci pour ta compréhension."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Avant de faire l'intervention que j'avais prévue, on a quand même entendu ici plusieurs fois que le texte était bien balisé, qu'il était réfléchi etc., qu'il y avait des critiques constructives qui avaient été menées. Il y a quand même six jours seulement, donc c'est tout récent, il y avait encore des critiques du Conseil d'État qui s'inquiétait pour une atteinte grave à l'inviolabilité du domicile et au droit à la vie privée et familiale. L'absence de droit de recours contre une autorisation de visite domiciliaire, une protection insuffisante des tiers, en particulier des enfants qui, dans le dernier projet, risquent toujours de subir un traumatisme du fait d'une visite réalisée dans leur domicile. Et à cela s'ajoute l'imprécision juridique de la notion de danger pour l'ordre public qu'on a nommée ici plusieurs fois. Susceptible d'ouvrir la voie à des interprétations larges et potentiellement arbitraires. Ce n'est pas mon intervention, c'est ce qui est avancé par le Conseil d'État il y a 6 jours. Donc, on est quand même dans des propos assez récents. Et pour le groupe PTB, nous soutenons cette motion et nous nous opposons fermement aux visites domiciliaires. Ce n'est pas juste une question administrative. On parle ici d'intrusion dans un domicile sur une suspicion ou voilà comme on l'a vu ici, un flou juridique qui va permettre de venir dans un domicile et on imagine bien avec son lot de discrimination. En acceptant des visites domiciliaires, on accepte une vision de société dans laquelle des familles, des voisins, des citoyens de Tournai et d'ailleurs deviennent des suspects parce qu'ils hébergent, aident et soutiennent d'autres citoyens de ce monde qui débarquent chez nous parce qu'ils n'ont pas le choix. C'est donc une forme, une manière de criminaliser la solidarité.
Dans le discours politique actuel de la droite et de l'extrême droite, quand on parle de migration, on entend surtout des chiffres, des contrôles, des expulsions, des frontières, mais on oublie les êtres humains qui sont derrière ces mots. Pourquoi des femmes, des hommes, des enfants quittent leur pays, leurs proches, leur langue, leurs repères, parfois tout ce qu'ils possèdent ? On ne traverse pas des continents, des déserts ou la mer Méditerranée dans des conditions dangereuses par plaisir. Personne ne met ses enfants dans des embarcations de fortune pour "profiter" du système. Les migrants fuient des réalités extrêmement dures, des guerres, des dictatures, des persécutions politiques, des catastrophes climatiques, la famine, des conditions de vie rendues impossibles par des conditions économiques profondément inégalitaires. Ils ont connu des passeurs, des violences, des camps, parfois la torture et la mort de proches sur le chemin. Et une fois arrivés ici, on leur propose des centres fermés saturés, des procédures incompréhensibles et interminables et une angoisse permanente. Et maintenant, on veut leur supprimer l'accès à de l'aide citoyenne et humanitaire.
Le gouvernement prétend que plus de répression va résoudre le problème migratoire, mais c'est faux et l'histoire le montre. Durcir le parcours migratoire ne fait pas disparaître les migrations, ça les rend plus dangereuses, plus clandestines et plus inhumaines. Stigmatiser et criminaliser les sans-papiers, c'est les donner à des trafics d'exploitation et empêcher leur intégration. Les propositions du gouvernement menées par une politique de droite multiplient les attaques envers les migrants tout en prônant la guerre. Mais on a vu comment dans l'histoire, de tels choix politiques ont mené au chaos, à la violence, à l'exclusion de certains et à la pauvreté de tous.

Il faut par contre agir sur les raisons pour lesquelles les gens quittent leur pays et une d'elles est la guerre. Alors, au lieu de s'attaquer aux populations qui galèrent et aux gens qui les aident, MR et Les Engagés, commencez par ne pas attiser la guerre en mettant des milliards dans la militarisation. La paix amène la paix et la guerre amène la guerre. Nous ne voulons pas de ce choix. Nous ne voulons pas de ces choix et nous ne voulons pas de cet avenir. Nous sommes nombreux à ne pas le vouloir. On a encore vu un rassemblement ce soir devant notre conseil. Nous voulons une société de paix, de tolérance et de justice. Tournai a signé une motion de "commune hospitalière". Pour rappel, elle a pris trois engagements fondamentaux : sensibiliser la population sur l'immigration et l'accueil de l'autre; améliorer l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains et montrer sa solidarité envers les communes européennes et les pays confrontés à un accueil de nombreux migrants. Il est clair que les visites domiciliaires ne rencontrent pas ces engagements et c'est là qu'il y a aussi tout le lien avec cette motion de commune hospitalière, là où certains ne semblent pas la voir. Restons donc dans ce mouvement, soyons fidèles à nos engagements et refusons les visites domiciliaires.
Je voudrais aussi toucher un petit mot dans le côté : "cette motion est purement symbolique" etc. Les motions, même si effectivement, on pourrait y voir un côté symbolique, c'est quand même un avis que la commune pose sur une proposition de loi, une position que la commune peut prendre face à une proposition de loi. D'autant plus si c'est multiplié dans plusieurs villes, dans plusieurs conseils etc." C'est une manière de faire prendre conscience au gouvernement qu'il y a des désaccords avec ces lois et donc ce n'est pas juste symbolique une motion. Il y a un vrai intérêt et quand on entend aussi que c'est dommage parce qu'après quand on aura d'autres sujets, d'autres choses à dire, on ne va plus nous écouter, etc. Je trouve ça dramatique de se dire que ce sujet n'est pas sérieux, que ce sujet ne mérite pas une motion, que ce sujet ne mérite pas que nous allions auprès du gouvernement dire que nous sommes inquiets pour les migrants qui sont sur notre territoire et pour les familles et les citoyens tournaisiens qui les accueillent. Et donc cette motion est importante. On la soutient pleinement avec le groupe PTB."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, vous êtes hors sujet bien entendu, et donc ce n'est pas grave, une fois de plus."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"J'ai bien écouté l'intervention de Monsieur SANDERS et de Monsieur BROTCORNE. Je dois dire que ce sont de beaux orateurs. Ils ont bien enrobé ça. Mais pour moi, c'est toujours un bonbon qui est amer et on a beau mettre du sucre et l'enrober du sucre, il reste toujours amer. Je voudrais aussi recentrer le débat. On ne parle pas ici de migrants, on parle de visite domiciliaire. Moi, ce que j'ai essayé d'expliquer dans mon texte, c'est qu'il y a maintenant la situation. Et que la maison, et votre refuge, c'est votre sanctuaire. On ne peut pas venir faire une visite domiciliaire chez vous, sauf si un juge l'ordonne, sauf s'il y a une enquête pénale, sauf s'il y a des soupçons. Le texte qui est proposé, il change la donne. Dans le texte qui est proposé, on a mis le juge, mais qui finalement ne sert que de tampon. Il n'y a pas derrière une procédure pénale. Et quand on enlève les garanties de la procédure pénale, ça enlève le fondement même de notre justice. Parce que dans une procédure pénale, la personne peut faire recours, elle peut s'opposer. Dans ce cas-là précis, personne ne pourra s'opposer. Alors, vous avez parlé aussi beaucoup de jurisprudence, mais je vous envoie simplement à l'avis du Conseil d'État. L'avis du Conseil d'État, si je ne me trompe pas, ce sont des magistrats qui sont qualifiés, même hyper qualifiés, qui sont réputés indépendants. Et ce sont eux qui disent, qui ont rendu l'avis et qui disent : "voilà, il y a un flou juridique, il y a matière à prêter interprétation. Et le texte tel quel n'est pas bon". En gros, c'est ce qu'ils disent. Alors, j'entends bien que plusieurs ont dit qu'il fallait agir. Oui, mais agir ne veut pas dire franchir les limites.

La force de l'État se mesure aussi avec ce qu'elle refuse de faire. Et moi ce que je voulais aussi essayer de vous expliquer, c'est que le texte de loi tel qu'il est mis, il va déplacer notre ligne rouge. Maintenant, on a une ligne rouge qui protège tout le monde. Ce n'est pas pour rien que la protection du domicile est inscrite dans la Constitution. Donc venir déplacer cette ligne rouge en créant une exception administrative. J'insiste, c'est administratif parce que personne ici, je pense autour de notre conseil, ne va s'opposer s'il y a réellement un danger. Mais comment mesurer le danger ? C'est quand il y a une enquête, quand le juge se saisit de l'affaire et qu'il a des soupçons, qu'il mène son enquête et après, il va mener la visite domiciliaire. Ce que je veux dire c'est que la loi actuelle telle qu'elle existe le permet déjà. Elle permet déjà tout ça si on soupçonne quelqu'un de terrorisme, qu'il a commis des infractions pénales ou je ne sais quoi, la loi le permet. Elle permet au juge de délivrer un mandat et on peut aller perquisitionner. Pourquoi créer une nouvelle loi si la loi qui existe permet déjà de le faire ? On s'est entouré de toutes ces précautions pour dire et on a bien fait attention pour que ça soit flou pour que justement ça soit sujet à interprétation, pour qu'on puisse aller chez n'importe qui, si la loi passe telle qu'elle est, on peut aller chez n'importe qui, soupçonné d'héberger quelqu'un. Alors, je ne sais pas si c'est la société dans laquelle on voudrait vivre, mais en tout cas pas moi. Pour être simple, le débat ne porte pas sur une technique juridique, il porte sur une limite. La limite qu'on franchit aujourd'hui pour moi, c'est une ligne rouge. Et ça m'amène à dire "voilà ! Que va être la suite si on accepte ça aujourd'hui, si on ne se manifeste pas, si toutes les communes n'envoient pas leur avis au fédéral pour dire : attention là vous allez un peu loin". Qu'est-ce qu'on pourra accepter demain ? Il faudrait que dans les débats, on se concentre. La motion, c'est pour dire : "non aux visites domiciliaires". On n'est pas en train de discuter de politique migratoire ou de dire on n'est pas en train demander à la commune de se mettre hors la loi. On veut juste que le domicile soit inviolable tel qu'il est maintenant et que ça ne change pas. Et nous disons que la législation actuelle permet dans tous les cas que vous avez évoqués, s'il y a une menace, s'il y a des actes criminels qui ont été commis, elle permet au juge actuellement d'aller et de faire procéder à une visite domiciliaire."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je trouve qu'il y a quand même ici une approche assez simpliste au niveau du droit. Et on joue énormément sur l'émotionnel. Je suis aussi également un peu choqué parce qu'on a bien resitué les termes de l'accord du gouvernement qui seront normalement retranscrits dans la loi en disant clairement que les visites domiciliaires ne visaient que les personnes qui ont commis des faits d'extrémisme, radicalisme, terrorisme ou qui ont été condamnés pour des infractions graves. J'entends énormément d'amalgames vis-à-vis des personnes qui pourraient être touchées par ce type de mesures. Je pense que si le texte de la proposition de l'accord du gouvernement est respecté, on a, il me semble, assez de garanties pour éviter que les personnes que je citais notamment ou bien qui étaient évoquées par Monsieur CHAJIA dans son intervention, soient touchées par ce type de mesures. Ce que nous ne voulons absolument pas. Au niveau des garanties qui sont données, il y a un mot qui est très important et qui ressort des différents travaux parlementaires : c'est la proportionnalité. Je pense qu'à la base de la mesure, l'intervention du juge d'instruction n'était pas prévue. On a rajouté cette intervention pour avoir un contrôle juridictionnel qui était indispensable justement pour mesurer cette proportionnalité. Alors, j'entends qu'il faut préserver les droits des tiers, qu'il faut préserver les droits des enfants et c'est indispensable de le faire. Maintenant, c'est là où se situe le rôle du juge d'instruction qui, quand il va voir arriver les dossiers sur ce bureau, il va dire : "OK dans cette situation-là, il y a atteinte aux droits des enfants, aux droits des tiers par rapport aux bénéfices et à la sécurité qu'on pourra retirer de la personne qu'on va aller chercher pour les faits qui sont évoqués".

Au niveau de l'état de droit maintenant, je pense sincèrement qu'on se doit de faire respecter nos lois. À partir du moment où des personnes commettent des délits, commettent des crimes, il est essentiel pour la sécurité de tout un chacun, pour la sécurité de notre état de pouvoir sanctionner ces personnes. Il serait beaucoup trop simple de se dire "tiens, cette personne est logée chez une autre personne. Ah, je ne peux pas aller la chercher parce qu'elle a commis tel fait". Je trouve que c'est impossible, c'est impensable de penser de la sorte.
Alors, j'entends qu'il n'y aurait pas de procédure pénale et qu'on doive mettre en place une procédure pénale avant de pouvoir effectuer cette visite domiciliaire. Et bien justement, on vise des personnes pour certaines qui ont commis des infractions graves. Et donc ça veut dire qu'elles ont déjà été condamnées pour de telles infractions. On a une condamnation, on a un ordre de quitter le territoire et en plus de ces deux éléments, on va aller voir un juge d'instruction pour lui dire "OK est-ce qu'il est vraiment proportionnel au vu des intérêts de tout un chacun d'aller chercher cette personne ?" Il me semble sincèrement qu'on a un niveau de garantie qui pourrait être acceptable.
Après le dernier travail au Parlement, on aura trois passages au Parlement, ça veut dire qu'on a eu aussi trois passages au Conseil d'État. Effectivement, le Conseil d'État a formulé toute une série de remarques et c'est à ça qu'il sert finalement formuler des remarques et des avis qui peuvent être suivis ou non. Mais je crois que c'est dans l'intérêt du Parlement, des députés et du gouvernement de suivre ces avis. On aura un dernier retour du Conseil d'État avec certaines notions peut-être sur lesquelles il faut encore travailler. Et il y aura un travail sur ces notions. Mais je pense qu'une fois que le travail législatif qui est dense sera terminé, on aura, me semble-t-il, assez de garanties pour que cette mesure soit efficace et sécurisante pour nos concitoyens.
Dernier point, j'ai parlé d'une mesure symbolique. Je pense que dans ce à quoi la commune s'engage, elle l'est totalement parce qu'on ne peut pas se dire à partir du moment où une loi fédérale est votée, la loi est votée, ça veut dire qu'elle est applicable. On prend toute une série de mesures pour exécuter cette loi parce que je me répète, mais ici, la mesure qu'on propose de prendre, c'est juste une mesure exécutoire. Et bien, on ne peut pas dire : "la commune ne respectera pas cette loi". À partir de quel moment, quand, mettons, on érige une infraction pénale, on va dire "ma commune, je trouve que ça ne devrait pas être une infraction et donc on ne la fait pas appliquer". Je trouve que ça n'a pas beaucoup de sens et ça manque de sérieux d'envoyer ce type de message au niveau de pouvoir supérieur."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On ne peut pas envoyer ce type de message aux gens parce que ce n'est pas vrai, c'est faux. Tout le monde est soumis à la loi, je suis désolée quand elle sera votée, il en sera ce qu'il en sera."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Tout d'abord, merci pour ce débat qui restait relativement calme et serein. Je me réjouis de savoir que cette motion contre les visites domiciliaires va être adoptée ici à Tournai. Et que finalement notre commune portera ce message fort. Je reviendrai juste très rapidement sur trois points. Le premier point qui dit : "finalement ça ne concerne pas Tournai". Il n'y a rien de plus faux. Je veux dire Tournai, ce n'est pas une île déserte en plein milieu de l'Atlantique. Tournai est dans un continent. Tournai accueille des associations. Vous avez vu ce soir les associations manifester leur opposition à ce texte de loi. Tournai, ce sont des hébergeurs solidaires qui sont là au quotidien et qui font de l'humanitaire. Et nous, on est fier de ces

hébergeurs solidaires. Un deuxième point concernant le travail que Les Engagés ont fait au niveau fédéral. Globalement, nous, on respecte ce travail, mais force est de constater qu'aujourd'hui la copie, elle n'est toujours pas bonne. Monsieur SANDERS parlait d'une troisième lecture au gouvernement et de trois avis au Conseil d'État. Aujourd'hui, on a deux avis qui sont négatifs. Eh bien, il faut continuer à ce que ce gouvernement avance dans une direction où justement, on enlève le flou concernant la notion d'ordre public, on protège définitivement le droit des enfants et qu'on ait des vraies garanties. Enfin, rappelons-le quand même, le Conseil d'État, certes, il donne un avis, mais c'est la plus haute instance juridique de ce pays. Et alors le troisième point concernant finalement la question : "ça ne vise que des criminels et des terroristes". J'ai envie de dire, si ça ne visait que des criminels et des terroristes, est-ce que vous avez l'impression aujourd'hui que la police ne peut pas intervenir dans un domicile de quelqu'un qui est suspecté de terrorisme ? Est-ce que vous avez l'impression qu'aujourd'hui la police ne peut pas intervenir chez quelqu'un qui est suspecté d'avoir commis des actes criminels ? Laissez-moi finir Madame la Bourgmestre,

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"...il faut savoir ce qu'on dit en fait, mais la police n'intervient pas comme ça."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Elle le fait avec un mandat, mais ça ne change rien. Ce que je souligne, c'est que l'arsenal juridique et légal, il existe déjà. Et que donc effectivement, on est contre les visites domiciliaires parce que pour nous, c'est un texte finalement qui stigmatise et qui bafoue les libertés individuelles et la solidarité. Le message que je voudrais donner pour conclure et j'espère que vous me laisserez la conclusion, c'est que la question qui se pose devant nous finalement ce soir, à notre sens, c'est plus une question humanitaire qu'une question sécuritaire. On sait qu'on ne va pas voter tous de la même façon aujourd'hui, mais j'espère, je crois et je suis convaincu qu'on partage ici tous une même conviction : Tournai mérite d'être une ville où on accueille, où on protège et où la dignité de chaque personne compte."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Non je voulais en fait juste rassurer tout le monde et rassurer Monsieur SANDERS. On ne s'oppose pas à ce que la police aille chercher des criminels, ça on l'a bien précisé. Donc si vous avez vu les amendements, j'y ai mis ma patte aussi donc ça ne pose aucun problème. Il n'y a même pas de débat là-dessus. Ce que je voulais vous dire c'est que la loi qui nous régit maintenant, on peut faire tout ça dans le cadre d'une procédure pénale, un juge peut tout à fait procéder à une visite domiciliaire forcée. Mais pas dans le cadre de la nouvelle loi qui, pour des procédures administratives, c'est là qu'est la différence. C'est purement une procédure administrative. Exactement, mais je comprends tout à fait, mais Madame la Bourgmestre, pourquoi la loi actuelle n'est pas suffisante ? Vous pouvez m'expliquer ça ? La loi qui existe maintenant, pourquoi n'est-elle pas suffisante ? Donnez-moi un cas précis où on ne peut pas aller chez quelqu'un avec la loi actuelle."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Avec la loi actuelle, on pourrait donc voilà."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"On pourrait ! Donc voilà pourquoi faire une nouvelle loi ? Parce que les objectifs sont différents. Ils sont différents parce qu'on veut avoir plus de latitude. On veut aller fouiller là où on veut. Et le problème, c'est qu'il y a des tiers, mais ça vous n'arrivez pas à comprendre. Le problème, c'est qu'il y a des tiers, ça nous pose aucun problème. Et je pense qu'aucun de chez nous puisse aller procéder à des visites domiciliaires chez quelqu'un qui a commis un délit. Mais moi, je dis que la loi actuellement; elle le permet déjà. Et je ne vois pas pourquoi on irait faire voter une autre loi, si ce n'est pour donner un petit peu plus de latitude. Et j'insiste sur le côté administratif qui est toujours sur le texte. C'est purement administratif et on met le juge qui finalement ne va pas faire une enquête, le juge, il va seulement signer l'autorisation, ce n'est pas comme dans un cadre légal actuellement. C'est l'état du texte, je ne sais pas si ça va être changé, mais actuellement le juge va seulement autoriser sans pouvoir mesurer les réels risques. Et voilà, ce n'est pas pour rien que les magistrats se sont opposés eux-mêmes à cette loi. Je ne comprends vraiment pas l'utilité de faire une nouvelle loi alors que la loi actuelle permet tout à fait de répondre à tous ces cas."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On ne va pas répéter plusieurs fois la même chose. On a compris vos arguments. On n'est pas d'accord avec eux, on vous a dit pourquoi. Donc maintenant je pense qu'il est temps de passer au vote. La motion passe. Pas de problème, je n'ai aucun problème avec rien. Elle passe. Oui, mais ça ne pose aucun problème, ça ne changera pas nos convictions et ça ne changera rien à mon avis au parcours législatif. J'enverrai ce qu'il faut pour être conforme administrativement à ce qui est bien, mais ne donnez pas de fausses illusions aux citoyens que vous rencontrez. Ce serait une erreur."

Par 18 voix pour (les groupes Ecolo, PS, PTB) et 17 voix contre (MR, Les Engagés), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : «Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil […]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil […].»;
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019 et modifié en séance du 6 mars 2023 et du 17 février 2025, notamment l'article 12, énonçant que : «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :
a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.»;
Considérant que la motion relative au projet de loi concernant les visites domiciliaires, déposée par Monsieur le Conseiller communal Johakim CHAJIA (Ecolo), a été réceptionnée par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, le 20 mai 2026;

Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;
Considérant les termes de la motion :
"Visite domiciliaire :
motion Conseil Communal de Tournai 26 mai 2026
Contexte :
Le 17 juillet 2025, le Conseil des Ministres belge a approuvé un avant-projet de loi soumis par la ministre de l'Asile et de la Migration ainsi que la Ministre de la Justice, visant à autoriser les visites domiciliaires dans le cadre de la loi relative à l'accès au territoire, au séjour et à l'établissement des personnes étrangères en Belgique. Cette mesure vise les étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire, ne coopérant pas à son exécution et considérés comme représentant une menace pour la sécurité nationale ou des troubles à l'ordre public. L'avant-projet de loi prévoit de modifier la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en permettant la réalisation de ces visites domiciliaires avec l'autorisation d'un juge d'instruction, dans le cadre d'une procédure administrative et non pénale.
Le Conseil communal,
- Considérant que toute personne, quelle que soit sa situation administrative, est d'abord un être humain dont la dignité, la sécurité et l'intégrité physique doivent être garanties ; que la question migratoire est avant tout une réalité humanitaire qui appelle des réponses à la hauteur des valeurs humanistes et de solidarité qui fondent notre société démocratique ;
- Considérant l'Art 12 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui stipule que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance » et qui protège ainsi explicitement l'inviolabilité du domicile pour toute personne sans distinction, cette inviolabilité est également reprise à l'article 15 de la Constitution;
- Considérant l'Art 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui stipule que « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. » ;
- Considérant l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que la jurisprudence constante exigeant un contrôle de stricte proportionnalité pour toute ingérence;
- Considérant que la sécurité nationale est une préoccupation légitime;
- Vu l'avant-projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires dans le cadre de la loi relative à l'accès, au territoire, au séjour et à l'établissement des personnes étrangères en Belgique;
- Considérant que certains États se présentant comme démocratiques ont adopté, en matière migratoire, des pratiques profondément problématiques allant jusqu'à des violences, des mesures arbitraires ou des atteintes manifestes à la dignité humaine envers les personnes en situation irrégulière, notamment lorsque des régimes d'exception administrative affaiblissent les garanties judiciaires classiques;
- Considérant l'avis du Conseil d'État, pointant une atteinte particulièrement grave à certains droits fondamentaux, en particulier le respect à la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et soulignant l'insuffisance des garanties procédurales prévues;
- Considérant que ces atteintes à la vie privé et à l'inviolabilité du domicile ne concerne pas uniquement la personne visée par la mesure ou le citoyen qui l'héberge, mais aussi toutes celles qui vivent sous le même toit, qu'il s'agisse de membres de la famille, de colocataires ou d'enfants;
- Considérant l'avis du délégué général aux droits de l'enfant qui alerte sur les risques de violation des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie privée et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant – L'avis souligne notamment, l'impact potentiellement traumatisant des interventions policières sur les enfants et la possibilité de détention de familles avec mineurs;

- Considérant que le juge d'instruction intervient historiquement dans le cadre d'une instruction pénale, et qu'étendre son rôle à une procédure purement administrative constitue un détournement préoccupant des équilibres institutionnels et de la séparation des pouvoirs;
- Considérant que le Conseil d'État a remis un avis négatif au sujet du texte soumit par le Gouvernement Fédéral;
- Considérant que treize organisations (magistrature, droits humains, services sociaux, associations), dont avocat.be interpellent aujourd'hui le Gouvernement et le Parlement sur le projet de loi relatif aux visites domiciliaires;
- Considérant que les notions de « menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale », qui conditionnent le déclenchement de la mesure, demeurent insuffisamment définies dans le texte, laissant une marge d'interprétation susceptible de conduire à des abus et à des applications arbitraires;
- Considérant que certains habitants de Tournai, engagés de bonne foi dans l'accueil et l'hébergement de personnes migrantes, craignent que le projet de loi précité ne conduise à une criminalisation injustifiée de leur solidarité ou à des conséquences négatives pour les personnes qui les accueillent;
- Considérant l'engagement remarquable des associations actives à Tournai et en Wallonie Picarde dans l'accueil et l'accompagnement des personnes en parcours migratoire, notamment la Plateforme Citoyenne Belrefugees, la Plateforme pour l'Interculturalité à Tournai (PIT), Tournai Refuge ASBL, la Maison Internationale de Tournai, la Plateforme citoyenne d'hébergement Wapi/Tournaisis et le MOC Wallonie Picarde, dont le travail quotidien serait directement fragilisé par les effets de ce projet de loi;
- Considérant la décision du Conseil communal de Tournai, en novembre 2019, de s'affirmer « Commune hospitalière »;
- Considérant la décision du Conseil Communal de Tournai, en février 2018, de voter une motion déposée par la conseillère communale Coralie Ladavid rejetant les visites domiciliaires voulues à l'époque par le gouvernement Fédéral;
- Considérant que de nombreuses communes belges (Lièges, Genappe, Bruxelles Ville, Ixelles, etc.) ont adopté des motions similaires, témoignant d'une mobilisation large et transpartisane des autorités locales soucieuses de défendre l'État de droit et les droits fondamentaux;
- Considérant que le Conseil communal respecte pleinement les débats démocratiques qui se tiennent à d'autres niveaux de pouvoir et reconnaît les compétences propres de l'autorité fédérale en matière de politique migratoire, d'ordre public et de sécurité;
- Considérant que toute mesure dans ce domaine doit néanmoins s'inscrire dans un cadre garantissant l'équilibre des pouvoirs, la nécessité et la proportionnalité des mesures, l'État de droit et la protection des libertés et droits fondamentaux;
- Considérant qu'une concertation transparente entre niveaux de pouvoir et citoyens demeure indispensable pour éclairer les enjeux, éviter les dérives et préserver la confiance démocratique";

Sur proposition de Monsieur le Conseiller communal Johakim CHAJIA (Ecolo);
Par 18 voix pour (les groupes Ecolo, PS, PTB) et 17 voix contre (MR, Les Engagés);

DÉCIDE

- de confirmer l'engagement de la Ville de Tournai, en tant que "commune hospitalière", à limiter toute collaboration communale à ce qui est strictement requis par la loi, et à refuser toute participation active, logistique ou anticipative à des visites domiciliaires portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes;

- de s'opposer fermement à toute mesure visant à criminaliser, pénaliser ou intimider les citoyens agissant par pur humanisme et esprit de solidarité envers les personnes en parcours migratoire, et de demander des garanties explicites excluant toute sanction directe ou indirecte à leur encontre;
- d'exprimer son opposition à l'avant-projet de loi en l'état, en raison de son caractère disproportionné, du flou de ses critères d'application et de l'insuffisance des garanties offertes aux personnes concernées et aux tiers, et d'appeler le Gouvernement fédéral et les Députés à : – renforcer les garanties procédurales, privilégier des alternatives respectueuses de l'État de droit telles que l'accompagnement au retour volontaire, la médiation et le suivi social, tenir compte des avis et recommandations formulés par les juridictions, les institutions indépendantes, les associations de défense des droits humains et les acteurs de terrain;
- de charger Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, à Madame la Ministre de l'Asile et de la Migration et à Madame la Ministre de la Justice.

67. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale PTB, Emma DELBECQ, relative au prix du minerval.

"La ministre de l'Enseignement supérieur, Elisabeth DEGRYSE (Les Engagés), a décidé d'engager la réforme pour revoir le prix du minerval pour les études supérieures.
Pour rappel, le prix du minerval avait été gelé en 2011 à la suite d'une importante mobilisation étudiante. Depuis lors, cette mesure a permis à de nombreux jeunes d'accéder à l'enseignement supérieur et de poursuivre des études.
Alors que l'enseignement supérieur est déjà largement sous-financé malgré les nombreux défis auxquels il doit faire face, le gouvernement choisit de réaliser des économies dans ce secteur. Pourtant, le corps enseignant comme les étudiants dénoncent depuis de nombreuses années la dégradation de leurs conditions.
Selon les premières estimations, avec le projet de réforme de la ministre, 60 % des étudiants devront payer le prix plein du minerval, soit 1.194 euros. Cette situation risque d'impacter fortement les étudiants et les familles. Un minerval aussi élevé représente un obstacle pour beaucoup d'étudiants pour les hautes écoles sur notre territoire. Cette augmentation ne vise pourtant ni à améliorer la qualité de l'enseignement ni à renforcer l'encadrement pédagogique.
L'impact pourrait être encore plus important dans les hautes écoles. Dans certains établissements, si la réforme est adoptée, les étudiants pourraient devoir 800 euros voire quasiment 1.000 euros supplémentaires par rapport au minerval actuel.
Cette situation pourrait également avoir des conséquences sur les inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur et, par conséquent, sur l'emploi du personnel académique et administratif. Notre ville compte plusieurs hautes écoles importantes, notamment : Condorcet, HEH, Helha, Académie des Beaux-Arts.

Au vu des défis que rencontre l'enseignement supérieur dans notre ville :

- Quelles démarches la Ville de Tournai entend-elle entreprendre pour défendre l'accessibilité financière de l'enseignement supérieur et soutenir les étudiants et enseignants concernés face à cette réforme portée par le gouvernement MR-Engagés ?
- Disposez-vous déjà d'une estimation de l'impact potentiel de cette réforme sur les étudiants et les établissements d'enseignement supérieur présents à Tournai ?"

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN**, répond en ces termes :

"Je vous remercie pour votre question qui porte sur un sujet essentiel : l'accessibilité de l'enseignement supérieur pour les jeunes de notre territoire. Concrètement, la réforme prévoit plusieurs catégories de minerval. Les étudiants boursiers qui représentent aujourd'hui environ 22 % de la population estudiantine continueront à bénéficier d'une exonération complète du minerval. Pour ces étudiants, la réforme ne modifie heureusement rien à leur situation actuelle. Par ailleurs, le projet prévoit un élargissement assez significatif des statuts dits modestes et intermédiaires avec des plafonds de revenus revus à la hausse afin de permettre à davantage d'étudiants d'accéder à des tarifs réduits. Ainsi, un étudiant d'un ménage à revenus modestes pourrait payer un minerval réduit à 384 euros, tandis qu'un statut intermédiaire conduirait à un minerval de 835 euros. Cela étant dit, au-delà des chiffres qui sont importants évidemment, je comprends pleinement les inquiétudes exprimées par les étudiants, les familles, mais aussi l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur. Toute réforme touchant à l'accès aux études doit être examinée avec vigilance, particulièrement dans une ville comme Tournai qui accueille, comme vous l'avez dit, plusieurs établissements importants. Alors à ce stade, au niveau de la Ville, on ne dispose pas encore d'estimations chiffrées précises de l'impact local potentiel de cette réforme, notamment en matière d'inscriptions étudiantes ou sur les établissements présents sur notre territoire. Mais je ne manquerai pas justement de demander aux différentes directions des établissements supérieurs de nous fournir évidemment ces chiffres parce qu'ils sont importants justement pour l'avenir et pour l'aide que l'on peut formuler auprès d'établissements. Ce que je peux vous dire aujourd'hui, ce sont des informations plus précises en ce qui concerne notre établissement supérieur des arts, puisque cet établissement est directement sous la responsabilité de la Ville de Tournai, donc l'académie des Beaux-Arts. Et même si et elles sont entendables, si ces inquiétudes sont exprimées par certains élèves, le nombre d'inscriptions est aujourd'hui semblable à pareille époque à celui de l'année dernière. L'académie poursuit par ailleurs un important travail de soutien et d'accompagnement des étudiants.
Depuis deux ans, une politique active de développement et de recherche de financement complémentaire a été menée afin de renforcer justement l'accessibilité et les services proposés aux étudiants. Plusieurs projets concrets ont ainsi pu être développés, notamment la création d'aménagements inclusifs grâce à un financement de 78.000 euros, la mise en place d'une "récupérathèque" permettant aux étudiants d'accéder justement gratuitement à des matériaux utiles à leur formation pour un montant de 5.000 euros. Afin de renforcer aussi sa visibilité et son attractivité, l'académie a aussi développé plusieurs nouvelles initiatives qu'il me plaît ici de rappeler : la participation au Salon de l'étudiant de Lille et de Mons pour recruter à plus large échelle les étudiants, l'organisation d'une seconde session d'épreuves d'admission aussi au mois de mai et puis la mise en place aussi de certains cycles de conférences et de journées d'échanges ouvertes au public. Ces initiatives ont un double objectif : d'une part, continuer à renforcer l'attractivité de l'établissement, préserver le cadre des équipes pédagogiques et administratives et aussi maintenir les financements existants et *in fine* poursuivre le développement de projets destinés à soutenir les étudiants, notamment les plus fragilisés.

Alors, les équipes éducatives restent pleinement mobilisées justement pour accueillir aussi tous les futurs étudiants et informer chacun d'entre eux sur ce nouveau système. Et je pense que là, c'est vraiment primordial. J'en avais discuté notamment en présence du commissaire au gouvernement et en présence de Monsieur ROMAN. Justement, il est important que tous les étudiants soient accompagnés dans le dépôt de dossiers leur permettant *in fine* d'obtenir un coût moins élevé de leur minerval.
La Ville continuera ainsi à soutenir les établissements présents sur son territoire dans leur démarche de développement, d'accompagnement des étudiants et de recherche de financement complémentaire. Notre priorité doit rester claire : permettre au plus grand nombre de jeunes d'accéder à des études supérieures de qualité tout en garantissant un financement soutenable, équitable et transparent de notre enseignement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"Merci pour toutes vos réponses. Je voudrais juste revenir sur quelques points en fait. D'accord, il y a plusieurs paliers pour les étudiants, mais comme ce sont les chiffres de la ministre, 60 % des étudiants vont payer quasiment 1.200 euros. Donc c'est une très grande majorité. Et des calculs ont été faits notamment par la FEF (fédération des étudiants francophones). On sait que dès qu'on a deux parents qui travaillent, on paiera l'impôt, ce minerval. Et donc, de nombreux étudiants ne vont peut-être pas pouvoir continuer. J'ai reçu plusieurs témoignages, notamment de Condorcet où le bachelier en infirmier va passer de 280 euros à 1.200 euros. Mais ce serait complètement impayable pour plusieurs. Et plusieurs étudiants m'ont dit qu'ils songeaient à arrêter leurs études. J'ai aussi rencontré tout à l'heure, au rassemblement qui avait lieu avec les professeurs, des jeunes élèves du secondaire qui disaient : "je ne sais pas si l'année prochaine, si la réforme passe" parce qu'elle n'est pas encore passée, je tiens à dire, "en fait, je vais devoir taffer encore plus pour payer mes études, je ne suis pas sûr d'y arriver". On sait que la précarité étudiante explose. Donc, ils doivent déjà bosser pour payer leurs études, pour payer le kot, pour payer la nourriture, pour payer le matériel. Et là, il faudra encore plus bosser pour payer le minerval. Donc c'est ça la situation actuelle. J'entends que vous faites attention. Mais si cette réforme passe, c'est ce qui va se passer. Et nous, on ne veut pas d'un enseignement élitiste. On veut que chaque jeune qui veut faire des études, tous les jeunes ne veulent pas le faire, mais tous ceux qui veulent le faire puissent avoir accès et ne soient pas bloqués parce qu'un minerval est trop haut. Et en plus, on ne sait même pas si ce minerval va rester à 1.200 euros ou va changer chaque année. On n'est plus sûr qu'il y ait ce gel du minerval non plus. Et donc, j'aimerais revenir sur le fait que oui, cette réforme n'a pas été votée. Il y a déjà eu deux reports au niveau du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Donc, j'entendais beaucoup de jeunes qui me disaient "mais c'est déjà voté". Non, je tiens à le dire à tous ceux qui nous écoutent ici : la réforme n'a pas encore été votée. Elle n'a pas été votée et on va tout faire pour qu'il n'y ait pas d'économies sur le dos des étudiants. Et on ne veut pas non plus qu'il y ait des économies sur l'enseignement général. On a calculé : c'est 80 millions d'économies. J'aimerais quand même faire le parallèle avec toute la lutte que les enseignants sont en train de mener depuis plus d'une semaine où oui, ils écrivent à la craie sur l'hôtel de Ville. Ça ne semble pas plaire à Madame MARGHEM, mais ils expriment leur contestation."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais ça n'a rien à voir. Vous le savez bien. Je vous interromps factuellement, mais ce n'est pas par méchanceté, c'est pour vous informer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"Je me doute, mais on peut en discuter après. Et donc, on soutient pleinement tout ce que les enseignants sont en train de faire, toute leur lutte, parce que comme je disais, c'est 80 millions d'euros d'économie. On parle de la fin de la gratuité des repas scolaires dans certains établissements, moins de fournitures gratuites aussi dans les établissements scolaires. Il y a déjà eu aussi la réforme du qualifiant qui a fait bien mal avec 15 millions en moins. Et on a eu des fermetures de septième qualifiante par exemple dans notre ville à Don Bosco. Et c'est ce que je veux aussi dire, c'est que tout ça n'a pas été voté non plus. Et il y a un large soutien des élèves envers leurs professeurs. Il y a un large soutien parce qu'au-delà du fait d'avoir 2 heures en plus de cours à donner, ce qui fait surtout mal, c'est la perte de 1.300 emplois dans le secteur de l'enseignement. Et j'ai rencontré un professeur tout à l'heure qui me disait : "c'est 9 profs en moins à la Sainte-Union, 14 en moins à l'école des Frères, 14 à Saint-Luc, 10 à Don Bosco. Et donc il y aura un moins bon encadrement des élèves. Et les élèves vont se retrouver avec plusieurs profs pour donner le même cours. Ça n'a aucun sens, c'est un non-sens pédagogique. Et on va encore sabrer dans l'enseignement alors qu'on voudrait mettre plus d'argent dedans pour une meilleure qualité, pour former les élèves, former les générations futures et on en a vraiment besoin. Et c'est ça aussi avec l'enseignement supérieur, notre ville, il y a plein de super métiers : infirmiers, kinés, profs. Et on a besoin de tous ces métiers-là. Et il y aura moins de gens qui pourront y avoir accès. Et surtout, on fait 80 millions d'économies dans l'éducation des enfants, on fait des économies dans l'enseignement supérieur, mais encore une fois, on va le redire ici, on augmente les budgets militaires. Et je trouvais cette phrase d'un enseignant hyper forte : "10 prof virés, c'est un missile acheté". Voilà dans quoi on veut investir. Et on ne veut pas faire ce choix de société. Nous, on veut vraiment investir dans l'enseignement et pas dans la guerre. Voilà, je le redis ici, pour tous ceux qui nous écoutent : aucune des mesures n'a encore été votée sur le minerval ou sur la réforme de l'enseignement. Donc, on va continuer à soutenir les enseignants, on va continuer à soutenir leur lutte et ils vont continuer de se battre et on est sûr qu'ils pourront gagner. Je tiens à redire le vote n'est pas encore passé."

2) <u>Monsieur le Conseiller communal PS, Quentin HUART, relative à la kermesse.</u>

"La Ville de Tournai a lancé un appel à projets visant à repenser la scénographie de la kermesse pour un montant estimé à 50.000 euros sur deux ans.
Personne ne remet en cause l'importance de notre folklore ni le travail des nombreux bénévoles, commerçants et associations qui font vivre cet événement depuis des années. Mais plusieurs questions se posent.
Dans un contexte budgétaire compliqué, comment justifier une telle dépense pour une mission de "scénographie" alors que de nombreuses associations ont surtout besoin de soutien concret et de moyens supplémentaires ?

Quand on constate un recul progressif du folklore, ne faut-il pas avant tout renforcer les acteurs de terrain plutôt que faire appel à un prestataire externe chargé de créer un “fil rouge” événementiel ?
Une autre interrogation concerne le timing. Les offres doivent être déposées début juin pour un travail qui doit déjà produire des effets lors de la kermesse de septembre 2026. Cela paraît particulièrement court pour rencontrer les partenaires, analyser l’existant et construire quelque chose de réellement cohérent et efficace.
Dès lors, mes questions sont simples :

- Quels acteurs ont été consultés avant le lancement de cet appel à projets ?
- Pourquoi ne pas avoir investi davantage directement dans les sociétés folkloriques et associations existantes ?
- Le collège pense-t-il réellement qu’un prestataire désigné en juin pourra avoir un impact concret dès septembre ?
- Ces 50.000 euros ont-ils été dégagés depuis un autre crédit budgétaire ?
- Pourquoi ce travail de réflexion n’a-t-il pas été anticipé plus tôt afin de permettre une véritable co-construction avec les acteurs du terrain ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID**, répond en ces termes :

"Je vous remercie pour vos questions qui vont me permettre de clarifier notre vision pour l'avenir de la kermesse à Tournai. Je vais répondre point par point avec précision. Mais d'abord, j'aurais envie, pour être certaine qu'on parle de la même chose, de vous demander est-ce que vous savez de quels partenaires et de quelles activités on parle quand on parle de la kermesse, qu'est-ce que ça regroupe ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Procession, 4 cortèges, le Five Bells voilà, il y a plusieurs activités, la braderie, sur le même week-end. Je n'ai pas la liste entière, mais grosso modo, ce sont ces activités-là."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Et donc ça fait à peu près une dizaine de partenaires. Donc c'est énorme. Ce sont notamment les Chevaliers de la Tour, c'est le Serment de l'Bancloque, c'est les journées du patrimoine, c'est la foire, ce sont les commerçants avec les fêtes de la rue des Maux et de la rue Piquet, c'est la braderie effectivement, donc c'est énormément de choses. Mais je vois que vous voyez de quoi on parle.
Sur les acteurs consultés et c'est parce que c'est quelque chose qui a évolué au cours du temps et je crois qu'on ne se rend pas toujours compte de tout ce que ça recoupe. Et donc voilà, je voulais être sûre qu'on parle de la même chose. Donc sur les acteurs consultés et l'anticipation, mais toutes les forces vives de Tournai ont été consultées en amont. Et depuis des mois, sous mon impulsion et en étroite collaboration avec les services de la Ville que je remercie, des rencontres régulières rassemblent les associations de commerçants, le Serment de l'Bancloque, les Amis de Tournai, les Chevaliers de la Tour, mais Monsieur BRAECKELAERE, je vois que vous dites "non", mais pourtant vous avez participé à beaucoup de réunions quand même pour organiser la kermesse. Donc l'idée, c'est de fédérer les acteurs autour du projet, de prendre le temps. Et cet appel à projets est précisément la continuité de ce travail. Et cela a été annoncé en réunion d'ailleurs avec l'ensemble des partenaires.

Concernant le marché public, les opérateurs économiques, reconnus pour leur expertise et leurs connaissances pointues de notre tissu local, ont été consultés dans le strict respect des règles légales via les procédures de marché public légales. Sur le budget de 50.000 euros et l'aide directe aux associations, vous me proposez de répartir cette somme de manière isolée, mais soutenir notre folklore, ce n'est pas saupoudrer des miettes de budget, c'est rassembler nos forces et je finis et puis vous pourrez répliquer peut-être. Donc c'est rassembler nos forces en finançant une scénographie et une coordination globale. La Ville prend à sa charge des coûts logistiques et administratifs énormes, ce qui libère concrètement du temps et des moyens pour nos bénévoles. C'est 50.000 euros, c'est sur 2 ans, et c'est entièrement financé pour les choix de saine gestion et de rationalisation des coûts de notre majorité. Et notre majorité réalise au quotidien des évènements sur l'ensemble. Et donc l'idée, c'est vraiment de construire cette scénographie avec les partenaires en 3 étapes. La première, l'opérateur qui sera choisi fera d'abord un audit de l'existant. Et donc il y a toute une phase d'observation et un rapport d'audit qui sera fait pour la fin de l'année. Ensuite, c'est une construction avec l'ensemble des partenaires. Et donc ce n'est pas quelqu'un d'extérieur qui va arriver en disant "voilà, moi, j'ai la bonne idée et c'est comme ça qu'on va faire". Ça va être construit avec l'ensemble des partenaires. Et puis après, ce sera en septembre 2027 qu'il y aura la mise en oeuvre de ce qui aurait été co-construit. Alors quand on dit qu'on ne fait pas attention à la gestion des deniers publics, je peux dire qu'on y fait attention au quotidien. J'ai un petit exemple en termes de festivités : et bien "Tournai en fête" coûtait 150.000 euros, ça a été remplacé par la "Fête de la musique" qui coûte 60.000 euros et qui intègre la vie associative et les commerçants. Donc sur le timing, ça j'ai expliqué, vous craigniez que ça soit trop court, et en fait, ce n'est pas en septembre 2026 qu'on va devoir mettre en oeuvre cette nouvelle scénographie, puisqu'effectivement, il faut prendre le temps de la construire avec l'ensemble des partenaires. Alors, j'ai envie de dire : "ne confondons pas vitesse et précipitation". Il n'a jamais été question de tout bouleverser en trois mois. Le calendrier est transparent. L'édition de septembre 2026 sera une phase exclusive d'écoute, d'observation et de diagnostic sur le terrain aux côtés des bénévoles. C'est seulement pour l'édition 2027 que la scénographie sera déployée après un hiver complet de co-construction avec les acteurs locaux."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Merci pour la réponse. Mais il y a plusieurs citations que je n'ai pas dites. En fait juste pour rétablir ce qui a été dit, je n'ai pas dit que vous ne faisiez pas attention aux deniers publics. J'ai juste dit texto : "qu'en fait dans un contexte budgétaire compliqué, comment est-ce qu'on pouvait justifier une telle dépense ou une mission de scénographie ?". Ce sont deux choses totalement différentes donc vous y avez répondu, mais je n'ai pas dit que vous gériez mal. J'ai juste demandé comment est-ce que vous alliez l'allouer. Ensuite, en ce qui concerne que toutes les forces vives ont été consultées en amont, enfin Monsieur BRAECKELAERE a bondi visiblement, ce n'est pas vraiment ce qui s'est passé, en tout cas peut-être ont-ils été consultés, mais dans la co-construction, je pense qu'on n'y est pas du tout En tout cas, c'est ce que je ressens ici. Par contre, vous confirmez clairement l'ambition, que vous avez, qui est de relier les différents acteurs, de créer un fil rouge avec la multiplicité des activités et effectivement, on ne peut pas être contre de moderniser la communication. Et je pense que quand c'est pour aller vers un plus, c'est toujours bien. Et donc je pense qu'à un moment donné, il faut pouvoir aussi se dire qu'il y a des choses qui sont mises en place. Par contre, je trouve un peu malheureuse la comparaison que vous faites avec l'évènement que vous avez cité un peu plus tôt. Avec "Tournai en fête" où vous avez dit : "en fait, il y avait quand même énormément de public avec, je pense les commerçants qui étaient contents d'avoir ce type d'activité populaire, il est vrai, mais qui rencontrait quand même un large succès". Alors, je suis très heureux de voir qu'en fait, ce qui a été d'une volonté qui a été formulée en 2020, maintenant prend corps.

Alors, évidemment avec des moyens budgétaires alloués à hauteur de 50.000 euros et c'est clair, j'en ai parlé, c'est un choix politique que vous mettez en place et donc c'est très bien si tel est le cas. Maintenant, voilà, on verra quelle est la plus-value concrète à l'heure de l'évaluation. 2026 en fait, ce sera un audit. Donc le vrai top départ, ce sera 2027 si j'entends bien. Ce n'était pas repris dans la délibération du collège comme stipulé ici et donc merci d'avoir bien répondu en ce qui concerne le timing. Je voudrais aussi simplement rappeler que le tissu associatif, les ASBL qui composent cette kermesse, comme on l'appelle, sont extrêmement importants. Ce sont des gens qui ont toujours porté ces activités et donc j'insiste sur le fait qu'on ne les mette pas de côté, mais qu'on puisse avoir une véritable vision de concertation avec elles pour qu'elles puissent toujours exister et surtout parce que finalement qui mieux qu'un Tournaisien peut créer une kermesse de Tournaisiens. Et donc je pense que c'est extrêmement important de pouvoir rappeler ces choses-là. Je vous remercie pour vos réponses et on se donne rendez-vous et bien pour l'édition 2026, mais pour le débriefing 2027 pour voir quelle orientation on prendra."

3) <u>Monsieur le Conseiller communal PS, Paul-Olivier DELANNOIS, relative à la fermeture de l'école Jean Noté.</u>

"La fermeture de l'école Jean Noté au profit d'Arthur Haulot en a surpris plus d'un notamment dans la précipitation dans laquelle la communication a été organisée. Lors du débat à Notélé, le 15 avril 2026, les trois partis de la majorité avaient assuré d'avoir un plan B dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas du gouvernement MR - Engagés les subsides afin de réaliser les travaux.
Je vous avais d'ailleurs signalé à ce moment-là que si la seule démarche consistait à envoyer un simple courrier, il ne fallait pas être devin pour connaître la suite des événements.
Face à mon pessimisme, Madame l'Échevine de l'enseignement avait assuré qu'elle se ferait entendre au sein de son parti laissant même présager une démission dans l'hypothèse où elle ne serait pas entendue.
Aussi, si j'en crois vos différents propos lors de ce débat, vous aviez déjà, le 15 avril, la solution que vous avez présentée en primeur à la presse plutôt qu'au conseil.
Mes questions sont les suivantes :
Pourquoi n'avez pas continué durant un an la solution qui consistait à laisser l'école Arthur Haulot à Vaulx afin de pouvoir préparer, sans précipitation, les parents, les directions, les équipes pédagogiques et donc de ne pas risquer, dès à présent, des pertes d'emplois ?
Pouvez-vous nous assurer que cette fermeture n'entraînera pas de pertes d'emplois ? Si non, pouvez-vous quantifier le nombre de pertes d'emplois ?
Qu'en est-il des élèves Daspa dans votre décision de fermeture ? Pouvez-vous garantir que ceux-ci continueront à fréquenter l'école Arthur Haulot ?
Pourquoi n'avez-vous pas associé les syndicats dans votre réflexion ?"

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN**, répond en ces termes :

"Je tiens tout d'abord à rappeler que la décision relative à l'avenir de l'école Arthur Haulot n'a jamais été prise à la légère. Elle est le résultat de nombreux mois de travail, d'analyse, de démarches administratives et de concertations menées avec différents acteurs. Je vais être relativement longue aujourd'hui, mais parce que vous m'avez adressé plusieurs questions et je vais tenter d'y répondre le plus précisément possible.
Vous le savez, depuis ma prise de fonction comme échevine de l'enseignement, je me suis personnellement investie dans ce dossier complexe, avec une priorité constante : celle de préserver l'existence de l'école Arthur Haulot, garantir la continuité pédagogique et assurer un cadre d'apprentissage stable et sécurisé pour les enfants. C'est sûr qu'il aurait été plus facile, sûrement beaucoup plus rapide de procéder à la fermeture pure et simple de l'école. Mais après avoir échangé avec la direction, l'équipe, les enfants, impossible de me résoudre à cela.

Alors aujourd'hui j'ai pu lire vos mots et les questions évidemment que vous m'adressez, qui laissent en fin de compte sous-entendre que les solutions auraient été simples, qu'il suffisait sûrement d'anticiper davantage ou comme vous venez en fait de l'indiquer, que la majorité actuelle aurait agi dans la précipitation.
Je pense qu'il est vraiment important de rappeler certains éléments de contexte permettant justement de comprendre les raisons de nos choix. Tout d'abord, j'aimerais rappeler que nous avons hérité d'une situation structurelle extrême. Il est certain que la solution idéale aurait été de poursuivre les activités d'apprentissage et d'enseignement sur le site actuel d'Arthur Haulot, avec la même équipe éducative, des enfants qui continuent à fréquenter la même école et en fin de compte, des parents très heureux de voir leurs enfants fréquenter cet établissement scolaire. Pour cela, sincèrement, je pense qu'il fallait agir il y a bon nombre d'années. Il aurait fallu agir directement et non attendre, attendre et laisser le bâtiment encore et encore se détériorer.
À cette époque, il semble que vous n'ayez pas pensé aux emplois qui semblent tellement vous préoccuper actuellement. À l'époque, aucun investissement nécessaire n'a été réalisé à temps pour éviter une fermeture du site. Je pense qu'il est légitime de s'interroger collectivement sur les raisons pour lesquelles l'état du bâtiment a pu se dégrader à ce point sans que des investissements structurels suffisants ne soient réalisés plus tôt, alors même que d'autres écoles ont bénéficié d'investissements importants, voire de nouvelles infrastructures, malgré une baisse constante de fréquentation.
Cette réalité ne peut être ignorée lorsqu'on analyse la situation actuelle. Mais que voulez-vous face à des négligences passéistes, mais aussi à des responsabilités non prises, et bien tout cela n'a pas permis à la majorité actuelle d'offrir cette solution idéale concernant l'école Arthur Haulot, celle de poursuivre sur le site initial. Alors, je veux ici rappeler que les problèmes liés aux bâtiments scolaires de l'école Arthur Haulot ne sont pas apparus en 2023.
En 2023, l'expert rendait son avis concernant le bâtiment côté primaire de l'école Arthur Haulot, puisque dans votre question, vous faites allusion au débat tenu à Notélé. En fait, moi aussi, je vais faire allusion à ce débat et je me questionne encore et toujours sur la position tenue par Monsieur ROBERT qui n'est pas présent aujourd'hui, mais disant qu'avant 2018, il n'y avait pas de souci concernant le bâtiment.
Le rapport de l'expert est tellement interpellant. Le bâtiment était tellement déjà dégradé en 2023 qu'une telle situation n'a pas pu se détériorer en si peu de temps. Et il est certain qu'en fait, les problèmes étaient déjà présents puisque relayés aussi par bon nombre des membres de l'équipe sur place d'ailleurs. Alors, je pense que clairement quand on ne veut pas voir, et bien, on ne voit pas. Et c'est sûrement beaucoup plus facile que de prendre certaines responsabilités.
Alors dans votre interpellation concernant les subsides, vous laissez sous-entendre que notre majorité, et peut-être plus particulièrement moi, avions un plan B dans l'hypothèse où nous n'obtiendrions pas du gouvernement MR-Engagés les subsides afin de réaliser les travaux. Ce qui avait été dit, c'est que nous travaillions sur plusieurs plans, des plans dans le cas où les subsides étaient obtenus et puis des plans dans le cas où justement les subsides n'étaient pas obtenus. Nous n'avons pas menti. Nous n'avons caché aucune information ni fait de fausses promesses. Nous avons de façon responsable exprimé des interrogations et fait part en tout cas, entre nous dans un premier temps, de plans d'actions.

Concernant l'octroi du subside, sachez que celui-ci ne dépendait pas de courriels écrits, de coups de téléphone passés ou encore de déplacements physiques effectués sur Bruxelles. En fait, le copinage ne fonctionne pas pour un tel dossier. L'octroi ou non du subside dépendait d'un classement établi par l'administration. Plus précisément, l'administration a travaillé sur la base d'auto-score. C'est quoi un auto-score ? C'est cet outil d'auto-évaluation du projet par le porteur en fait. Des scores sont attribués sur la base de multiples critères et ensuite ces auto-scores sont utilisés par l'administration pour objectiver les candidatures et éviter une sélection purement politique. Bref, si aucune décision officielle n'a encore été formellement arrêtée concernant l'appel à projet PIE 3, donc le plan d'investissement exceptionnel dans sa phase 3, les éléments qui nous ont été communiqués montrent clairement que le dossier de l'école Arthur Haulot se situe à plus de 150 places du dernier dossier susceptible d'être retenu. 150 places après le dernier dossier retenu.
Ce classement en fait, nous était si négatif qu'il anéantissait en fin de compte toute sortie heureuse dans ce dossier. En effet, même si, et ça, c'est vrai que je l'ai fait et j'ai obtenu de la part de la Ministre DEGRYSE son emploi par rapport à cela, des fonds des bâtiments scolaires vont être ouverts, seront proposés davantage d'ici quelque temps, mais impossible d'aller rechercher notre dossier tellement on est éloigné dans le classement. Alors, dans ce contexte, prolonger encore d'une année une solution transitoire à Vaulx aurait signifié, en fin de compte maintenir les enfants, les familles et aussi les équipes éducatives dans une incertitude importante sans garantie réaliste quant à un retour officiel sur le site actuel.
Ça, c'est une chose parce que parallèlement à cela et quasiment en fin de compte dans le même temps, nous avons reçu les conclusions de l'expert en stabilité. Le même qui avait déjà remis un avis pour la partie primaire de l'école Arthur Haulot en 2023. Et ces nouvelles conclusions portant sur la partie maternelle dudit bâtiment mettent en évidence plusieurs éléments. Mais l'élément sur lequel je vais revenir ici, c'est un élément qui a été mentionné lors d'une réunion que nous avons tenue dans le bureau de Madame la Bourgmestre, le 12 mai, bien après le débat à Notélé. Et en fait lors de cette réunion, l'expert nous dit quoi ? Il nous dit que si c'était sa responsabilité, il n'accueillerait plus d'enfants du maternel sur le site dès la prochaine rentrée, dès la rentrée 2026-2027. Et parce que la sécurité des enfants est primordiale et qu'elle doit toujours passer avant toute chose, il a été évidemment choisi de suivre l'avis de l'expert.
Donc, vous évoquez dans votre interpellation en date du 15 avril de nouveau, vous vous fourvoyez. Aucune solution n'avait été trouvée avant la réception d'informations concernant d'une part les subsides et d'autre part, le rapport de l'expert. En fait seuls des plans étaient mis sur la table, seuls des plans étaient discutés et c'est vrai que plusieurs plans, plusieurs possibilités s'offraient à nous, on pouvait en fait faire plusieurs choses, on pouvait imaginer relocaliser les enfants du maternel, notamment à l'école de la Justice ou encore à l'école du Château. Ça aurait pu, ça aurait pu être, c'est vrai que ça aurait pu être fait. Tout en laissant alors les élèves du primaire sur le site de Vaulx. Mais alors dans ce cas-là, ça aurait été la fin pure et simple de l'école Arthur Haulot parce que l'on sait aussi que quand on dissout les maternelles, quelques années après, les primaires suivent.
Ma priorité, la priorité du collège restait la même, à savoir continuer à faire exister l'école Arthur Haulot, maternelles et primaires et la solution de déménager complètement l'école tant les maternelles que les primaires, sur un autre site, soit sur un site appartenant à la Ville parce qu'évidemment on ne va pas racheter un bâtiment pour ce faire et il n'y en a pas des centaines, des bâtiments qui pouvaient permettre à autant d'enfants de suivre les cours. On voulait aussi un bâtiment récemment rénové, parce que tant qu'à faire, autant ne pas revivre cette situation dans quelques années. Et au niveau du site de Jean Noté quelque part, ce site cochait toutes les cases dans le sens où évidemment les murs appartiennent à la Ville, mais aussi le bâtiment a été rénové récemment, la toiture avait été refaite et l'isolation aussi. Là encore, j'ai envie de dire, il a fallu que nous composions avec l'héritage du passé parce qu'en fin de compte, au niveau d'Arthur Haulot, c'était la seule alternative crédible possible pour préserver l'équipe pédagogique et aussi l'identité de cette école.

Notre responsabilité, en fin de compte, n'était pas d'entretenir dans un espoir artificiel les équipes, les parents et les enfants qui avaient déjà bien trop attendu, mais de construire une solution stable, cohérente et durable. C'est vraiment là l'objectif de ce déménagement. Ce n'est pas une solution provisoire comme j'ai pu l'entendre, c'est vraiment une solution pérenne. Alors, les quelques éléments en fin de compte que je viens de présenter, vous l'aurez compris, ont permis de répondre à la première partie de votre première question. Laquelle, oui, oui oui, laquelle en fait me questionnait, pour rappel, sur les raisons pour lesquelles nous n'avons pas continué durant un an supplémentaire la solution qui consistait en fait à laisser l'école Arthur Haulot à Vaulx afin de pouvoir préparer sans précipitation les parents, les directions et les équipes pédagogiques. Mais dans ces conditions, celles que je viens de décrire, puisque la volonté était de préserver l'école Arthur Haulot, il aurait été impossible de laisser les primaires à Vaulx et qu'aurions-nous fait en fin de compte des maternelles ?
Alors la seconde partie de votre première question porte sur les pertes d'emploi. Là encore, je ne fais pas de fausses promesses. J'ai un discours franc auprès des enseignants, que ce soit d'ailleurs auprès des enseignants que j'ai rencontrés de Jean Noté ou des enseignants d'Arthur Haulot. À l'heure actuelle, clairement, personne n'est en mesure de quantifier le nombre de pertes d'emplois. Tout dépend de quoi ? Tout dépend en fin de compte du nombre d'élèves qui seront accueillis sur le site de Jean Noté à la rentrée, bien sûr, mais aussi et surtout sur l'ensemble des sites de nos écoles communales en fait. C'est là qu'est l'enjeu aujourd'hui. En fait, ce n'est pas le problème d'une direction, d'une équipe éducative, de deux directions, de deux équipes éducatives, mais c'est l'ensemble des directions, l'ensemble des équipes éducatives qui doivent être solidaires et je pense que ça le message a été bien compris. Notre objectif reste clair. Il faut limiter autant que possible les conséquences humaines de cette réorganisation. Et donc l'objectif est de préserver le plus grand nombre d'emplois et pour ce faire, je pense que c'est important aussi que les parents obtiennent des informations par rapport à leurs questionnements. Oui, les enfants qui sont aujourd'hui scolarisés sur le site de Jean Noté sont les bienvenus et seront les bienvenus à la rentrée sur le même site, mais dans les murs de l'école Arthur Haulot. Alors oui, ils vont devoir procéder à une inscription, oui, mais voilà, c'est complètement faisable et j'entendais encore tout à l'heure des parents d'élèves qui disaient : "mais est-ce que nos enfants vont avoir de la place dans l'école Arthur Haulot ?" Mais bien sûr que vos enfants sur le site de Jean Noté auront toute la place et si d'autres enfants veulent rejoindre cette école, ils seront évidemment les bienvenus dès la rentrée.
Alors concernant votre troisième question relative aux élèves à la classe DASPA. En fait, une attention particulière leur sera évidemment accordée. L'école Arthur Haulot, école importante pour l'intégration, la mixité sociale et l'accompagnement d'enfants parfois particulièrement fragilisés, la volonté est de maintenir ces dynamiques éducatives et humaines essentielles. Des discussions sont d'ores et déjà prévues avec l'un des responsables de la Croix-Rouge pour travailler ensemble à l'accueil de ces enfants dès la rentrée. Mais encore une fois, c'est une vision sur le long terme qu'il faut pour notre enseignement. Pas une vision à l'emporte-pièce, pas une vision qui se limite à un mandat. Ainsi, en fin de compte, bien sûr, on va discuter de l'intégration des élèves de la Croix-Rouge aujourd'hui scolarisés sur le site d'Arthur Haulot sur d'autres sites, j'espère sur le site de Jean Noté, mais aussi pourquoi pas dans d'autres écoles communales. On va aussi mettre sur la table la scolarité sur le plus long terme de ces enfants, parce que vous n'êtes pas sans savoir que la Croix-Rouge va être délocalisée sur le site de l'IMC. Et donc là aussi, il faut une solution pérenne pour tous ces enfants.

Alors s'agissant des organisations syndicales, l'objet de votre dernière question, des échanges ont eu lieu concernant le dossier de l'école Arthur Haulot. D'abord, à la demande même des syndicats lors d'une première COPALOC d'urgence qui s'était tenue le 16 avril 2026. Ensuite lors d'une seconde COPALOC d'urgence qui s'est tenue le 19 mai 2026. Lors de cette deuxième COPALOC, un avis positif a été remis par les syndicats concernant les restructurations proposées et notamment le déménagement de l'école Arthur Haulot vers le site de Jean Noté. J'en profite. Vous m'interpellez ce soir sur ce dossier et vous me posez des questions et bien moi aussi, j'ai des questions. Mais oui, vos questions étaient bien légitimes et j'y ai répondu de façon la plus honnête possible avec les données que j'ai aujourd'hui. Donc sachez que moi aussi, je me pose des questions depuis que j'ai pris connaissance de ce dossier à Arthur Haulot. J'en ai même énormément. Certaines questions qui sont aussi posées par d'autres personnes gravitant autour de moi. Et donc j'espère que vous apporterez à votre tour des réponses à ces questions. Ma première question : "pourquoi certaines écoles ont-elles bénéficié d'investissements importants alors même qu'elles étaient confrontées en fin de compte à une baisse de fréquentation, tandis que l'école Arthur Haulot, école accueillant un public nombreux et fragile, n'a pas obtenu les mêmes priorités ?" Deuxième question : "pourquoi les problèmes structurels n'ont-ils pas été anticipés davantage avant d'atteindre un niveau critique imposant une fermeture du site par sécurité pour les enfants et une délocalisation des enfants sur le site de Vaulx ?" Troisième question : "pourquoi les solutions alternatives n'ont-elles pas été travaillées plus en amont afin d'éviter plusieurs années d'incertitude pour les enfants, les familles et les enseignants ?" Quatrième question : "pourquoi les enseignants et les directions ont-ils eu le sentiment d'être relativement seuls face à ce dossier durant les années précédentes ?" Enfin, cinquième question : "comment expliquer qu'un dossier aussi essentiel pour l'avenir des enfants, dont beaucoup sont issus de milieux fragilisés ou accompagnés dans des parcours d'intégration n'est pas de bénéficier plutôt d'une mobilisation politique plus forte ?" Alors, je ne pose pas ces questions pour envenimer une polémique, mais parce qu'en fait, il me semble indispensable de tirer collectivement les enseignements de ce dossier. Je comprends que ce dossier suscite des émotions et des inquiétudes. J'essaie de répondre à chacune d'elles, mais je crois aussi profondément que notre responsabilité collective est aujourd'hui de sortir de l'incertitude et de construire une solution crédible pour tous les enfants, pour toutes les familles et aussi pour toutes les équipes éducatives. Voilà, je continuerai évidemment à m'investir dans ce dossier avec sérieux, détermination et sens des responsabilités."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tout d'abord par rapport aux différentes questions, sachez quand même que quand moi je vous pose une question, je vous la pose une semaine avant. Mais ce n'est pas grave, je vous répondrai déjà à toute une série d'éléments. Et je demanderai d'ailleurs à mon ancien collègue Jean-François LETULLE d'apporter aussi des renseignements à ce niveau-là, mais ne vous inquiétez pas, j'ai déjà quelques petites réponses.
Alors, je pense que vous avez passé beaucoup de temps dans votre réponse à nous parler du passé : "pourquoi ceci ? Pourquoi vous n'avez rien fait ? Etc." Vous savez très bien que c'est faux. Vous savez très bien qu'il y a eu des investissements qui ont été réalisés dès lors qu'on s'est rendu compte de toute une série de choses et notamment de l'effondrement. Notamment des toitures, on peut continuer ainsi pendant 50 ans, répondre "c'est, c'est à cause du passé". Je ne suis pas sûr qu'on va faire avancer le schmilblick. Vous me dites que j'ai parlé de solutions simples. Relisez bien ma question. Jamais, je n'ai parlé de solutions simples. Bien évidemment que c'est difficile et en fait le reproche que je vous fais alors que vous avez donné un nouvel

élément aujourd'hui et je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi vous n'avez pas plongé sur cet élément et l'expliquer aux uns et aux autres parce que ça, on aurait compris, je vais revenir sur l'élément après. Mais effectivement, si je reprends ce qui se passe au niveau d'Arthur Haulot et notamment au niveau de Notélé, la toute première fois que vous parlez dans ce dossier-là, c'est : "on va voir ce qu'on va voir et s'il le faut, j'irai dans mon propre parti et j'aime dire qu'ils vont m'écouter". OK, moi quand j'entends ça, je dis "Madame Duroisin, elle est fantastique". Très honnêtement, je dis bravo. Et puis il y a une évolution un peu dans le discours. Vous commencez tout doucement à dire "oui mais bon si jamais ça ne marche pas" et je vous avais dit, ce n'est pas nécessairement en lançant un petit courrier que ça va marcher, ce n'est pas ainsi que ça fonctionne, mais ce n'est pas grave. Si vous voulez, je peux un jour vous donner des cours. Vous avez dit à ce moment-là "si jamais ça ne marche pas avec mes amis Les Engagés, je vais me retourner auprès de mes amis du collège qui j'espère vont me suivre". J'en avais traduit, ils vont faire en sorte que dans le budget, nous allons mettre toute une série de lignes par rapport à Arthur Haulot. Et encore une fois là, vous n'avez pas été suivie. Et je peux comprendre, ce sont des montants assez importants, si ce n'est que c'est vous qui dites ça, ce n'est pas moi. Moi, je ne sors pas là-dessus en disant "il faut faire ceci et je vais être écoutée par mes collègues etc.". Vous n'êtes pas entendue là non plus. Et puis sur le plateau de Notélé, on peut réécouter, vous parlez quand je dis vous, ce sont les trois partis : Caroline, la Bourgmestre et vous-même en disant : "on réfléchit à un plan B". Et moi le plan B, je me suis dit "qu'est-ce que ça peut être ?" Éventuellement d'un bâtiment de la Province qui est situé là juste à côté étant donné avec tout le débat qu'on a eu sur la province, peut-être qu'il y avait une possibilité. Et puis vous avez continué en disant "non non, la solution que nous avons en standby, ça concerne la commune." Et donc je me suis dit "qu'est-ce qu'on a à côté d'Arthur Haulot ? On a Bozière. Peut-être qu'on pourrait éventuellement y faire un projet, ou on a Choiseul (CPAS) etc. Je m'étais dit "si jamais la solution, c'est celle-là, très honnêtement, je vous aurais applaudie directement". Et puis votre discours, il évolue encore sur le plateau de Notélé toujours, vous commencez à dire "mais vous savez ce n'est pas le politique qui décide, c'est l'administration". Ça, ok, je veux bien essayer de me faire croire tout ce qu'on veut, mais quand on a un certain poids au niveau de son parti, il y a quand même moyen de ne pas terminer avec un bulletin de 150e. Très honnêtement, vous êtes un peu busée sur votre examen à ce niveau 150e,"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'était déjà quand vous étiez là."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui, mais justement. Excusez-moi, mais moi, je n'ai interrompu personne alors, je sais que c'est systématiquement votre méthode."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ça ne vous est jamais arrivé ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non jamais bien évidemment, je ne m'en rappelle pas en tout cas. Et donc vous vous retrouvez 150e et vous dites sur le plateau de Notélé "mais ça si c'est ça, je ne sais pas faire grand-chose". OK pas de problème. Vous dites que vous avez associé le syndicat, c'est faux, c'est faux. Vous avez fait une information au niveau de la presse et le lendemain, vous avez convoqué le syndicat. Est-ce que vous appelez ça associer le syndicat ? C'est de dire "voilà, j'ai pris ma décision, c'est ainsi, au revoir, merci, circulez, il n'y a rien à voir". Ce n'est pas grave, mais l'élément que je ne comprends pas : pourquoi vous ne sortez pas là-dessus directement et là tout le monde peut comprendre. C'est que vous nous dites que vous avez eu une réunion dans le bureau de Madame MARGHEM où un expert en stabilité vous a dit que "si j'étais vous, je n'accueillerais plus un enfant". Vous savez, je ne suis pas tout à fait stupide. Ce genre d'éléments, je peux l'entendre. Si demain pour demain, il y a un danger d'ailleurs, j'espère qu'aujourd'hui, il n'y a pas de danger parce que si jamais il y en avait un, je reviendrai en vous demandant pourquoi vous n'avez pas pris la décision plus vite. Si vous sortez là-dessus en disant il y a effectivement un gros danger, vous pensez que je suis suffisamment pété que pour dire "non, on va fermer les yeux, il faut continuer à foncer là-dedans". C'est n'importe quoi, vous sortez là-dessus, tout le monde vous suit. Seulement, vous ne sortez pas là-dessus et lorsque vous dites ça fait partie aussi des différentes questions que vous m'avez posées : pourquoi avoir investi etc. dans certaines écoles ? Mais juste avant, vous nous dites il faut avoir une vision à long terme. Mais la vision à long terme, c'est effectivement parfois dans certaines écoles du village, nous avons fait le choix d'investir aussi. Alors est-ce que ce choix était bien, ce choix n'était pas bien ? Je suis sûr et certain que si nous n'avions pas fait à l'époque, vous nous auriez dit que vous avez laissé mourir les écoles, notamment les écoles de village parce que j'ai vu un peu partout que vous parliez de Froidmont. Et puis lorsque vous dites : "il faut avoir une vision à long terme et donc il faut faire en sorte que les uns et les autres puissent continuer à venir dans l'enseignement communal", je vous ai parfois dit que j'avais quelques craintes dans la défense de l'enseignement officiel. Je suis désolé, mais je vais citer ce qui a été repris dans un journal, je ne sais plus lequel, enfin si je crois que c'est "Le courrier" j'ouvre les guillemets donc c'est vous qui parlez : "cette décision de conserver l'identité de l'école Arthur Haulot a été prise à titre de reconnaissance de tout le travail pédagogique, éducatif et la direction mené ces dernières années malgré les difficultés rencontrées, nous continuerons à accueillir les élèves de l'école Jean Noté". Je suis désolé, c'est bien par rapport à l'école Arthur Haulot, c'est très bien. Mais si je faisais partie de l'équipe pédagogique de Jean Noté, j'aime autant vous dire que j'aurais quand même du mal à digérer ce genre de propos. Et je ne pense pas que c'est en dénigrant une école plutôt qu'une autre que vous allez faire en sorte que les uns et les autres puissent continuer à venir dans l'enseignement communal. Ce sont vos propos, je peux vous le retrouver, je peux vous donner le nom du journal. Alors si vous n'avez pas dit ça, vous vous retournez vers le journaliste en question et vous faites un rectificatif.

Et donc en un coup de cuillère à pot en fait, vous avez transféré Arthur Haulot et vous parlez toujours d'Arthur Haulot, mais moi je vous parle surtout de la fermeture de Jean Noté. Jean Noté en un coup de cuillère à pot, vous l'avez rendu aphone. Jean Noté en un coup de cuillère à pot, vous l'avez rendu sans voix. Jean Noté est maintenant terminé. Moi, si j'ai un petit conseil à vous donner et je ne vous cache pas que c'est ma voisine qui m'a fait la proposition pour que le nom "Jean Noté" qui est quand même quelque chose à Tournai puisse peut-être continuer à exister. Vous pourriez éventuellement donner le nom du conservatoire de Tournai le nom de Jean Noté.
Et donc, encore une fois par rapport aux pertes d'emplois, je sais très bien ce que vous me dites par rapport au comptage et hors comptage, mais je ne suis pas sûr non plus que ce comptage va être favorable lorsque vous lancez ce genre de propos notamment pour dénigrer Jean Noté. Et si vous le faites ainsi dans toutes les écoles, je peux vous garantir que ça risque d'être problématique. Donc effectivement pourquoi avoir investi dans des écoles, je pense vous avoir répondu parce que je pense qu'il fallait le faire. Je pense qu'il y a même quelque chose que je suis prêt aussi à entendre, je vous ai entendu, je pense en disant : "est-ce qu'il ne serait pas temps de regarder l'enseignement sur un autre plan notamment cette guéguerre d'enseignement que ce soit au niveau de l'officiel et du libre ?". Je peux vous garantir que lorsque Froidmont a été ouvert, une école pas très loin dans une entité voisine faisait du démarchage par rapport à l'école de Froidmont. Ça se fait partout donc je ne suis pas en train de critiquer un enseignement plutôt qu'un autre, je trouve que ce système est pour moi véritablement un problème. Mon fiston allait, quand il était à l'école communale à Vezon, 100 mètres plus loin, il y a une école libre. Et un jour tout à fait par hasard, j'ai appris que 2+2 était égal à 4 dans les 2 écoles. Et quand vous en discutez avec les uns et avec les autres, dans l'enseignement officiel, on me dit : "Polo, t'as raison, mais surtout ferme ta gueule. Ne dis jamais que que que je t'ai dit que tu avais raison". Et quand je parle avec l'enseignement libre, j'avais les mêmes retours : "Monsieur DELANNOIS, vous avez raison, mais surtout ne dites jamais que je vous ai donné raison". Et tant qu'on continuera ce système, ce sera certainement problématique. Il n'empêche que pour l'instant, vous êtes échevine d'un pouvoir organisateur qui est le pouvoir communal. Je pense que vous avez une responsabilité énorme dans la politique qui sera menée ces jours-ci, mais surtout les années prochaines pour faire en sorte que nous continuions à être attractifs, que notre enseignement continue à être attractif. Et je ne suis pas sûr que ce soit systématiquement en disant : "vous savez, il y a des années des investissements qui n'ont pas été faits, etc.". Pourquoi vous avez fait un tel investissement dans tel endroit ? Et que nous allons faire avancer le schmilblick." Je pense que l'enseignement vaut beaucoup plus que ce genre de différents propos par rapport à toutes vos questions. Je suis désolé, je ne les avais pas par écrit, donc peut-être que j'ai oublié le paragraphe 2 de l'alinéa quatre. Mais si vous me faites parvenir vos 4 questions par écrit, je vous promets d'y répondre également."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Vous pourrez répondre après sans aucun souci. Mais je voulais juste mentionner le fait que mon objectif n'est absolument pas de dénigrer qui que ce soit et pour m'être entretenue avec les enseignantes de Jean Noté, je peux vous assurer, j'en suis sûre et d'ailleurs les enseignants aussi puisqu'il y a un homme, j'en suis sûre qu'ils sont profondément convaincus que je ne dénigre personne. Ça, c'est sûr. Et par ailleurs, je continue à penser et à me battre pour l'ensemble des écoles communales et pas uniquement pour certaines. Alors c'est vrai qu'aujourd'hui l'actualité fait qu'on parle beaucoup plus de l'école Arthur Haulot que d'autres

écoles. Mais sachez que les directions, les équipes pédagogiques sont soutenues de la même manière me concernant. Ce que je dis concernant les écoles, c'est qu'en fait, il faut une vision globale. Il faut un master plan de l'enseignement. Et c'est aussi tout le travail que nous menons en GT Ecole avec justement l'ensemble des partis qui sont représentés, mais aussi avec les syndicats. L'objectif est que les uns les autres se parlent, quelles que soient les frontières entre réseaux etc. Je pense qu'aujourd'hui clairement ce qu'il faut, on n'est plus dans des guéguerres, mais il faut un enseignement en fait de qualité où chacun s'y retrouve c'est le plus important. Allez, je m'arrête là."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Deux secondes quand même, je pense que dans vos propos, il n'y avait peut-être pas d'intention de dénigrer, mais avouez quand même que lu comme je vous l'ai lu, ça peut être interprété quand vous êtes dans une autre école. Et alors, vous voulez que je vous relise Madame, vous aimez bien le français, vous comprenez le français. Donc, il n'y a aucun problème quand vous dites, attendez, qui m'interrompt, c'est quand même, mais vous parlez quand même, je sais, je suis un peu sourd effectivement, mais comme vous n'êtes pas très loin, je vous entends un tout petit peu. Donc, je disais que je pense que c'était une maladresse et le reconnaître, ce n'est déjà pas si mal que ça. J'aurais pu aussi vous poser la question de savoir si on n'avait pas la possibilité via un bâtiment communal d'accueillir juste à côté de Jean Noté les élèves de Jean Noté pour justement garder les 2 écoles, je pense qu'il y avait peut-être moyen. Mais ceci est une autre question et je ne vais pas vous embêter ce soir. Ne me répondez pas, sinon je vais continuer. Il n'y a pas d'incident."

67.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 20 avril 2026 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame la **Bourgmestre** clôture la séance publique à 00 heure 49, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 29 juin 2026.